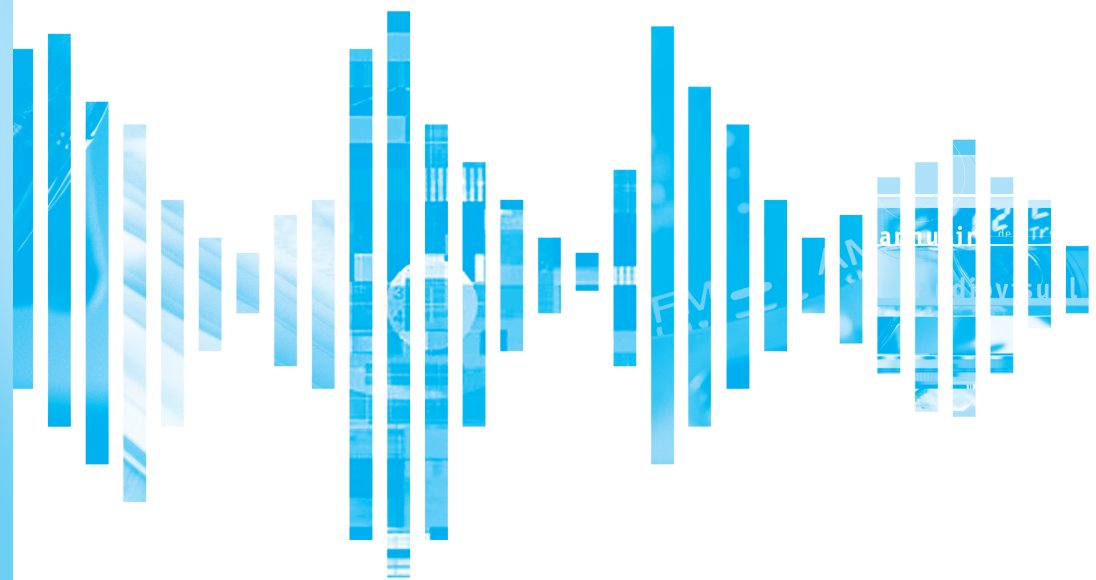




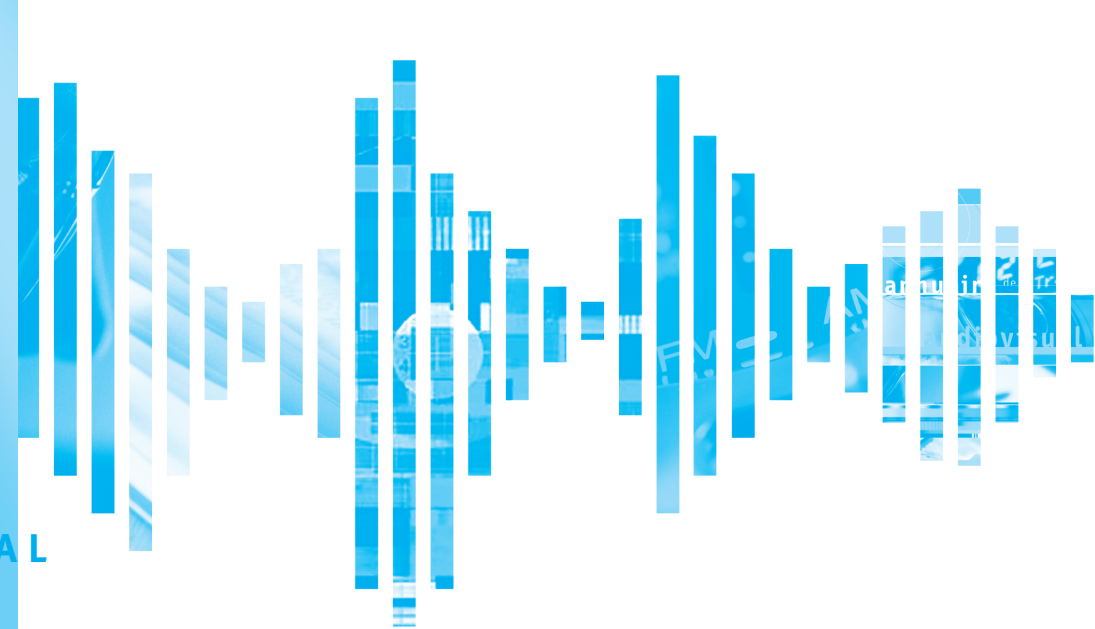
Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT
D'ACTIVITÉS

2004

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	4
LES AVIS	6
LES RECOMMANDATIONS ET RÈGLEMENTS	18
LES AUTORISATIONS	40
LES DÉCLARATIONS	50
LE CONTRÔLE	52
LES SANCTIONS	168
LA COMMUNICATION	216
LA LISTE DES MEMBRES DES COLLEGES DU CSA	220
ANNEXES	222
TABLE DES MATIÈRES	248



EDITORIAL

Les promoteurs de la création d'une instance de régulation de l'audiovisuel avaient quelques objectifs communs. Le principal objectif était la mise d'un secteur fondateur des libertés autant que emblématique de cultures diverses à l'abri des soubresauts du politique, par l'instauration d'une autorité administrative autonome, garante de l'Etat de droit dans le secteur. Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est le texte de référence qui a mis en œuvre cet objectif, notamment par le renforcement des pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la reconnaissance tant de son indépendance fonctionnelle que de son autonomie juridique.

L'application sereine du droit est la meilleure garantie de la pérennité et de la stabilité d'une industrie culturelle, source de développement et d'identité pour une communauté et deux régions.

Des études de droit comparé ont forgé la conviction de la Communauté française qui, par l'évolution du Conseil supérieur de l'audiovisuel à travers des décrets successifs, a développé une structure unique en reflet de l'évolution historique. Elle se compose d'un Collège d'autorisation et de contrôle formé de personnalités indépendantes, d'un Collège d'avis représentatif du secteur et d'un Bureau restreint, qui assure le lien entre les Collèges et gère l'institution.

L'objectif de ces organes est que les règles de développement de cette industrie culturelle soient claires, connues, appliquées, et surtout éclairées par l'expérience des acteurs culturels, sociaux et économiques du secteur.

L'évolution de la réglementation européenne a scellé l'existence d'une autorité administrative indépendante. Elle lui a confié, via le législateur décréteur, des pouvoirs nouveaux et importants notamment en matière de régulation des marchés des réseaux et des infrastructures. Encore faut-il se donner les moyens d'atteindre ces objectifs parfois ambitieux.

Il n'appartient pas au Conseil supérieur de l'audiovisuel de dire lui-même s'il a bien rempli les missions qui lui ont été confiées. Mais il peut pointer quelques écueils rencontrés et parfois surmontés.

La taille de la Communauté française étant ce qu'elle est, l'institution est et restera modeste. Mais elle doit à tout le moins être en mesure d'accomplir les tâches spécifiques que requièrent ses missions. Les multiples engagements du gouvernement semblent prendre forme pour stabiliser l'administration du CSA autour d'une vingtaine de personnes. Faut-il rappeler qu'il s'agit d'un strict minimum, qui ne permettra guère d'assurer com-

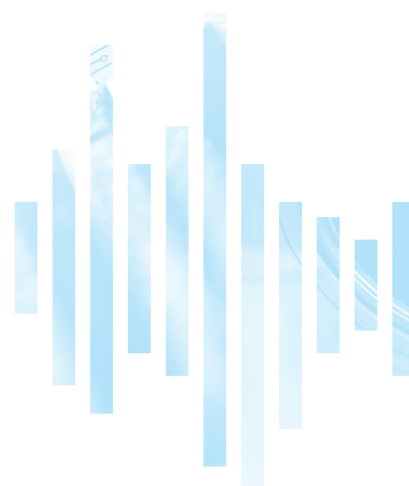
plètement et de manière optimale l'étendue des activités d'un régulateur confronté tous les jours à de nouveaux défis. Le Conseil ne peut travailler sans que sa structure ne soit réellement installée. Deux années après l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, un délai plus que raisonnable s'est écoulé pour qu'un éventuel reproche de précipitation soit évité.

Malgré quelques hésitations, le secteur privé a intégré le dialogue avec l'autorité d'autorisation et de contrôle. La structure bi-polaire du CSA permet aux opérateurs de se sentir chez eux, même s'il leur est demandé de rendre compte de leurs activités.

Le secteur public a sans nul doute pris conscience que la régulation est la meilleure garantie pour la pérennité de son statut. En effet, face à une régulation économique européenne, la vérification stricte du respect des obligations spécifiques du service public légitime l'intervention de l'Etat. Le statut public d'une entreprise ne suffit pas à la mettre en dehors du marché. Ce sont les obligations du service public et leur coût qui justifient cette exception. Perdre cette dualité de vue à court terme, pour privilégier une logique des résultats financiers du même type, mettrait gravement en danger l'équilibre, à long terme, du paysage audiovisuel de notre communauté.

Même si le citoyen n'est pas pénalisé, le retard que connaît la mise en route des procédures d'attribution des autorisations des radios privées face aux prévisibles arbitrages constituent un réel handicap pour les entreprises culturelles qui ne peuvent investir sereinement, si leur choix est de respecter l'Etat de droit.

Assurer les équilibres entre les exigences socio-culturelles de la Communauté française et le développement réaliste d'entreprises dans le respect de l'Etat de droit fait partie des tâches demandées au régulateur.



Evelyne Lentzen
Présidente

André Moyaerts
Vice-président

Philippe Goffin
Vice-président

Jean-Claude Guyot
Vice-président

LES AVIS

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a une compétence générale d'avis sur toute question relative à l'audiovisuel. Il exerce cette compétence d'initiative, à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

En 2004, le Gouvernement a sollicité l'avis du Collège d'avis du CSA sur un projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, modifiant la signalétique. Cet avis a été rendu le 23 mars 2004.

En mars 2004, le Gouvernement a saisi le Collège d'avis de demandes d'avis sur cinq projets d'arrêtés d'application du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sur les matières suivantes : campagnes de promotion de la santé par les éditeurs de services; transparence des éditeurs de services; modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de

l'audiovisuel; temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales et modalités de la consultation publique dans le cadre des procédures de définition et d'analyse des marchés pertinents et de la détermination des opérateurs puissants sur le marché. Cet avis a été rendu le 20 avril 2004.

En avril 2004, le Gouvernement demandait au CSA de lui faire part de son analyse sur l'opportunité de prévoir une signalétique qui s'appliquerait aux programmes radio et les modalités d'application d'une telle protection des mineurs. L'avis du Collège d'avis a été rendu le 8 juin 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu, le 30 juin 2004, trois avis sur des projets de convention à conclure en matière de co-production et de pré-achat d'œuvres audiovisuelles entre le Gouvernement et respectivement les éditeurs YTV, Canal+ Belgique et MCM Belgique.

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES PROGRAMMES DE TÉLÉVISION SUSCEPTIBLES DE NUIRE À LEUR ÉPANOUISSEMENT PHYSIQUE, MENTAL OU MORAL

En date du 4 mars 2004, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'un mois.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 16 mars 2004.

En sa séance du 23 mars 2004, le collège a adopté l'avis suivant.

AVIS DU COLLÈGE D'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel est pris en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Adopté par le Gouvernement, il abroge l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Le Collège regrette de ne pas avoir eu communication de l'exposé des motifs du projet d'arrêté soumis à son avis.

A la suite des avis rendus au Gouvernement en 1998 et en 2000, le Collège d'avis s'accorde sur le fait d'adopter en Communauté française les symboles visuels mis en œuvre en France par souci de cohérence en raison de l'audience importante des services télévisuels français en Communauté française. Le CSA relève que ces modifications n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les autorités de la Communauté française de Belgique.

Le projet d'arrêté reprend, quasi intégralement, les nouvelles dispositions françaises en matière de signalement des programmes télévisés. Or, des différences fondamentales existent entre les deux pays notamment au niveau des structures de programmation.

Le Collège d'avis a examiné le projet d'arrêté en confrontant ses dispositions aux pratiques des éditeurs de services en Communauté française.

Article 1^{er}

Le Collège propose de supprimer à l'alinéa 1 les termes «des éditeurs de services», redondant par rapport au reste de la phrase.

Certains membres souhaitent que les communications publicitaires fassent l'objet de classifications.

Certains membres souhaitent que les magazines d'actualité ne soient pas soumis à la signalétique. Ils proposent que les magazines d'actualité soient soumis aux mêmes règles que les journaux télévisés ou, à tout le moins, soient dégagés des contraintes horaires liées à la signalétique apposée.

Article 2

Le Collège propose de rédiger le premier paragraphe comme suit : «Chaque éditeur de services relevant de la Communauté française classifie les programmes visés à l'article 9 alinéa 2 du décret du 27 février 2003».

Le Collège suggère de supprimer le deuxième paragraphe. La responsabilité des éditeurs n'est pas diluée par l'absence d'une telle obligation. Le Collège estime qu'il convient de laisser aux éditeurs le soin de choisir les modalités et les structures internes chargées de leur proposer la classification de leurs programmes. La politique menée par les éditeurs en cette matière sera évaluée annuellement par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de l'examen du respect des obligations contractuelles ou conventionnelles.

Article 3

Pas de commentaire.

Article 4

Le Collège d'avis estime que la durée de 12 secondes d'affichage de la mention «déconseillé aux moins de 10 ans» est excessive. Il est proposé de la ramener à 7 secondes.

Article 5

Afin de ne pas présupposer d'une modification future de la législation relative à la classification des films en salle, le Collège propose de remplacer l'alinéa 1er par le texte suivant : «Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont ceux qui sont susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de moins de douze ans ou de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique».

Article 6

Le Collège propose :

- de supprimer à l'alinéa 2 pour la raison évoquée à propos de l'article 5 les mots : «ou le cas échéant la mention « interdit en salle aux moins de 12 ans » ;
- de ramener la durée de présence de la mention avant la diffusion du programme de 12 à 7 secondes ;
- de modifier les horaires d'interdiction et de les fixer, quelque soit le jour, entre 6h00 et 20h00. Le Collège souhaite adapter les conditions horaires à la structure de programmation en Communauté française et dès lors considérer 20 heures et non 20 heures 30.
- La différence de traitement entre les jours «scolaires» et les autres jours ne paraît pas pertinente. En effet, le signalement de programmes n'a pas pour objet de lever la responsabilité parentale, mais de la soutenir par une information adéquate. De plus, le projet d'arrêt tel que rédigé aurait pour effet d'imposer aux éditeurs de services de diffuser des programmes «déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans» à partir de 22h30 pendant près de la moitié de l'année civile.

Article 7

Pas de commentaire.

Article 8

Le Collège propose :

- de ramener la durée de présence de la mention avant la diffusion du programme de 12 à 7 secondes ;
- de modifier les horaires d'interdiction et de les fixer, quelque soit le jour, entre 6h00 et 22h00 ;
- de réécrire le 3^{ème} alinéa de la manière suivante : «Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6h00 et 22h00 sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés» ;
- de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa qui précise que les bandes annonces ne peuvent être diffusées avant 20h30. En effet, la fixation d'une limite horaire ne s'impose pas dès lors que les bandes annonces ne peuvent en aucun cas comporter des scènes susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de moins de seize ans ou de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Article 9

Le Collège propose d'omettre les termes «un public adulte averti», cette dernière notion étant difficile à cerner et de lui préférer celle de «public majeur» qui repose sur l'élément objectif de l'âge.

Article 10

Le Collège propose :

- de ramener la durée de présence de la mention avant la diffusion du programme de 12 à 7 secondes ;
- de rédiger le 3^{ème} alinéa de la manière suivante : «Ces programmes sont interdits de diffusion sauf s'ils peuvent être diffusés uniquement à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs permettant à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel spécifique à ces programmes». On réaffirme ainsi l'interdiction totale de diffusion sauf si l'éditeur de services met en place un système de double cryptage avec un code différencié garantissant une sécurité pour le jeune public que l'on veut protéger;
- de modifier la dernière phrase de l'article relative aux bandes annonces : «Elles ne peuvent être diffusées avant 22 heures» pour les raisons énoncées plus haut.

Le Collège d'avis rappelle, dans la droite ligne de ses avis précédents, que la signalétique a certains avantages mais qu'elle n'est pas suffisante pour répondre

aux attentes des téléspectateurs si elle n'est pas accompagnée d'une éducation aux médias.

Une modification du signalement des programmes devrait être accompagnée d'une information pertinente à destination des téléspectateurs. Cette information devra faire l'objet de dispositions prises de commun accord par les autorités de la Communauté française et les éditeurs de services.

Afin de permettre aux éditeurs de services d'adapter leurs pictogrammes à la nouvelle signalétique, le Collège propose que l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

CINQ PROJETS D'ARRÊTÉS D'APPLICATION DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

En date des 16 et 18 mars 2004, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes d'avis sur cinq projets d'arrêtés d'application du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (ci-après «le décret»).

- Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion de campagnes de promotion de la santé par les éditeurs de services de radiodiffusion ;
- Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion ;
- Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ;
- Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales ;
- Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la consultation publique visée à l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 15 avril 2004.

AVIS DU COLLÈGE D'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

1. **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la diffusion de campagnes de promotion de la santé par les éditeurs de services de radiodiffusion**

Le projet détermine les modalités d'application de l'article 16 du décret. Une fois adopté, il remplacera l'arrêté du 18 janvier 1995 portant un objet similaire pris en application du décret du 19 juillet 1991, aujourd'hui abrogé.

Le Collège a pris connaissance du procès-verbal d'une réunion tenue le 8 avril 2004 actant la concertation intervenue avec les éditeurs de services concernés, concertation requise par l'article 16 du décret du 27 février 2003.

Pour le Collège, il convient d'inverser l'ordre de citation des deux premiers décrets, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion constituant prioritairement la base décrétable de l'arrêté. Par ailleurs, la référence à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 janvier 1995 paraît inutile, dès lors que l'article 10 du projet en prévoit l'abrogation.

Article 3

Le Collège relève l'emploi des termes de « promotion de la santé » pour qualifier les campagnes en cet article (ces termes figurent également dans le titre du projet d'arrêté), alors que le décret du 27 février 2003 qui en constitue le fondement se réfère en son article 16 à la notion d'« éducation à la santé ».

Les éditeurs s'inquiètent de l'extension des thèmes des campagnes bénéficiaires du dispositif qui se réfère dans le projet d'arrêté aux priorités du programme quinquennal de promotion de la santé, lequel pourrait intégrer des domaines qui font actuellement l'objet de campagnes publicitaires payantes, telles que les campagnes de sécurité routière. Ils attirent l'attention du gouvernement sur les pertes de ressources financières qu'une telle extension éventuelle occasionnerait aux éditeurs de services.

Les éditeurs soulignent que les promoteurs de campagne ont parfois recours à des partenariats commerciaux pour soutenir leurs initiatives, dont la participation est susceptible d'être mentionnée dans les messages. Sans exclure du dispositif les campagnes recourant à de tels partenariats, les éditeurs estiment que les citations ou apparitions d'annonceurs commerciaux doivent être payantes, selon les conditions générales de vente des éditeurs de services concernés. Ils proposent d'ajouter à la fin du 2^{ème} alinéa : « Toutefois, toute citation ou apparition d'annonceurs commerciaux sera payante selon les conditions générales de vente des éditeurs ».

Pour le Collège, le deuxième alinéa serait plus clairement rédigé comme suit : « Ces campagnes sont intégrées dans les écrans publicitaires »

Le Collège propose de préciser les tâches incombant aux promoteurs des campagnes et dès lors de rédiger le dernier alinéa de la manière suivante : « La conception, la production et la réalisation des campagnes, en ce compris la fabrication et la livraison des supports, ne sont pas à charge des éditeurs de services ».

Article 4

Le Collège propose, au premier alinéa, de remplacer les termes de « consommation télévisuelle » par « consommation audiovisuelle », afin de prendre en considération l'écoute radiophonique également concernée par ces dispositions.

Article 5

Au §1^{er} 1^o, le Collège propose la rédaction suivante :

« 1^o Emaner d'une personne morale ne poursuivant pas un but lucratif, exerçant une activité de [prévention ou de promotion] [éducation] de/à la santé dans le cadre des compétences de la Communauté française au profit de la population ou de groupes cibles qui relèvent de celle-ci et n'ayant par elle-même ou par les membres de ses organes de gestion, ni directement ni indirectement, un intérêt industriel ou commercial à la campagne envisagée » afin d'inclure l'organisme lui-même dans le régime d'incompatibilité et de rencontrer la préoccupation des éditeurs mentionnée sous l'article 3 quant à l'extension des thèmes des campagnes bénéficiaires.

Au §1^{er} 3^o, selon les experts des régies publicitaires, la traduction gestuelle intégrée au support télévisuel tendrait à diminuer sensiblement l'efficacité du message, tant elle favorise la distraction du téléspectateur par rapport au but recherché.

Au §1^{er} 4^o, soulignant l'importance de communiquer les éléments constitutifs de la campagne aux parties intéressées dès le lancement du projet, le Collège propose de compléter l'alinéa par la phrase : « Le formulaire comprendra notamment les éléments suivants du projet de campagne : service concerné, agenda de diffusion, synopsis, public-cible, collaborations et partenaires éventuels ».

Au §2, pour les raisons exposées ci-avant, la première phrase serait utilement complétée par les mots : «ainsi que le projet de campagne». En outre, et dans le but de permettre aux éditeurs d'anticiper au mieux la diffusion des campagnes, le paragraphe serait à compléter par un alinéa 3 rédigé comme suit : «Dès l'accord de principe, le Ministre de la Santé informe le Ministre de l'Audiovisuel de cette décision et du projet de campagne, qui le communique pour information aux éditeurs de services».

Au §3, le Collège estime que l'avis requis du Conseil supérieur de promotion de la santé doit porter non seulement sur la lisibilité du message mais aussi sur sa qualité technique. Par souci de complétude, le dernier alinéa de ce paragraphe devrait mentionner que les éditeurs reçoivent les campagnes et les supports définitifs, au minimum 15 jours avant la date de diffusion sollicitée.

De manière générale, l'article 5 prévoit des délais qui paraissent très longs, plus de 140 jours pour l'ensemble de la procédure. Le Collège estime opportun de réduire ce délai et de prévoir une procédure d'urgence.

Article 6

Certains membres du Collège s'étonnent de la dérogation aux procédures générales de consultation prévue à cet article.

Article 7

Au plan formel, la logique chronologique justifierait d'inverser la présentation des données devant figurer dans le rapport annuel.

En outre, la communication trimestrielle des relevés de temps de diffusion pourrait être simplifiée par la communication unique au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, lequel serait chargé d'informer les ministres compétents.

Entrée en vigueur

Le Collège suggère que l'arrêté mentionne une date d'entrée en vigueur.

2. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion

Le projet arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès équitable à celles-ci, conformément à l'article 6 §1^{er} du décret, visant à la transparence des éditeurs de services.

Le Collège convient de la nécessité de prévoir des délais d'actualisation des modifications des données, telles qu'elles figurent dans le projet d'arrêté. Une proposition serait de reprendre un délai similaire à celui fixé à l'article 6 §3, soit un mois.

3. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel

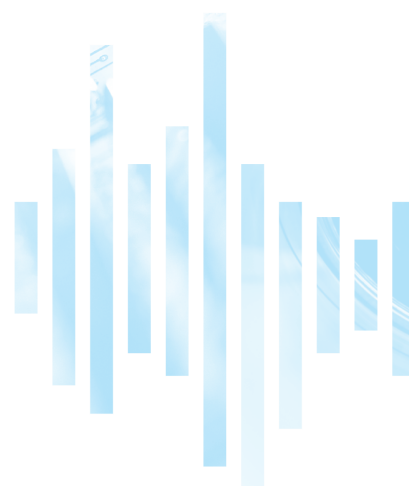
Le projet exécute l'article 41 §1^{er} alinéa 2 du décret.

Le Collège propose de préciser à l'article 1^{er} alinéa 2 que la régularisation de la contribution est, le cas échéant, opérée l'année suivante une fois le chiffre d'affaires réel connu après approbation du bilan et des comptes annuels par l'assemblée générale de la société.

4. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales

Le projet exécute l'article 68 §2 du décret.

Il n'appelle pas du Collège de remarque particulière. En réponse à la question du Ministre de l'Audiovisuel quant aux horaires de diffusion, le Collège estime que des contraintes horaires cadreraient mal avec la structure de diffusion en boucle d'une heure en pratique dans de nombreuses télévisions locales. Les programmes de vidéotexte viennent le plus souvent combler la durée de ces boucles, dont l'objectif est de fixer des



rendez-vous – principalement d'information local – aux téléspectateurs à heures fixes.

5. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la consultation publique visée à l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Dans le cadre des règles communes relatives aux opérateurs de réseaux, le projet détermine les modalités de consultation publique accompagnant la procédure de définition des marchés pertinents et de détermination des opérateurs puissants sur le marché.

Le Collège souligne que, pour se conformer à l'article 94 du décret, il conviendrait, soit d'inclure à l'article 1er du projet d'arrêté les modalités qui figurent à la section 4 du règlement d'ordre intérieur du CSA approuvé par le Gouvernement en date du 10 septembre 2003, soit de se référer directement à ce dernier texte, qui nécessite encore une publication au Moniteur belge.

Enfin, à l'article 3 2^{ème} al., il est proposé de remplacer le mot «originaire» par «à l'origine».

PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES PROGRAMMES DE RADIO SUSCEPTIBLES DE NUIRE À LEUR ÉPANOUISSEMENT PHYSIQUE, MENTAL OU MORAL

En date du 23 avril 2004, par lettre du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel Olivier Chastel, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis relatif aux «nuisances réelles des programmes radio sur les mineurs» et «à l'opportunité de prévoir une signalétique» ad hoc ainsi qu' «aux modalités d'application de cette protection».

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le mardi 11 mai 2004.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Collège d'avis a pris connaissance du contenu de la lettre adressée à la Présidente du CSA par le Ministre Olivier Chastel. Le Ministre indique que «le Gouvernement m'a chargé de lui proposer un projet d'arrêté similaire [au projet signalétique TV] en ce qui concerne les programmes de radio».

Le Collège d'avis doute de la faisabilité technique d'une signalétique adaptée au média radiophonique. Cette difficulté ne dispense en rien les éditeurs de services de leur responsabilité éditoriale à l'égard de l'ensemble du public et en particulier des mineurs. Il souligne par ailleurs le peu de problèmes rencontrés dans les programmes radios des éditeurs de la Communauté française.

Le Collège d'avis estime que les textes décrétaux ou même les avis du CSA suffisent largement pour baliser les contenus de ces programmes.

Le Collège d'avis, dans l'attente d'une proposition de texte du Gouvernement à propos de laquelle il aurait à se prononcer, souhaite que la question soit intégrée dans le cadre des recommandations adressées aux éditeurs par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Si une recommandation devait être prise par le Collège d'autorisation et de contrôle, elle devrait utilement reprendre les aspects suivants :

1. Un rappel des dispositions décrétales en matière de protection des mineurs et d'atteinte à la dignité de la personne humaine ;
2. Un rappel du contenu de l'avis 1/2002 du Collège d'avis du 12 juin 2002 relatif à la dignité de la personne humaine, notamment des points suivants :
 - a. «Les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucune émission qu'ils diffusent ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;
 - b. Les éditeurs de services veillent à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet et à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé.»
3. Une attention particulière dans le recrutement des animateurs en charge d'émissions diffusées en direct, et en particulier celles qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leurs capacités à éviter tout débordement et toute mise en cause de tiers.
4. La mise en place d'une écoute hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée, assistée d'outils techniques en vue d'identifier, autant que possible, les intervenants.

PROJET DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA S.A. YTV RELATIF À LA COPRODUCTION ET AU PRÉ-ACHAT D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

En date du 8 juin 2004, le Gouvernement de la Communauté française a, en exécution de l'article 133 § 1^{er} 4^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. YTV relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel «L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française».

Intitulé

Le Collège propose que l'intitulé de la convention précise les parties signataires, afin de la distinguer d'autres conventions aux objectifs similaires.

Article 1^{er}

Le niveau de la contribution des éditeurs de services à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles est établi par le décret. Il ne résulte dès lors pas d'un accord négocié entre les parties signataires de la convention.

Le Collège comprend l'intérêt de rappeler dans la convention les bases de calcul de la contribution, en précisant certains aspects tels que la méthode d'indexation. Il suggère néanmoins de distinguer clairement les

aspects fixés par le décret (les fondements) des aspects négociés entre les parties (les modalités).

Article 2

Cet article prévoit :

- la présentation des engagements financiers par l'éditeur deux fois l'an (15 mai et 15 novembre) dont au moins 50% de l'obligation annuelle à la première échéance ;
- le versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel des montants non engagés (15 juin et 15 décembre) ;
- une clause de report de l'excédent ou du manquement d'engagement à l'exercice suivant, pour un maximum de 5% de l'obligation annuelle.

Sans contester l'intérêt d'évaluer le respect des obligations à mi-parcours, le Collège s'interroge sur la pertinence du déclenchement d'une procédure de versement dès le mois de juin. Si elle devait être maintenue, un manquement d'engagement constaté et versé à la première échéance devrait pouvoir être compensé et remboursé dans le cas d'un éventuel excédent d'engagement constaté à la seconde échéance.

A l'article 2 § 1^{er} alinéa 5, il y a lieu de se référer à l'alinéa 3.

Article 5

Au premier alinéa, il y a lieu de se référer à l'article 2 § 1^{er} alinéa 3.

Au dernier alinéa, le droit de tirage sur les montants versés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel dont dispose l'éditeur n'intervient que si ce dernier présente un chiffre d'affaires d'au moins 15 millions d'euros. Par souci de précision et de cohérence, le Collège attire l'attention sur le fait que le chiffre d'affaires en question doit se référer de préférence à une assiette identique à celle servant au calcul de la contribution, soit le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 41 §3 du décret.

Article 9

Considérant que l'article 8 concerne une période s'étendant du 24 septembre 2003 au 31 décembre 2003, l'article 9 devrait être introduit par les mots «A l'exception de l'article 8 qui produit ses effets à compter du 24 septembre 2003».

PROJET DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA S.A. CANAL+ BELGIQUE RELATIF À LA COPRODUCTION ET AU PRÉ-ACHAT D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

En date du 8 juin 2004, le Gouvernement de la Communauté française a, en exécution de l'article 133 §1^{er} 4^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. MCM Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel *«L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française»*.

Intitulés

Le Collège propose que l'intitulé de la convention précise les parties signataires, afin de la distinguer d'autres conventions aux objectifs similaires.

Article 1^{er}

Le niveau de la contribution des éditeurs de services à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles est établi par le décret. Il ne résulte dès lors pas d'un accord négocié entre les parties signataires de la convention.

Le Collège comprend l'intérêt de rappeler dans la convention les bases de calcul de la contribution, en en précisant certains aspects tels que la méthode d'indexation. Il suggère néanmoins de distinguer clairement les

aspects fixés par le décret (les fondements) des aspects négociés entre les parties (les modalités).

Article 3 §1^{er}

Le Collège comprend que l'intervention conjointe de Canal + Belgique et du Groupe Canal+, sous la responsabilité pleine et entière de Canal + Belgique, peut appeler des modalités particulières d'exécution des obligations de cet éditeur.

Néanmoins, le Collège n'y trouve pas de justification quant aux aspects suivants:

- la période de 4 mois et demi qui sépare la date de présentation des engagements (15 décembre) de la date de versement des montants non engagés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (1^{er} mai suivant);
- le niveau des montants excédentaires pouvant être reportés à l'exercice suivant (15%);
- le report complet à 2005 des montants non engagés en 2004.

Le dernier alinéa prévoit en outre le contrôle du respect des obligations pour les années 2004 et 2005 au terme de l'exercice 2005. Une convention ne peut déroger au décret qui prescrit l'annualité du contrôle des obligations des éditeurs (articles 46 et 133 § 3).

Article 3, §2

Ce paragraphe prévoit les modalités de calcul des montants éligibles lorsque la contribution est effectuée sous forme de pré-achat par le Groupe Canal+.

Le Collège s'interroge sur la question de savoir si, à l'image des situations exposées dans les clauses dérogatoires, ce ne sont pas les parts du ou des producteurs indépendants de la Communauté française qui doivent être prises en considération – et non la part du seul producteur indépendant – dans le principe général énoncé au deuxième alinéa.

Au troisième alinéa, il y a lieu de remplacer «vaut» par «est comptabilisé».

Article 3, in fine

Pour le Collège, l'article 3 doit préciser que «la part de Canal+ Belgique dans la coproduction ainsi que le mon-

tant du pré-achat ne seront éligibles qu'à la condition qu'ils génèrent des retombées, dûment justifiées, en Communauté française», disposition figurant dans les engagements antérieurs de Canal+ et permettant d'écarter le pré-achat d'œuvres qui auraient fait l'objet d'une coproduction purement financière.

Article 4

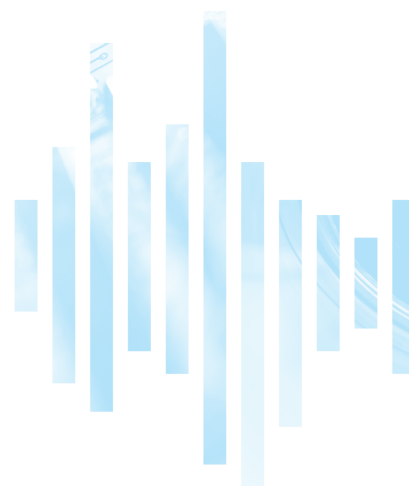
Cet article énonce le principe d'un pourcentage d'œuvres réalisées par des réalisateurs de la Communauté française, à coproduire ou préacheter par Canal+Belgique.

Le Collège suggère qu'il soit plus clairement établi que ce pourcentage s'applique à la totalité de la contribution annuelle, en ce compris celle dont la charge est confiée au Groupe Canal+.

Article 6

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de se référer à l'article 3 §1^{er} alinéa 3.

Au dernier alinéa, le droit de tirage sur les montants versés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel dont dispose l'éditeur n'intervient que si ce dernier présente un chiffre d'affaires d'au moins 15 millions d'euros. Par souci de précision et de cohérence, le Collège attire l'attention sur le fait que le chiffre d'affaires en question doit se référer de préférence à une assiette identique à celle servant au calcul de la contribution, soit le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 41 §3 du décret.



**PROJET DE CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE BELGIQUE ET LA S.A. MCM BELGIQUE
RELATIF À LA COPRODUCTION ET AU PRÉ-ACHAT
D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

En date du 8 juin 2004, le Gouvernement de la Communauté française a, en exécution de l'article 133 §1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. MCM Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel «L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française».

Intitulés

Le Collège propose que l'intitulé de la convention précise les parties signataires, afin de la distinguer d'autres conventions aux objectifs similaires.

Article 1^{er}

Le niveau de la contribution des éditeurs de services à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles est établi par le décret. Il ne résulte dès lors pas d'un accord négocié entre les parties signataires de la convention.

Le Collège comprend l'intérêt de rappeler dans la convention les bases de calcul de la contribution, en précisant certains aspects tels que la méthode d'indexation. Il suggère néanmoins de distinguer claire-

ment les aspects fixés par le décret (les fondements) des aspects négociés entre les parties (les modalités).

Article 2

Cet article prévoit :

- la présentation des engagements financiers par l'éditeur deux fois l'an (15 mai et 15 novembre) dont au moins 50% de l'obligation annuelle à la première échéance ;
- le versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel des montants non engagés (15 juin et 15 décembre);
- une clause de report de l'excédent ou du manquement d'engagement à l'exercice suivant, pour un maximum de 5% de l'obligation annuelle.

Sans contester l'intérêt d'évaluer le respect des obligations à mi-parcours, le Collège s'interroge sur la pertinence du déclenchement d'une procédure de versement dès le mois de juin. Si elle devait être maintenue, la possibilité offerte du report d'un manquement ou d'un excédent d'engagement en fin d'exercice devrait être également d'application au sein d'un même exercice.

A l'article 2, §1^{er} alinéa 5, il y a lieu de se référer à l'alinéa 3.

Article 5

Au premier alinéa, il y a lieu de se référer à l'article 2 §1^{er} alinéa 3.

Au dernier alinéa, le droit de tirage sur les montants versés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel dont dispose l'éditeur n'intervient que si ce dernier présente un chiffre d'affaires d'au moins 15 millions d'euros. Par souci de précision et de cohérence, le Collège attire l'attention sur le fait que le chiffre d'affaires en question doit se référer de préférence à une assiette identique à celle servant au calcul de la contribution, soit le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 41 §3 du décret.

Article 7

Eu égard à la thématique musicale de l'éditeur, le Collège estime que le secteur des musiques non classiques en Communauté française pourrait particulièrement tirer parti des opportunités offertes

par l'éditeur. Sans déroger au principe décretaal qui vise la contribution des éditeurs au développement de la production audiovisuelle, une organisation professionnelle du secteur de la production musicale pourrait être également associée, par exemple comme observateur, au suivi de la convention.





LES RECOMMANDATIONS ET RÈGLEMENTS

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a pour mission de rédiger et de tenir à jour des règlements portant sur la communication publicitaire, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs et sur l'information politique en périodes électorales.

Le Collège d'avis a pris l'initiative, le 11 février 2004, d'adresser aux éditeurs de radio et de télévision un règlement relatif à l'information et à la publicité en radio et télévision en prévision des élections régionales et européennes du 13 juin 2004.

De son côté, le Collège d'autorisation et de contrôle a le pouvoir de faire des recommandations de portée générale ou particulière.

Il a ainsi adressé, en 2004, aux éditeurs de services une recommandation relative à la communication publicitaire.

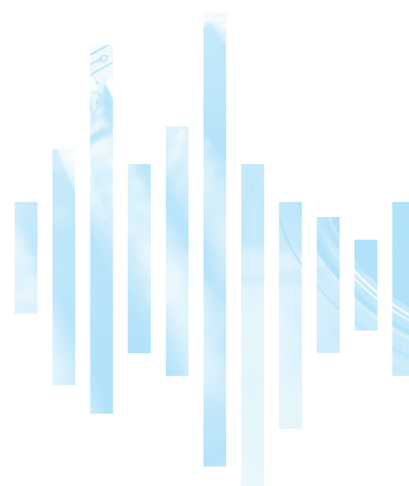
Les élections régionales et européennes sont fixées pour le 13 juin 2004. Les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels consacreront des émissions ou parties d'émissions à ces élections.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette occasion aux éditeurs de services radiophoniques et télévisuels des recommandations et rappelle un certain nombre de principes généraux.

1. Considérant les délais prévus dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, ces recommandations couvrent les trois mois précédant le scrutin. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux éditeurs de service la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.
2. En matière de publicité et de parrainage, il est utile de rappeler les articles 12, §1^{er} et 24, 8^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui interdisent la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, la publicité ne peut porter sur l'adhésion à des convictions religieuses ou philosophiques.
3. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux éditeurs de service privés en matière d'information durant les périodes préélectorale et électorale, certains prévoient des dispositifs particuliers. On peut toutefois faire référence au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe. Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels adopteront autant que possible, dans leur règlement intérieur, des dispositions spécifiques en matière électorale ; lorsqu'ils adoptent de telles dispositions, ils en informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
4. Les émissions d'information relatives à la campagne électorale relèvent de la mission d'information et sont donc soumises à l'obligation d'objectivité. Elles doi-

vent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.

5. Sur la base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les éditeurs de service s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide. Les éditeurs de service peuvent demander l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ou de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.
6. De plus, conformément à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant tout type de discrimination, les éditeurs de service s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la for-



LES RECOMMANDATIONS

ET RÈGLEMENTS

tune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient, conformément à l'article 17 de cette même Convention, à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis.

7. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, on veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la mise en présence de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs.

8. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 1999 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, selon des modalités dont l'appréciation est laissée aux responsables des éditeurs de service.

9. Il conviendra de s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages, simulations de vote ou consultations analogues du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. Il sera fait preuve du plus grand discernement dans la diffusion de résultats de sondage et leur commentaire. En outre, le CSA recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée (taille de l'échantillon, marges d'erreurs, date du sondage, méthode d'enquête utilisée, commanditaire, sans réponse).

10. Tout animateur, présentateur ou journaliste candidat déclaré aux élections devrait s'abstenir d'être présent à l'antenne, dans sa fonction, durant la campagne électorale. En toute hypothèse, il s'abstiendra, dans sa fonction, de faire état de sa candidature et de participer à des émissions de caractère électoral ou politique.

11. Les éditeurs de service veilleront à limiter la présentation des candidats dans d'autres rôles ou fonctions aux seules nécessités de l'information.

12. Les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.

ANNEXES

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'INFORMATION PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Sont rassemblés dans cette annexe les textes applicables aux campagnes électorales. De même que, à titre exemplatif, les dispositifs spécifiques adoptés par certains éditeurs de service lors d'élections précédentes.

A. Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11

Article 14 – Interdiction de discrimination : *«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».*

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit : *«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».*

B. Législation

1. La Constitution

Art. 10 : *«Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordre. Les Belges sont égaux devant la loi».*

Art. 11 : *«La jouissance des droits et libertés reconnues aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques».*

Art. 19 : *«La liberté de manifester ses opinions en toute matière, (est) garantie, sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés».*

Le Conseil d'Etat a décidé que si l'article 19 de la Constitution garantit à chacun sa liberté d'expression, *«il n'instaure ni au profit d'une personne, ni au profit d'un groupe de personnes, un droit subjectif quelconque à l'émission de programmes au moyen de la radiodiffusion officielle»*¹.

2. Les textes légaux²

a) Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Art. 1^{er} : *«En application des articles 6bis et 59bis, § 7, de la Constitution, les décrets pris par chacun des Conseils culturels ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques».*

Art. 3, § 1^{er} al. 1 : *«Les autorités doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle (...) pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment».*

Art. 18 : *«Chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un Conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la Communauté concernée».*

b) Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 20 janvier 2003

c) Loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion et à l'octroi du titre d'«institut de sondage d'opinion» telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 21 juin 1991

Art. 2 § 1^{er} : *«Lors de la publication d'un sondage d'opinion, les résultats de ce sondage ainsi que les données suivantes doivent faire l'objet d'une communication à la Commission (...)»*

1. C.E., Moulin et De Coninck, N°11.749, 6 avril 1966, R.A.C.E., p.321.

2. Pour rappel, la version consolidée des textes légaux cités est disponible sur le site du Ministère de la Justice.

- a) Le nom et la qualité de celui (ceux) qui a (ont) fait réaliser le sondage ;
- b) Le nom de la personne, de l'entreprise ou de l'institut qui a effectué le sondage,
- c) Le but et l'objet du sondage ainsi que la population visée ;
- d) La date à laquelle ou la période durant laquelle le sondage a été effectué ;
- (...)
- h) l'importance de l'échantillon initial et le nombre de personnes réellement interrogées ;
- (...)
- m) la reproduction des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées verbalement aux personnes interrogées ;
- n) une ventilation en pour cent des réponses fournies à toutes les questions, avec mention, pour chaque question, du pourcentage de personnes qui n'y ont pas répondu ainsi que les bases sur lesquelles les différents pourcentages ont été calculés ; (...).

Art.2 §2 : «la publication des résultats d'un sondage d'opinion doit être accompagnée des données visées au point a), b), c), d), h), m), et n) du §1^{er}».

- d) Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 2 avril 2003

Art. 4 § 1^{er} : «Sont considérées comme des dépenses de propagande électorale (...) toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et qui, selon le cas, sont émis dans les trois mois précédant les élections organisées en application de l'article 105 du code électoral (...)».

Art. 4 § 3 : «Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale» :

(...)

- 3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors des

périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution ;

- 4° la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques [...] puissent prendre part à ces émissions ;

- 5° la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives».

- e) Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 7 mai 1999

- f) Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment :

Art. 9, 1° : «La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

- 1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; (...).

Art. 12, §1^{er} : «La communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique».

Art. 24, 8°: «Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(...)

- 8° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou

la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite en vertu des articles 10 et 12 du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Art. 35, § 1^{er}, 5° : « Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...)

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter (...).

C. Règlements particuliers

1. Le service public

a) Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2002

Art. 7 :

§ 1^{er} : « L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

§ 2 : Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité (...).

§ 5 : « L'entreprise est tenue de diffuser, sans frais, à raison d'un maximum de 3 heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission Communautaire commune de la Commission Communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale (...).

§ 7 : « (...) Le Conseil d'administration (...) établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel, et notamment à la déontologie des journalis-

tes afin de garantir l'objectivité et l'indépendance de l'information ainsi que ceux qui l'assurent (...).

b) Arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Art. 9 : « Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires (...) l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le Conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet.

En radio et télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;
- b) dans les 15 jours qui précèdent le scrutin, des émissions d'information et de débat ;
- c) une émission présentant les résultats ;
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées (...).

Art. 26 : « Selon les modalités qu'il détermine, le conseil d'administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise.

Art. 27 : « Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées.

c) Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel

Art. 18 : « L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue du champ de l'information simplement en raison de sa nature.

LES RECOMMANDATIONS

ET RÈGLEMENTS

Art. 20 : «Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinions constituent un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps».

Art. 21 : «Au cas où l'émission par son objet spécifique ne peut être équilibré en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister».

Art. 28 : «Quand une émission comporte la mise en présence des représentants de divers courants d'opinions, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention à l'antenne».

Art. 38 § 2,1° a) : «En ce qui concerne l'information, obligation de fournir une information objective et d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information».

2. Les télévisions privées

Règlement d'ordre intérieur de la SA TVi

Art. 4 : «La rédaction de TVi (...) veillera notamment à un traitement égalitaire des sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations. C'est ainsi que la présentation d'opinions contradictoires ou différentes doit être assurée dans la même émission ou dans la même série d'émissions ou dans le temps le plus court possible pour assurer la qualité de cette contradiction».

Art. 12 : «TVi respectera les principes de non-discrimination prévus par le droit national et par la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de convictions, tout au moins à l'égard de personnes ou de groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes».

C. Dispositions particulières en période préélectorale et électorale

Le conseil d'administration de la RTBF a adopté un dispositif électoral en vue des élections. Celui-ci est consultable sur son site internet (www.rtbfb.be).

3. Le décret définit la communication publicitaire comme regroupant « la publicité, le parrainage, le télé-achat et l'autopromotion » (article 1er 7°). Ces diverses formes de communication sont définies comme suit :

- publicité : « toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations » (article 1er 29°);
- parrainage : « toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations » (article 1er 23°);
- programme de télé-achat : « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1er 28°), le service de télé-achat étant « un service de radiodiffusion télévisuelle constitué uniquement de programmes de télé-achat » (article 1er 38°);
- autopromotion : « tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes » (article 1er 3°);
- service de télé-achat : « un service de radiodiffusion télévisuelle constitué uniquement de programmes de télé-achat » (article 1er 38°).

RECOMMANDATION RELATIVE À LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Les dispositions en matière de communication publicitaire³ figurent aux articles 10 à 30 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (et, auparavant, aux articles 24quinquies à 27decies du décret du 27 juillet 1987 sur l'audiovisuel). Le contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001 comprend quelques dispositions complémentaires ou supplémentaires (articles 28 et 29).

Ces textes législatifs ont été adoptés dans le respect des dispositions européennes, en particulier de la directive Télévision sans frontières⁴ qui vise à coordonner au niveau communautaire les législations des États membres.

La directive européenne et le décret de la Communauté française prévoient le respect d'un certain nombre de principes essentiels :

- Le principe de la séparation des contenus éditorial et publicitaire ;
- Le principe de l'insertion entre les programmes avec, sous certaines conditions, la possibilité de faire des insertions pendant les programmes ;
- Des limitations horaires et journalières en ce qui concerne la durée de la publicité ;
- Des règles garantissant la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs ;
- Des règles en matière de parrainage et de télé-achat ;
- Des règles en matière de santé publique restreignant la publicité pour certains produits (interdiction pour le tabac et les médicaments sous prescription, restrictions en matière de boissons alcoolisées).

En marge du processus de réexamen de la directive, la Commission européenne a adopté, le 23 avril 2004⁵, une communication interprétative relative à certains aspects de la directive Télévision sans frontières concer-

nant la publicité télévisée. Son objectif est de préciser l'application des dispositions de la directive à l'égard de certaines pratiques commerciales et des nouvelles techniques publicitaires. Comme il y est précisé, elle ne préjuge ni de l'interprétation que la Cour de justice pourrait donner des dispositions et notions en question ni de l'issue des travaux prévus par la Commission en vue d'aboutir, le cas échéant, à une modification de la directive ni des autres règles du droit communautaire, par exemple celles relatives au droit d'auteur.

Cette communication n'a pas force obligatoire et n'affecte pas la faculté pour les États membres, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle (dénommés éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle dans le décret du 27 février 2003) qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes que celles prévues par la directive dans les domaines couverts par celle-ci (article 3). Ils peuvent également prévoir des conditions autres pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues par le public, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres (article 20).

Par ailleurs, l'exposé des motifs du nouveau décret sur la radiodiffusion précise que *«la notion de publicité clandestine devra s'apprécier au regard de l'évolution du droit européen et de l'interprétation des règles existantes, spécialement quant aux nouvelles formes de la publicité (telles la publicité virtuelle et la publicité sur écran partagé) qui font encore l'objet de controverse sur ce sujet»*⁶.

La Communication interprétative de la Commission offre l'occasion de faire le point sur la régulation de la diffusion de la communication publicitaire à la lumière de la législation en vigueur en Communauté française et de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. C'est l'objet de la présente recommandation.

4. Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 (JO L 298 du 17 octobre 1989) visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, amendée par la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil du 30 juin 1997 (JO L 202 du 30 juillet 1997).

5. C(2004) 1450 du 23 avril 2004.

6. Exposé des motifs, projet de décret sur la radiodiffusion, commentaire de l'article 21, Parlement de la Communauté française, 357 (2002-2003) n°1, 20 décembre 2002, p. 20.

1. IDENTIFICATION ET SÉPARATION

Un double objectif de protection des téléspectateurs et de protection de l'intégrité des œuvres est à la base des exigences d'**identification de la communication publicitaire** et de la **séparation entre publicité et contenu éditorial** (*«des programmes qui ne respectent pas ce principe (...) tombent sous le coup de la prohibition. Ce même principe conduit à l'interdiction de la publicité et du télé-achat clandestins»*, réaffirme la Communication interprétative⁷).

Identification

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion doivent être aisément identifiables comme tels. Ils doivent être nettement distincts des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables (article 14 § 1^{er}). Les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels (article 23 §3). Il en va de même des services de télé-achat (article 52 §1^{er}). Le télé-achat doit être présenté de manière à éviter toute confusion avec d'autres programmes (article 29 §1^{er}).

Le décret de 2003 est plus contraignant que le décret précédent et que la directive en ce qu'il précise que les moyens acoustiques ou optiques de séparation doivent être clairement identifiables.

Sur ce point, dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé ce qui suit:

- l'intervention du présentateur d'un programme ne peut suffire à annoncer l'interruption de celui-ci pour la diffusion d'une communication publicitaire, en l'occurrence la promotion de produits dérivés (site internet, concert) ou une annonce d'autopromotion diffusée avant les jingles des tunnels publicitaires (décision du 21 mai 2003 en cause de TVi) ;
- l'insertion d'un jingle de quelques secondes constitué d'images d'une campagne publicitaire dans

le moyen que l'éditeur a utilisé pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes (décision du 5 mai 2004 en cause de la RTBF) ;

- il en va de même de l'insertion d'autopromotion dans le moyen que l'éditeur a utilisé pour distinguer la communication publicitaire des programmes (décision du 5 mai 2004 en cause de TVi) ;
- la simple présence d'un logo de régie sur le premier spot d'un tunnel publicitaire ne suffit pas à rencontrer l'exigence de distinction nette, claire et aisée entre le programme publicitaire et les autres programmes (décision du 5 mai 2004 en cause de TVi).

Les programmes parrainés sont soumis à la même règle d'identification ; ils doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes (article 24 2^o)⁸. Cette disposition reprend le texte de la directive.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que :

- même dans l'hypothèse où un jingle constituerait à lui seul le programme parrainé, il doit être précédé et suivi de l'annonce du nom ou du logo du parrain (décision du 5 mai 2004 en cause de la RTBF).

Publicité clandestine

Le double principe de l'identification de la communication publicitaire et de la séparation entre les programmes et la communication publicitaire conduit à **l'interdiction de la publicité clandestine** (article 21).

7. Communication interprétative, p. 8.

8. L'annonce du parrainage ne peut contenir que le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise (article 24 3^o). Les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement (article 24 4^o). Le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme (article 24 6^o).

La directive y ajoute le télé-achat clandestin.

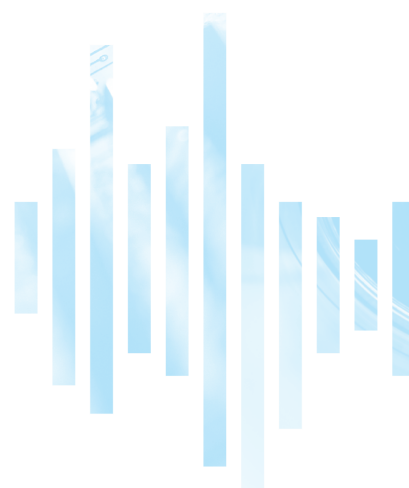
La publicité clandestine est définie comme *«la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement»* (article 1^{er} 30^o). Cette définition est identique à la définition européenne, à l'exception des derniers mots *«toute autre forme de paiement»* remplaçant *«paiement similaire»* figurant dans le texte de la directive.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé ce qui suit :

- la présentation verbale et visuelle de services d'un prestataire de services sans aucune distance critique, leur valorisation sans retenue et le caractère répétitif et persuasif de cette présentation, dans sa durée, constituent des éléments inhérents au discours publicitaire. Ce dernier se distingue d'une information au consommateur par le ton complaisant adopté en faveur des activités dont il est fait état. Ce manque d'impartialité traduit un parti pris qui caractérise le but promotionnel au détriment du but informatif. Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Les avantages en nature tels que la prise en charge de l'équipe de production sont assimilés à *«toute autre forme de paiement»* et constitue dès lors un élément permettant de considérer une présentation comme intentionnelle. L'absence de signes distinctifs identifiant le caractère publicitaire du programme joint au caractère publicitaire du contenu risquent manifestement d'induire en erreur le public quant au caractère prétendument informatif du programme (décision du 5 avril 2000 en cause de la RTBF) ;
- la présentation de la marque, du produit et de la formule d'une marchandise (en l'occurrence une

boisson) sans distance critique, le ton louangeur et complaisant adopté en faveur des activités et marchandises du producteur, le caractère unilatéral des points de vue sélectionnés et rapportés et le manque d'impartialité traduisent un parti pris qui caractérise le but promotionnel au détriment du but informatif. La présentation de ce programme comme étant le premier d'une série de programmes quotidiens alors qu'il n'eut en réalité pas de suite, ne laisse nul doute sur son caractère intentionnel et son but publicitaire. Un indice sérieux et suffisant de l'existence de contreparties financières peut être trouvé dans les relevés des recettes publicitaires brutes de la journée de programmation par rapport à ceux des journées précédentes et suivant celle-ci. L'absence de traitement journalistique du programme joint au caractère publicitaire de son contenu risquent manifestement d'induire le public en erreur quant au caractère prétendument informatif du programme (décision du 17 mai 2000 en cause de TVi) ;

- la présentation verbale et visuelle, sans distance, des activités du prestataire de services, bien au-delà de l'information et des renseignements relatifs aux modalités pratiques de l'offre, en l'occurrence touristique, la valorisation des activités du prestataire et le caractère répétitif et incitatif de leur présentation, dans leur durée, constituent des éléments inhérents au discours publicitaire. Ce dernier se distingue d'une information au consommateur par le ton promotionnel adopté en faveur des activités du prestataire. L'intention publicitaire est traduite par la nature promotionnelle des images diffusées. Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. La fourniture à titre gracieux par le prestataire de services d'images à caractère promotionnel et leur utilisation par l'opérateur à concurrence de 75% de la durée de l'émission diffusée peuvent être assimilés à *«toute autre forme de paiement»* et constitue dès lors des éléments permettant de considérer une présentation comme intentionnelle. L'absence de commentaires critiques de ces images et l'adoption à l'inverse, de manière répétitive, d'un ton complaisant souligne le caractère unilatéral de la présentation.



Le fait de questionner un responsable du prestataire exclusivement sur des éléments qui valorisent les activités de celui-ci auprès du public belge, sur la facilité pour ce même public d'y accéder par divers moyens de communication, sur l'offre hôtelière sont des arguments typiquement publicitaires. L'absence de signes distinctifs identifiant le caractère publicitaire de la séquence joint au caractère publicitaire du contenu sont manifestement de nature à induire en erreur le public quant au caractère prétendument informatif de la séquence (décision du 22 janvier 2003 en cause de la RTBF) ;

- la présentation visuelle de marchandises et de marques peut être déduite du fait que les participants à un programme portent de façon récurrente des vêtements arborant des marques. Le prêt des vêtements faisant l'objet de dispositions contractuelles (et pour la durée de celles-ci) est une forme de rémunération en ce qu'il constitue un avantage en nature. Le choix opéré parmi les tenues vestimentaires est un élément suffisant pour établir le caractère intentionnel et non accidentel de la présentation des marchandises et des marques. Le fait que les vêtements portés par les candidats n'arbo- rent pas tous des marques visibles est sans pertinence, la publicité clandestine ne nécessitant pas la diffusion – a fortiori permanente - d'une marque à l'écran pour être avérée. Le but publicitaire de la présentation est déduit du traitement préférentiel accordé aux marques faisant l'objet des conventions. Le fait que le port de vêtements des marques en question par les candidats résulte d'une obligation contractuelle et non pas du choix spontané et libre des participants induit le public en erreur sur la nature de la présentation de ces marques (décision du 21 mai 2003 en cause de Tvi) ;
- la présentation visuelle des marchandises et de leur marque dans le programme est attestée par la présence à l'écran des ordinateurs et du logo de cette marque. La taille du logo n'enlève rien à la matérialité du fait ni au fait que ce logo est aisément reconnaissable. Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Si l'on peut admettre que des ordinateurs soient utilisés et visibles dans le cadre d'un programme consacré à la présentation et à l'information du public des nouveautés en maté-

riels et programmes informatiques, seuls des ordinateurs de cette marque sont utilisés de manière récurrente par les animateurs du programme et présentés de manière aisément reconnaissable par le public. Le caractère intentionnel et le but publicitaire ressortent à suffisance du traitement préférentiel accordé à la marque, dont le logo figure sur les ordinateurs utilisés en permanence par les animateurs pendant le programme ainsi que par la présence du même logo sur le site internet de l'émission auquel il est renvoyé de manière récurrente, à l'appui de conseils d'achat sans ambiguïté et de publicité. Le fait que la convention de coproduction prévoit expressément que la maîtrise éditoriale appartient exclusivement à l'éditeur et que le programme ne peut contenir des propos, des images ou des sons relevant de la publicité clandestine n'empêche pas le constat d'une présentation intentionnelle à but publicitaire des ordinateurs en question. Seule peut en être déduite la bonne foi de l'éditeur de services au regard de la responsabilité du coproducteur de l'émission. L'utilisation exclusive d'ordinateurs de la marque en question par les animateurs d'un programme destiné à présenter au public des matériels et programmes informatiques et la présence récurrente du logo de cette marque sur l'écran risquent d'induire le public en erreur sur la nature de leur présentation (décision du 19 novembre 2003 en cause de la RTBF).

La Communication interprétative estime approprié d'appliquer le critère de la «proéminence induue» du produit, service, marque ou nom d'entreprise afin d'opérer une distinction entre la publicité clandestine et la référence licite à des produits, services, marques ou noms d'opérateurs économiques. Pour la Commission, *«un tel caractère indu peut notamment résulter de la présence récurrente de la marque ou du produit ou service concerné ou de la façon dont ces derniers éléments sont présentés et mis en évidence. A cette fin, il convient de tenir compte du contenu éditorial des émissions dans lesquelles s'insèrent ces éléments (émissions d'information, longs métrages, etc.)».*

Les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle s'inscrivent dans cette logique.

Spots isolés

Le décret précise que les spots isolés – c'est-à-dire non précédés ou suivis par un autre spot (article 1^{er} 40^o) - :

- d'autopromotion sont autorisés,
- de publicité doivent être exceptionnels,
- de télé-achat sont interdits (article 19).

Le décret est plus contraignant que la directive qui permet exceptionnellement des spots isolés de télé-achat.

Le décret précédent exigeait le caractère exceptionnel des spots isolés de publicité commerciale, de publicité non commerciale, de téléachat et de parrainage.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que :

- les spots adjacents à des «écrans ou tunnels» publicitaires ou à des séquences d'autopromotion ne peuvent être considérés comme «isolés» au sens du décret. Cette technique est de nature à alimenter la confusion entre l'information et la promotion et à induire le public en erreur sur la nature du programme présenté. Les spots ainsi diffusés doivent être identifiés comme publicitaires (décision du 24 janvier 2001 en cause de TVi).

Spots/émissions/programmes/services de télé-achat

Le décret définit le «programme de télé-achat» comme «la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations»⁹ (article 1^{er} 28^o) et le soumet aux obligations des articles 28 et 29. Certains alinéas de ces articles visent plus largement «le télé-achat» : article 28 §6 (durée), article 29 §1^{er} (identification), §2 (secteurs interdits et mention du coût) et §3 (protection des mineurs). Enfin, le décret interdit les spots isolés de télé-achat (article 19 alinéa 3)¹⁰.

Le décret précédent définissait le «télé-achat» dans des termes identiques à ceux du «programme de télé-achat» dans le nouveau décret.¹¹

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que :

- à peine de procéder à une interprétation extensive sur laquelle ne peut se fonder une sanction, rien n'établit que le législateur ait entendu interdire l'insertion de spots de télé-achat dans des écrans publicitaires par des éditeurs bénéficiant de l'autorisation de diffusion de télé-achat (décision du 3 octobre 2001 en cause de Event Network).

La RTBF et les télévisions locales ne sont pas autorisées à diffuser des programmes de télé-achat. Le décret précédent permettait cette diffusion moyennant autorisation expresse et préalable du gouvernement.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé ce qui suit :

- le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur. Par les séquences litigieuses, l'éditeur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de services, en l'espèce des voyages. Ces séquences expriment une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition d'un séjour d'une durée déterminée moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran. Le fait que ces offres puissent être de nature à susciter des pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat plus important, ne prive nullement le téléspectateur du droit d'accepter sans plus et de manière immédiate, la chose offerte. De plus, ces séquences renvoient, pour conclure la vente ou assurer la fourniture de ces services, à un numéro de téléphone et non à un

9. Cette définition est celle du « télé-achat » dans la directive.

10. La directive Télévision sans frontières utilise le terme générique de « télé-achat » aux articles 10 (identification, interdiction de techniques subliminales et du télé-achat clandestin), 11 (interdiction d'insertion dans certains programmes) et 12 à 16. Elle opère une distinction entre les émissions (articles 18 et 18 bis : durée) et les spots de télé-achat (article 10 : spots isolés exceptionnels ; article 11 : insertion ; article 18 : durée).

11. Les programmes de télé-achat étaient visés aux articles 26 ter §1^{er}, §2, §5, §6 et §7. Le télé-achat était inclus pour l'application des articles 27 à 27septies (voir article 24quinquies). Enfin, les émissions de télé-achat étaient visées à l'article 26 §3 et §4.

point de vente identifié ou identifiable. Les séquences litigieuses ressortissent sans conteste de la catégorie du télé-achat. La télévision locale n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat, malgré une demande réitérée à trois reprises ; ce dernier élément constitue une circonstance aggravante (décision du 3 octobre 2001 en cause de Télé Bruxelles) ;

- le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur, dès lors qu'à l'égard de celui-ci une protection supplémentaire s'impose face à la possibilité d'effectuer directement un achat sous l'impulsion immédiate d'un message publicitaire. Par les séquences litigieuses, l'éditeur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services, en l'espèce l'achat de disques compacts. Ces séquences expriment une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition de l'objet offert moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran. Ces séquences renvoient, pour conclure la vente, à un numéro de téléphone. Elles contiennent ainsi une offre ferme et le moyen pour le téléspectateur de passer commande. L'éditeur n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat. Le fait qu'en l'espèce, l'éditeur ait diffusé non pas une émission mais un spot de télé-achat ne fait pas disparaître celui d'absence d'autorisation requise pour toute forme de télé-achat (décision du 20 novembre 2002 et décisions du 26 mars 2003 en cause de la RTBF).

La Communication interprétative envisage la situation d'un partage de fréquence entre deux éditeurs de services dont l'un est constitué uniquement de programmes de télé-achat. La Commission estime cette situation compatible avec la directive à condition que les deux services disposent de licences (autorisations) distinctes et qu'ils soient clairement distingués l'un de l'autre et ne présentent aucun risque de confusion : absence de référence au nom ou au logo de l'autre service ; distinction claire dans les guides de programmes. Lors des auditions, il est apparu que cette possibilité

n'était envisagée que dans le cas d'un partage de fréquences entre deux services diffusant sur des plages horaires continues et non scindées (par exemple, jour et nuit).

Cette situation n'est pas visée comme telle dans le décret et le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas eu à se prononcer sur un cas d'espèce.

Toutefois, d'une part, le service de télé-achat est soumis au régime d'autorisation comme tout autre service de radiodiffusion télévisuelle. Il doit être identifié comme tel ; il est soumis aux dispositions relatives au télé-achat (article 52). D'autre part, une autorisation est requise également en cas d'interruption ou d'insertion, en vue de diffuser sur la même radiofréquence ou le même canal, tout ou partie des services de télévision respectifs de deux éditeurs autorisés (article 89).

Le Collège peut souscrire à l'orientation de la Commission pour autant qu'elle n'envisage que le cas d'un partage de canal entre deux services en deux parties homogènes, non scindées et clairement identifiables, évitant toute tentative de saucissonnage et partant, de contournement de la règle limitant à 3 heures le téléachat au sein d'un service non exclusivement consacré au télé-achat.

Mini-spots

La Communication interprétative de la Commission européenne se réfère à la pratique dite des mini-spots, qui s'est développée notamment en Italie dans le cadre de la retransmission de matches de football. Sans trancher la question de savoir si de tels incidents peuvent être considérés comme des interruptions, la Commission demandent aux autorités nationales de veiller à ce que la diffusion des mini-spots ne porte pas atteinte aux principes essentiels afférents à la forme et à la présentation de la publicité télévisée, à savoir l'identification et la séparation du reste du programme d'une part et leur caractère exceptionnel d'autre part.

La diffusion de mini-spots n'est pas prévue dans le décret et le Collège n'a pas eu à connaître de cas d'espèce. Vu leur brièveté, ils pourraient ressortir de la catégorie des spots isolés et, dès lors, être soumis aux règles de l'article 19.

Les règles en matière d'interruption de séquences ou de programmes sportifs s'appliquent. Le décret admet dans son article 25 que des mentions occasionnelles de parrainage, d'une durée maximale de 10 secondes et au maximum à six reprises par heure d'horloge, peuvent intervenir dans le cours d'une retransmission sportive, et notamment lors de séquences de ralenti et de césure naturelle. Cette tolérance du décret répond adéquatement à l'équilibre à trouver entre une demande du marché et la protection du téléspectateur et du consommateur.

Il n'y a donc pas en l'état actuel de la législation de possibilités de nouvelles pratiques en cette matière.

Télépromotions

La Commission européenne considère les télépromotions comme «une forme de publicité télévisuelle basée sur l'interruption scénique pendant des programmes de plateau (notamment des jeux) par des espaces consacrés à la présentation d'un ou plusieurs produits ou services, dans lesquels les présentateurs du programme quittent momentanément leur fonction liée aux jeux en cours, pour se transformer en «promoteurs» des biens et services faisant l'objet de la présentation publicitaire». La Commission estime que cette pratique est compatible avec la directive «dans la mesure où (les télépromotions) sont nettement distinguées du reste du programme par des moyens acoustiques ou optiques de telle sorte que les téléspectateurs puissent identifier aisément la nature commerciale des messages diffusés».

La Communication interprétative précise que les dispositions de la directive relatives à la durée horaire de publicité et de télé-achat autorisés s'appliquent aux spots et émissions de télépromotion mais ne visent pas la télépromotion présentée dans le cadre d'une émission.

La notion de «télépromotion» est absente de la législation en Communauté française et se heurte d'ailleurs à différentes dispositions générales. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas eu à connaître de cas d'espèce.

Le décret interdit «toute référence directe ou indirecte dans la communication publicitaire à un programme ou

à une séquence de programme de nature à créer la confusion quant au caractère publicitaire de la communication» (article 14 §4). Cet alinéa n'est toutefois pas d'application pour le parrainage et l'autopromotion. Les dispositions en matière de parrainage, d'identification et de séparation sont également à prendre en considération.

Le contrat de gestion de la RTBF établit que : «En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels» (article 29 §3).

Enfin, le Code d'éthique de la publicité, adopté par le Collège de la publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel, précise que : «Est contraire à l'éthique, toute utilisation par la publicité de personnes qui présentent régulièrement tout ou partie des journaux parlés ou télévisés ou des magazines d'actualité. Il en est de même de toute référence directe dans la publicité à un programme ou à un élément de programme qui induit en erreur les consommateurs ou crée chez eux la confusion» (article 12).

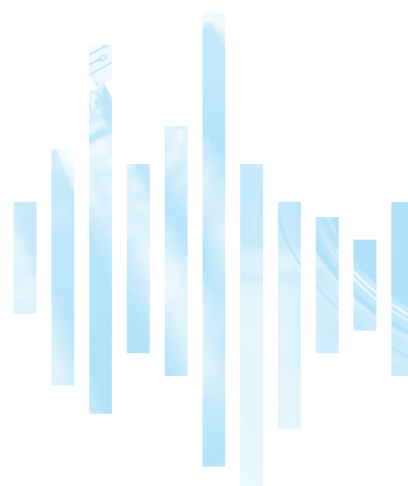
Les télépromotions ne rencontrent pas les dispositions en matière d'identification et de séparation du décret et du Code d'éthique.

Il n'y a donc pas en l'état actuel de la législation de possibilités de nouvelles pratiques en cette matière.

2. INSERTION ET INTERRUPTION

Toujours avec comme double objectif la protection des téléspectateurs et des ayants droit, le décret établit comme règle que la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes ou, sous réserve de certaines conditions, peuvent être insérés pendant les programmes «de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit» (article 18 §1^{er}).

Des situations particulières sont visées.



Font l'objet d'interdiction d'insertion :

- en télévision, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, les programmes pour enfants et les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques (article 18 § 5) ;
- les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés (article 24 9°).

Font l'objet de restrictions :

- les programmes composés de séquences ou les programmes sportifs et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles (articles 18 § 2 , 23 et 25) ;
- la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision¹² à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires (article 18 § 3) ;
- les magazines d'actualités, les documentaires, les programmes religieux et les programmes de morale non confessionnelle (article 18 § 5).

Les programmes de télé-achat doivent être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage (article 28 § 3).

Le décret est plus restrictif que les dispositions européennes qui ne visent pas l'autopromotion et ne prévoient pas de dispositions particulières pour les éditeurs de service public et pour les programmes qui ne peuvent être interrompus.

La RTBF est soumise, de plus, aux dispositions de l'article 29 du contrat de gestion qui prévoit, notamment, que les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé ce qui suit :

- la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés. Pas plus que la période des congés n'atténue la responsabilité éditoriale, la densité de l'information et la longueur du journal télévisé qui en rend compte ne justifient ni n'excusent l'infraction à un principe essentiel du décret (décision du 20 novembre 2002 en cause de No Télé) ;
- le parrainage de journal parlé est interdite. Le fait de faire précéder une séquence d'informations sportives par une virgule sonore suivie d'un spot publicitaire et de la reprise de l'information qui se clôture par l'annonce de la fin du journal constitue bien une insertion, interdite, dans le journal parlé (décision du 10 décembre 2002 en cause de Contact) ;
- un film de long métrage ne peut être interrompu par des coupures publicitaires précédées chacune par un spot de parrainage (décision du 4 juin 2003 en cause de TVi) ;
- l'insertion de bandes annonces défilant en bas de l'écran durant les programmes ne constitue ni une insertion entre les programmes ni une insertion pendant les programmes admise (décision du 4 juin 2003 en cause de YTV) ;
- le décret permet l'insertion de mentions occasionnelles de parrainage à l'intérieur de programmes sportifs, mais non dans un programme relatant un événement culturel et folklorique (décision du 29 octobre 2003 en cause de TéléMB) ;
- la pratique qui consiste à arrêter la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques avant le générique final ou au cours de celui-ci pour insérer une communication publicitaire constitue une insertion dans le programme et non entre ceux-ci. Cette pratique ne répond pas aux règles décrétales en matière d'insertion publicitaire dans le programme, laquelle implique une interruption suivie nécessairement de la reprise du programme après l'in-

12. L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 octobre 2003 (affaire C-245/01) précise que relèvent de la notion de « films conçus pour la télévision » « des films qui ont été produits pour la télévision et qui prévoient, dès leur conception, des pauses pour l'insertion de messages publicitaires ». Il ajoute que « les liens devant relier les films pour qu'ils puissent relever de l'exception prévue pour les « séries » (...) doivent porter sur le contenu des films concernés, tels que, par exemple, l'évolution d'un même récit d'une émission à l'autre ou la réapparition d'un ou de plusieurs personnages dans les différentes émissions ».

sertion de la publicité. (décision du 19 mai 2004 en cause de YTV) ;

- de la communication publicitaire ne peut être diffusée dans les programmes pour enfants. Les horaires de diffusion (le matin et l'après-midi), le genre et le contenu des programmes diffusés (dessins animés tels que Dragon Ball ou Pokémon nettement à destination principalement des enfants), «l'habillage «du service pendant les tranches horaires concernées ainsi que sa présentation sur antenne et son appellation («Kid's club »), notamment, forment un faisceau d'indices justifiant la qualification de programmes pour enfants des dessins animés diffusés (décision du 14 juillet 2004 en cause de TVi) ;
- un film de long métrage ne peut être interrompu par un spot pour un jeu-concours suivi d'un jingle et d'un spot d'autopromotion sans que cette communication publicitaire soit distinguée du film grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables. De surcroît, à l'issue de la communication publicitaire, le film reprend aussi brusquement qu'il s'est interrompu, par une scène qui ne constitue pas la suite immédiate de celle ayant précédé l'interruption, portant ainsi atteinte à l'intégrité de l'œuvre (décision du 14 juillet 2004 en cause de YTV).

La Communication interprétative a souhaité clarifier l'application des dispositions relatives à l'insertion et à l'interruption aux émissions sportives¹³ qui comprennent et ne comprennent pas d'interruptions «naturelles» ou «objectives». Elle précise que, dans le dernier cas, prévaut la règle d'une période d'au moins 20 minutes entre les interruptions successives à l'intérieur de ces émissions.

Comme rappelé ci-dessus, le décret reprend cette disposition européenne, en préférant les termes «séquences» et «intervalles «respectivement à ceux de «parties autonomes» et d'«interruptions», sans les définir.

Cette question n'a fait l'objet d'aucune décision du Collège d'autorisation et de contrôle à ce jour.

3. DURÉE DE LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Le temps de transmission horaire et quotidien consacré à la communication publicitaire est fixé par le décret¹⁴. Il varie en fonction du type de communication publicitaire, le parrainage excepté¹⁵, et selon qu'il s'agit de radio, de télévision ou de programmes de télé-achat. Des règles complémentaires spécifiques pour la RTBF figurent dans le contrat de gestion du 11 octobre 2001 (article 29).

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que :

- la directive Télévision sans frontières opère une distinction entre «spots de télé-achat» et «fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat» dans un cadre spécifique, celui du calcul du temps total attribué à la publicité, les fenêtres de télé-achat exclues. La directive poursuit en impartissant une durée maximale aux fenêtres d'exploitation de télé-achat, dans laquelle les spots de télé-achat ne sont pas inclus. En revanche, aucune disposition de la directive ne détermine le temps maximal du télé-achat dans toutes ses formes, c'est-à-dire spots et fenêtres d'exploitation confondues. Il ne peut être déduit de la directive l'existence d'une norme s'imposant au législateur des États membres, en ce

13. L'article 11 2. de la directive concerne les émissions sportives qui comprennent des interruptions. La Communication interprétative rappelle que «l'interruption doit présenter un caractère naturel et constant directement lié à la structure de la manifestation ou événement. (...) La notion de partie autonome, lors des émissions sportives, doit correspondre en règle générale à des pauses naturelles, à des interruptions objectives du sport en question. Il ne doit pas s'agir d'une interruption accidentelle (...). En ce qui concerne, par exemple, le football, il résulte d'une telle interprétation qu'un corner, coup franc ou remplacement d'un joueur, etc., n'entraînant pas arrêt de jeu ne constitue pas une interruption (...). Il en va autrement dans l'hypothèse où une période d'arrêt de jeu en relation avec l'un de ces incidents est décomptée et susceptible d'être ajoutée à la durée du temps réglementaire».

14. Pour les services de radiodiffusion télévisuelle : « Article 20 §1er. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20% s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15%. §2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20% de cette période ». Pour les services de radiodiffusion sonore : « Article 22. Le temps de transmission consacré à la publicité, aux spots de télé-achat et d'autopromotion est fixé par le Gouvernement. Le temps de transmission consacré à la publicité ne peut dépasser un maximum de 20% par heure d'horloge ». Pour les programmes de télé-achat : « Article 28 §3. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximum d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes. Article 28 §6. La durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

15. En télévision, à l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, la durée de chaque mention occasionnelle de parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six apparitions par heure d'horloge (article 25).

qu'ils ne pourraient réglementer la durée de la totalité du télé-achat sous toutes ses formes. Tel est l'objet de la réglementation spécifique en Communauté française (décisions des 2 juillet 2003 et 3 décembre 2003 en cause de Event Network).

Le décret reprend les notions «d'heure d'horloge» et de «temps de transmission quotidien» inscrits dans le texte de la directive.

La Communication interprétative propose de comprendre la notion d'heure d'horloge comme se référant soit à une heure d'horloge naturelle (définie comme une période de 60 minutes successives commençant à la minute 0 et s'achevant à la minute 59), soit à une heure d'horloge décalée (définie comme une période de 60 minutes pouvant commencer postérieurement à la minute 0 et s'achever au cours de l'heure suivante).

Par ailleurs, la Communication interprétative estime qu'il y a lieu d'interpréter les notions de temps de transmission quotidien et de jour comme pouvant se référer à une journée de programmation; cette dernière peut correspondre à la journée calendrier ou à une journée de programmation distincte commençant par exemple à 6 heures du matin et s'achevant à 5 heures 59 du matin du jour calendrier suivant.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'heure d'horloge naturelle est majoritairement appliquée par les éditeurs et que le temps de transmission quotidien est calculé par rapport à la journée de programmation, telle qu'établie par les outils d'horodatage.

4. CONTENUS

Les principes essentiels en matière de contenus de la communication publicitaire sont repris de la directive, à savoir le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et la protection de la santé qui est assurée par l'interdiction de faire de la publicité pour les produits du tabac et par des restrictions pour les publicités en faveur des médicaments disponibles sur prescription médicale et des boissons alcoolisées. La protection du consommateur induit des exigences particulières pour les programmes parrainés. La Communication interprétative n'ajoute rien à ce dispositif.

Au même titre que l'ensemble des autres programmes, la communication publicitaire est soumise aux dispositions du décret relative au respect de la dignité humaine et à la protection des mineurs (article 9). Le contenu de la communication publicitaire est également réglementé par le décret (articles 10 à 17, 24, 26 et 29).

Rappelons que, suite à un arrêt de la Cour d'arbitrage du 31 octobre 2000, l'interdiction de la publicité pour les cigarettes et autres produits du tabac ainsi que pour les médicaments et traitements médicaux disponibles uniquement sur prescription médicale ainsi que les critères mis à la diffusion de publicité pour les boissons alcoolisées ont été retirées du décret précédent et n'ont pas été intégrées dans le nouveau décret.

Le contrat de gestion de la RTBF comprend des règles complémentaires (article 29 4 à 7).

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé ce qui suit :

- dans le cadre d'un reportage sur une entreprise qui parraine le programme, l'éditeur ne peut présenter de manière répétitive et insistante les produits de cette entreprise (décision du 17 mai 2000 en cause de TVi) ;
- la présence, les vêtements et les propos d'un «animateur», la modification du décor du programme par insertion de pastilles de la marque du parrain, de même que l'habillage exclusif pour une journée affecte sans conteste le contenu de ce programme et concourt à considérer que l'influence de l'annonceur a dépassé une «influence généralement quelconque «et que le soupçon d'atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale soit avéré (décision du 17 mai 2000 en cause de TVi) ;
- la transformation graphique du logo d'un service de radiodiffusion télévisuelle au cours d'une journée pour reproduire la calligraphie d'une marque protégée, logotype présent en permanence à l'écran (à l'exception des séquences de publicité commerciale identifiées comme telles et émanant d'autres annonceurs), n'a pu raisonnablement être réalisée et diffusée sans le consentement préalable

de l'entreprise, sauf à commettre une contrefaçon grossière. Ce consentement n'a pu raisonnablement être délivré par cette entreprise qu'à la condition de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations. Le relevé des recettes publicitaires de cette journée comparé à celles des journées précédente et suivantes, sans préjudice d'éventuelles autres contreparties financières telles que des avantages en nature ou des prestations de services, montre une contribution financière significative (un accroissement de l'ordre de 200 %). Ces éléments révèlent, dans le chef d'un éditeur professionnel et expérimenté du paysage audiovisuel de la Communauté française, l'intention de faire parrainer une journée de programmation d'un de ses services. L'éditeur aurait dû refuser la contribution financière de l'entreprise dès lors que ce parrainage prêtait soupçon d'atteinte à sa responsabilité et à son indépendance éditoriale. Le défaut d'abstention constitue un facteur aggravant que le choix de la date de l'infraction n'écarte pas (le 1^{er} avril) (décision du 17 mai 2000 en cause de TVi);

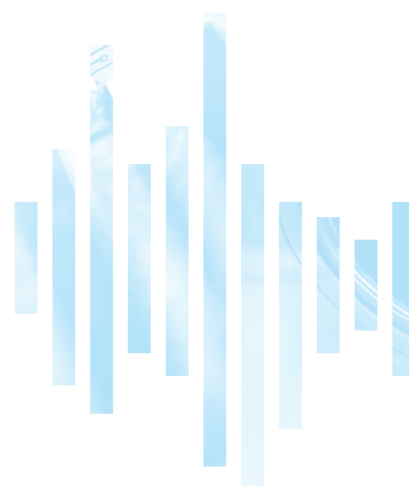
- lors d'un programme avec présentation des lots pour les gagnantes d'un concours de beauté, la présentation d'une voiture d'une entreprise parrainant le programme dans sa situation de consommation, en mouvement sur une route, dans une séquence de caractère publicitaire, de même de la mention des lieux de vente des produits d'une autre entreprise sont des mises en valeur des qualités des produits des parrains qui sont de nature à inciter à la consommation et, dès lors, ne remplissent les conditions de neutralité requise du parrainage (décision du 4 janvier 2001 en cause de TVi);
- s'agissant d'une promotion pour un produit d'information, l'usage d'images violentes d'actualité ou de fiction représentant des atteintes à la dignité humaine ne peut trouver sa justification que si l'image se rapporte à l'objet promu et que si sa force est en rapport raisonnablement proportionnel avec l'objectif poursuivi. La brève présentation de violence figurant dans un spot publicitaire n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif de promotion d'un magazine d'information générale. (décision du 20 mars 2002 en cause de la RTBF);

- la présentation des produits et services remis en lots offerts aux participants ou téléspectateurs dans le cadre d'une émission de jeux ne peut être accompagnée d'une argumentation et d'une mise en valeur dépassant le cadre défini par l'article 17 du décret. La valorisation caricaturale et sans retenue des produits et services remis en lots, le ton louangeur adopté par le présentateur, le caractère répétitif et incitatif des présentations qu'il effectue, la citation d'un point de vente et l'annonce du prix sont destinées à inciter le public à leur consommation. Ce même article ne permet pas, en tout état de cause, la mention distincte du donateur (décision du 19 novembre 2003 en cause de TVi);
- s'il faut admettre que le jingle constitue en lui-même un programme lequel serait parrainé, le contenu de ce programme ne peut qu'être entièrement influencé par le parrain puisqu'il est constitué essentiellement des éléments de sa communication publicitaire, ce qui n'est pas admis (décision du 5 mai 2004 en cause de la RTBF).

5. NOUVELLES TECHNIQUES PUBLICITAIRES

Le décret ne prévoit pas de règles particulières pour ce que l'on désigne communément par l'expression de «nouvelles techniques publicitaires». Comme rappelé ci-dessus, l'exposé des motifs du décret précise que *«la notion de publicité clandestine devra s'apprécier au regard de l'évolution du droit européen et de l'interprétation des règles existantes, spécialement quant aux nouvelles formes de la publicité (telles la publicité virtuelle et la publicité sur écran partagé) qui font encore l'objet de controverse sur ce sujet»*.

La Communication interprétative rappelle la position exprimée par la Commission dans sa Communication sur les principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique¹⁶, à savoir que le but *«n'est pas de limiter le développement des nouvelles techniques de publicité, mais de veiller à ce que les principes fondamentaux continuent d'être appliqués»*.



Ces principes sont la nécessaire identification de la communication publicitaire, la nette démarcation entre la communication publicitaire et tout contenu éditorial, l'interdiction de la publicité clandestine, ... Les objectifs de protection de la directive et du décret doivent être rencontrés : protection des consommateurs¹⁷, protection de l'intégrité des œuvres européennes, protection des mineurs et protection de la santé.

C'est à la lumière du respect de ces principes et objectifs qui sous-tendent les dispositions décrétales qu'il convient d'analyser les «nouvelles techniques publicitaires».

La Communication interprétative prend en compte l'écran partagé, la publicité interactive et le parrainage virtuel.

Cette partie de la Recommandation donne des orientations qui s'inscrivent dans les dispositions actuelles du décret. Il appartient au législateur d'opérer les choix futurs en ces matières.

Écran partagé

L'écran partagé est défini dans la Communication interprétative comme consistant «en la diffusion simultanée ou parallèle de contenu rédactionnel et de contenu publicitaire». Les messages publicitaires diffusés de cette manière doivent être traités de la même façon que tout autre message publicitaire dans tous ses aspects (présentation, insertion, durée, contenu)¹⁸. La Commission suggère «qu'une séparation temporelle par rapport au reste du programme n'est pas nécessairement requise dès lors que les moyens acoustiques ou optiques adoptés par le radiodiffuseur permettent d'obtenir le résultat souhaité par le législateur qui est d'éviter que les téléspectateurs confondent la publicité et le contenu éditorial». «Une séparation spatiale» pourrait «permettre, le cas échéant, de satisfaire à la règle de séparation» à condition qu'elle «soit opérée de façon à rendre la publicité et le télé-achat aisément identifiables et permettre de distinguer ces derniers du reste du programme».

Selon la Commission, rien n'interdirait «l'utilisation de la technique de l'écran partagé pour faire apparaître le logo et/ou le nom du parrain au cours du programme parrainé», à condition de respecter les dispositions de la directive. Enfin, «au cours de la diffusion des programmes parrainés, il ne peut y avoir de référence explicite aux produits ou services du parrain ou d'un tiers, que dans la mesure où une telle référence a exclusivement pour objet d'identifier le parrain ou d'explicitier le lien existant entre le programme et l'entreprise qui le parraine».

Le contenu publicitaire présenté de manière simultanée à un contenu éditorial peut prendre la forme d'un message publicitaire (message dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services) ou d'une mention de parrainage (contribution au financement d'un programme dans le but de promouvoir son nom, sa marque, au moyen du nom, de l'indication de ses produits par différents signes distinctifs, à l'exception du produit et de son conditionnement).

S'il s'agit de publicité, une distinction spatiale explicite pourrait rencontrer l'objectif de séparation et d'identification. La question des modalités d'insertion de l'écran partagé reste néanmoins pleine et entière. Tant la directive que le décret prévoient que si la publicité peut être également insérée pendant les programmes, elle doit l'être de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes. On aperçoit difficilement comment la présentation simultanée d'un message publicitaire scénarisé, illustré par un son distinct et des images animées, pourrait éviter de nuire à l'intégrité et la valeur d'un programme dont il partagerait l'écran.

S'il s'agit de parrainage, les dispositions du décret sont explicites : le parrainage mentionne le nom du parrain et de ses marques mais ne peut présenter ni son produit, ni son conditionnement ; par ailleurs, le programme ne peut être influencé par le parrain de ma-

16. COM(1999) 657 final.

17. Dans son jugement dans l'affaire qui opposait RTL Television GmbH et Niedersächsische Landesmediensanstalt für privaten Rundfunk en date du 23 octobre 2003 (affaire C-245/01), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé, en son point 71, qu'elle a déjà «jugé que la protection des consommateurs contre l'excès de la publicité commerciale et, dans un but de politique culturelle, le maintien d'une certaine qualité des programmes sont des objectifs qui peuvent justifier des restrictions imposées par les Etats membres à la libre prestation de services en matière de publicité télévisée (voir arrêts du 25 juillet 1991, Collectieve Antennevoorziening Gouda, C-288/89, Rec. P.I-4007, point 27, et du 28 octobre 1999, ARD, C-6/98, Rec. P.I-7599, point 50)».

18. La Communication interprétative rappelle ainsi, par exemple, qu'est requise l'autorisation des ayants droit de l'œuvre dans le cadre de laquelle est insérée la publicité sur écran partagé ou qu'aucun traitement plus favorable en matière de durée ne saurait se justifier.

nière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services à l'égard des programmes.

L'article 25 du décret permet des mentions occasionnelles de parrainage à l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs dans les conditions fixées par celui-ci.

Seule une décision du gouvernement en application de l'article 24 6° pourrait ouvrir la voie à des écrans partagés dans le cadre de retransmission d'événements sportifs en direct ne présentant pas de césure naturelle.

Le Collège attire l'attention sur la nécessité de respecter les règles en matière d'intégrité et de la valeur des programmes ainsi que de responsabilité et d'indépendance éditoriales.

Publicité interactive

La Communication interprétative définit la publicité interactive comme permettant au téléspectateur «de fournir directement des informations au radiodiffuseur grâce à une voie de retour ou d'évoluer de façon interactive dans un environnement auquel il souhaite être exposé et ce, aussi longtemps qu'il le souhaite». Elle établit une distinction entre les services qui relèvent de la directive et ceux qui sont à considérer comme des services de la société de l'information. Dans l'un ou l'autre cas, la recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine trouve à s'appliquer.

Quatre précisions sont proposées :

- l'icône interactive à partir de laquelle le téléspectateur doit cliquer pour accéder à l'environnement interactif doit s'intégrer dans le cadre d'un programme publicitaire (classique ou en écran partagé) ;
- les téléspectateurs ne sauraient être dirigés, via l'icône interactive, vers des publicités incompatibles avec la directive ;
- les règles en matière de protection des mineurs et de contenus doivent être respectées ; le téléspectateur ne peut être dirigé, via l'icône interactive, vers un environnement publicitaire interactif pour des

produits dont la publicité est prohibée ou réglementée par la directive ;

- le téléspectateur doit être averti du passage à un environnement interactif commercial par des moyens optiques et/ou acoustiques appropriés de sorte qu'il agisse librement et en connaissance de cause et ne soit pas trompé sur la nature commerciale des messages. Cela pourrait être assuré au moyen d'un écran intermédiaire d'avertissement apparaissant après le premier clic.

En Belgique, un récent de la Cour d'arbitrage¹⁹ précise que *«la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral»*. Cette approche place potentiellement les services de web TV et de télévision à la demande dans le champ du décret et partant, dans celui de l'ensemble des règles en matière de publicité. Tel est donc l'endroit où se situe la ligne de partage entre les deux catégories de services soumises à des règles distinctes en matière de publicité et où le téléspectateur doit être informé du changement d'environnement.

Parrainage virtuel

La Communication interprétative définit la publicité virtuelle comme *«le fait d'utiliser des techniques virtuelles pour insérer des messages publicitaires, notamment lors de la diffusion d'événements sportifs, par remplacement virtuel des panneaux publicitaires existants sur le terrain ou par incrustation de nouvelles images»*.

Selon la Commission, cette technique serait compatible avec la directive mais doit en respecter les principes. Les radiodiffuseurs et téléspectateurs doivent être informés au préalable de la présence et l'insertion de telles images qui ne sauraient être admises en l'absence d'accord préalable de l'organisateur de l'événement.

19. Arrêt n°132/2004 du 14 juillet 2004.

nement retransmis ainsi que des ayants droit. Lorsque l'organisme de radiodiffusion exerce un contrôle direct ou indirect et reçoit une rémunération en contrepartie de l'insertion de la publicité virtuelle, celle-ci pourrait être admise, notamment dans le cadre de la retransmission d'un événement sportif, dans la mesure où elle peut être qualifiée de parrainage au sens de la directive. Dans cette mesure, le parrainage virtuel peut être utilisé, notamment lors de la retransmission d'un événement sportif seulement sur les surfaces du site ou stade où la publicité peut être apposée matériellement et qui sont habituellement destinées à de telles fins promotionnelles. Les messages virtuels ne doivent pas être plus voyants ou ostensibles que ceux qui sont habituellement et matériellement apposés sur le site. Les dispositions en matière de parrainage doivent être observées.

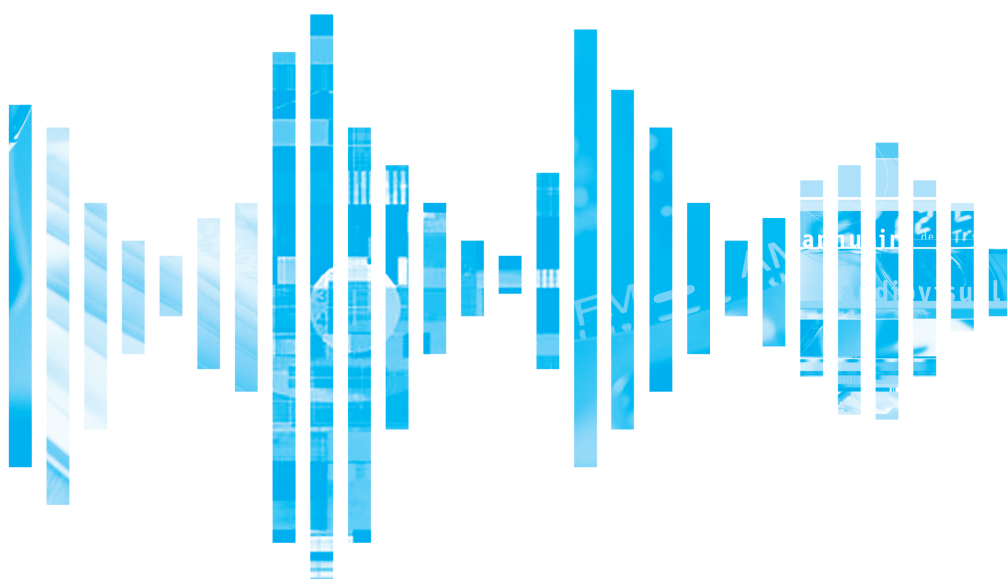
L'insertion d'éléments publicitaires au sein d'un programme au moyen d'une technique virtuelle heurte en tant que telle le principe fondamental de l'identification et de la séparation des contenus éditoriaux et publicitaires et pourrait dès lors être assimilé à de la publicité clandestine. De plus, l'insertion d'éléments virtuels dans un contenu ne relevant pas de la fiction pose des questions d'éthique et de droit à l'image.

La communication se concentre essentiellement sur l'insertion de mentions de parrainage lors de la diffusion d'événements sportifs, par remplacement virtuel de panneaux publicitaires existants sur le terrain ou par incrustation de nouvelles images.

Sous l'angle des règles d'identification et de séparation, seul le cas du remplacement de mentions publicitaires par d'autres mentions publicitaires sur les surfaces du site spécialement destinées à cet usage dans le cadre de retransmissions sportives uniquement pourrait être admis. Toutefois, il convient d'assurer notamment l'information idoine du téléspectateur, de garantir la responsabilité et le contrôle éditorial de l'éditeur et de préserver la qualité de l'image et de l'information reçue par le téléspectateur.

En tout état de cause, les règles d'insertion, de durée et de nombre d'intervention d'interruptions couvertes par l'article 25 du décret s'appliquent.







LES AUTORISATIONS

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion donne au Collège d'autorisation et de contrôle pour mission:

- d'autoriser les éditeurs de services, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF;
- d'autoriser l'usage de radiofréquences;
- de rendre un avis préalable à l'autorisation par le Gouvernement des télévisions locales;
- de rendre un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de services.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a ainsi autorisé successivement le 28 janvier 2004 la société anonyme Canal+ Belgique pour trois services de radiodiffusion télévisuelle (Canal+, Canal+ jaune et Canal+ bleu)

et la société anonyme TVi pour le service Plug TV; le 18 février 2004,

la société anonyme YTV pour le service AB5; le 25 février 2004, l'asbl Télésambre et la société coopérative Brutélé pour le service Programme Sport et, le 20 octobre 2004, la société anonyme Be TV pour sept services (Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2 et Be à la séance).

Le 3 novembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé la société anonyme Inadi à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre, le service de radiodiffusion sonore BXL.

CANAL+

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Canal+ Belgique pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuel dénommé Canal +.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Canal+ Belgique (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435 115 967), dont le siège social est établi chaussée de Louvain, 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé Canal+, à compter du 1^{er} février 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

CANAL+ JAUNE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été d'une demande d'autorisation par la S.A. Canal+ Belgique pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Canal + jaune.

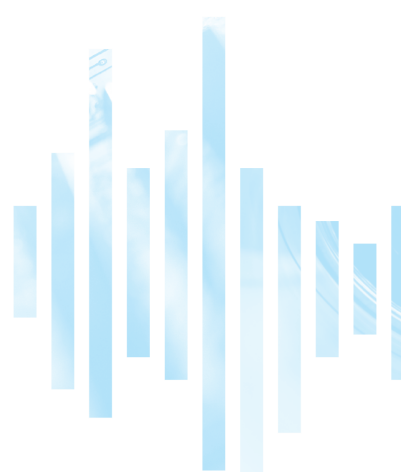
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ; après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Canal+ Belgique (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435 115 967), dont le siège social est établi chaussée de Louvain, 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé Canal+ jaune, à compter du 1^{er} février 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.



CANAL+ BLEU

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Canal+ Belgique pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuel dénommé Canal + bleu.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Canal+ Belgique (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435 115 967), dont le siège social est établi chaussée de Louvain, 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé Canal+ bleu, à compter du 1^{er} février 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

PLUG TV

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. TVi pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Plug TV.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. TVi (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428 201 847), dont le siège social est établi avenue Ariane, 1 à 1201 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Plug TV, à compter du 1^{er} février 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 28 § 1^{er} du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de la déclaration préalable du demandeur de diffuser des programmes de télé-achat.

Conformément à l'article 167 §2 du décret précité, toute autorisation délivrée sur base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et toute convention y afférente restent valables jusqu'à leur terme.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Youth Channel Television pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé AB5.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Youth Channel Television (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0472 731 874), dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé AB5, à compter du 18 février 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 28 §1^{er} du décret précité, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de la déclaration préalable du demandeur de diffuser des programmes de télé-achat.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation de partage de canal entre l'association sans but lucratif Télésambre et la société coopérative Brutélé pour l'insertion d'un des services de Télésambre dans le service d'informations techniques édité par Brutélé.

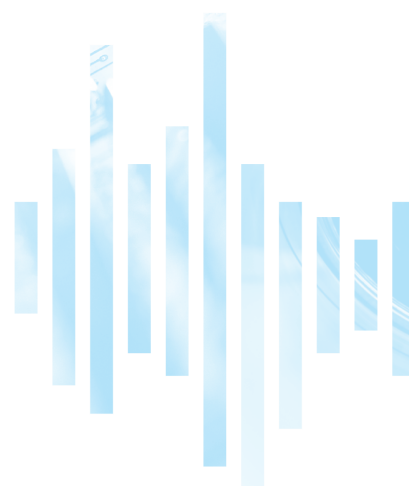
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment son article 89 portant des dispositions particulières relatives à l'offre de services, son article 63 relatif à l'autorisation des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, et son article 83 § 5 octroyant une autorisation de plein droit aux distributeurs de services pour l'édition d'un service d'informations techniques ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 1996 renouvelant l'autorisation de neuf télévisions locales et communautaires, pour neuf ans, à partir du 1^{er} janvier 1997 ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par les demandeurs, en particulier la convention du 9 février 2004 entre Télésambre et Brutélé fixant les conditions de diffusion de leurs services sur un même canal, conformément à l'article 89 alinéa 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'association sans but lucratif Télésambre, dont le siège social est établi à l'Esplanade René Magritte, à 6010 Charleroi et la société coopérative Brutélé, dont le siège social est établi à l'Hôtel communal d'Ixelles à 1050 Bruxelles, sont autorisées respectivement à insérer et à interrompre leurs services en vue de distribuer sur le même canal le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé «Programme Sport» édité par Télésambre et le service d'informations techniques édité par Brutélé, dans la zone de couverture de Télésambre et aux conditions auxquelles Télésambre et Brutélé ont souscrites dans la convention conclue entre elles le 9 février 2004 .



La présente autorisation expire à la date d'échéance de l'autorisation de Télésambre.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être introduite par les titulaires six mois avant l'échéance de l'autorisation de Télésambre et être accompagnée des documents mentionnés à l'article 89 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et d'un rapport d'activités relatif à l'exécution de la présente autorisation.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

BE 1

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé BE 1.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé BE 1, à compter du 20 octobre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

BE 1+1

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé BE 1+1.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé BE 1+1, à compter du 20 octobre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audio-visuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

BE CINE 1

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé BE CINE 1.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

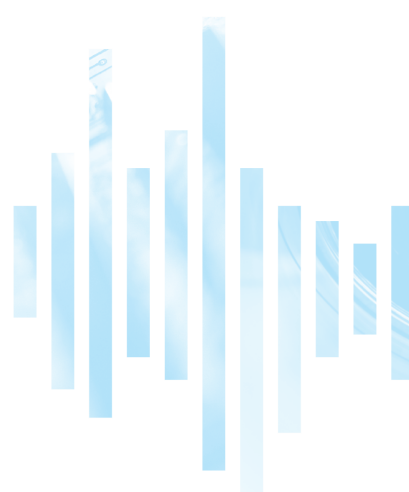
Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé BE CINE 1, à compter du 20 octobre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audio-visuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.



BE CINE 2

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé BE CINE 2.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé BE CINE 2, à compter du 20 octobre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audio-visuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

BE SPORT 1

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé BE SPORT 1.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé BE SPORT 1, à compter du 20 octobre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audio-visuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

BE SPORT 2

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé BE SPORT 2.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé BE SPORT 2, à compter du 20 octobre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

BXL

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Inadi pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé BXL.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

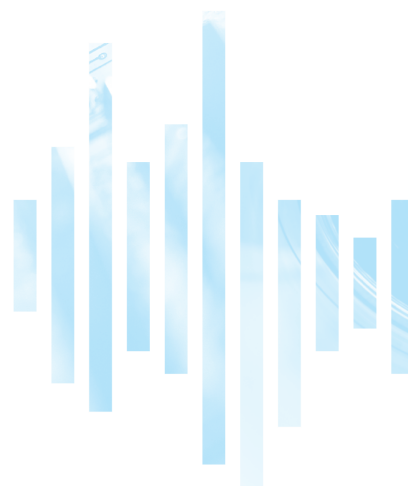
Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Inadi (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426 734 276), dont le siège social est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé BXL, à compter du 3 novembre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.



BE A LA SÉANCE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « Be à la séance ».

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

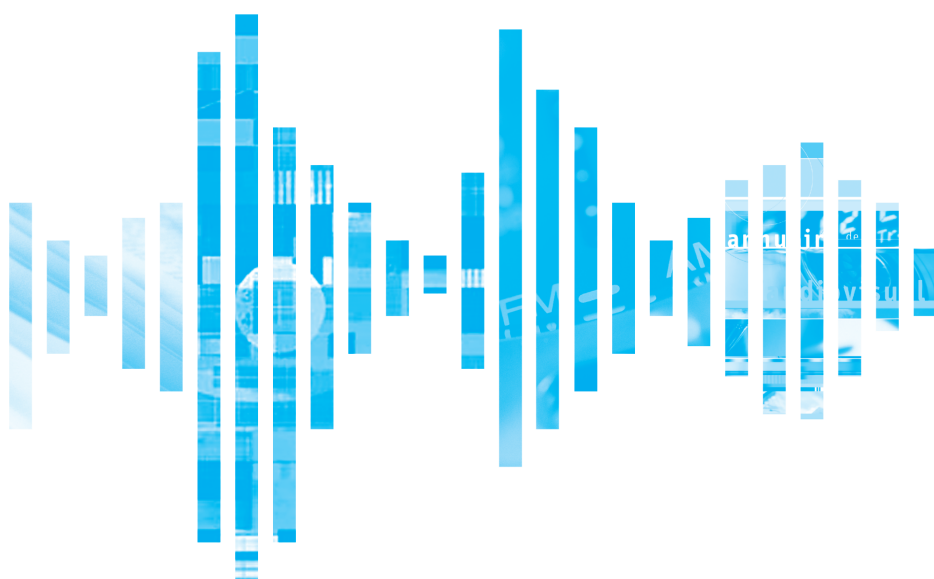
Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé « Be à la séance », à compter du 15 décembre 2004 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 § 5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audio-visuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.







LES DÉCLARATIONS

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a établi des règles particulières pour les distributeurs de services et pour les opérateurs de réseaux qui prévoient, notamment, une obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle.

En 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle a accusé réception des déclarations de distributeurs de services des sociétés Brutélé et Be TV, respectivement les 3 et 22 novembre 2004. Il a accusé réception de la déclaration d'opérateur de réseau de Brutélé le 15 décembre 2004.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE BRUTÉLÉ

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 1er septembre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative Brutélé.

En sa séance du 15 décembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE ET PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE NUMÉRIQUE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME BE TV

Conformément à l'article 75 § 2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 8 octobre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique de la société anonyme Be TV.

En sa séance du 3 novembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 § 2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE BRUTÉLÉ

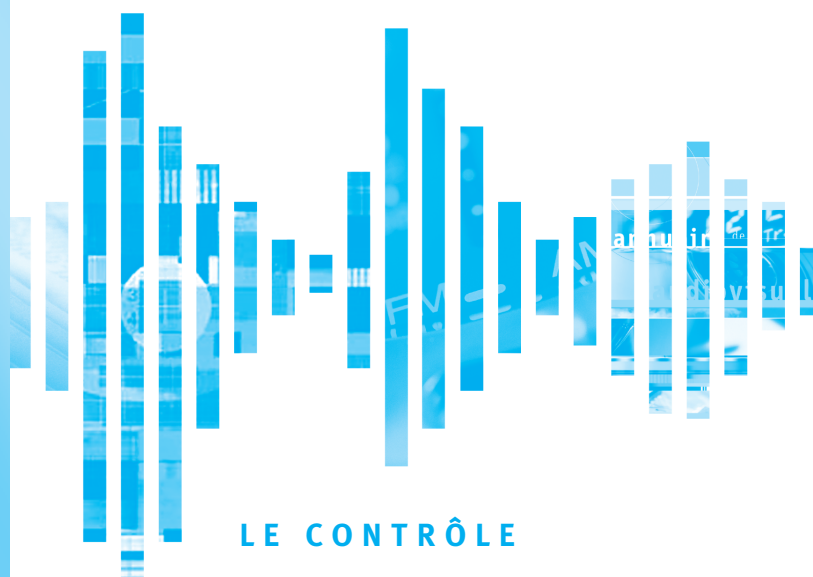
Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 26 juillet 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative Brutélé.

En sa séance du 22 septembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.





LE CONTRÔLE

Le décret du 27 février 2003
donne au Collège d'autorisation
et de contrôle pour mission :

- de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et des obligations des télévisions locales;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations des éditeurs de services de télévision en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et en matière de quotas de diffusion;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant des conventions conclues entre le Gouvernement et les éditeurs de services bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services

En 2004,
le Collège d'autorisation et de contrôle
a rendu des avis sur la réalisation
pour l'exercice 2003 des obligations
de la RTBF (10 novembre),
des douze télévisions locales
(15 septembre) et des éditeurs privés
de service de radiodiffusion télévisuelle
MCM (8 septembre), Canal + Belgique
(8 septembre), Event Network
(22 septembre), Canal Z (22 septembre),
YTV (6 octobre) et TVi (6 octobre).

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE MCM BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM Belgique pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur les 3 mai et 5 juillet 2004, des compléments d'informations transmis le 14 juillet 2004 et sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 14 juillet 2004.

PRODUCTION PROPRE, PRESTATIONS EXTÉRIEURES ET COMMANDES DE PROGRAMMES

article 2 de la convention du 25 janvier 2002

Les parties entendent par production propre, les programmes conçus par le personnel de la Société, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la transmission simultanée ou différée de programmes d'un autre organisme de radiodiffusion.

Les parties entendent par prestations extérieures, les commandes par la Société de prestations qui interviennent dans la production de tout ou partie d'un programme audiovisuel, à l'exception des programmes publicitaires, à un personne physique ou morale francophone belge dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou à une personne physique ou morale qui y développe ses activités.

Ne sont pas considérées comme prestations extérieures pour l'application du présent article, les commandes faites à des contractants liés à la Société par contrat d'emploi de même que les commandes faites à des contractants que la Société contrôle directement ou indirectement ou qui contrôlent directement ou indirectement la Société.

Les parties entendent par commande de programmes, la commande de programmes audiovisuels formant un tout, produits ou coproduits par un producteur indépendant de la Communauté française chargé de la production déléguée ou au moins de la production exécutive du programme ou par un producteur indépendant produisant le programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Société s'engage à affecter 10% en 2002, 15% en 2003, 20% en 2004 de son chiffre d'affaires annuel brut au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

A titre indicatif, sur la base du plan d'affaires prévisionnel déclaré par la Société, les parties prennent acte que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est respectivement de 2.994.206 euros en 2002, 3.571.551 euros en 2003 et 4.162.618 euros en 2004.

En conséquence, la société affecterait à ce poste :

- 299.421 euros en 2002 ;
- 535.733 euros en 2003 ;
- 835.524 euros en 2004.

Les parties entendent par chiffre d'affaires, le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de la Société ou, à défaut de régie, par la Société elle-même, pour l'insertion de publicité commerciale, non-commerciale et de parrainage dans les programmes de «MCM Belgique». Les échanges d'espaces de publicité et de parrainage font partie intégrante du chiffre d'affaires brut.

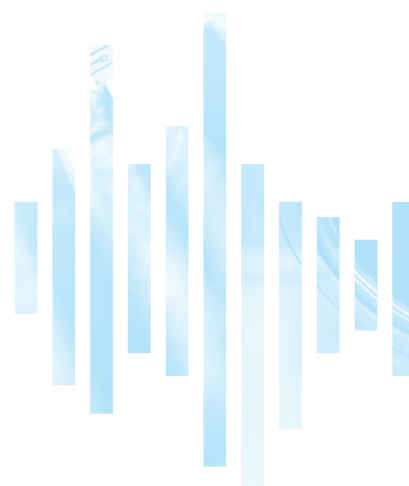
Le chiffre d'affaires, tel que défini dans la convention, s'élève pour l'exercice 2003 à 3.703.969 €. Le montant des engagements s'élève donc à 555.595, 35 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.753.946 €.

DURÉE DE LA PROGRAMMATION

article 3 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour.



Selon la grille des programmes, MCM Belgique émet 24 heures sur 24.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

article 4 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à verser annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2003, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

A titre provisionnel cependant, la Société versera au 1^{er} septembre 2002, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires provisionnel prévu pour 2002, soit 29.942 euros qui sera, le cas échéant, corrigée sur le ou les exercices ultérieurs en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

La somme de 29.942,10 € a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel le 18 septembre 2002.

En date du 18 décembre 2003, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel a constaté un solde de 6.294 € en faveur de l'éditeur pour l'exercice 2003 et a proposé que ce montant soit considéré comme un à-valoir sur la contribution pour l'exercice 2004.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

article 5 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté dans ses programmes.

Dans ce cadre, elle diffusera une part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française, qui représentera 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% la troisième année, du temps de diffusion total annuel de la programmation hors diffusion de vidéoclips. Cette programmation spécifique consistera notamment en :

- la diffusion de deux agendas hebdomadaires consacrés aux actualités musicales et culturelles en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- la diffusion d'émissions et/ou de captations d'événements, avec ou sans public, accueillant des artistes musicaux et/ou des personnalités liées au monde culturel dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant ;
- la diffusion de reportages et de magazines musicaux, culturels et cinématographiques consacrés à des événements de la Communauté française ou à des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou y oeuvrant.

En cas de renouvellement de son autorisation au terme de la troisième année d'activité, la Société s'engage à porter la part de programmation spécifique au patrimoine culturel de la Communauté française visé au 2^e alinéa à 30% à partir de 2006.

Par ailleurs, la Société diffusera au terme de la troisième année, au moins 30%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.

Elle diffusera également au terme de la troisième année, au moins 6%, en moyenne annuelle, d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce pour autant que les œuvres visées donnent lieu à un minimum de 20 sorties annuelles de vidéoclips visant le public 12-34 ans ; si le nombre de sorties annuelles devait être inférieur à 20, la part de diffusion des œuvres visées seraient ramenées à 4,5%.

(article 42, 1^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit : 1^o le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de produc-

teurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française (...).

La durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française (première diffusion et rediffusion comprise) s'élève à 383 heures 27 minutes, soit 15,67% du temps de programmation.

MCM Belgique a diffusé en 2003 :

- deux agendas : «What's on» (destiné aux événements «jeunes» : soirées étudiantes, avant-premières cinéma, événements sportifs, ...) et «Même endroit – même heure» (concerts et festivals) ;
- l'émission «Concerts», consistant en la diffusion de concerts live, coproduction belge avec la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, d'une durée et d'une fréquence de diffusion ou de rediffusion variables ;
- le magazine musical et culturel «News» (production propre de 3 minutes hebdomadaire décrit comme un «gros plan sur des artistes ou événements culturels de la Communauté») et le magazine musical «Spécial» (coproduction franco-belge de 26 minutes décrit comme un «magazine événementiel consacré à un thème ou artiste précis»).

L'éditeur déclare diffuser des œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française d'une durée annuelle de 466 heures 43 minutes, soit 7,49% du temps de programmation musicale. Il précise que les clips d'artistes appartenant à la communauté belge francophone sont notamment diffusés dans l'émission «Belgo-belge» quotidienne d'un quart d'heure. Ils sont aussi répartis dans la programmation de toute la journée et profitent ainsi de l'exposition des tranches musicales les plus regardées.

Enfin, MCM Belgique fait remarquer qu'elle soutient (via promotion agenda et/ou reportage) plus de 174 événements à destination de son public. On peut compter parmi ces événements 9 festivals, 30 partenariats cinéma dont 14 avant-premières en salles, 9 événements sportifs ou divers, 4 soirées étudiantes et/ou discothèques, 12 événements théâtraux et 110 concerts. MCM Belgique insiste sur le fait qu'est inscrite «dans sa stratégie d'être le

partenaire naturel et fidèle des événements et opérations belges à destination des jeunes francophones (12-34 ans)».

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

article 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

La durée de diffusion d'œuvres européennes est de 4.609 heures 35 minutes, soit 57,32% de la durée totale éligible.

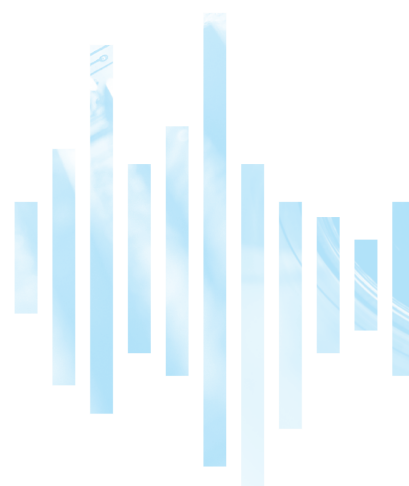
La durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants est de 4.230 heures 58 minutes, soit 52,61% de la durée totale éligible.

La durée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans est de 2.860 heures 20 minutes, soit 35,57% de la durée totale éligible.

DIFFUSION D'ŒUVRES ORIGINALES D'EXPRESSION FRANÇAISE

article 42, 2^o et 3^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :
2^o le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps



de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

La durée de la programmation des «œuvres originales d'expression française» est de 3.029 heures 23 minutes, soit 37,67% de la durée totale éligible.

La durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux, est de 2.525 heures 3 minutes dont 1.805 heures 30 minutes de programmes éligibles. Parmi ceux-ci, la durée annuelle des programmes en langue française est de 1.781 heures 58 minutes, soit 70,57% de la durée annuelle des programmes (hors programmes musicaux), dont 1.062 heures et 25 minutes de programmes éligibles, soit 58,84% de la durée annuelle des programmes (hors programmes musicaux).

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de service déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

EMPLOI

article 6 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère, au terme de la troisième année, un minimum de 5 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

Le bilan social fait état de 2 travailleurs temps plein. Deux autres personnes (programmateur musical et directeur), occupées par MCM Belgique, sont employées par MCM France, pour des raisons logistiques.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

article 7 de la convention du 25 janvier 2002

La Société garantit le respect des droits d'auteur et des droits voisins conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

article 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare avoir respecté en 2003 la législation sur les droits de propriété intellectuelle par le biais des accords signés avec les sociétés d'auteurs (SABAM) et les sociétés de producteurs (IFPI/IMAGIA).

RAPPORT ANNUEL

article 8 de la convention du 25 janvier 2002

La Société s'engage à remettre, chaque année et pour la première fois en 2003, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'Assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont participé aux activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires. (article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble)

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3. (article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

MCM Belgique a fourni les informations requises.

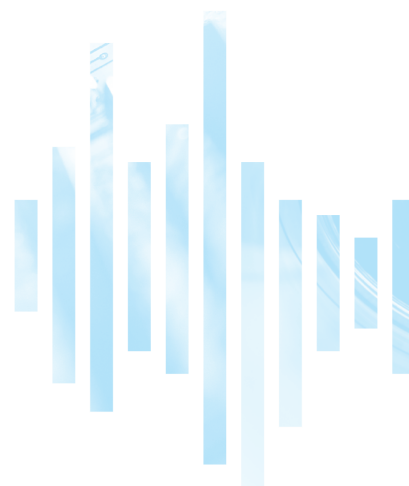
Après vérification comptable, le chiffre d'affaires s'élève à 3.703.969 € ; ce montant correspond aux recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de l'éditeur ou par l'éditeur, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale et de parrainage dans les programmes, en ce compris les échanges de publicité et de parrainage.

MCM Belgique déclare n'avoir enregistré aucune plainte émanant de téléspectateurs en 2003.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production propre, prestations extérieures et commandes de programmes, de durée et de contenu de la programmation, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales d'expression française, de droits d'auteurs et de droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MCM Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL+ BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal + Belgique pour l'exercice 2003 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 11 mai 2004 et différents éléments d'information transmis en juin et juillet 2004, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Il traite des dispositions qui figurent dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 14 juillet 2004.

PRÉAMBULE

Suite à la décision du groupe français Vivendi Universel de se défaire de ses activités de télévision payante en Belgique, la S.A. Canal+ Belgique a vu son actionnariat et sa structure de capital profondément modifiés en fin d'année 2003 et début d'année 2004. A l'issue de cette période, le capital souscrit a été porté à 14.406.252,57 € pour un capital libéré de 5.487.813,14 €. L'actionnariat est désormais réparti comme suit :

- S.A. Applications Câble Multimédias (ACM) : 68,10% ;
- S.A. Socofe : 16,90% ;
- S.A. Deficom Group 15%.

La régression du chiffre d'affaires brut entre le troisième et le deuxième exercice précédent s'établit à 6,69%, diminuant de ce pourcentage les obligations conventionnelles.

PRODUCTION PROPRE article 6 de la convention

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 3.049.583,30 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 7.667.971,04 € constitué de 2.493.366,82 € de dépenses directes et de 5.174.604,22 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 7.062.832,30 €.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE article 5 de la convention

Canal+ Belgique est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum :

- *des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente un total de 1.880 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 776 minutes, soit une moyenne de 2 minutes 8 secondes par jour et une valeur de 416.209,25 €.

- *une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

La durée totale du temps de diffusion consacré à la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française est estimé par l'éditeur à 1.437 minutes (et 4.187 minutes en crypté), soit une durée moyenne mensuelle de 119 minutes 45 (et 348 minutes 55 en crypté).

Un programme hebdomadaire intitulé «Média +», d'une durée de 40 minutes, avait pour vocation de couvrir l'ensemble des médias en Communauté française (presse écrite, radio, télévision, publicité, ...) à travers le regard d'un(e) invité(e) appartenant au monde culturel francophone.

Les documentaires ont couvert le théâtre, le cinéma et la musique. En théâtre, «Toone de père en fils» - 52' - (les coulisses de la succession de Toone à Bruxelles). En musique, «Stars du terroir» - 54' - (la jeune scène musicale, les conditions de vie et de création d'artistes tels que Sharko, Moustaka Largo, Miam Monster Miam, Yel ou Showstar). En cinéma, diffusion quotidienne de la série animée «Panique au village» lors du festival Anima 2003 et diffusion de son «making of».

PRESTATIONS EXTERIEURES

article 7 de la convention

Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 1.735.254 EUR (70 millions BEF); cette somme est adaptée pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 1.569.639,01 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 5.083.275,80 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 5.197.488,60 €.

COPRODUCTIONS

article 8 de la convention

Il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 2.107.094 EUR (85 millions BEF), les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 2.107.094 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 3.986.146 €.

Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 3.947.650 € pour les pré-achats de droits de diffusion de films.

INFORMATION

article 35 §1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o du décret et article 3 § 5, 1^o de l'arrêté

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journaliste professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

Canal+ Belgique compte parmi les membres de son personnel six journalistes professionnels appartenant majoritairement à la rédaction sportive, dont cinq sont titulaires d'une carte de presse.

Canal+ Belgique ne produit pas d'émission d'information stricto sensu, mais uniquement des programmes d'information sportive au sens large. Ces programmes sont des productions propres :

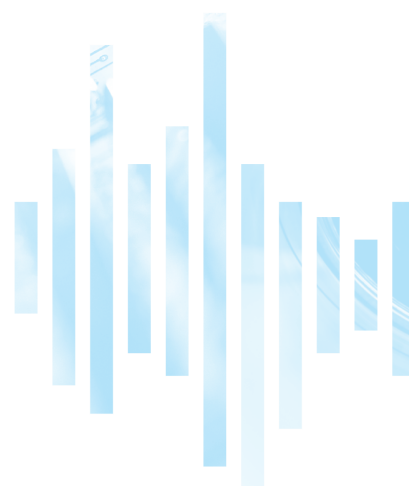
- «L'Europe des Onze» - 90' - hebdomadaire (récapitulatif des différents championnats de football européen) ;
- «GiveMeFive» - 4 - hebdomadaire (résultats, commentaires et analyses du championnat anglais de football).

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Le règlement d'ordre intérieur n'a connu aucune modification durant l'exercice.

L'éditeur n'a aucun incident à signaler concernant le traitement de l'information durant l'exercice 2003.

L'éditeur doit reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les



questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur ne rapporte aucun élément en la matière.

ACHAT DE PROGRAMMES

article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 269.080,98 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 501.091 €.

L'éditeur fournit la liste des programmes acquis ainsi que la localisation de leur producteur. Il s'agit de 13 longs métrages de cinéma, de 17 courts métrages, de 8 documentaires, de 2 films de fiction et d'un magazine.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 501.091 €.

EMPLOI

article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Canal+ Belgique déclare employer 124 personnes à temps plein au 31 décembre 2003 ainsi que 170,9 personnes équivalent temps plein à cette même date.

Le bilan social présente une moyenne de 153,8 emplois équivalents temps plein.

DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

L'alimentation des points de vente, la réception des décodeurs neufs, la gestion des décodeurs en retour de réseau (désabonnement) nécessite un support logistique. La maintenance des décodeurs (analogiques ou numériques) s'effectue chez A-NOVO-Logitec qui emploie 30 personnes environ et est établie à Houdeng-Goegnies.

La diffusion numérique occupe une place importante dans l'activité de l'éditeur qui proposera des applications interactives (PPV par exemple). Tout ou partie de ces applications est développé chez Neuro-TV à Mons. Cette société emploie 4 à 5 personnes (essentiellement des développeurs informatiques).

PROGRAMMATION

Diffusion de programmes en langue française article 42, §1^{er} 3° du décret

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8.684h24 (99 % de la durée annuelle totale) ;
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux :

Version	Durée	Pourcentage
VF	4.649h53	53,5
VO st	209h57	24,1
VM	1.941h34	22,4
Total	8.684h24	100,0

N.B. : la VM ou version multilingue est le choix laissé à l'abonné numérique de regarder le programme en version française ou en version originale sous-titrée.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

article 42, §1^{er} 1^o du décret et article 13 §2 de la convention

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

Par convention, Canal+ Belgique s'est engagée à réserver une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

- Durée annuelle de la programmation musicale : 85h51, soit 1% de la durée totale annuelle ;
- Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française : 12h05, soit 14,1% de la durée annuelle de la programmation musicale.

L'éditeur a transmis, sous forme de tableau, la liste des titres diffusés et de leurs interprètes relevant de la Communauté française, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

article 43 du décret et article 13 §2 de la convention

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une pro-

portion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

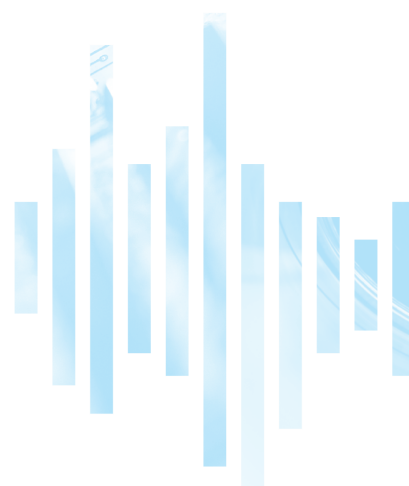
La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Canal+ Belgique a fourni distinctement pour son service «premium» et ses deux déclinaisons (C+ jaune et C+ bleu) les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes sur base d'un échantillon de quatre semaines déterminé par le Collège d'autorisation et de contrôle (du 10 au 16 mars 2003, du 9 au 15 juin 2003, du 11 au 17 août 2003 et du 8 au 14 décembre 2003):

CANAL+

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.770h16 ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 8.005h55 ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 3.763h25, soit 47% de la durée éligible ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 3.211h10, soit 40,1% de la durée éligible ;



- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.975h54, soit 37,2% de la durée éligible.

CANAL+ JAUNE

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.761h34 ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 6.214h09 ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.687h04, soit 43,2% de la durée éligible ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 2.629h32, soit 42,3% de la durée éligible ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.506h34, soit 40,3% de la durée éligible.

CANAL+BLEU

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.762h42 ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 5.736h41 ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.804h46, soit 48,9% de la durée éligible ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 2.428h06, soit 42,3% de la durée éligible ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.297h49, soit 40,1% de la durée éligible.

DIFFUSION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

article 42, §1^{er} 2° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit ... (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

CANAL +

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 1.663h 52 soit 20,78 % de la durée éligible.

CANAL + JAUNE

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 1.393h02 soit 22,42 % de la durée éligible.

CANAL + BLEU

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 1.282h49 soit 22,36 % de la durée éligible.

DIFFUSION EN CLAIR

article 47 du décret et article 3§5 6° de l'arrêté

En exécution du décret, les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

L'arrêté précise en outre qu'ils doivent être essentiellement consacrés à des productions propres, coproductions et annonces de programmes.

Canal+ Belgique déclare diffuser en moyenne quotidienne 1 heure 25 minutes de programmes « en clair » (c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur) .

L'éditeur fournit la liste des programmes diffusés, leur catégorie, leur origine et leur durée.

AVERTISSEMENT DU TÉLÉSPECTATEUR

article 13 de la convention

Canal+ Belgique doit avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

L'éditeur a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

A l'appui d'un tableau statistique relatif à l'application de la signalétique, l'éditeur déclare qu'il respecte strictement la législation en la matière. Il explicite les étapes prévalant au choix de la signalétique appliquée : identification des catégories s'appliquant en salle ; visionnage par les départements « acquisitions » et « antenne » pour les programmes non cinématographiques et les catégories intermédiaires de la signalétique ; discussions contradictoires éventuelles tranchées dans le sens d'une plus grande sécurité. A ceci s'ajoute, précise l'éditeur, la vigilance constante du département « programmation » qui veille à ce que les programmes qui risquent de heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs ne soient pas diffusés aux différents moments de la semaine où les enfants sont sans surveillance parentale effective devant l'écran. En outre, un dispositif de contrôle parental existe, tant pour les abonnés analogiques, qui disposent de la possibilité de désactiver la chaîne via la télécommande du décodeur, que pour les abonnés numériques qui peuvent enregistrer un code d'accès secret permettant de limiter l'accès à la chaîne.

Canal + Belgique déclare que l'application de la signalétique n'a entraîné aucune plainte de la part de ses abonnés.

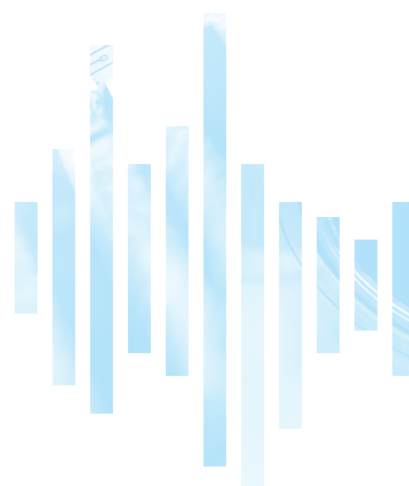
AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal+ Belgique a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de production propre, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, de prestations extérieures, de coproductions, d'achats de programmes, d'emploi, de développement technologique, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion en clair et d'avertissement du téléspectateur.

Canal+ Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par Canal+ Belgique de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Canal+ Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, disposition introduite dans le décret du 27 février 2003. Considérant le respect par Canal+ Belgique des autres dispositions en matière d'information (gestion par des journalistes professionnels et établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information), le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Canal+ Belgique à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal+ Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉ BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 27 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 2 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 2, 4 et 8 juin, le 2 juillet 2004, les 11 et 12 août et le 13 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles dont le siège social est situé rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Sa zone de couverture est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception. L'éditeur déclare étendre sa zone de réception par voie hertzienne à la périphérie bruxelloise.

CONTENU DES PROGRAMMES articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout

en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

L'éditeur diffuse quotidiennement, en semaine, «L'Autre Journal», une émission d'information d'une durée d'une heure. Il diffuse également «Le vingt minutes», «Ligne directe», «Le débat est ouvert» et «Quinze».

En matière culturelle, outre «L'agenda culturel» quotidien intégré à «L'Autre Journal», Télé Bruxelles diffuse des émissions axées sur les sorties cinéma («Xtra-Large»), sur la musique («Label One»), sur l'actualité culturelle – expositions, concerts, spectacles, festivals, ... - («D'ici et d'Ailleurs», «Coupe ta télé») ou encore sur les richesses culturelles et/ou touristiques du monde («Sur les chemins du monde» en partenariat avec «Exploration du Monde»). Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles diffuse «Les Infiltrés», émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats, ainsi que des courts-métrages («Court toujours» et «Coup de pouce»).

«Tout Droit» (émission d'informations juridiques réalisée en collaboration avec le Barreau français des Avocats de Bruxelles) et «Profils» (émission consacrée notamment à l'emploi ou la formation) ressortent de la catégorie des émissions d'éducation permanente.

Participation active de la population de la zone de couverture :

D'après l'éditeur, «*Coupe ta télé*» «sert (...) de laboratoire pour le développement de l'interactivité (...). Les téléspectateurs sont invités à donner leur avis sur les séquences diffusées via SMS». «Les Infiltrés», «Menu de soirée» ou «Label One» sont également des émissions faisant appel à la participation de la population de la zone de couverture.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

L'éditeur relève l'organisation d'émissions consacrées aux élections législatives du 18 mai 2003 qui ont permis, par le biais d'émissions de face à face, de débats thématiques ou d'analyse des résultats, d'atteindre les buts fixés par le décret. En outre, Télé Bruxelles précise qu'il consacre une attention particulière aux enjeux démocratiques dans ses différents magazines (notamment dans «Ligne Directe» et «Le débat est ouvert» ou dans «Quinze», magazine consacré à l'actualité et aux débats européens). La même remarque vaut, selon lui, pour l'accueil des populations étrangères et leur intégration via la diffusion d'émissions culturelles comme «M'Putuville», magazine de reportages sur la culture africaine à Bruxelles, ou «Espace francophone version arabe». Enfin, l'éditeur fait également remarquer qu'un sous-titrage par télétexte des phases d'information de «L'Autre Journal» a été mis en place en collaboration avec la Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB) et qu'un projet d'extension à l'interprétation gestuelle est actuellement à l'étude.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6^o et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...) Pour l'application du point 6^o, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

La production propre s'élève à 440 heures sur 635 heures de diffusion, soit 69% du temps de diffusion.

Télé Bruxelles assure la fabrication du magazine «Média +» produit par la société K2 et diffusé sur Canal +.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

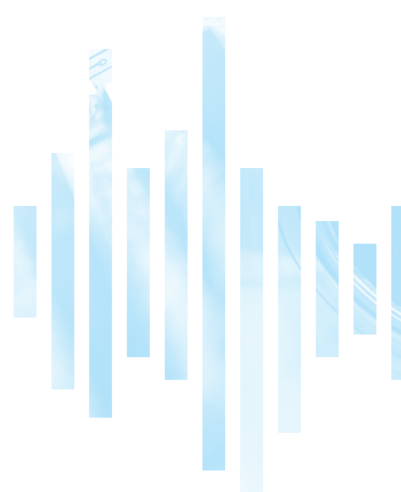
article 66, §1^{er}, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 10 journalistes professionnels et 4 journalistes en cours d'accréditation.



Selon l'article 19 «Statuts» du code de déontologie des journalistes, tel qu'adopté le 6 décembre 2000, «le journaliste salarié par Télé Bruxelles doit solliciter le titre de journaliste professionnel ou de journaliste stagiaire» dans la mesure où «le statut de journaliste professionnel facilite l'accès à certaines informations et est en outre une garantie de crédibilité pour l'information de Télé Bruxelles».

Société interne de journalistes :

L'éditeur a reconnu l'Association des Journalistes de Télé Bruxelles (A.J.T.B.), asbl dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 1994. Selon l'article 3 de ces statuts, «l'association a pour objet la défense et la promotion des intérêts professionnels, moraux, intellectuels et matériels de ses membres en tant que journalistes de la télévision communautaire Télé Bruxelles». Peuvent en devenir membres tous les journalistes professionnels ou stagiaires, collaborateurs réguliers indépendants ou ayant un contrat d'emploi en qualité de journaliste à Télé Bruxelles ainsi que les collaborateurs qui exercent un travail journalistique à Télé Bruxelles sans avoir la qualité de journaliste professionnel ou stagiaire.

Règlement d'ordre intérieur :

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, désigné sous le terme de Code de déontologie des journalistes et adopté sous sa forme actuelle le 6 décembre 2000.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Selon l'article 3 «Responsabilité» du Code de déontologie des journalistes, «Télé Bruxelles est responsable du contenu et de la ligne éditoriale des ses émissions d'information».

Toujours selon ce Code, «la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité. (...) L'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le prin-

cipe de non-discrimination. (...) Le journaliste doit donc respecter et protéger les valeurs de notre démocratie moderne, basée sur le respect des droits de l'homme. (...) L'objectivité est le premier devoir du journaliste. (...) L'objectivation (...) se forge par le strict respect des faits, le recoupement des informations, la multiplication des sources, la représentation équilibrée des points de vue, la recherche active de la vérité. (...) La recherche d'objectivité se manifeste aussi dans l'équilibre entre les intervenants. La rédaction doit veiller à le maintenir globalement. Sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune. Néanmoins, l'impartialité n'implique pas l'obligation d'offrir une tribune à des opinions de nature à contester le fondement démocratique de notre société basée sur le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (...) Il est préférable d'établir cet équilibre au sein d'une même émission, et à tout le moins dans le même programme et le même créneau horaire. Lorsque le journaliste échoue à obtenir le contrepoint, à cause d'une raison matérielle ou d'un refus, il fera état de la démarche entreprise afin d'éclairer le téléspectateur sur son souci d'objectivité. (...) L'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles sans indépendance. Aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Parmi les différentes émissions diffusées par Télé Bruxelles en 2003, plusieurs répondent à l'objectif de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales :

- «Label One», émission consacrée au milieu musical en Communauté française, plate-forme de lancement pour

de jeunes artistes (Betaversion, Belle Perez, Tam Echo Tam, Amistad, Urban Trad,...) ;

- «Court toujours», magazine de courts-métrages, de fiction ou d'animations réalisés, produits ou interprétés par des bruxellois («Imago 2.4» de G. Simoes Dantas (INRACI), «On-Off» de Savina Dellicourt (IAD),...);
- «Coup de pouce», émission dans laquelle Télé Bruxelles ouvre ses portes aux jeunes qui réalisent des courts-métrages («DAS» (Graphoui), film réalisé avec la participation d'étudiants de 5^e année d'une école schaerbeekoise dans le cadre du dispositif d'accrochage scolaire, «De l'art à l'école» (IHECS),...);
- «Les Infiltrés», émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Télé Bruxelles assure qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par les téléspectateurs. Il précise que *«lorsque des remarques sont formulées par ceux-ci, le Directeur général y répond lui-même endéans les 15 jours, en donnant les précisions et les éclaircissements quant aux questions posées»*.

Le Code de déontologie des journalistes stipule, en son article 12 «Devoir de rectification», que *«toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au Directeur de l'information»*. Il y est également précisé que *«la rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause»*. Selon l'article 13 «Jurisprudence» de ce même code, *«Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence»*.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation,

chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare ne pas avoir mis en œuvre de programme de vidéotexte.

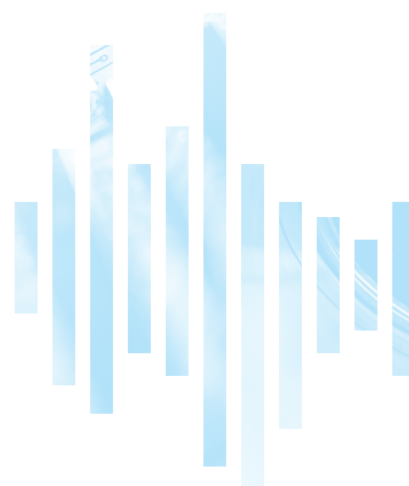
SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.



L'éditeur déclare ne pas avoir été en mesure de satisfaire à cette obligation décrétable vu l'absence de volonté de collaboration dans le chef de la RTBF.

Il ressort des différents échanges de courrier entre Télé Bruxelles et la RTBF que l'année 2003 a été émaillée d'incidents constants entre les deux éditeurs.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs et de droits d'auteur.

En ce qui concerne les synergies avec la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de l'éditeur, qu'il confrontera avec les déclarations de la RTBF sur laquelle pèse une obligation similaire. Le Collège procédera ensuite à une évaluation de l'évolution des synergies entre la RTBF et Télé Bruxelles lorsqu'il examinera les obligations de l'éditeur pour l'exercice 2004.

Le Collège constate que Télé Bruxelles n'a pas respecté son obligation de composer son conseil d'administration pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Considérant le renouvellement du conseil d'administration de Télé Bruxelles dans les quatre mois qui suivent les élections régionales, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite Télé Bruxelles à composer son nouveau conseil d'administration en respectant l'article 70 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège prend acte de la déclaration de l'éditeur selon laquelle il émet par voie hertzienne. Il invite l'éditeur à clarifier juridiquement cette situation.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Bruxelles a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE NO TÉLÉ POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de No Télé pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 6 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis le 30 juin 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle No Télé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 23 communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES *articles 64 et 67, §1^{er} du décret*

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des pro-

grammes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

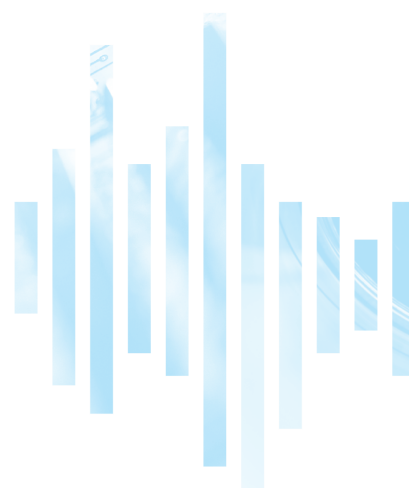
Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

No Télé diffuse deux programmes d'information : «Info H.O.» (le journal télévisé quotidien) et «7 jours H.O.», magazine hebdomadaire d'information dont le but est d'analyser et de développer l'actualité. L'éditeur diffuse également les magazines d'informations sportives «Biscotos» et «Sportrait». En outre, l'éditeur relève que l'année 2003 a aussi été marquée par quelques émissions spéciales liées à de grands événements comme la soirée électorale ou la visite des couples royaux belges et norvégiens à Tournai.

En matière culturelle, No Télé diffuse le magazine culturel «Puls», résultat d'une collaboration avec C9 (France) et West-Vlaamse Televisie (Communauté flamande) et le magazine culturel «Plein la vue».

Dans le cadre de ses programmes d'animation, No Télé a diffusé une comédie, sous la forme d'une sit-com, interprétée en patois picard par le Théâtre wallon mouscronnois.

Quant aux programmes d'éducation permanente, outre le magazine bilingue «Puls», l'éditeur diffuse l'émission «Profils», magazine de la formation coproduit par les télévisions locales.



Participation active de la population de la zone de couverture :

L'éditeur fait référence à l'émission communautaire réalisée par les riverains de Pommeroeul sur le projet de dépôt des boues de dragage, aux émissions d'un nouveau genre communautaire comme celles du groupe «Les passe-partout» dans le giron de la Maison des Familles, ainsi qu'à certaines émissions «Voyons voir» dont le contenu a notamment concerné le portrait des Tournaisiens de Moulinsart, du crique Georget à Calonne ou des jeunes Mouscronnois au Struthof.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

Dans le cadre des élections législatives 2003, l'éditeur a organisé une soirée électorale et consacré plusieurs émissions «Voyons voir» à des débats ayant notamment eu pour thème la réforme des polices, l'emploi et la mobilité.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...) Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Les programmes suivants sont des productions propres : «Info HO» (émission d'information quotidienne en semaine de 25 minutes), «7 Jours HO» (émission d'information hebdomadaire de 35 minutes), «Plein la Vue» (émission culturelle bimensuelle de 25 minutes), «Biscotos dimanche» (émission sportive hebdomadaire de 40 minutes), «Biscotos lundi» (émission sportive hebdomadaire de 25 minutes), «Biscotos jeudi» (émission sportive hebdomadaire de 25 minutes), «Excelmag» (magazine sportif hebdomadaire de 20 minutes), «La Météo»

(deux émissions quotidiennes de 1,5 minutes) et les «lancements promos» (deux séquences quotidiennes de 1 minute).

L'éditeur co-produit les programmes suivants : «Puls» (émission culturelle bimensuelle de 25 minutes), «Transit» (émission d'information hebdomadaire de 15 minutes), «Profils» (émission hebdomadaire d'une durée de 24 minutes), «Basket division 1» (émission hebdomadaire d'une durée de 40 minutes en coproduction avec les autres télévisions locales et communautaires et la RTBF).

Bien que n'ayant pu d'une part déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions et d'autre part vérifier l'exactitude du temps des écrans publicitaires, le Collège constate que No Télé a diffusé 502 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 442 minutes en production propre ou assimilée, soit 96% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équi-

libre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 14 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes :

L'éditeur déclare que ce point a fait l'objet de discussions informelles avec la rédaction mais ne s'est pas concrétisé en 2003.

Règlement d'ordre intérieur :

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans

le traitement de l'information adopté par No Télé est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en novembre 1971 et jointe en annexe du règlement d'ordre intérieur, contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale²⁰, l'objectivité²¹, l'indépendance²² et l'équilibre entre les tendances idéologiques²³.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Le contenu de l'ensemble des reportages présente un fort ancrage régional permettant la mise en valeur des spécificités locales et du patrimoine de la Communauté

20. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel/En matière de coproduction, de sponsoring, et en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».
21. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».
22. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
 - Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
 - Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.
- Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».
23. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».
24. Comme exemples de reportages diffusés dans les journaux d'information mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Réhabilitation du site Casterman : début des travaux », « L'Cortêch d'Antoing », « Nouvelle bière de la brasserie Brunehaut : la bière de l'abbaye Saint-Martin », « Les cloches du beffroi exposées à la halle aux draps de Tournai ».
25. Comme exemples de reportages diffusés dans les magazines sportifs mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Volley P4 Dames : Frasnes (Pays des Collines)/Péruwelz », « Couverture-Image : cross scolaire de Bassilly », « Palmarès du mérite sportif du Hainaut occidental », « Foot D1 : Excelsior/Saint-Trond », « Coupe de Belgique des bras de fer à Herseaux ».
26. Comme exemples de reportages diffusés dans les magazines culturels mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Nouvelle salle de concert à l'entrepôt – Ath », « Salon de la gravure – Estaimpuis », « Réouverture musée de la rubannerie à Comines », « Livre Michel Fisher Châteaux Thoricourt et Attre Nos plus beaux châteaux de Wallonie tome II », « Portrait de Nicole Thumelaire organiste de Lessines ».
27. Comme exemples de captations de spectacles mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Inne paire de pères – épisode 5 L'ouragan Berthe » (en picard), « Cabaret wallon d'Ellezelles », « Biennale de la chanson française : 5e édition », « La ducasse d'Ath », « Folklore : coulisses du 20e festival international de folklore de Tournai », « Espace francophone : chanter dans la francophonie : Brel ».
28. Comme exemples de reportages diffusés dans les magazines économiques mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Le point sur les usines Seveso en Hainaut occidental », « La route de la laine ».

française. Ce constat est d'application aussi bien pour les journaux télévisés²⁴ et les magazines sportifs²⁵ que pour les magazines culturels²⁶ et captations de spectacles²⁷ ou encore pour les magazines économiques²⁸.

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

No Télé assure qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par les téléspectateurs.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM et à une convention avec la SABAM relative à la licence annuelle pour la reproduction mécanique du répertoire «Library Music».

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte compre-

nant les rubriques suivantes : offres d'emploi en collaboration avec le FOREM, info-services des communes, annonces immobilières, annonces commerciales, annonces de particulier à particulier, résultats sportifs, programmes de No Télé et avis de décès. La durée quotidienne de diffusion du vidéotexte est en moyenne de 9 heures 16 minutes par jour.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Selon No Télé, des synergies avec la RTBF ont été développées en matière d'échange d'images et de reportages dans le cadre du programme «Javas». No Télé fait également référence à la convention relative à l'utilisation des images de football.

L'éditeur fait part d'un documentaire de 52 minutes réalisé sur la cathédrale de Tournai diffusé en première sur No Télé et ensuite sur la RTBF, de 8 séquences réalisées pour les «Niouzz» et d'une coproduction RTBF – TVL - E. Somme à propos de matches de basket.

No Télé fait état d'échange de prestations techniques et de services pour 12 captations avec le car régie de No Télé des matches de basket de division 1 et de coupe européenne.

L'éditeur mentionne de nombreuses réunions avec les responsables des archives de la RTBF dans la perspective de la sauvegarde des archives de No Télé.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, No Télé n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par No Télé des autres dispositions en matière de traitement de l'information et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant No Télé à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que No Télé a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TV COM POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV COM pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 28 avril 2004, sur l'audition des représentants de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 23 juin 2004 ainsi que sur des compléments d'informations transmis le 23 juin et le 9 août 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV COM dont le siège social est situé Chaussée de La Croix 7 à 1340 Ottignies.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 23 communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Waterloo, Wavre et, à Walhain, l'ancienne commune de Nil-Saint-Vincent.

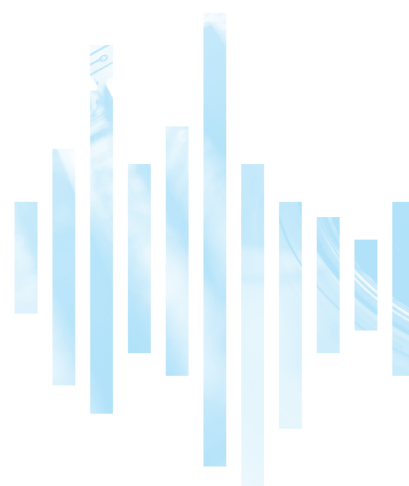
Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES *articles 64 et 67, §1^{er} du décret*

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des program-



mes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

TV COM précise que son journal régional quotidien «Espace Région» propose des séquences concernant des informations régionales touchant les domaines sociaux, économiques, politiques, culturels et sportifs :

- la page sportive du lundi ;
- la présentation d'un portrait d'une personnalité, d'une asbl, d'une initiative originale d'une association ou d'un habitant du Brabant wallon le mardi ;
- la page économie du mercredi mettant en évidence des entreprises du Brabant wallon ;
- l'agenda du jeudi qui permet de prendre connaissance des différentes activités du week-end ;
- la page culturelle du vendredi.

Parmi les émissions relevant de la catégorie des programmes d'information, l'éditeur cite «7 en BW», hebdomadaire d'actualité avec un invité, et «Gradins», hebdomadaire consacré aux informations sportives.

En matière d'animation et de développement culturel, l'éditeur relève, outre la page culturelle du vendredi dans «Espace Région», des émissions spéciales non récurrentes comme «La Nuit de la musique africaine 2002 à Ottignies», «Les jeunes talents du BW» et des programmes fournis par d'autres télévisions locales et communautaires comme «La piste aux espoirs 2002» (No Télé),

«La biennale de la chanson française 2002» (No Télé) ou «Le festival du rire de Rochefort 2003».

En matière d'éducation permanente, TV COM a diffusé les émissions «Profils», l'hebdo de l'emploi et de la formation coproduit par l'ensemble des télévisions locales et communautaires avec des séquences d'ancrage local ; «Les Juridiques», série de clips de conseils juridiques coproduits avec le Barreau de Nivelles ; «Un métier d'homme ?» proposant, avec la collaboration de la Cellule pour l'égalité des chances de la province du Brabant wallon, le portrait de femmes exerçant une activité traditionnellement réservée aux hommes ; «Plan Zen», série d'information et de sensibilisation sur la sécurité routière à destination des usagers faibles.

TV COM fait également remarquer, de façon plus générale, qu'elle «se fait systématiquement le relais des activités, colloques, conférences de presse et autres actions de terrain organisées en Brabant wallon par nombre d'association culturelles ou d'éducation permanente. Plus spécifiquement, la majorité des expositions sont couvertes, ainsi que nombre de spectacles théâtraux, musicaux ou chorégraphiques émanant d'acteurs culturels régionaux reconnus. Leur présence en terme de temps d'antenne dans les différents JT et magazines d'information (...) dépasse largement le tiers du temps global. Toujours au service du monde culturel et/ou associatif, TV COM s'est engagée dans une politique active de partenariats-médias».

Participation active de la population de la zone de couverture :

L'éditeur affirme accorder une grande importance aux réactions des téléspectateurs, qui font l'objet de discussions au sein de la rédaction. L'éditeur estime également qu'en offrant, dans ses pages d'informations culturelles, une couverture médiatique aux nombreuses troupes amateurs de théâtre de la région, elle montre l'importance qu'elle accorde à la population du Brabant wallon. L'éditeur cite encore des séquences conseils destinés aux vacanciers ou des reportages axés sur la jeunesse et le travail réalisé dans les clubs sportifs.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

TV COM fait part de reportages essentiellement didactiques et éducatifs, notamment dans le cadre des élections, sur des notions importantes de citoyenneté (séquences sur les modalités du vote, les notions d'éligibilité, les enjeux, ...).

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la production propre s'élève environ à 160 heures sur 201 heures de diffusion. TV COM structure sa diffusion comme suit :

- la production propre courante : la production quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle récurrente à destination de la zone de couverture (151 heures et 07 minutes) ;
- les émissions de production propre exceptionnelles (8 heures et 2 minutes) ;
- la production propre exportée vers les autres télévisions locales (5 heures et 23 minutes) ;
- la production importée depuis les autres télévisions locales (28 heures et 23 minutes) ;
- la production importée depuis les autres télévisions locales (partenariat promotion et/ou pub) : les programmes en provenance d'autres télévisions locales soumis à un accord d'échange sous forme de mise à disposition d'espace publicitaire ou promotionnel gratuit (5 heures et 27 minutes) ;
- les programmes en provenance d'organismes ou d'associations et diffusés dans le cadre d'un partenariat (7 heures et 44 minutes).

Le Collège relève que l'éditeur n'a pas pris en compte le fait qu'une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci et que les échan-

ges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres, pour déterminer le pourcentage de production propre assurée.

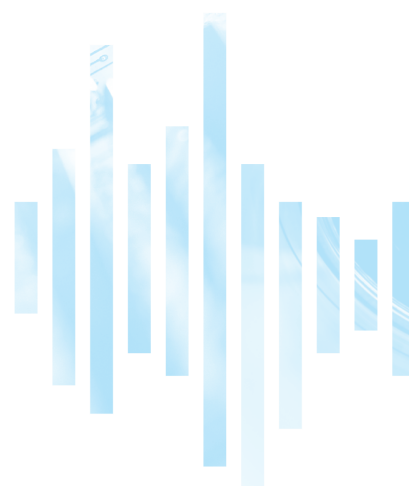
Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans les coproductions, le Collège constate que TV COM a au moins assuré l'équivalent de 194 heures en production propre ou assimilée, soit 96% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.



Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes professionnels et 6 journalistes en cours d'accréditation.

Société interne de journalistes :

L'éditeur déclare que la société interne de journalistes n'a pas encore été constituée. L'éditeur a transmis le 9 août 2004 copie de la note de service, affichée à cette date, invitant les journalistes de TV COM à se constituer en société interne de journalistes.

Le règlement d'ordre intérieur contient une clause selon laquelle «l'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes»²⁹.

Règlement d'ordre intérieur :

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté par TV COM est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que la «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» approuvée à

Munich en 1971 et jointe au règlement d'ordre intérieur, contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale³⁰, l'objectivité³¹, l'indépendance³² et l'équilibre entre les tendances idéologiques³³.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon l'éditeur, les différentes émissions participent à la valorisation du patrimoine de la province dans la mesure où «il est régulièrement fait état d'initiatives, de manifestations ou d'événements qui participent au développement de ce patrimoine». L'éditeur évoque les émissions mettant en valeur le patrimoine de la région, qu'il s'agisse d'architecture, de théâtre ou de découvertes de sites touristiques. Le programme «7 en BW» a ainsi notamment accueilli Olivier Van Hee, Directeur du Centre culturel du Brabant wallon ; Léonil Mc Cormick, Directeur du théâtre de La Valette ; Etienne Baffrey, Directeur de Radio Antipode ; André Menu, alpiniste ; ... Le programme « Balades en BW» a proposé des parcours touristiques à la découverte du Brabant wallon en VTT en mettant l'accent sur les richesses du patrimoine brabançon wallon. Le programme «Au jour le jour» a notamment traité du marché du théâtre à Iltre, de la nuit des chœurs à Villers-la-Ville et de la grande manifestation folklorique niveloise de la tour Sainte-Gertrude.

29. Article 4 du chapitre II de la Déclaration des devoirs et des journalistes telle qu'approuvée à Munich en novembre 1971 et reconnue internationalement à Istanbul en 1972.

30. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel/ En matière de coproduction, de sponsoring, et en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

31. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».

32. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;

- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;

- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».

33. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

TV COM fait également part de l'existence d'émissions transversales mettant en exergue le travail des centres culturels de la Province (à l'occasion de la semaine du Printemps des centres culturels du 17 au 21 mars 2003), le partenariat avec les autorités provinciales ou des émissions spéciales consacrées aux événements qui se déroulent sur le territoire du Brabant wallon («Brabant wallon en fête», «Mongolfiades à Héléciné», «Le bivouac de Napoléon», ...) ou dans le cadre de missions à l'étranger (série de reportages sur le Théâtre de La Valette en tournée à Saint-Domingue).

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV COM assure qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par le téléspectateur au sujet du service offert et de la manière dont il y a été répondu. Il renvoie à ses précisions en matière de participation active de la population.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes in-

séré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

La durée de diffusion du vidéotexte est de 53 heures par semaine. Le vidéotexte se compose de différentes pages : les annonces spécifiques à TV COM, les offres d'emploi, l'agenda culturel régional, la publicité et l'auto-promotion, l'agenda sportif et les annonces emploi du Forem. La publicité représente 85 minutes par semaine.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

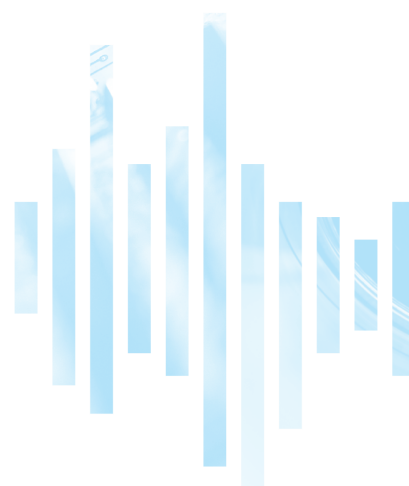
- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare fournir régulièrement des copies de ses reportages, voire de ses rushes, pour le programme «Javas», surtout pour les couvertures des spectacles proposés par l'Atelier théâtre Jean Vilar et le théâtre de La Valette. La collaboration avec la RTBF a également abouti à un apport régulier de séquences de reportages à destination du jeune public diffusés dans le programme «Les Niouzz».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV COM a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production



propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, TV COM n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par TV COM des autres dispositions en matière de traitement de l'information et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant TV COM à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV COM a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉ MONS-BORINAGE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Mons-Borinage pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 27 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 9 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 9 et 30 juin, 5 juillet et 13 août 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Mons-Borinage dont le siège social est situé au Carré des Arts, rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 12 communes de l'arrondissement de Mons³⁴.

Cette zone correspond à la zone de réception. L'éditeur déclare attendre la parution des arrêtés d'application du décret pour faire une demande officielle d'extension de la zone de réception, avec réciprocité, sur les zones de couverture de No Télé et Antenne Centre.

CONTENU DES PROGRAMMES articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale

34. L'éditeur déclare que la commune de Honnelles fait partie de l'arrondissement de Mons et que, même si elle n'est pas câblée, elle est couverte par Télé MB.

le veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

Télé MB diffuse les programmes d'information suivants: le «J.T.» en semaine, «le J.T. Digest» dominical, «Eurinfo» (production du Parlement européen consacré aux diverses décisions et réalisations de l'Union), «Atout Sports» (émission sportive générale du dimanche soir), «Fair Play» (les exploits du sport amateur régional), «D1» (les dernières nouvelles du RAEC Mons en football et de Mons-Hainaut en basket.

Parmi les programmes de développement culturel, l'éditeur relève la diffusion de «L'Agenda culturel» qui annonce en images et commentaires des événements culturels de Mons-Borinage, de «Ciné Hebdo» qui fait part de l'actualité cinématographique dans les salles de la région, de «Fiertés de chef» ou «Artisans du Goût» plus spécialement axés sur la gastronomie.

En matière d'éducation permanente, Télé MB a diffusé l'émission «Profils», magazine de l'emploi et de la formation coproduit par l'ensemble des télévisions locales et communautaires, contenant des séquences d'ancrage local. L'éditeur a également diffusé l'émission «Débat», magazine d'information s'articulant autour de certaines problématiques comme celle notamment des déchets à Mons-Borinage.

Participation active de la population de la zone de couverture:

Le programme «Faits d'hier» présente des images d'archives propres ou réalisées par des cinéastes amateurs mettant en avant certains événements du passé dans la région de Mons-Borinage.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

Télé MB a notamment assuré la diffusion de débats électoraux dans le cadre des législatives 2003.

PRODUCTION PROPRE article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

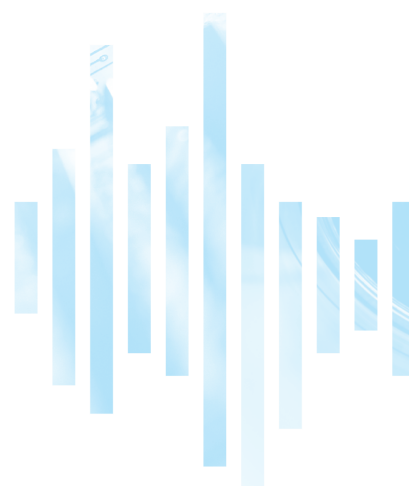
L'éditeur déclare assurer dans sa programmation plus de 50% de production propre.

D'après un échantillon de quatre semaines fourni par l'éditeur, le Collège constate que Télé MB a diffusé, en première diffusion pendant cette période 1.597 minutes de programmes parmi lesquels 1.326,5 minutes en production propre ou assimilée, soit 83% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)*



- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radio-diffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 7 journalistes professionnels et 2 reporter-cameramen.

Société interne de journalistes:

La société interne de journalistes a été constituée et est représentée par deux journalistes professionnels élus par leurs pairs. Elle a été reconnue par Télé MB le 29 décembre 2003.

Règlement d'ordre intérieur:

Télé Mons-Borinage dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et à la déontologie du personnel journalistique de Télé MB, mis à jour en avril 2002 et largement inspiré de celui de la RTBF.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques:

Selon le règlement d'ordre intérieur, «Télé MB assure l'indépendance de ses programmes contre l'influence de tiers. (...) Télé MB est responsable du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse. Elle affirme et exerce l'autorité éditoriale qui lui revient sur toutes les émissions qu'elle produit ou co-produit. Elle exerce seule la maîtrise éditoriale sur les émissions d'information».

Le règlement précise également que «les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Les journalistes doivent tenir compte du poids relatif des opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de recueillir un avis significatif ou si un interlocuteur se refuse à tout commentaire, cela doit être explicitement signalé à l'antenne. Au cas où une émission, par son objet spécifique, ne peut être équilibrée en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister. Il en est de même d'un témoignage isolé. Ces émissions ou témoignages doivent être clairement annoncés à titre de documents et ne peuvent jamais donner l'impression d'un quelconque engagement du journaliste ou de Télé MB. (...) Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention motivée à l'antenne».

Le règlement précise enfin que «Télé MB ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'inté-

rôle général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Le programme hebdomadaire «Agenda culturel» est centré sur les événements culturels de Mons-Borinage, et l'émission «Faits d'hier» s'attache aux événements, lieux ou histoires d'hommes qui ont nourri l'histoire locale. Dans un autre registre, «Fair Play» s'attache à aller à la rencontre des dirigeants et bénévoles des différents clubs sportifs de la région. Hors programmation récurrente, les grilles révèlent la diffusion de reportages consacrés au «Dour Rock Festival», au «Festival des Danses folkloriques de Saint-Ghislain» ou à la «Ducasse de Mons».

Cette valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales se concrétise également par des partenariats que Télé MB a renouvelé ou conclu avec des associations culturelles telles que «Le Festival International du Film d'Amour à Mons», «Manège – Mons», ou sportives comme par exemple le «RAEC – Mons», le «Volley-Club JS de Baudour», le «Milan Cavese de Boussu» ou l'«AICS Futsal Jemappes».

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Télé Mons-Borinage déclare avoir assuré, en fonction des ses moyens humains, financiers et matériels, via son Comité de programmation et son Bureau de gestion,

l'écoute des téléspectateurs. L'éditeur déclare également n'avoir reçu aucune plainte excepté celle ayant fait l'objet d'une décision du CSA.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

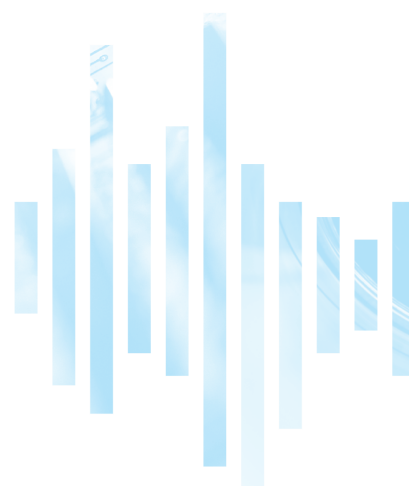
§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte d'une demi-heure diffusé en boucle à raison de 65 heures par semaine. Selon l'éditeur, la publicité représente entre 28 et 49 minutes par semaine, auquel il convient d'ajouter une moyenne hebdomadaire de 402 minutes correspondant aux 3 minutes d'interprogramme publicitaire entre les boucles.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:



- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;
- 2° de coproduction de magazines;
- 3° de diffusion de programmes;
- 4° de prestations techniques et de services;
- 5° de participation à des manifestations régionales;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare avoir échangé des images sportives et plus particulièrement de basket-ball, notamment dans le cadre de la convention RTBF/TV locales du 31 octobre 2003 sur le basket-ball. D'autres collaborations ponctuelles d'échange d'images ont également lieu dans le cadre de différents sujets d'actualités.

Il note que «les télévisions n'ont pas eu l'occasion de rencontrer en 2003 l'Administrateur général de la RTBF afin de négocier une nouvelle convention-cadre organisant concrètement des synergies entre la RTBF et les télévisions locales. Ce travail devrait être réalisé en 2004».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Mons-Borinage a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont Télé Mons-Borinage, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétable ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur

décrétal, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Télé Mons-Borinage à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Mons-Borinage a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS D'ANTENNE CENTRE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations d'Antenne Centre pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 30 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 9 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 9 et 30 juin, 19 et 23 août 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Antenne Centre dont le siège social est établi Rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes: Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Soignies.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES *articles 64 et 67, §1^{er} du décret*

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants

d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

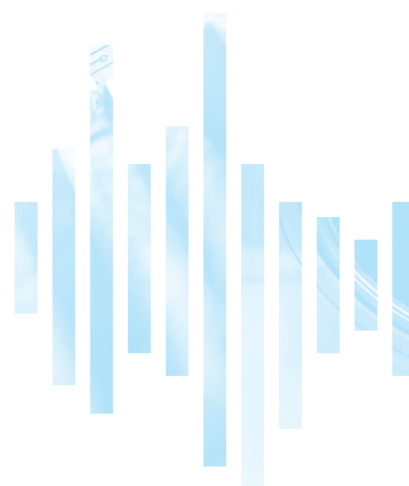
Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

Antenne Centre propose «Les infos», édition d'information quotidienne du lundi au samedi d'une durée de 20 minutes décrite comme couvrant tous les domaines de l'actualité régionale (économie, politique, social, culture et sports). Il édite également «Chrono-Sports», magazine d'informations sportives consacré aux événements sportifs du week-end et «Chrono-Foot», dédié aux principales rencontres de football impliquant les équipes de la région, ainsi qu'«EntréesLibres», magazine d'information générale abordant de façon plus approfondie un aspect de la vie régionale.

En matière de développement culturel, l'éditeur déclare diffuser des magazines spécifiques permettant une large médiatisation des projets développés par les opérateurs culturels de sa zone de couverture comme «L'agenda», «Après la pub» (magazine culturel proposant une sélection des principales activités de la région) et «Arrêt sur images» (qui permet de découvrir les réalisations de cinéastes amateurs).

L'éditeur précise qu'outre la mise à disposition gratuite d'espaces dans son vidéotexte, il assure de façon régulière la promotion des activités organisées par les associations culturelles et d'éducation permanente oeuvrant dans sa zone de diffusion, comme par exemple le Centre culturel régional du Centre à La Louvière, le Sablon à Morlanwelz, le Centre culturel de Braine-le-Comte, les Centres de jeunes Indigo à la Louvière, Espaces jeunes à Binche, ...



En ce qui concerne sa mission en matière d'éducation permanente, Antenne Centre déclare qu'elle est notamment assurée par la diffusion du programme «Profils», le magazine réalisé par l'ensemble des télévisions locales, centré sur les problématiques de l'emploi et de la formation et construit autour d'une thématique spécifique bénéficiant également d'un ancrage local.

Participation active de la population de la zone de couverture:

Antenne Centre diffuse le programme «La mémoire des rues», jeu évoquant une rue ou un quartier de la région et au cours duquel deux candidats affrontent leurs connaissances de l'histoire locale.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

Antenne Centre déclare développer dans ses programmes «une communication spécifique de proximité dont la finalité tend à favoriser le développement de la démocratie et la citoyenneté».

PRODUCTION PROPRE *article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret*

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Antenne Centre affirme assurer dans sa programmation une production propre de plus de 90% du temps de diffusion de l'ensemble de ses programmes.

Les productions propres sont constituées notamment des programmes suivants: «Les infos», journal quotidien d'environ 20 minutes diffusé six jours sur sept; «Infos Hebdo», rétrospective hebdomadaire de 5 minutes; «Entrées libres», magazine hebdomadaire d'information générale d'u-

ne durée de 25 minutes; «Chrono-Foot», résumé hebdomadaire de 26 minutes des matchs de football; «Chrono-Sports», compte rendu hebdomadaire de 35 minutes des différents événements sportifs; «L'Agenda» de 5 minutes reprenant les différentes activités de la région; «Après la Pub», magazine culturel hebdomadaire de 30 minutes remplacé bimensuellement en cours d'année par «Kabaret Rock»; «Arrêt sur Images», rendez-vous mensuel de 15 minutes des cinéastes amateurs; «Sul Voye», série dialectale hebdomadaire de 5 minutes; «La mémoire des rues», jeu culturel hebdomadaire de 30 minutes; «Côté vingtième», hebdomadaire de 7 minutes consacré aux archives d'Antenne Centre.

Antenne Centre diffuse en outre des productions de TV Lux, Canal Zoom et Vidéoscope et des co-productions comme «Profils» (magazine de l'emploi et de la formation en coproduction avec les différentes télévisions locales et communautaires), «Dialogue Hainaut» (actualité hebdomadaire de 3 minutes produit par les télévisions locales hennuyères et la Province du Hainaut) et «12x2 minutes» (fiction hebdomadaire futuriste de 6 minutes coproduite avec Franco Dragone).

D'après un échantillon de quatre semaines fourni par l'édition, le Collège constate qu'Antenne Centre a diffusé en première diffusion une moyenne hebdomadaire de 338 minutes parmi lesquelles 308 minutes en production propre ou assimilée, soit 91% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION *article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret*

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règle-*

ment d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 20 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes:

La société interne de journalistes a été constituée le 7 mai 2004. 14 journalistes en sont membres.

Règlement d'ordre intérieur:

L'éditeur déclare qu'afin d'assurer la responsabilité de sa programmation ainsi que la maîtrise éditoriale de l'information dans un souci d'objectivité et d'indépendance, «les journalistes, sous la responsabilité du rédacteur en chef, se conforment au règlement d'ordre intérieur relatif aux droits et devoirs des journalistes adopté par l'Assemblée Générale d'Antenne Centre, en date du 22 décembre 1987».

L'éditeur de service a fourni la copie de ce règlement d'ordre intérieur auquel sont joints en annexe la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en novembre 1971, la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse et la loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 précitée.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques:

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale³⁵, l'objectivité³⁶, l'indépendance³⁷ et l'équilibre entre les tendances idéologiques³⁸.

Antenne Centre déclare qu'en vertu de ses statuts, toutes les tendances politiques démocratiques représentées dans la zone de couverture, ainsi que les principaux acteurs de la vie associative disposent d'un mandat dans ses instances.

35. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».
36. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »
37. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
 - Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
 - Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.
- Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».
38. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».
39. L'article 9 du règlement d'ordre intérieur précité stipule que « tant à propos de l'exactitude des faits que du respect des personnes, une loi du 4 mars 1977, a créé un droit de réponse dans le domaine des moyens audio-visuels. Toute personne physique ou morale, toute association de fait citée nominativement ou implicitement désignée dans une émission, a le droit de requérir la diffusion d'une réponse en vue de rectifier un ou plusieurs éléments de faits erronés la concernant ou de répondre à des faits ou déclarations de nature à porter atteinte à son honneur. Toute demande de réponse doit être adressée au Président du Conseil d'administration qui, après s'être informé des faits auprès des journalistes et responsables, décide de la suite à donner à la demande. Lorsque la demande est refusée ou que le requérant n'accepte pas la contre-proposition de texte, un recours est organisé devant les tribunaux. (...) ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Antenne centre propose des «émissions-portraits» valorisant le travail de création des artistes de la région du Centre dans les domaines de la musique, la littérature, les arts plastiques ou la création théâtrale. Concernant la valorisation du patrimoine de la Communauté française, référence est faite au suivi régulier assuré aux activités du Centre de la gravure et de l'Image imprimée, du Château de Senefte ou du Musée de Mariemont.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Antenne Centre déclare assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes conformément à la loi relative au droit de réponse. La procédure est rappelée dans son règlement d'ordre intérieur³⁹.

L'éditeur déclare également n'avoir enregistré aucune plainte en 2003.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur de services a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéoforme et la SABAM et a fourni copie de la convention qui la lie à Stock Music International.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Antenne Centre déclare diffuser un programme de vidéotexte d'une durée journalière approximative de 6 heures offrant diverses rubriques telles que les offres d'emploi, les annonces culturelles et sportives, les programmes de cinéma, les annonces immobilières et la vidéothèque des documentaires produits par Antenne Centre.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;*
- 2° de coproduction de magazines;*
- 3° de diffusion de programmes;*
- 4° de prestations techniques et de services;*
- 5° de participation à des manifestations régionales;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Quelques cessions d'images ont eu lieu en 2003 pour l'émission «Forts en tête». Dans le domaine sportif, le partenariat est plus régulier notamment pour les besoins du suivi de l'actualité footballistique. Enfin, Antenne Centre déclare avoir réalisé une dizaine de séquences pour le magazine «Les Niouzz».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Antenne Centre a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Antenne Centre n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la reconnaissance de la société de journalistes en cours d'exercice 2004, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur.

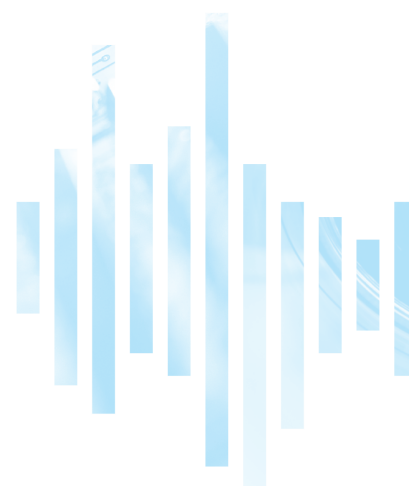
Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont Antenne Centre, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décrétales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Antenne Centre à opérer une distinction fonc-

tionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Antenne Centre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉSAMBRE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télésambre pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 29 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 9 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 9 juin et 18 août 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télésambre dont le siège social est situé Esplanade René Magritte 10 à 6010 Charleroi.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée:

- dans l'arrondissement de Charleroi, des communes de Charleroi, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe, Pont-à-Celles, Les Bons Villers, Fleurus, Farciennes, Aisneau-Presles, Châtelet, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Montigny-le-Tilleul et Fontaine l'Évêque;
- dans l'arrondissement de Thuin, des communes de Beaumont, Chimay, Erquennes, Froidchapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin;
- dans l'arrondissement de Namur, de la commune de Sambreville;
- dans l'arrondissement de Nivelles, de la commune de Villers-la-Ville.

La zone de réception comprend, outre la zone de couverture, les communes de Sombreffe, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe.

CONTENU DES PROGRAMMES articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

Télésambre diffuse un journal télévisé ainsi que les magazines «Tous Terrains», «Sortie de Secours», «Un an après», «L'invité de la Semaine», «Les Spéciales» et «Vivre en Sambre».

En matière d'éducation permanente, Télésambre diffuse «Profils», le magazine hebdomadaire centré sur les problématiques de l'emploi et de la formation qui bénéficie d'un ancrage local. L'éditeur souligne également un partenariat avec l'ASBL Espace Environnement qui lui a permis de produire et de diffuser des séquences consacrées à la problématique de l'environnement, en particulier aux effets de la dioxine et de la pollution de l'air et des sols dans des régions de vieille industrialisation.

Participation active de la population de la zone de couverture:

L'éditeur de services fait référence aux «correspondants locaux», collaborateurs bénévoles de Télésambre auxquels l'association confie notamment du matériel de tournage grâce auxquels ils réalisent des reportages d'intérêt local sur des sujets non traités par la rédaction.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

Les programmes «Dialogue Hainaut» et «Vivre en Sambre» sont essentiellement axés sur des sujets sociaux et économiques. «Vivre en Sambre» a notamment abordé des questions relatives aux handicapés, aux associations patriotiques ou encore à la maladie d'Alzheimer. Télésambre a également consacré différents programmes aux débats électoraux.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon la base de données mise en place depuis le 1^{er} septembre 2003, 88% du temps de diffusion est constitué de productions propres, 9% de publicité et 3% de productions externes.

L'éditeur déclare avoir diffusé, pour le dernier quadri-mestre 2003, plus de 132 heures de productions propres sur un temps total de diffusion de près 150 heures de programmes, ce qui représente une programmation hebdomadaire de 8h36 et quotidienne de 1h14.

Parmi les programmes en production propre, Télésambre diffuse un journal télévisé (quotidien en semaine), «Correspondants Locaux» (six jours sur sept), «Tous terrains contre la montre» et «Tous terrains magazine» (magazines hebdomadaires sportifs), «Premières visions»

(magazine hebdomadaire du cinéma), «Sortie de secours» (magazine hebdomadaire), «Pense-bêtes» (magazine animalier hebdomadaire), «L'invité» (magazine bimensuel consacré au monde associatif et culturel local), «Un An Après» (magazine mensuel d'actualité et d'investigation), «La Spéciale» (magazine événementiel bimensuel), «Vivre en Sambre» (magazine d'investigation mensuel) et diverses compétitions sportives retransmises en direct.

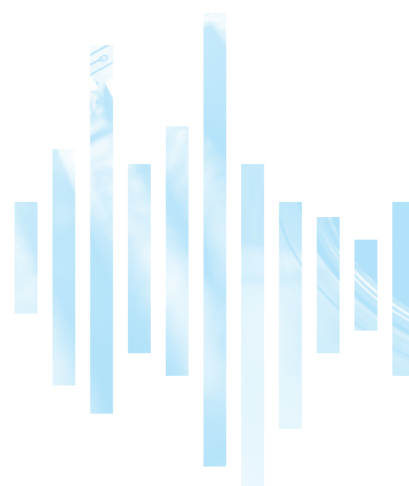
L'éditeur diffuse en outre des productions de Canal Zoom, Vidéoscope et TV Lux et des co-productions comme «Profils» (magazine de l'emploi et de la formation en co-production avec les différentes télévisions locales et communautaires), «Télé-Quartier» (magazine d'information régionale auquel il contribue à concurrence de 25%) et «Les Amuse-Gueule» (divertissement auquel il contribue à concurrence de 25%).

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;



- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.»*

Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 8 journalistes professionnels et 1 journaliste non accrédité.

Société interne de journalistes:

La société interne de journalistes a été constituée le 20 avril 2004.

Règlement d'ordre intérieur:

Télésambre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé par son Conseil d'administration en date du 17 novembre 1987.

Maîtrise éditoriale, respect des principes démocratiques et indépendance:

Selon le règlement d'ordre intérieur, «(...) Les émissions d'information sont faites dans un esprit de rigoureuse impartialité et de stricte objectivité. L'impartialité postule que la présentation de l'information ne puisse donner l'apparence du moindre préjugé et qu'elle ne soit pas la seule expression d'un jugement subjectif ou d'une opinion personnelle; elle impose donc le respect des convictions d'autrui tant dans la technique d'interview que dans la présentation d'un texte unilatéral.(...) Sont interdites les diffusions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger».

Selon Télésambre, la politique rédactionnelle et ligne éditoriale sont des «points sensibles». Assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un souci d'objectivité, sans censure préalable et sans quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée, est «un exercice quelque peu délicat puisque les instances dirigeantes de

L'Association sont elles-mêmes l'émanation d'autorités publiques ou privées». Pour rencontrer ces obligations, l'éditeur signale s'être imposé d'établir avec sa rédaction et son équipe permanente une relation de confiance qui leur permet en retour d'assumer leur mission de service public.

Equilibre entre les tendances idéologiques:

D'après l'article 8 du règlement d'ordre intérieur, «l'objectivité implique pour l'information: qu'elle respecte la réalité des faits rapportés et qu'à cet effet, elle soit exacte, complète et compréhensible pour le plus grand nombre, qu'elle soit largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité, qu'elle constitue l'expression pluraliste et équilibrée des divers courants de pensée et d'opinion». L'article 10 de ce même règlement stipule quant à lui que «l'obligation d'impartialité et d'objectivité n'interdit pas la diffusion d'une émission d'information qui ne soit pas équilibrée (...), pour autant que cet équilibre soit suffisamment assuré sur un ensemble d'émissions diffusées au cours d'une période déterminée. En pareil cas, l'émission doit être clairement annoncée comme représentant un point de vue ou une orientation déterminé».

En ce qui concerne l'équilibre entre les tendances idéologiques, Télésambre estime que «dans la mesure où le législateur n'a pas souhaité qualifier davantage cet équilibre, il paraît raisonnable d'en déduire que c'est aux télévisions elles-mêmes qu'il revient de prendre attitude, nonobstant les plaintes ou recours éventuels adressés au Conseil supérieur de l'audiovisuel». L'éditeur relève le paradoxe selon lequel ce sont «les instances de télévisions locales elles-mêmes constituées sur base d'un équilibre entre ces tendances, que ce soient les partis politiques, les organisations syndicales ou d'autres mouvements qui sont ainsi appelés à déterminer eux-mêmes les éléments de référence qui les concernent directement». Télésambre choisit de se référer à un équilibre entre les partis politiques qui s'exprime par la voix de leurs mandataires, équilibre résultant de la corrélation entre le nombre d'habitants, le nombre de conseillers communaux et le nombre des bourgmestres et échevins émanant des différents partis politiques.

Après avoir déterminé que le temps de passage à l'an-

tenne des mandataires politiques reste limité dans la mesure où il représente 2,4% des productions propres et 9,5% s'il n'est tenu compte que du seul JT, l'éditeur estime qu'il existe une corrélation entre les tendances idéologiques de la zone de couverture (PS: 60,7%, MR: 20,8%, CDH: 8%, Ecolo: 7,8% et autres: 2,7%) et la durée des interviews accordées par des mandataires politiques lors des JT (PS: 59,5%, MR: 21,3%, CDH: 7,6%, Ecolo: 8,3% et Autres: 2,7%).

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Télesambre diffuse le magazine «La Spéciale», qui permet de mettre en valeur les manifestations de première importance pour la région. Il diffuse également «Les amuse-gueule», émission d'humour et de divertissement qui «donne l'accès à l'antenne à des artistes de la Communauté française qui sans cela n'auraient pour la plupart aucun débouché en télévision», avec notamment comme invités Burt Blanca, Paul Severs et André Brasseur. Les retransmissions sportives d'événements de haut niveau contribuent également, selon l'éditeur, à traduire les richesses d'une région qui compte un nombre important de clubs sportifs d'élite. Télesambre a enfin assuré la diffusion du Festival Django Reinhardt à Liberchies et une comédie en trois actes du théâtre wallon «Coudus su l'vêt».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur de service déclare qu'il enregistre peu de plaintes, si ce n'est quelques lettres anonymes ou récriminations relatives aux types de programmes diffusés ou non. L'éditeur précise répondre «de manière systématique aux appels du public en traitant ces questions, au premier ni-

veau, de manière interne au niveau de l'équipe permanente». Rectification est faite si celle-ci est nécessaire. L'éditeur fait ainsi état de deux cas où il a été amené «à présenter ses excuses au public et aux personnes concernées à l'occasion du rapport (...) de deux faits divers». Si les faits dépassent la gestion interne, Télesambre précise qu'il revient alors au comité de gestion et, le cas échéant au conseil d'administration, de prendre toutes les dispositions utiles. Il cite le cas du magazine «Télé Quartier», réalisé en collaboration avec l'ASBL «J'arrive», qui «se positionnait sur le terrain de l'information régionale tout en donnant la parole, et l'antenne, à des responsables politiques et autres leaders d'opinion, sans que la responsabilité journalistique ou éditoriale ne soit directement assumée par Télesambre». Après une interpellation du Ministre de l'audiovisuel, de nombreux débats internes et une enquête du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le comité de gestion a pu dégager un accord global approuvé par le conseil d'administration et formalisé dans une nouvelle convention de partenariat avec l'asbl.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

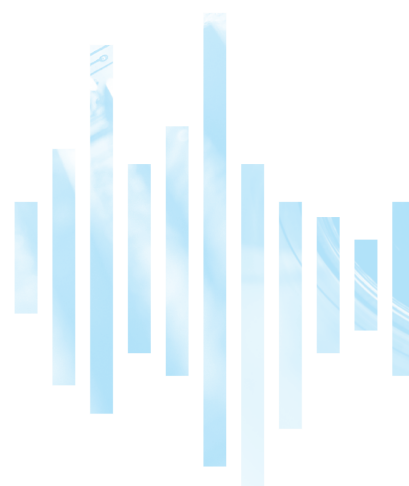
L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.



§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Le programme de vidéotexte a une durée annuelle évaluée à 56% de la programmation totale. Le vidéotexte commercial représente 44% de la programmation.

SYNERGIES AVEC LA RTBF
article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;*
- 2° de coproduction de magazines;*
- 3° de diffusion de programmes;*
- 4° de prestations techniques et de services;*
- 5° de participation à des manifestations régionales;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur fait état de collaborations classiques consistant essentiellement en l'échange d'images dans le cadre des émissions d'informations.

Il fait également référence à la convention passée avec la RTBF qui lui permet d'accéder aux matchs de football en échange de l'accès gratuit à ses images. Télésambre déclare que cette collaboration en matière sportive s'est encore intensifiée dans le cadre d'une autre convention en matière de basket-ball, des moyens techniques et humains étant mis en commun.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Télésambre n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la reconnaissance de la société de journalistes en cours d'exercice 2004, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télésambre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE RTC TÉLÉ LIÈGE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 10 mai 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 16 juin, 24 et 31 août 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée:

- dans l'arrondissement de Liège, des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé;
- dans l'arrondissement de Huy-Waremme, des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'infor-

mation, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

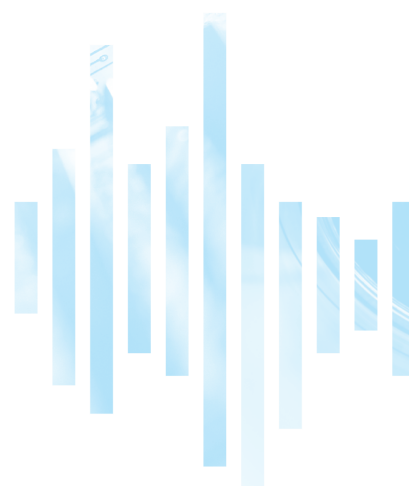
Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

RTC Télé Liège diffuse deux journaux télévisés quotidiens, l'émission «Hebdo», synthèse de l'actualité de la semaine et «Focus», magazine qui fait un gros plan sur un événement, une personnalité ou un sujet d'actualité.

En matière de développement culturel, RTC Télé Liège présente des magazines comme «Divertimento» ou «Wallonie Bruxelles» exclusivement consacrés aux découvertes et événements culturels.

En ce qui concerne l'éducation permanente, l'éditeur mentionne le programme «Profils», magazine de l'emploi et de la formation coproduits avec les autres télévisions locales et présentant un ancrage local; le magazine «Adéquation» relatif à l'offre et la demande en matière d'emploi dans la région liégeoise; la série «Europa», coproduite par les télévisions urbaines d'Anvers, Barcelone, Berlin, Bilbao, Bruxelles, Lille et Liège, qui met en évidence des problématiques urbaines communes comme



la mobilité, l'aménagement du territoire ou les espaces verts; «Ecce Terra», programme d'information et de vulgarisation scientifique.

Participation active de la population de la zone de couverture:

L'éditeur précise qu'il fait appel à des «vidéocorrespondants» rassemblés au sein des centres culturels de la région. Tout en estimant que ces vidéastes amateurs jettent un regard différent sur la vie associative, l'éditeur s'interroge sur l'opportunité du maintien de ce créneau dans la mesure où ce projet ne répond plus aux objectifs éducatifs pour lesquels il avait été créé et où il obtient le taux d'audience le plus faible.

RTC Télé Liège signale également que le magazine «Focus» «ne peut se limiter à un magazine de société mais doit contribuer à l'accomplissement de nos missions d'ouverture à la population».

L'éditeur déclare organiser de nombreuses visites de ses installations, principalement à l'attention du milieu scolaire.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

L'éditeur a assuré, en coproduction avec Télèvesdre, la couverture des élections législatives de juin 2003 avec la diffusion de débats, de séquences spécifiques de présentation des listes et l'organisation d'une soirée électorale au cours de laquelle, outre la diffusion des résultats, des politologues de l'Université de Liège ont analysé ceux-ci.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par cel-

le-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare diffuser plus de 90% de productions propres ou assimilées, parmi lesquelles le «JT», l'«Hebdo», «Focus», «La Météo», «Il y a dix ans», «Divertimento», «Adéquations» (avec un financement partiel des fonds structurels européens), «Les vidéocorrespondants», «Le grand écran» et «Rives et rivières» et «Le geste du mois» (coproduit avec Canal Zoom).

«Profils» et «Wallonie Bruxelles» sont coproduits avec les autres télévisions locales. «Ecce Terra» est réalisé en coproduction avec France 3 Corse et «Europa» résulte d'une coproduction avec les télévisions d'Anvers, Barcelone, Berlin, Bilbao, Bruxelles, Lille et Liège.

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que RTC Télé Liège a diffusé 395 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 365 minutes en production propre ou assimilée, soit 92% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maî-*

trise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.»

Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 7 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes:

RTC Télé-Liège déclare qu'il n'existe pas de demande de constitution d'une telle société de la part des journalistes mais qu'il leur a soumis un exemple de rédaction de statuts.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR:

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Celui se réfère au règlement d'ordre intérieur de la RTBF «en raison des similitudes dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur».

Objectivité, maîtrise éditoriale:

Le règlement d'ordre intérieur qui précise que «les émissions d'information de chacun des Instituts sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement. (...) L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de

relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe».

Respect des principes démocratiques et indépendance:

Le règlement d'ordre intérieur stipule qu'«il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état» et que, «corollaire à la règle d'objectivité, la règle d'impartialité est fondamentale. On ne peut négliger le fait, cependant, qu'elle reste liée à un système de valeurs – comme le respect de la personne humaine et des droits de l'homme – qui fonde notre régime démocratique et constitue la base du consensus social. C'est pourquoi l'impartialité ne peut être entendue comme une obligation stricte de faire la part égale entre ce qui attaque ou défend ces valeurs».

Équilibre entre les tendances idéologiques:

Selon le règlement d'ordre intérieur, «l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. (...) Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion; l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne».

L'éditeur ajoute également que «l'esprit d'équilibre et l'indépendance de la chaîne ont été rigoureusement respectés comme lors des autres exercices. Aucune intervention externe ni aucun accord particulier n'ayant été mis en œuvre d'une façon qui put y porter atteinte».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon RTC Télé-Liège, sa programmation est, tout au long de l'année, orientée de façon à valoriser le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales, cette mission relevant de la conception même d'une télévision locale.

RTC Télé-Liège précise avoir également veillé à rencontrer cet objectif avec, par exemple, le programme «Simenon, fils de Liège» qui consistait, dans le cadre de l'année Simenon au Pays de Liège, en la réalisation en studio et la diffusion d'une pièce mise en scène par le théâtre de l'Arlequin. RTC Télé-Liège a également assuré la captation, la diffusion et l'édition de «Li Vi bleu», pièce de théâtre en wallon adaptée de la bande dessinée de Walthéry.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur assure que «toute demande de correspondant par courrier ou e-mail a été systématiquement traitée».

Il n'a reçu aucune plainte pendant l'exercice 2003. Il rappelle qu'une plainte a été déposée auprès du CSA.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte de minuit à 12h30 et de 14h à 18h tous les jours de la semaine sauf le mercredi après-midi, de minuit à midi et de 14h à 18h le samedi, ainsi que de minuit à 11h et de 15h à 18h le dimanche.

Le vidéotexte consiste en la diffusion en boucle d'un cycle de panneaux fixes d'une durée moyenne d'environ une heure. Une rubrique concerne les informations culturelles et de service (informations générales, manifestations culturelles, manifestations sportives, programmes de cinéma) et une autre des annonces à caractère commercial (promotions diverses, immobilier, voitures), à concurrence respectivement de 12 et 88%.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;*
- 2° de coproduction de magazines;*
- 3° de diffusion de programmes;*
- 4° de prestations techniques et de services;*
- 5° de participation à des manifestations régionales;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur fait part d'une convention passée avec la RTBF pour la retransmission des matchs de basket captés par la RTBF.

RTC Télé-Liège a également coproduit avec la RTBF, Nord Films et Arte une fiction-documentaire «Simenon et les gens d'en face» retraçant le voyage de Simenon à Odessa. Cette œuvre a obtenu le prix de la meilleure adaptation cinématographique au Vie Fama Festival Cinéma et Littéraire de Porto.

RTC Télé-Liège fait également part de reportages fournis pour «Les Niouzz», notant cependant une très large diminution (24 en 2002 et 5 en 2003).

L'éditeur souligne que *«l'étude d'autres collaborations potentielles a quelque peu été différée en attendant de voir l'espace et l'esprit que la mise en œuvre du plan de réforme de la RTBF laisserait pour les réaliser»* et s'étonne *«de façon légitime que la RTBF ait entendu redéployer sa tranche 18h30-19h30 exactement sur le terrain des TVL, à savoir celui de la proximité, campagne de presse à l'appui, tout en rêvant pour ce faire de pouvoir s'appuyer sur la collaboration des TVL»*.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

RTC Télé Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF. En matière de traitement de l'information, RTC Télé Liège n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par RTC Télé Liège des autres dispositions en matière de traitement de l'information et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des

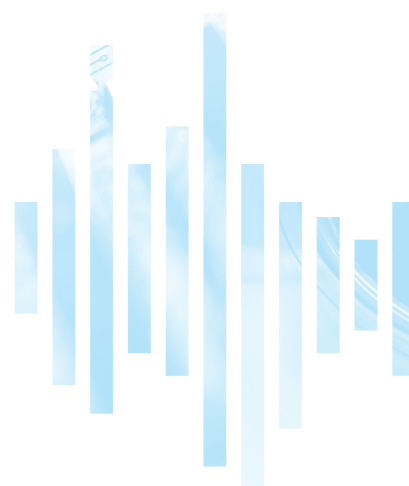
autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant RTC Télé Liège à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate quecinq télévisions locales sur douze, dont RTC Télé Liège, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite RTC Télé Liège à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que RTC Télé Liège a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉVESDRE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télèvesdre pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 19 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 16 juin, 2 juillet, 27 août et 2 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 juillet 1998, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télèvesdre dont le siège social est établi rue Neufmoulin 3 à Dison.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 24 avril 1998.

La zone de couverture est composée des communes suivantes: Amel-Amblève, Aubel, Baelen, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, La Calamine, Lierneux, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Pont, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

Télèvesdre diffuse un «J.T.» quotidien de 18 à 25 minutes; «Sous la loupe», magazine d'informations économiques et politiques; «7 en 1», rétrospective de l'actualité de la semaine; le «Journal des Régions Wallonie-Bruxelles», magazine reprenant une sélection de sujets venant d'autres télévisions locales; «L'émission germanophone» produite par la BRF.

En matière culturelle, outre les différentes séquences contenues dans le «JT», Télèvesdre diffuse «L'album», magazine d'animation culturelle tirant le portrait d'artistes et de personnalités de la région.

En matière d'éducation permanente, outre le magazine de l'emploi et de la formation «Profil» commune à toutes les télévisions locales, Télèvesdre a initié en collaboration avec la police de la «Zone Vesdre» le projet prévention-propreté dont le but est de faire prendre conscience à la population des actions à mener en faveur de la propreté via une campagne de 10 clips.

Participation active de la population de la zone de couverture:

L'éditeur a produit, dans le cadre d'un projet lancé par la Fondation Roi Baudouin, quatre émissions de participation citoyenne «Informer, s'informer: mode d'emploi» ayant pour objet de permettre aux citoyens et aux associations de faire leurs commentaires, suggestions ou reproches sur la programmation des émissions de Télèvesdre. L'éditeur précise que ce projet a été mis en place avec difficulté, mais que l'opération a visiblement satisfait ceux qui y ont participé et a permis de faire prendre conscience à la rédaction de la nécessité d'apporter des réponses aux interpellations des téléspectateurs.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

L'éditeur fait référence aux productions dans le cadre des élections législatives de 2003, à savoir quatre émissions «Sous la loupe» en collaboration avec Radiolène, cinq débats pré-électorales et une émission en direct le soir des résultats en collaboration avec RTC Télé-Liège.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6^o et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...) Pour l'application du point 6^o, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Télèvesdre diffuse un «Journal Télévisé» (quotidien en semaine de 18 à 25 minutes), «Le Journal des Sports» (hebdomadaire de 18 à 25 minutes), «L'album» (magazine culturel bimensuel de 18 à 25 minutes) et «7 en 1» (magazine hebdomadaire d'information de 40 minutes consistant en une rétrospective de l'actualité de la semaine).

L'éditeur diffuse en outre des productions de TV Lux («Table et terroir») et des co-productions comme «Profil» (magazine de l'emploi et de la formation en coproduc-

tion avec les différentes télévisions locales) et «Journal des régions Wallonie Bruxelles» (sélection de sujets venant des autres télévisions locales).

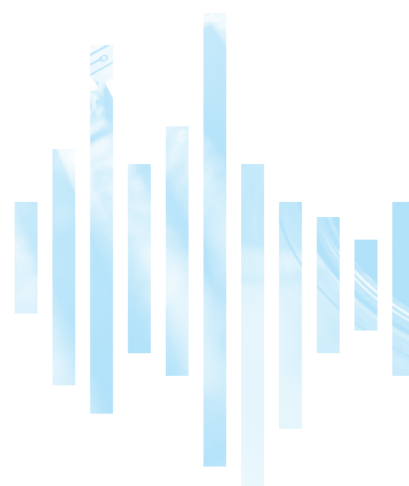
Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Télèvesdre a diffusé 304 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 244 minutes en production propre ou assimilée, soit 80% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radio-diffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*



Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 6 journalistes professionnels et 2 cadres agrées.

Société interne de journalistes:

L'éditeur de service a transmis le procès verbal du bureau exécutif du 22 juin 2004 consignant les déclarations du représentant de Télévesdre sur les raisons de la non-constitution d'une société de journalistes: «c'est parce qu'on ne voulait pas interférer sur la mise en place de la classification de fonctions (il s'agit effectivement de deux dossiers totalement différents)», mais «un texte de statuts prévu par le juriste de la fédération est présenté (...). Ce projet sera soumis aux journalistes à la rentrée».

Règlement d'ordre intérieur:

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé en 1989 par le conseil d'administration, auquel est joint la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en 1971. Ce règlement d'ordre intérieur est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance et équilibre entre les tendances idéologiques:

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale⁴⁰, l'objectivité⁴¹, l'indépendance⁴² et l'équilibre entre les tendances idéologiques⁴³.

Respect des principes démocratiques:

Le règlement d'ordre intérieur dispose que «la télévision régionale ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que plusieurs de ses magazines d'information ou culturels traitent du patrimoine culturel et de l'activité culturelle dans l'arrondissement de Verviers. A titre d'exemples, Télévesdre fournit la liste des différentes séquences du journal télévisé pendant les quatre semaines d'échantillon, parmi lesquelles «Inauguration du Centre des Finances à Malmédy», «Colloque Rencontres Céramiques à Verviers», «50ème anniversaire de la mort du compositeur Joseph Jongen», «Spectacle de danse de la Compagnie Fabienne Henrot à Verviers», «10e anniversaire de la stèle Eddy Merckx

40. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. ».

41. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».

42. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...) ».

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;

- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;

- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

43. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. ».

à la côte de Stockeu», «Inauguration d'un train touristique à Trois-Pont» ou «Présentation des manifestations de l'été 2003 Cantons de l'Est».

Télévesdre cite également en exemple la production de six émissions «Francotidien» suivies d'une émission «Entre Nous» pour la promotion d'artistes régionaux et d'un best of de fin d'année ou, d'un point de vue sportif, la retransmission des 24H 2CV de Francorchamps.

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Télévesdre déclare que les plaintes sont directement traitées par le rédacteur en chef qui y apporte une réponse dans les quinze jours. Il constate cependant qu'il reçoit peu de plaintes.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur dispose d'une convention avec la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission

quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Télévesdre diffuse deux programmes de vidéotexte, appelés «texte-images»: le texte-images fixe (TIF) et le texte-images animé (TIA). L'éditeur déclare ne pas être à même de calculer le pourcentage de publicité par rapport à l'ensemble du programme, ne disposant pas des outils adéquats.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

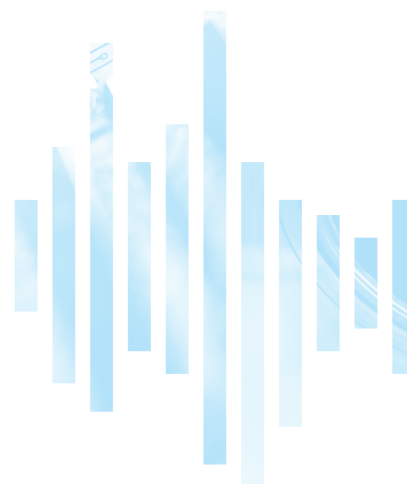
Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;*
- 2° de coproduction de magazines;*
- 3° de diffusion de programmes;*
- 4° de prestations techniques et de services;*
- 5° de participation à des manifestations régionales;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur fait part de collaborations régulières avec Radiolène dans le cadre de l'émission «Sous La Loupe» et dans le cadre d'échanges de sponsoring. Il y a également eu partage de couverture des sites et échange d'images dans le cadre des Francofolies, production de séquences pour les «Niouzz», et collaboration au projet «basket 1ère division» pour la captation des matchs du RBC Verviers-Pepinster.

Télévesdre fait cependant part de difficultés rencontrées dans la collaboration avec Radiolène dans le cadre de la couverture des élections législatives.



AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Télévesdre n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et son engagement à constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite Télévesdre à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont Télévesdre, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décrétales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante

des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Télévesdre à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TV LUX POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV Lux pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 13 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 16 juin, 1^{er} juillet, 1^{er} et 2 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 9 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV Lux dont le siège social est établi rue Haynol 29 à 6800 Libramont.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes: Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Légglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Muson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux s/Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

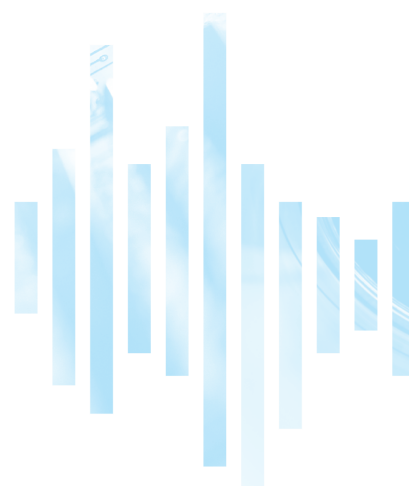
L'éditeur diffuse le «Journal», l'«Hebdo» et le «Magazine de la rédaction». TV Lux diffuse deux magazines sportifs: «Objectifs buts», exclusivement axé sur la saison footballistique provinciale, et «Sportissimo», magazine consacré aux autres sports.

En matière de développement culturel, l'éditeur produit deux magazines: «Hors cadre», qui présente des portraits d'artistes ou des compte-rendus d'événements culturels dans la région, et «7 au ciné» consacré aux sorties en salles. TV Lux met également en scène des poèmes en wallon.

Quant à l'éducation permanente, l'éditeur déclare, comme les autres télévisions locales, qu'il réalise avec leur collaboration, tout en assurant un ancrage local, le magazine «Profils» traitant de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture:

Cette participation est assurée grâce à l'accès à l'antenne offert aux associations ou foyers culturels dans les magazines «Hors Cadre» et «7 au Ciné».



Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

Outre les différents programmes spéciaux consacrés aux élections législatives de 2003, TV Lux a également assuré le sous-titrage en langue des signes de son programme l'«Hebdo» afin d'offrir à ses téléspectateurs l'accessibilité la plus large possible de ses programmes d'information.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.»

L'éditeur déclare produire, dans le cadre des programmes récurrents de sa grille générale, 209 heures de programmes en production propre pour les 241 jours ouvrables de l'année 2003, parmi lesquelles «Le Journal télévisé», l'«Hebdo», «Magazines de la rédaction», «Sportissimo», «Objectifs buts», «Hors Cadre», «7 au ciné», «Table et Terroir» et «Escapade».

TV Lux diffuse également «Au jour le jour» (TV Com), «Le geste du mois» (Canal Zoom), «Magie», «Vivre en Sambre» (Télésambre), «Saveurs», «Tour des terroirs» et «Juridiques» (TV Com) et «Profils» (réalisé par les douze télévisions locales).

Sur base des échantillons fournis, le Collège constate que tous les programmes diffusés par TV Lux relèvent de la production propre ou assimilée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radio-diffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.»

Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 10 journalistes professionnels et 2 cameraman agréé.

Société interne de journalistes:

Aucune société interne de journalistes n'a été constituée en 2003. Toutefois, l'article 33 des statuts précise que «le conseil reconnaît une société interne de journalistes, en conformité avec l'article 66, 7° du décret du 27 février 2003». Un rappel a été adressé au conseil d'administration. L'éditeur déclare que celle-ci sera mise en place en septembre 2004.

Règlement d'ordre intérieur:

TV Lux dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information approuvé en 1996 par l'assemblée générale, auquel est joint la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en 1971 et le Code de principe du journalisme adopté par l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ) et l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB).

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance et équilibre entre les tendances idéologiques:

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale⁴⁴, l'objectivité⁴⁵, l'indépendance⁴⁶ et l'équilibre entre les tendances idéologiques⁴⁷.

L'article 35 des statuts de l'éditeur mentionne également que «l'association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes, aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Le programme «Hors Cadre» a pour objet de mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales.

TV Lux produit et diffuse également le magazine touristique «Escapade» et participe à diverses manifestations provinciales («Festival des arts de la rue à Chassepierre», le «Durbuy Rock Festival», le «Gaume Jazz Festival» ou «Festival du film européen de Virton», ...).

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV Lux a déclaré n'avoir reçu aucune plainte. Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur.

DROITS D'AUTEUR article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE article 68 du décret

44. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la télévision locale et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la télévision locale, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

45. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

46. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;

- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;

- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

47. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte. Ce vidéotexte contient différentes rubriques (agenda des manifestations, infos service,...) et de la publicité commerciale. L'éditeur déclare qu'il n'est pas en mesure de déterminer le temps de transmission quotidien du vidéotexte consacré à la publicité.

SYNERGIES AVEC LA RTBF article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;*
- 2° de coproduction de magazines;*
- 3° de diffusion de programmes;*
- 4° de prestations techniques et de services;*
- 5° de participation à des manifestations régionales;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TV Lux fait part de production de séquences pour les «Niouzz».

TV Lux est partie à l'accord qui lie les télévisions locales à la RTBF dans le cadre de la retransmission de match de football ou de basket-ball. Cependant, en l'absence

de clubs sportifs de division 1 dans la province, l'éditeur n'y recourt le plus souvent que dans le cadre assez limité de retransmissions sportives amicales.

Le représentant de l'éditeur a fait part de la crainte ressentie de voir les synergies se transformer en sous-traitance au profit de la RTBF.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, TV Lux n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et son engagement à constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite TV Lux à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont TV Lux, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétales ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice

ce une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite TV Lux à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Lux a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL ZOOM POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 8 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 23 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 5 juillet et 9 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain (à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin).

Cette zone correspond à la zone de réception.

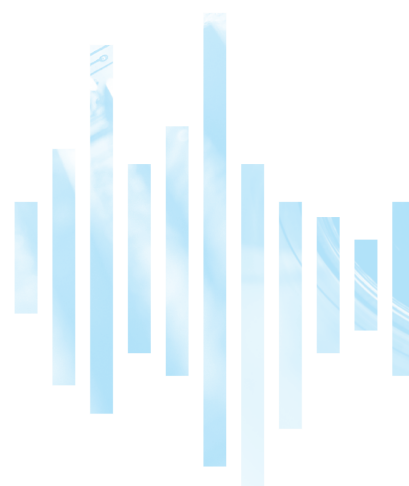
CONTENU DES PROGRAMMES *articles 64 et 67, §1^{er} du décret*

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture.
(...)*

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion



sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

L'éditeur déclare avoir diffusé 473 sujets d'information dont 398 tournés par ses journalistes. Il présente tous les jours de la semaine un journal intitulé «Infos» et assure également la diffusion du «Journal des régions» qui présente l'actualité en Région wallonne vue par les autres télévisions locales. L'éditeur diffuse également les programmes d'informations sportives «Start» et «Gradins».

Canal Zoom diffuse les programmes culturels et d'animation «Agenda» (qui sélectionne quelques spectacles et rendez-vous culturels dans la région), «Et une question de plus» (billet d'information sur ce qui se fait dans la province de Namur), «Cinéma» (bandes annonces des films programmés à Gembloux), «Archives» (voyage dans l'histoire de la région au travers d'anciennes émissions), «Què dis» (émission dialectale) et «C'est magique» (divertissement proposé par un magicien).

En matière d'éducation permanente, l'éditeur souligne son soutien de divers projets d'éducation permanente: conseil communal des enfants de Perwez, CPAS Gembloux, AMO, service communal d'aide aux jeunes de Perwez.

Participation active de la population de la zone de couverture:

L'éditeur produit le programme «Rendez-Vous», qui permet à tout citoyen ou association de venir exposer son projet.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

Canal Zoom déclare avoir programmé des débats électoraux et une soirée électorale dans le cadre des élections législatives. Pour la réalisation de ceux-ci, l'éditeur a collaboré avec Canal C et Vidéoscope pour couvrir la province de Namur et avec TV Com pour la couverture du Brabant wallon.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare diffuser une moyenne de 22h30 de programmes par mois, dont 15 heures exclusivement produites par lui.

Parmi les programmes en production propre figurent les «Les Infos», «Rendez-Vous», «Agenda», «Cinéma», «10 ans déjà», «En vrac», «Portraits», «Archives», «Què dis», «Magazine de la rédaction», «Le geste du mois» et «C'est magique». Sont assimilables à des productions propres, les différents échanges de programmes réalisés avec d'autres télévisions locales, à savoir «Table et terroir» (TV Lux) et «Pense-bête» (Télésambre).

«Profils» et le «Journal des régions» sont coproduits avec les autres télévisions locales et communautaires. «Start» et «Gradins» sont coproduits respectivement avec Canal C et TV COM.

Les programmes «Et une question de plus» et «Télévox» sont produits respectivement par le service audiovisuel de la province de Namur et par les Forces armées.

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Canal Zoom a diffusé 280 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 208 minutes en production propre ou assimilée, soit 74% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 2 journalistes professionnels et 2 journalistes en cours d'accréditation.

Société interne de journalistes:

«La société de journalistes de Canal Zoom» a été constituée le 15 décembre 2003. Cette société regroupe les quatre journalistes de la rédaction de Canal Zoom.

Règlement d'ordre intérieur:

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information tel qu'approuvé par l'Assemblée générale en 1988 est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance et équilibre entre les tendances idéologiques:

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale⁴⁸, l'objectivité⁴⁹, l'indépendance et l'équilibre entre les tendances idéologiques⁵⁰.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

48. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

49. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

50. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Les différents programmes proposés par l'éditeur de services valorisent le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales, notamment le «Magazine de la rédaction» dont l'objectif est de développer un sujet d'intérêt local, «Portraits» qui s'attache à dépeindre la vie de la population et l'émission dialectale «Què dis».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Lors de son audition par le Collège d'autorisation et de contrôle, le représentant de l'éditeur a déclaré qu'aucune plainte n'avait été déposée en 2003. Il a également précisé qu'aucune procédure écrite en matière de traitement des plaintes n'existait à ce jour, mais qu'il était prévu de l'incorporer dans les statuts lors de la modification de ceux-ci en 2005.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte constitué d'informations non commerciales (emploi - annonces associatives - annonces communales) et de pages de publicité commerciale. Ces publicités représentent approximativement une moyenne de 15% de l'ensemble du vidéotexte.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;*
- 2° de coproduction de magazines;*
- 3° de diffusion de programmes;*
- 4° de prestations techniques et de services;*
- 5° de participation à des manifestations régionales;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Le représentant de l'éditeur a déclaré, lors de son audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle, qu'il avait uniquement procédé à des échanges d'images, notamment pour les programmes «Niouzz» et «Forts en Tête».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL C POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 22 juin 2004 ainsi que sur des compléments d'informations transmis le 8 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 6 avril 2000, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal C dont le siège social est établi rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 16 février 2000.

La zone de couverture dans laquelle la télévision locale réalise sa mission est composée des communes d'Andenne, Anhée, Assesse, Couvin, Cerfontaine, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.

Cette zone correspond à la zone de réception, laquelle comprend en outre la commune de Sambreville et partiellement celle de Havelange.

CONTENU DES PROGRAMMES *articles 64 et 67, §1^{er} du décret*

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision lo-

cale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

L'éditeur diffuse six jours par semaine le «Téléjournal», journal d'informations locales, ainsi que l'«Actualité de la semaine», hebdomadaire comprenant différentes séquences choisies du Téléjournal. Il diffuse également le magazine d'informations sportives «Start».

Les programmes culturels et d'animation sont représentés par «Couleurs locales» (qui offre une vision élargie de l'actualité culturelle en Belgique francophone), «Et une question de plus» (billet d'information de ce qui se fait dans la province de Namur), «Cin'Echo» (actualité cinématographique namuroise) et «TéléMémoire» (qui effectue un retour dans l'actualité d'il y a dix ans).

Quant à l'éducation permanente, l'éditeur déclare, comme les autres télévisions locales et communautaires, qu'il réalise avec leur collaboration, tout en assurant un ancrage local, le magazine «Profils» traitant de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture:

Selon l'éditeur, les acteurs de la vie culturelle et économique sont régulièrement invités à participer aux pro-

grammes diffusés dans le but de promouvoir différentes manifestations. Ces invitations sont notamment réalisées dans le cadre du programme d'informations générales «Téléjournal», de l'émission «Pass'Port», ou du programme «Gens de chez Nous» qui filme la vie quotidienne d'habitants ou de groupements de la région.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

Lors des élections législatives de 2003, l'éditeur diffusé des rencontres de type portrait avec différents candidats, des débats contradictoires entre candidats ou des séquences thématiques présentant, dans le cadre des bulletins d'information, l'analyse par des spécialistes des enjeux du scrutin. Canal C propose également, en général lors de la semaine précédant les élections, des séquences sur le fonctionnement des institutions concernées et les conditions pour l'émission d'un vote valable.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...) Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Parmi les programmes en production propre figurent le «Téléjournal» (journal d'informations régionales d'une durée de 26 minutes en semaine et de 13 minutes le dimanche), «Actualité de la semaine» (hebdomadaire de 56 minutes comprenant différentes séquences choisies du Téléjournal), «Start» (journal hebdomadaire d'informations sportives d'une durée de 40 minutes), «Confidences» (magazine hebdomadaire de 26 minutes), «Pass'Sports» (magazine hebdomadaire de loisirs d'une durée de 26 minutes), «Cin'Echo» (magazine hebdomadaire de l'actualité cinématographique namuroi-

se d'une durée de 13 minutes), «Couleurs locales» (magazine culturel hebdomadaire d'une durée de 13 minutes), «TéléMémoire» (magazine mensuel d'une durée de 26 minutes) et «Gens de Chez Nous» (magazine hebdomadaire de 26 minutes). Sont assimilables à des productions propres les différents échanges de programmes réalisés avec d'autres télévisions locales, à savoir «Le geste du mois» (Canal Zoom) et «Table et terroir» (TV Lux). L'éditeur déclare également proposer, mais selon une fréquence de diffusion aléatoire, les programmes «Vivre En Sambre» (Télésambre) et «Au jour le jour» (TV Com).

Le magazine «Profil» est coproduit avec les autres télévisions locales et communautaires.

Les programmes «Et une question de plus» et «Télévox» sont respectivement produits par le service audiovisuel de la province de Namur et par les Forces armées. «Campus» et «Images et savoir» sont produits par les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Canal C a diffusé 373 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 258 minutes en production propre ou assimilée, soit 96% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le*

traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;

- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radio-diffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels:

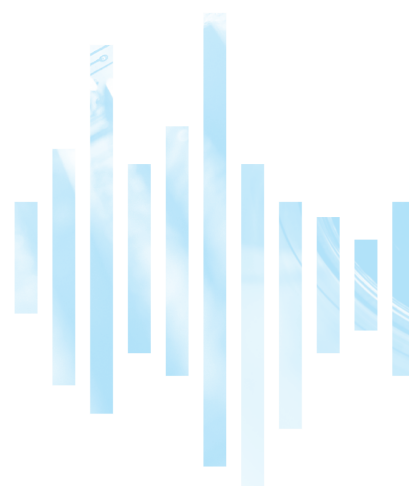
L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes:

L'éditeur déclare que *«contrairement aux déclarations relayées par la presse ou des bulletins professionnels, il n'existe pas de société interne de journalistes-rédacteurs reconnue»*. Il précise que *«mi-juillet 2004 une société a été créée tandis qu'une seconde était sur le point de se concrétiser»*. Aucune instance de Canal C n'ayant pris position à la date du 31 août 2004, le Comité de direction a décidé de soumettre la question au Conseil d'administration du 13 septembre 2004. L'éditeur en profite pour rappeler que cette société sera ouverte à tous les journalistes, sans exclusive, et que les compétences de cette société interne ne concerneront que les *«problèmes spécifiquement journalistiques» sans confusion possible avec les «prérogatives syndicales»*.

Règlement d'ordre intérieur:

L'éditeur de services a fourni la copie du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information tel qu'approuvé le 30 mars 1989.



Objectivité, maîtrise éditoriale et indépendance:

Le règlement d'ordre intérieur contient différents points aux termes desquels *«l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue de l'information simplement en raison de sa nature. L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité, car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe».*

Respect des principes démocratiques et équilibre entre les tendances idéologiques

Selon le règlement d'ordre intérieur, *«l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émission, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne».*

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon Canal C, au moins 20 % de ses programmes propres en première diffusion sont axés sur le patrimoine culturel de la Communauté française et 16 % sur les spécificités locales.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur déclare que les plaintes ont essentiellement porté sur le manque de couverture de certaines manifestations. Lorsque le correspondant est identifiable, une réponse lui est fournie expliquant les choix de couvertures et les moyens limités de l'éditeur pour l'élaboration des ses programmes.

L'éditeur déclare également que certaines interventions ont porté sur des erreurs dans l'information. Dans ces cas, un correctif est apporté dans la plus proche des éditions.

DROITS D'AUTEUR article 66, §1, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare ne pas mettre en œuvre de programme de vidéotexte.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret du 27 février 2003
sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;
- 2° de coproduction de magazines;
- 3° de diffusion de programmes;
- 4° de prestations techniques et de services;
- 5° de participation à des manifestations régionales;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

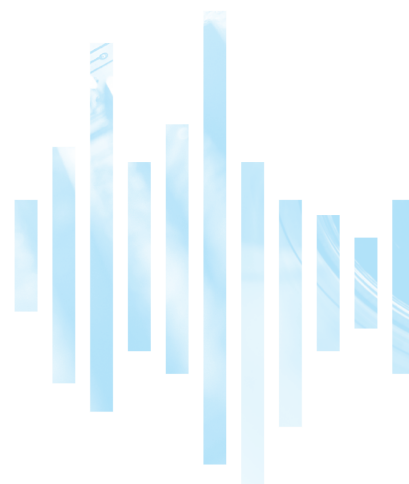
Selon l'éditeur, les collaborations avec la RTBF se sont limitées à l'achat ou à la vente d'image dans le cadre de la convention ratifiée par les télévisions locales et communautaires avec la RTBF. Il ajoute que, hormis le magazine «Niouzz» pour lequel il produit des séquences et participe à des plateaux, *«il n'y a pas eu de coproductions, de diffusion de programmes, de prestations techniques ou de service, de participation à des manifestations régionales ou de prospection et de diffusion publicitaire».*

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Canal C n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information et l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Canal C à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal C a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE VIDÉOSCOPE POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Vidéoscope pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 25 mai 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 30 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 15, 25 et 30 juin, 16 juillet et 14 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Vidéoscope dont le siège social est établi Place de la Gare à Rochefort. L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes: Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhay, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES *articles 64 et 67, §1^{er} du décret*

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion

sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente:

«L'actu», journal d'informations générales, donne un éclairage quotidien sur l'actualité régionale. Cette émission d'une durée de treize minutes, est diffusée quotidiennement du lundi au vendredi et rediffusée de manière systématique en boucle la semaine et le week-end.

En matière d'animation, l'éditeur fait part de la réalisation de plusieurs captations dans le cadre du Festival du Rire de Rochefort et de l'émission mensuelle «Ricto Vesro» consacrée à l'humour.

En matière culturelle, l'éditeur diffuse les émissions «Li p'tit téyate din l'posse» (pièces de théâtre en wallon), «16/neuf» (rendez-vous hebdomadaire consacré au cinéma présentant la programmation des différentes salles de la région) et «Version longue» (sélection des actualités culturelles de l'arrondissement).

Parmi les programmes d'éducation permanente, Vidéoscope mentionne deux émissions réalisées par le Centre interfacultaire des médias de l'éducation des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur: «Campus» (magazine d'information sur les études universitaires et les missions de l'université) et «Images et savoir» (émission scientifique présentant des sujets de recherche dans un langage adapté au grand public et dont les sujets traités sont directement en rapport avec la réalité au quotidien).

Participation active de la population de la zone de couverture:

Parmi les différents programmes diffusés par Vidéoscope figure «La grande famille», rendez-vous mensuel avec la vie des villages de la région. Il s'agit d'une émission dont *«chaque numéro aborde un village non pas en ce qu'il représente de patrimoine de pierres et d'histoire, mais bien en tant que tissu social et humain. La grande famille s'attache (...) à dépeindre le village au travers du regard de la grande famille formée par ses habitants, de même qu'à rencontrer les villageois par le biais de leur vie quotidienne. Parole est donc donnée à ces derniers, qu'ils soient des personnages emblématiques ou plus simples quidam. Il livrent là leur vécu, leurs sentiments et leurs impressions sur leur lieu de vie»*.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales:

L'éditeur a assuré, en collaboration avec les autres télévisions namuroises, la couverture des élections législatives de juin 2003 notamment via la diffusion de débats électoraux.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Vidéoscope produit l'«Actu», «Vidéoscope», «Xtra-Balles», «16/neuf», «Autoportait», «Ricto Verso», «De Mémoire de Pierres», «Transat en solitaire», «Version longue», «Challenge», «La grande famille» et «Li P'tit Teyâte din l'posse».

L'éditeur diffuse également «Le Geste du Mois» (Canal Zoom) et «Tables et Terroirs» (TV Lux).

En matière de coproductions avec d'autres télévisions locales, Vidéoscope coproduit «Profils» (magazine de l'emploi et de la formation en coproduction avec les différentes télévisions locales) et «Kaléidoscope» (magazine d'informations régionales).

Enfin, Vidéoscope diffuse également deux programmes réalisées par le Centre interfacultaire des médias de l'éducation des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur («Campus» et «Images et savoir») ainsi que des courts-métrages primés ou prometteurs («Le Court»).

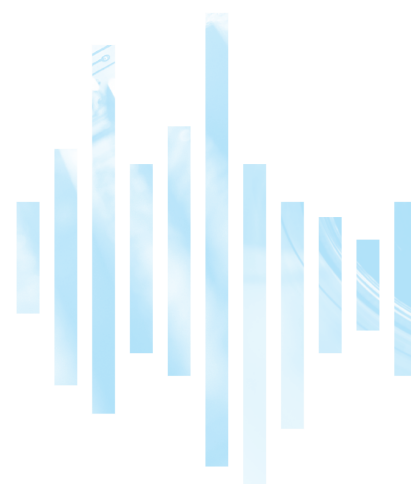
Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Vidéoscope a diffusé 276 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 256 minutes en production propre ou assimilée, soit 93% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque*



ingérence d'une autorité publique ou privée;

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels:

L'éditeur compte parmi son personnel 4 journalistes professionnels 2 journalistes en cours d'accréditation.

Société interne de journalistes:

L'éditeur déclare que la rédaction a été informée de la nécessité de créer une société interne de journalistes. Une proposition de convention type, dont l'éditeur a fourni copie, a été remise par la direction à l'équipe rédactionnelle au cours du troisième trimestre 2003. Aucune société n'a été constituée à l'heure actuelle, des discussions internes sur le projet fourni étant toujours en cours.

Règlement d'ordre intérieur:

L'éditeur a fourni copie de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information.

Maîtrise éditoriale et indépendance:

Le règlement d'ordre intérieur stipule que «les choix rédactionnels sont indépendants des sources et mécanismes de financement de la télévision; ils sont du seul ressort de la rédaction. Conformément aux statuts de l'ASBL, le Conseil d'administration et la Direction concourent à préserver l'indépendance de la rédaction vis-à-vis de toute forme de pression, d'ingérence politique, commerciale, publicitaire ou autre».

Par ailleurs, selon l'article 3 des statuts de l'ASBL, «la programmation ou le contenu des activités de l'association ne pourront faire l'objet d'interventions de la part des

autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique et sans préjudice des garanties constitutionnelles».

Objectivité et équilibre entre les tendances idéologiques:

D'après le règlement d'ordre intérieur, «les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée». Ce même règlement précise qu'«une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. (...) Au cas où une émission, par son objet spécifique, ne peut être équilibrée en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister. (...) Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention motivée à l'antenne».

Respect des principes démocratiques:

Le règlement d'ordre intérieur stipule, en son chapitre premier, que «par ses programmes, Vidéoscope veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation raciale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère. Vidéoscope ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à

l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur précise que, parmi les différents programmes proposés, sept sont essentiellement axées sur les spécificités locales: «L'Actu», «Vidéoscore», «Xtra-Balles», «Challenge», «Autoportait», «Transat en solitaire» et «La grande famille» déjà citée.

Le programme «De mémoire de pierres», mensuel mettant à l'honneur le patrimoine historique et architectural de la région dinantaise, et «Version longue», mensuel consacré aux actualités culturelles, sont présentés par l'éditeur comme valorisant le patrimoine de la Communauté française.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Lors de son audition par le Collège d'autorisation et de contrôle, le représentant de l'éditeur a déclaré qu'il n'y avait pas eu en 2003 de plaintes sur le contenu de la programmation.

Quant à l'écoute des téléspectateurs, il est précisé que les courriers reçus sont généralement constructifs et communiqués aux personnes intéressées via le rédacteur en chef.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare diffuser chaque jour de 9h à 12h et de 14 à 18h un programme de vidéotexte composé de l'agenda des communes, d'informations relatives aux manifestations, d'informations relatives aux ventes immobilières et aux ventes de voitures ou à des publicités diverses.

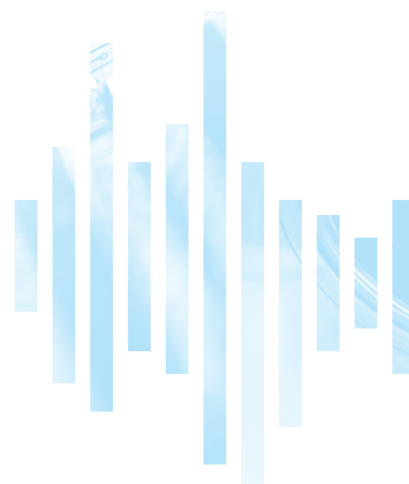
SYNERGIES AVEC LA RTBF ET LES AUTRES TÉLÉVISIONS LOCALES

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière:

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées;

2° de coproduction de magazines;



3° de diffusion de programmes;
4° de prestations techniques et de services;
5° de participation à des manifestations régionales;
6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur a collaboré à la réflexion rédactionnelle de certaines séquences de deux émissions de «Fort en Tête» et a fourni pour ces mêmes émissions quelques produits audiovisuels.

L'éditeur profite souligne que «pour collaborer, il faut être deux à le vouloir», constatant par exemple que la retransmission en direct de la finale du Festival du Rire aurait pu être un lieu de collaborations fructueuses.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Vidéoscope a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Vidéoscope n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et son engagement à constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite Vidéoscope à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Vidéoscope a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL Z POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal Z au cours de l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 30 avril 2004, sur des compléments d'informations transmis le 6 septembre 2004 et sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 1^{er} septembre 2004.

PRODUCTION PROPRE article 2, §1, de la convention

Les parties entendent par production propre, les programmes conçus par le personnel de la Société, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la transmission simultanée ou différée de programmes d'un autre organisme de radiodiffusion. La Société s'engage à assurer dans sa programmation une part d'au moins 20% de production propre, calculée sur le temps de programmation annuel, hors rediffusion.

L'éditeur déclare que la durée totale annuelle des programmes présentés en première diffusion avoisine les 156 heures et que la durée annuelle des programmes en production propre est d'environ 130 heures. Selon l'éditeur, la part de production propre est de 90%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur diffuse une durée totale annuelle des programmes en première diffusion de 8.632 minutes (soit 143 heures et 52 minutes) et une durée annuelle des programmes en production propre de 7.696 minutes (soit 128 heures et 16 minutes), soit une proportion de 89,16%.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES ET COMMANDES DE PROGRAMMES

article 2, §2, de la convention

Les parties entendent par prestations extérieures, les commandes de prestations, effectuées par la Société, qui interviennent dans la production de tout ou partie d'un programme audiovisuel, à une personne physique ou morale francophone belge dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou à une personne physique ou morale qui produit le programme ou la partie de programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ne sont pas considérées comme prestations extérieures pour l'application du présent article, les commandes faites à des contractants liés à la Société par contrat d'emploi de même que les commandes faites à des contractants que la Société contrôle directement ou indirectement ou qui contrôlent directement ou indirectement la Société.

Les parties entendent par commande de programmes, la commande de programmes audiovisuels formant un tout, produits ou coproduits par un producteur indépendant de la Communauté française chargés de la production déléguée ou au moins de la production exécutive du programme ou par un producteur indépendant produisant le programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Société s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes, annuellement à partir de 2001 et pour la durée de la convention, une somme de 30 millions de francs. Ce montant est adapté, chaque année au 1^{er} mars, et pour la 1^{ère} fois le 1^{er} mars 2002, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de la Société constaté entre la deuxième année et l'année qui précède l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10% du montant initial.

Compte tenu du fait que pour l'année 2000, la Société envisage uniquement la diffusion d'un journal d'actualités économiques et financières, exclusivement conçu

par son personnel, aucune obligation d'affectation de moyens financiers à des prestations extérieures et commandes de programmes n'est exigée pour cette année.

Les parties entendent par chiffre d'affaires brut, le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites, par la régie publicitaire de la Société ou, à défaut de régie, par la Société elle-même, pour l'insertion de publicité commerciale, non-commerciale et de parrainage dans les services de CANAL Z. Les échanges d'espaces de publicité et de parrainage font partie intégrante du chiffre d'affaires brut.

Canal Z s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes la somme de 818.048,63^{fr}. Ce montant doit être adapté au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de la société constaté entre 2002 et 2001. Après vérification comptable, il est établi que l'évolution du chiffre d'affaires était de -52,18%. Cependant, en vertu de la convention, l'adaptation de ce montant est limitée à 10% du montant initial. Canal Z est donc tenue d'affecter 736.243,77€ (818.048,63€ - 81.804,86€) à des prestations extérieures et à des commandes de programmes.

Canal Z déclare affecter 192.014,62€ aux prestations extérieures. La liste des prestataires a été fournie, ainsi que leur adresse fiscale.

Canal Z déclare n'affecter aucun montant aux commandes de programmes.

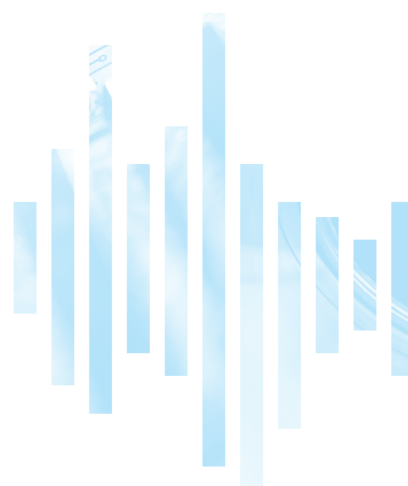
HEURES ET CONTENU DES PROGRAMMES

Article 3 de la convention

La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour, les jours ouvrables. Pendant cette période, un minimum de 25 minutes de programmes, hors écrans publicitaires, seront présentés en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, les jours ouvrables, un journal d'actualités économiques et financières en langue française.

L'analyse des grilles de programmes révèle que Canal Z émet 24 heures sur 24.



Canal Z diffuse quotidiennement, les jours ouvrables (du lundi au vendredi) un journal d'actualités économiques et financières en langue française.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 4 de la convention

La Société s'engage à adopter, dans les deux mois de son autorisation, un règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle s'engage à respecter ce règlement.

La Société veillera à accorder une attention particulière aux informations économiques et financières présentant un intérêt pour le public belge et européen et particulièrement celui de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles Capitale.

(article 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit:

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Attention particulière aux informations économiques et financières qui concernent le public de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles Capitale

L'éditeur a assuré que cette attention se traduit quotidiennement par l'édition de son journal télévisé.

Journalistes professionnels

L'éditeur de services a fourni le nom de 8 journalistes, dont sept sont reconnus et possèdent une carte de presse. Il a également communiqué le nom de 10 journalistes indépendants auxquels il fait appel, parmi lesquels 2 possèdent une carte de presse.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur de services a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel daté du 28 août 2003.

Société interne de journalistes

L'éditeur de services a fourni copie des statuts datés du 13 août 2003 de la société interne de journalistes, ainsi que copie de la convention conclue à cette même date entre cette association de fait et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA

ET DE L'AUDIOVISUEL

article 5 de la convention

La Société s'engage à verser, annuellement, pour la première fois en 2001, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires brut de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

La somme de 7.282,15 € a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

EMPLOIS

article 6 de la convention

Pour produire les services autorisés, la Société s'engage à affecter un minimum de 10 emplois, temps plein

ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation. Les personnes occupant ces emplois devront être d'expression française. Cinq de ces emplois seront occupés par des journalistes professionnels ou par des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Belgian Business Television a employé 8 journalistes repris sous le régime linguistique francophone affectés exclusivement à Canal Z pour un total de 6,83 équivalents temps plein. Il a également fait appel à 10 journalistes indépendants francophones affectés exclusivement à la rédaction de Canal Z pour un total de 1,79 équivalents temps plein.

L'éditeur déclare avoir employé 5 membres du personnel à temps plein à des tâches également réparties entre Canal Z et Kanaal Z, soit 2,5 équivalents temps plein pour Canal Z.

L'éditeur déclare enfin que 11 membres du personnel engagés par Roularta Media Group (un communication manager, deux sales director, quatre sales manager, deux sales assistant et un order entry) sont affectés pour 1,75 équivalents temps plein à des tâches relevant de la gestion de Canal Z.

Le Collège constate que l'éditeur a affecté à Canal Z 12,87 équivalents temps plein.

RAPPORT ANNUEL

article 8 de la convention et article 9 de l'arrêté

La Société s'engage à remettre, chaque année, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'au-

diovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires.

Article 46 du décret

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.

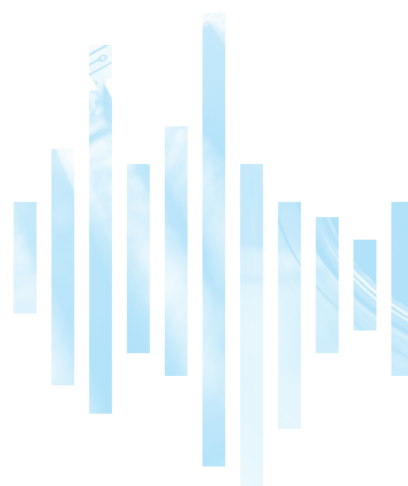
L'éditeur a transmis les comptes annuels de la société Belgian Business Television, qui intègre les données concernant Kanaal Z.

Le chiffre d'affaires de Canal Z s'élève pour 2003 à 813.894,32€.

Canal Z déclare n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

Aucune modification n'est intervenue dans les statuts de la société au cours de l'année 2003.

En matière de sous-traitance, l'éditeur précise qu'il fait appel à la société de production Eye-d pour les prestations techniques des émissions réalisées en studio. Canal Z estime que cela a impliqué des engagements pour leur sous-traitant correspondant à 8,54 équivalents temps plein.



DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

article 35, §1, 8° du décret

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur de services a communiqué copie de la convention signée avec la SABAM. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Le contrat s'applique aux programmes de Kanaal Z et Canal Z pour une durée totale et maximale quotidienne de production de 60 minutes, l'autorisation étant limitée à la retransmission par câble aux abonnés situés sur le territoire des Communautés flamande et française de Belgique.

DIFFUSION DE PROGRAMMES

EN LANGUE FRANÇAISE

article 42, §1, 3° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit (...) sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

La totalité des programmes est diffusée en langue française, sauf pour la Région de Bruxelles-Capitale où les programmes en français de Canal Z alternent avec ceux en néerlandais de Kanaal Z.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

article 42, §1, 1° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des

œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

L'éditeur ne diffuse que des programmes d'information.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

article 43, §1 et 2 du décret

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

L'éditeur ne diffuse que des programmes d'information.

DIFFUSION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

article 42, §1, 2° du décret

51. « § 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres ».

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit (...):

1° le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43⁵¹ en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française;

2° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

L'éditeur ne diffuse que des programmes d'information.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Z a respecté ses obligations en matière de production propre, d'heures et contenu des programmes, de traitement de l'information, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, d'emploi, de droits d'auteur et droits voisins et de diffusion de programmes en langue française.

Canal Z n'a pas respecté ses obligations en matière de prestations extérieures et commandes de programmes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 7 §2 de la convention.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE EVENT NETWORK POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Event Network pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport annuel transmis les 28 mai et 1^{er} juillet 2004, des compléments d'information transmis en août 2004 et sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 1^{er} septembre 2004.

PRESTATIONS EXTERIEURES, COMMANDES DE PROGRAMMES ET PRODUCTIONS PROPRES *article 2 de la convention du 12 octobre 2000*

La Société s'engage à affecter 30 % en 2000, 40 % en 2001 et 50 % en 2002 de son chiffre d'affaires annuel au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

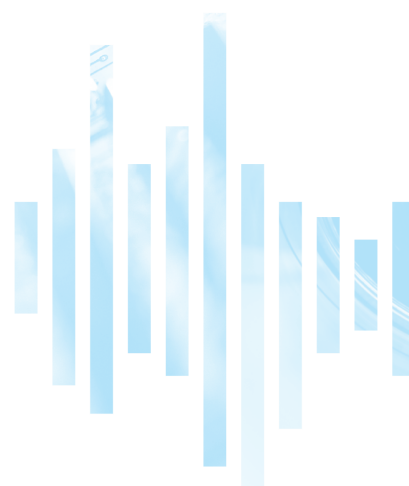
Les prestations extérieures et les commandes de programmes doivent représenter une part minimale de 30 % de cet engagement.

Les parties déclarent, à titre indicatif, que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est estimé respectivement à 32.418.000 BEF en 2000, 51.360.000 BEF en 2001 et 74.472.000 BEF en 2002.

La Société devrait donc affecter à ce poste: 9.725.400 BEF en 2000; 20.544.000 BEF en 2001; 37.236.000 BEF en 2002.

L'éditeur déclare un chiffre d'affaires brut pour 2003 de 632.392 ₣ au sens de la définition de la convention.

En matière de production propre, l'éditeur déclare un montant de dépenses directes de 413.873,27 € représentant 90% de ses frais de personnel (rémunération et déplacement), considérant que 90% de son personnel est impliqué directement dans la production propre. A l'appui de cette déclaration, l'éditeur produit une liste du personnel et leur fonction.



En matière de prestations extérieures, l'éditeur déclare un montant de 141.985,72 €, comprenant d'une part des prestations de production, et d'autre part un contrat de leasing du matériel de production. L'éditeur fournit le plan d'amortissement du matériel de production et la liste, nature et coordonnées des principaux prestataires.

L'éditeur ne procède à aucune commande de programmes.

Globalement pour ces trois obligations, l'éditeur déclare un montant de 555.858,99 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.606.769,52 €.

HEURES DE PROGRAMMES article 3 de la convention

La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour. Pendant cette période, un minimum de 4 heures de programmes, hors écrans publicitaires, sera présenté en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, en langue française, des programmes consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme.

La durée maximale de diffusion des programmes de télé-achat ne pourra excéder 3 heures par jour, rediffusions comprises.

Au terme de chaque année, la Société communiquera au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions un rapport comprenant la liste des produits et des services offerts à la vente et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs; les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat; le chiffre d'affaires brut. Elle devra également informer la Communauté sur les mesures qu'elle compte prendre pour respecter les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, sur l'information et la protection du consommateur.

La Société veillera au respect de la loi susmentionnée par le biais d'un contrôle permanent exercé par le directeur juridique et le directeur de programmes sur l'ensemble de la programmation.

La Société s'engage en outre à respecter les dispositions en matière de publicité telles que prévues au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

L'éditeur diffuse ses programmes 24 heures sur 24.

La durée des programmes en première diffusion est en moyenne quotidienne de 30 minutes, constitués de l'émission d'information quotidienne «Travel'in» (15'), à laquelle s'ajoute un à deux documentaires quotidiens (4'30" à 9') ainsi que différentes émissions à périodicité variable selon les semaines: Golf away (26'), Horse passion (26'), Blue planet (26'), Saveurs et découvertes (20'), Natura (26'), 100% Net (4'), Testimonial (1').

Les programmes sont diffusés 24 h sur 24, sur base de boucles («loops») d'une heure. De 01h à 17h00, des loops «nuit» sont diffusés. Cette tranche horaire est couverte au moyen de loops qui sont rediffusés environ deux fois par jour. Les loops contenant des spots de publicité, des spots et des programmes de télé-achat sont concentrées dans la tranche 17h00-01h00 du matin.

En ce qui concerne la durée de la publicité et du télé-achat, l'éditeur présente les statistiques suivantes:

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2003 (4344h), l'éditeur indique qu'il opère la distinction entre d'une part les programmes de télé-achat soumis à la limite des trois heures quotidiennes et d'autre part les spots de télé-achat soumis à la limite quotidienne des 20% avec le temps de publicité:

- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale + spots de téléachat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 325h48, soit 7,5%;
- Durée totale du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 543h, soit 12,5%;
- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 868h48, soit 20 %.

A partir du 1^{er} juillet 2003 (4416 heures) et suite à la décision du CSA, l'éditeur déclare que les programmes de téléachat et les spots de téléachat sont comptabilisés dans les 3 heures quotidiennes de téléachat:

- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 331h12 soit 7,5%;
- Durée totale des spots de télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 367h51, soit 8,33%;
- Durée totale du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 184h09, soit 4,17%;
- Durée totale de la publicité commerciale et non commerciale et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes: 883h12, soit 20 %.

Une liste indicative des produits et services offerts à la vente est communiquée, ainsi que les jours et heures de diffusion du téléachat et le chiffre d'affaires brut. Le rapport détaille la manière dont l'éditeur s'acquitte de ses obligations en matière de pratiques du commerce, d'information et de protection du consommateur dans l'activité de télé-achat.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

article 4 de la convention

La Société s'engage à verser, annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

Après vérification comptable, le Collège constate que le montant éligible, représentant 1% du chiffre d'affaires 2002, s'élève à 6.412 € et a été versé par l'éditeur.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

article 5 de la convention

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française dans ses programmes, notamment:

- *par la couverture d'événements culturels au moment de leur déroulement. Un minimum de huit événements culturels seront ainsi couverts chaque année dès l'année 2001; la Société s'engageant à tout mettre en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000;*
- *par la diffusion de reportages et de magazines sur les événements culturels non couverts en direct et sur les activités culturelles telles que: sorties de disques, films, livres, bandes dessinées, expositions, musées, spectacles vivants (musique, danse, théâtre, opéra). Un minimum de deux émissions hebdomadaires sera ainsi diffusé annuellement dès l'année 2001, la Société s'engageant à mettre tout en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000.*

La Société s'engage à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française, notamment dans ses magazines et dans ses émissions de plateau.

L'éditeur a mis en valeur la patrimoine culturel de la Communauté française:

- dans le cadre de son magazine «Travel'in» par le biais d'interviews de personnalités du monde du tourisme ou du monde culturel belge;
- dans le cadre des documentaires de 4'30;
- dans le cadre des émissions «Golf Away», plusieurs événements golfs ont été couverts;
- dans le cadre de ses documentaires de 4'30".

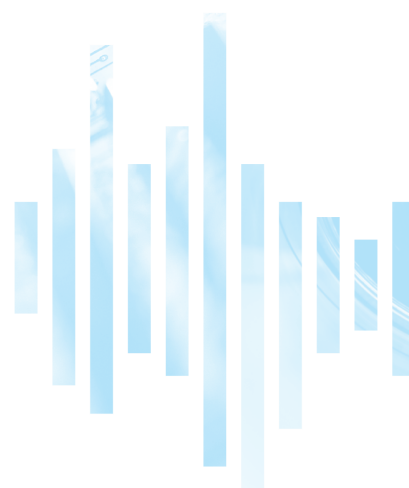
En ce qui concerne la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, l'éditeur considère que le magazine «Travel'in», qui représente 25% du temps d'antenne, soit 2190h, traite de sujets mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française dans une fourchette de 25 à 50% de ces 2190 heures.

L'éditeur a transmis une liste des reportages et des sujets présentés dans les différentes catégories d'émission. Le rapport présente par ailleurs une liste d'événements couverts en Communauté française.

EMPLOI

article 6 de la convention

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité vi-



sée par la présente convention génère un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

L'éditeur présente la structure de l'emploi de la société et déclare 14 emplois temps plein et 15 emplois équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le bilan social de la société présente 13,8 emplois équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

EMISSIONS D'INFORMATION

article 35 §1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o du décret

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

L'éditeur doit reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Conformément au dossier introduit dans le cadre du renouvellement de son autorisation et accepté par le CAC qui lui a délivré l'autorisation, l'éditeur considère qu'il ne propose pas de programmes d'information. A ce titre, il déclare que ces obligations ne s'appliquent pas au service Liberty TV.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

article 7 de la convention et article 35, §1, 8^o du décret

En exécution du décret, pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

En exécution de la convention, dans le cadre du service thématique consacré aux événements, aux loisirs et au tourisme qu'elle met en œuvre, la Société entend diffuser des documentaires.

La Société garantit qu'elle a conclu les accords préalables relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, avec les ayants-droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'éditeur produit la copie du nouveau contrat conclu avec la SABAM pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

DROITS DE PRIORITÉ ET D'EXCLUSIVITÉ

article 8 de la convention

La Société garantit qu'elle n'acquerra aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'événements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés au chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

Event Network déclare que cette exigence n'a pas trouvé d'application dans ses programmes.

RAPPORT ANNUEL

arrêté du 25 novembre 1996 et article 9 de la convention

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5^o.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3.

Event Network a fourni les informations requises. Il si-

gnale n'avoir enregistré aucune plainte formulée par les téléspectateurs. Quant aux données requises lors de l'introduction de sa demande d'autorisation, l'éditeur a procéder à leur actualisation.

PROGRAMMATION

Diffusion de programmes en langue française article 42, §1^{er} 3° du décret

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Tous les programmes de Event Network sont proposés en langue française.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE article 42, §1^{er} 1° du décret

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvres musicales.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES article 43 du décret et article 13 §2 de la convention

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assu-

rer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

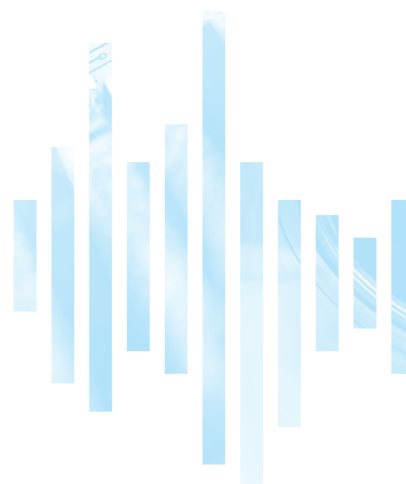
Les quotas d'œuvres européennes ont été calculés sur la base de quatre semaines d'échantillon (un semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le CSA et extrapolés à la durée annuelle.

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760h;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 4.808h52;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 4.808h52 , soit 100% de la durée éligible;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 6,71% de la durée éligible;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 6,71% de la durée éligible.

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines d'échantillon, identifiant pour chacun d'eux son appartenance à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone).

DIFFUSION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE article 42, §1^{er} 2° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit, le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de



diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible: 4.808h52, soit 100% % de la durée éligible.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Event Network a respecté ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre, d'heures de programmes, de mise en valeur du patrimoine culturel, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de droits d'auteur et droits voisins, de diffusion de programmes en langue française et d'emploi. Le Collège relève l'absence totale de commandes de programmes, lesquelles ne constituent toutefois pas une obligation.

Event Network n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. Cette clause ne constitue toutefois une obligation de résultat que depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, soit depuis le 17 avril 2003. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Event Network n'a pas respecté ses obligations en matière de programmes en première diffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 10 de la convention.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE YTV POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de YTV pour l'exercice 2003 en fondant son examen sur les rapports transmis par l'éditeur les 30 avril et 30 juin 2004 et sur différents compléments d'information transmis ultérieurement, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 8 septembre 2004.

PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

« § 5. Les membres fondateurs de YTV s'engagent à détenir plus de 50 % du capital de celle-ci, pendant les trois premières années de la durée de la présente convention. »

En cas de cession de plus de 25 % du capital de la société par les membres fondateurs, à un ou plusieurs acquéreurs non-fondateurs, ensemble ou séparément, ou de toute autre modification significative dans la détention du capital, ou en cas de modification du capital par absorption, fusion ou augmentation, qui entraînerait une dilution dudit capital, pendant toute la durée de la présente convention, les obligations prévues à la présente convention feront l'objet d'un réexamen dans les six mois qui suivent cette modification et le Gouvernement pourra abroger l'arrêté autorisant YTV à créer et faire fonctionner une télévision privée.

A la suite des modifications intervenues dans la composition du capital, la société Jeebee Media détient 1.685 actions (72,07%), la société Mediafi 69 actions (2,95%) et la société Point Noir Investment 584 actions (24,97%), en sorte que les membres fondateurs (à sa-

voir les sociétés Jeebee Media et Mediafi et non les personnes physiques - voir la décision du Tribunal de commerce de Bruxelles du 5 décembre 2001 en ce sens) détiennent 75% du capital.

L'éditeur indique qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts durant l'exercice 2003.

PRODUCTION PROPRE (article 2 de la convention)

YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget annuel d'au moins 200.000.000 FB pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant. Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la production propre de programmes un budget de 16.500.000 FB multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 4.957.870 €.

L'éditeur déclare que les montants consacrés à la production propre s'élèvent à 6.487.273 € constitué de:

- 4.484.215 € de dépenses directes;
- 2.003.058 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible de 5.564.016 €, et de 6.429.509,28 € en y intégrant les frais internes de doublage.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (article 11 de la convention)

YTV s'est engagé dans la convention à assurer, à la demande du Gouvernement, au tarif publicitaire couramment pratiqué par YTV et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur d'au moins

10.000.000 BEF (soit 247.893,5 €). Cette valeur minimale est adaptée chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation de la valeur.

L'éditeur déclare:

- avoir diffusé 103 spots pour une valeur totale de 82.220 € mis à la disposition de la Communauté française et mettant en valeur son patrimoine culturel; ces spots consistent en des campagnes promotionnelles dans les domaines du sport et de la prévention sida; l'éditeur déclare également la diffusion à un tarif préférentiel de spots institutionnels émanant de la Région wallonne et du Gouvernement fédéral;
- avoir mis en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française principalement via l'édition de son journal télévisé (lequel, en semaine, a reçu de nombreux artistes et créateurs) et, le week-end, via sa page culturelle spéciale. Plusieurs sujets culturels ont également été traités dans le journal télévisé.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES (article 3 de la convention)

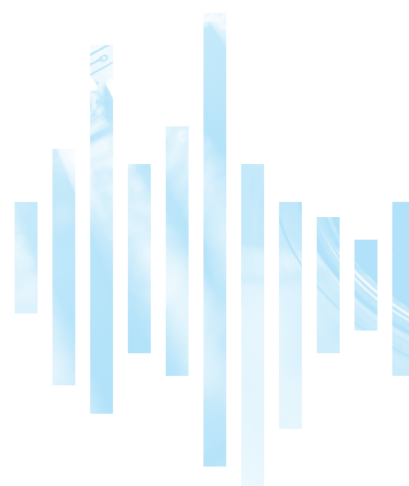
YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget annuel d'au moins 35.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002.

Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter aux prestations extérieures un budget de 3.000.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 867.627 €. L'éditeur déclare un montant de 1.628.695 €.

La liste des prestataires, leur adresse fiscale, la nature des prestations et les montants dépensés à leur profit sont joints au rapport.



Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 2.100.500 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES (article 4 de la convention)

Coproductions (article 4 § 1)

YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget annuel d'au moins 22.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'est engagé à affecter à la coproduction un budget de 1.800.000 BEF multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

L'engagement à rencontrer s'élève à 545.365,75 €.
L'éditeur déclare un montant de 544.216,28 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles.

Sous la réserve de la fourniture d'un contrat et du contrôle de ses retombées, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a considéré éligible un montant de 529.216,28 €.

Le Collège constate que le manquement constaté de 16.149,47 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

Commande de programmes (article 4 § 2)

YTV s'est engagé à affecter à la commande de program-

mes un budget annuel d'au moins 16.000.000 BEF pour toute la durée de la convention et pour la première fois en 2002. Ce montant minimum est adapté chaque année au premier mars et pour la première fois au premier mars 2005, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de YTV (tel que défini à l'article 2) constatée entre les deux années qui précèdent l'année concernée par l'adaptation du montant.

Pour l'année 2001, YTV s'engage à affecter à la commande de programmes un budget de 900.000 BEF (multiplié par le nombre de mois au cours desquels YTV a exercé son activité de radiodiffusion.

L'engagement à rencontrer s'élève à 419.807,69 €, constitué de l'obligation de base 2003 (396.629,64 €) augmenté du report du manquement 2003 (23.178,05 €). L'éditeur déclare un montant de 488.000 €.

Les modalités d'application de l'engagement de YTV en matière de commandes sont fixées dans le protocole d'accord du 28 mars 2002 entre la Communauté française, la société YTV et les associations professionnelles.

Sous réserve de la fourniture d'un contrat et du contrôle de ses retombées, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a estimé éligible un montant de 488.000 €.

INFORMATIONS (articles 16, 6°, 7° du décret et 10 de la convention)

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

L'éditeur déclare compter parmi les membres de son personnel onze journalistes professionnels répondant aux conditions de la loi du 30 décembre 1963 tandis que trois journalistes sont en attente de documents «AGJPB». La rédaction est dirigée par un rédacteur en chef assisté par deux responsables d'édition.

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un

règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et de son objectivité a été établi le 6 octobre 2001. Une copie du règlement est jointe au rapport, qui n'a connu aucune modification en 2003.

L'éditeur doit, en exécution du décret, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur communique les statuts d'une société interne de journalistes «Association des journalistes d'AB3» publiés au Moniteur du 28 février 2003 et informe le Collège qu'il n'a jamais mis en œuvre de dialogue formel avec cette association.

D'après la convention, YTV doit conserver l'entière maîtrise et la liberté de choix en matière d'émissions d'information.

YTV s'est engagé à diffuser une édition quotidienne d'information d'au moins 20 minutes. Ce journal d'information sera réalisé en production propre par de journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste.

YTV doit par ailleurs communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 16, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Enfin, YTV s'est engagé à couvrir l'actualité en Communauté française, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

Un bulletin d'information quotidien de vingt minutes produit par l'éditeur a été diffusé tous les jours entre 18h00 et 19h00. L'éditeur a en outre produit et édité des éditions spéciales de journaux d'information ainsi que des émissions spéciales durant la période électorale.

Un rapport spécial contenant des informations concernant la ligne rédactionnelle, l'organisation de la rédaction, la liste des membres du personnel possédant une carte de presse, ainsi que les incidents et droits de réponse survenus dans l'exercice, est également joint au rapport.

ACHATS DE PROGRAMMES (article 5 de la convention)

YTV s'est engagé à acquérir, en priorité et chaque fois que c'est réalisable, des programmes produits en Communauté française.

L'éditeur déclare avoir acquis des programmes – essentiellement des clips musicaux et des informations météo – pour un montant de 75.221 € auprès de producteurs et distributeurs indépendants de la Communauté française.

EMPLOI (article 8 de la convention)

YTV s'est engagé à conférer 70 emplois directs à temps plein et à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et, si possible, augmenter ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, YTV s'est engagé à assurer un minimum de 63 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

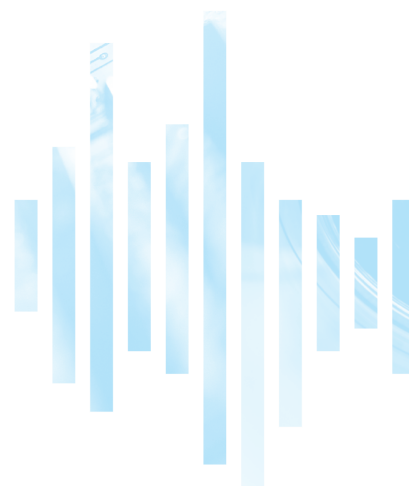
L'éditeur déclare compter à la fin de l'exercice 62,5 équivalents temps plein. Une copie du bilan social est jointe au rapport ainsi qu'une liste des membres du personnel par catégorie.

PROGRAMMATION

Heures de programmes (Article 6 de la convention)

L'éditeur s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

L'éditeur déclare avoir diffusé quotidiennement 24 heures de programmes. Il fournit les grilles de programmes à l'appui de sa déclaration.



*Diffusion de programmes en langue française
(article 42, §1^{er} 3° du décret)*

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

L'éditeur déclare diffuser exclusivement ses programmes en langue française, hors les programmes musicaux.

*Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française
(article 42, §1^{er} 1° du décret et article 7 de la convention)*

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

YTV s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée totale de la diffusion des programmes: 313 heures, soit 3,7% de la programmation;

Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à l'ensemble de la programmation musicale: 144 heures, soit 43,5% de la programmation musicale;

*Diffusion d'œuvres européennes
(article 43 du décret)*

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion,

à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Diffusion d'œuvres européennes:

- Durée totale de la diffusion des programmes: 8.760 heures;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'auto-promotion, au télé-achat ou aux services de télétexte): 7.155 heures;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 3.860 heures soit 54% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française:

- Durée totale de la diffusion des programmes: 8.760 heures;
- Durée totale éligible: 7.155 heures;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible: 3.352 heures soit 46,9% de la durée éligible;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 2.771 heures soit 38,7% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française
(article 42, §1^{er} 2° du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit...(2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française:

- Durée totale de la diffusion des programmes: 8.760 heures;
- Durée totale éligible: 7.155 heures;
- Durée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible: 2.643 heures soit 39,94% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête les proportions suivantes: 38,9% d'œuvres musicales de la Communauté française; 54% d'œuvres européennes; 49,9% d'œuvres européennes indépendantes; 38,7% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège retient une proportion de 39,94% pour le présent exercice. Il convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel de l'éditeur.

Avertissement du téléspectateur
(article 13, alinéa 2 de la convention)

YTV s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

YTV déclare que les responsables de la programmation sont également en charge de l'application de la signalétique. Lorsqu'une signalétique s'impose, les opérateurs de diffusion sont chargés de veiller aux appositions correctes. L'éditeur estime qu'hormis les dossiers

instruits par le CSA, il n'a pas eu à connaître de problèmes majeurs au cours de l'exercice.

TÉLÉ-ACHAT
(article 28 du décret)

YTV a fourni:

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat :
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits): 589.049 €.

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

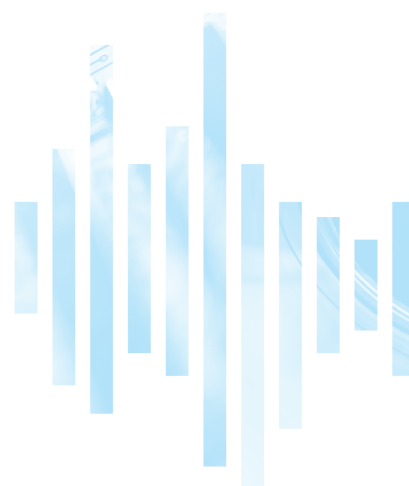
Conformément à l'article 16, 9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, YTV s'est engagé à mettre tout en œuvre pour créer des synergies et des collaborations éditoriales ou autres avec la presse écrite en général, notamment dans le cadre de l'édition de ses bulletins d'information et/ou de certains magazines.

YTV s'est engagé à participer au système d'aide à la presse organisé en Communauté française en y affectant annuellement une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini à l'article 2.

Le montant à atteindre pour être affecté à l'aide à la presse écrite s'élève à 27.917,19 €, soit 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente.

L'éditeur déclare avoir versé ce montant à la Communauté française en date du 12 mars 2004.

L'éditeur déclare avoir également mené des collaborations avec les organes de presse écrite dans le domaine éditorial (invitation de journalistes de la presse écrite aux débats électoraux dénommés «Le Grand Débat», cinq émissions qui se sont déroulées pendant les élections législatives de mai 2003) ainsi qu'au plan promotionnel, par des contrats d'échanges publicitaires.



AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

YTV a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'avertissement du téléspectateur et de collaboration avec la presse écrite.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège constate cependant que l'éditeur n'est plus tenu à cet engagement à partir du prochain exercice.

Dans le domaine de l'information, le Collège prend acte de la création d'une société de journalistes durant l'exercice 2003 mais constate l'absence de consultation formelle de celle-ci par l'éditeur. Il enjoint l'éditeur à respecter les dispositions décrétales en la matière.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel des éditeurs concernés. Les programmes déclarés éligibles dans le présent avis le sont pour l'exercice 2003, et ne préjugent pas d'une décision future.

YTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'emploi. Considérant que l'obligation est atteinte à concurrence de 62,5 équivalents temps plein pour une obligation de 63 équivalents temps plein, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que YTV a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TVI POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de TVi pour l'exercice 2003 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur les 30 avril, 29 juin et 20 août 2004, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 8 septembre 2004.

PRODUCTION PROPRE (article 2 de la convention)

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 €, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 25.244.728,79 €. L'éditeur déclare avoir consacré une somme de 41.154.699,19 € aux productions propres, constitué de 31.141.481,63 € de dépenses directes et de 10.013.217,56 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible soit de 32.759.264 € en considérant une proportion des charges indirectes intégrant les frais de régie, soit de 31.566.917 € sans intégrer ces frais.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 50 §1^{er} 1^o du décret et article 11 de la convention)

TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine – et particulièrement le patrimoine culturel – de la Communauté française, au sens large et dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 €), adaptés, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de Tvi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Une liste de reportages et d'invités mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée et leur date de diffusion, a été transmise par l'éditeur.

Par ailleurs, TVi déclare qu'à l'heure actuelle, il ne dispose d'aucune convention signée avec le Gouvernement de la Communauté française concernant la mise à la disposition de celle-ci, des espaces promotionnels pour assurer la mise en valeur des manifestations culturelles en Communauté française.

Une telle convention et les modalités y afférentes étaient en cours de négociation sous la législature précédente. Les négociations avec le nouveau ministre en charge de l'audiovisuel doivent reprendre à ce sujet.

En l'absence de toute convention et sans définition des obligations qui lui incombent en matière de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française dans les programmes de TVi, l'éditeur estime qu'il lui est impossible de répondre de manière exhaustive à cette demande.

TVi présente une liste de campagnes concernant la culture ou le patrimoine de la Communauté française pour un montant de 822.245,10 €. Elle indique que cette liste est établie en l'absence de toute définition de ce qui doit entrer ou non dans le cadre du patrimoine culturel, et qu'il ne s'agit pas de mise à disposition d'espaces, mais de partenariat composé d'échanges et de rémunération.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES (article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 €), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

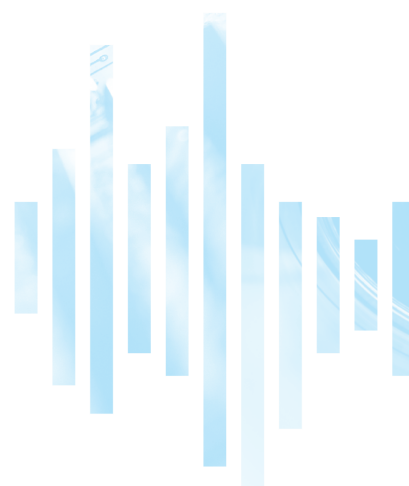
Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 4.207.112,11 €. Les dépenses de l'exercice sont déclarées par l'éditeur pour un montant de 5.520.111,63 €.

TVi a transmis la liste des prestataires extérieurs et leur adresse fiscale, la nature et les montants afférant à chacune des prestations.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 4.924.715 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES (article 4 de la convention)

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.



1. Coproduction

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2003 s'élève à 2.763.114,34 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2003: 2.736.937,43 €
(2,2 % du chiffre d'affaires 2002)
- manquement d'engagement de 2002 : + 26.176,91 €

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2003 est de 2.638.612 €. TVi a produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2003.

Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible la totalité de ces engagements.

Le Collège constate que le manquement de 124.502,34 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5 % de l'obligation.

2. Commande de programmes

TVi s'est engagé à affecter annuellement à la commande de programmes une somme de 40 millions BEF adaptée chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini au §1^{er}) constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2003 s'élève à 1.334.903,05 €. TVi déclare que le montant affecté aux commandes en 2003 est de 3.743.677,80 €.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré la totalité de ces engagements éligibles.

INFORMATIONS

(article 35 §1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o du décret et article 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

L'éditeur a transmis la liste des 66 membres du personnel possédant une carte de presse.

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

L'éditeur a communiqué le nouveau code de déontologie adopté en novembre 2003.

L'éditeur doit, en exécution du décret, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Une «Société des journalistes professionnels de RTL TVI» a été constituée en 1989. L'éditeur en communique les statuts ainsi qu'une note explicative sur son fonctionnement et son action en 2003. Durant l'exercice, la société a participé à la renégociation du règlement de travail de la rédaction ainsi qu'à la rédaction du nouveau «code de déontologie interne».

Par convention, TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production pro-

pre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

L'éditeur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

Par convention, TVi s'est engagée à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

En 2003, l'éditeur déclare consacrer 2248 heures (soit 15,03 %) rediffusions comprises, et 496 heures (soit 4,37 %) en première diffusion à l'information dans la programmation des deux services. Il produit à l'appui de cette déclaration la liste commentée des émissions concernées.

L'éditeur a transmis un document qui détaille notamment les cas de droits de réponse et incidents survenus au cours de l'année 2003.

ACHATS DE PROGRAMMES *(article 5 de la convention)*

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi déclare n'avoir aucun engagement à comptabiliser, dans la mesure où les montants liés à l'acquisition des droits de diffusion concernés sont déjà comptabilisés sous d'autres rubriques: production propre, prestations extérieures, coproduction et commandes de programmes.

PROGRAMMATION

Heures de programmes *(Article 6 de la convention)*

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 20 heures 16 de programmes sur RTL-TVi et 20 heures 22 de programmes sur Club RTL.

Diffusion de programmes en langue française *(article 42, §1^{er} 3° du décret)*

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux:

Pour RTL-TVi:	7375: 10: 10
Pour Club RTL:	5917: 53: 25
Pour un total de:	13293: 03: 25

- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux:

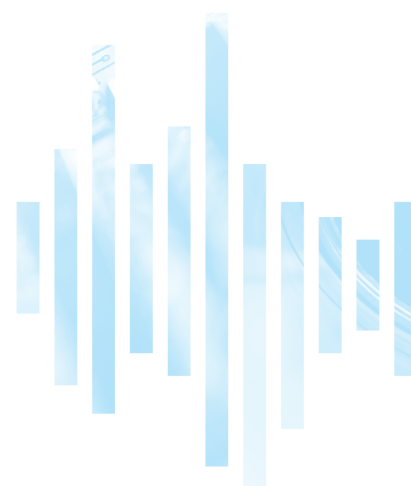
Pour RTL-TVi:	7375: 10: 10
Pour une proportion de	100 %

Pour Club RTL:	5757: 09: 24
Pour une proportion de:	97%

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française *(article 42, §1^{er} 1° du décret et article 7 de la convention)*

En exécution du décret, l'éditeur de services de radio-diffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs,



d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée totale de la diffusion des programmes:

Pour RTL-TVi:	21: 45: 12
Pour une proportion de:	0.30%
Pour Club RTL:	1514: 24: 48
Pour une proportion de:	24%
Pour un total de:	1536: 10: 00
Pour une proportion de:	13.71%

- Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à l'ensemble de la programmation musicale:

Pour RTL-TVi:	00: 40: 36
Pour une proportion de:	45.43%
Pour Club RTL:	09: 20: 11
Pour une proportion de:	9.08%
Pour un total de:	10: 00: 47
Pour une proportion de:	9.60%

L'éditeur indique que le programme «Clip Club» est diffusée quotidiennement sur Club RTL. Au-delà de cette émission, d'autres émissions musicales tiennent leur place dans la grille des programmes de manière ponctuelle, telles que les concerts et les émissions spéciales telle «Adamo. C'est ma vie».

L'éditeur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des interprètes et des titres diffusés, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête la proportion de la diffusion de ces œuvres à 40% pour RTL-TVi, 8% pour Club RTL et 8,5 % pour l'ensemble.

Diffusion d'œuvres européennes
(article 43 du décret)

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège:

- Diffusion d'œuvres européennes

→ Durée totale de la diffusion des programmes:

Pour RTL-TVi:	547: 33: 03
Pour Club RTL:	534: 44: 22
Pour un total de:	1082: 17: 25

→ Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte):

Pour RTL-TVi:	245: 03: 46
Pour Club RTL:	371: 08: 12
Pour un total de:	616: 11: 58

→ Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Pour RTL-TVi: 112: 09: 10
Pour une proportion de: 45.76%

Pour Club RTL: 217: 21: 37
Pour une proportion de: 58.57%

Pour un total de: 329: 30: 47
Pour une proportion de: 53.47%

- Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de moins de 5 ans, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française

→ Durée des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Pour RTL-TVi: 57: 41: 32
Pour une proportion de: 23.54%

Pour Club RTL: 86: 39: 42
Pour une proportion de: 23.35%

Pour un total de: 144: 21: 14
Pour une proportion de: 23.43%

→ Durée des oeuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Pour RTL-TVi: 42: 36: 58
Pour une proportion de: 17.39%

Pour Club RTL: 38: 09: 28
Pour une proportion de: 10.28%

Pour un total de: 80: 50: 42
Pour une proportion de: 13.11%

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française (article 42, §1^{er} 2° du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

→ Durée totale éligible (idem supra):

Pour RTL-TVi: 245: 03: 46
Pour Club RTL: 371: 08: 12
Pour un total de: 616: 11: 58

→ Durée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible :

Pour RTL-TVi: 92: 00: 13
soit une proportion de: 22,85 %

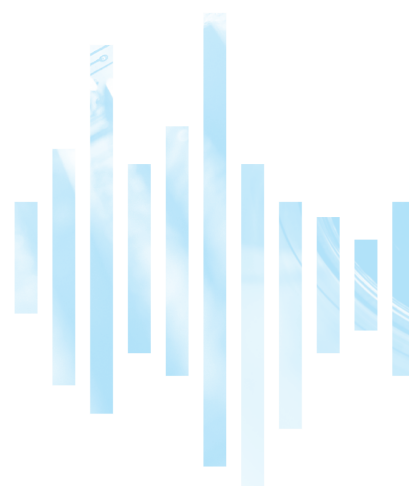
Pour Club RTL: 84: 48: 33
soit une proportion de: 37,54 %

Pour un total de: 176: 48: 46
soit une proportion de: 28,69 %

Avertissement du téléspectateur (article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

TVi a fourni un document détaillé et distinct ayant trait à l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente notamment la composition et le fonctionnement de la «Commission signalétique», la méthodologie pour la classification et le contrôle, des statistiques relatives à l'application de la signalétique, et détaille les incidents et plaintes survenu en 2003.



Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête les proportions suivantes: 47,96% d'œuvres européennes; 23,43% d'œuvres européennes indépendantes; 13,11% d'œuvres européennes indépendantes récentes.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège retient une proportion de 23,53% pour le présent exercice. Il convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel de l'éditeur.

EMPLOI

(article 8 de la convention)

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVI s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare employer 341,2 équivalents temps plein. Le Collège note que le personnel représente un effectif de l'ordre de 285 unités, hors le personnel issu de l'intégration de la régie IP.

TÉLÉ-ACHAT

(Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999)

TVi a fourni:

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits): 10.293.662,38 €.

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

L'article 30 du décret du 27 février 2003 prévoit que l'éditeur affecte à la presse écrite une part de leur chiffre d'affaires en tant que compensation de la perte de revenus due à la diffusion de la publicité à la télévision

Par convention, l'éditeur s'est engagé à mener des collaborations avec la presse écrite et à participer au système d'aide à la presse écrite.

L'article 15 de la convention précise que «les parties constatent que, au moment de la signature de la présente convention, la mise en œuvre des dispositions de l'article 16,9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est exécutée par la présence de la société Audiopresse représentant les intérêts de la presse écrite, dans le capital de TVi, telle qu'organisée au 1^{er} janvier 1997».

Un montant total de 619.734 € est du au titre de forfait de base tel que visé dans l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 auquel il convient d'ajouter l'index télévision, non communiqué à ce jour par la Communauté française. Ces montants sont liquidés en fonction des échéances fixées par la Communauté française. Un premier versement d'un montant de 309.866,90 € est intervenu en date du 31 mars 2004. Il est par ailleurs stipulé dans l'accord intervenu entre la Communauté française, les Editeurs de Journaux et les radiodiffuseurs publics et privés le 16 janvier 2004, qu'un montant complémentaire serait payé au 30 septembre 2004 par la S.A. TVi au titre de dépassement du plancher pour les années 1999 à 2003.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TVi a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'avertissement du téléspectateur et de collaboration avec la presse écrite.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège).

En matière d'achats de programmes, le Collège souligne que le protocole d'accord conclu avec les associations professionnelles relatif à la coproduction prévoit que les droits de diffusion des œuvres coproduites sont négociés séparément et indépendamment des montants afférant à cette obligation.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel des éditeurs concernés. Les programmes déclarés éligibles dans le présent avis le sont pour l'exercice 2003, et ne préjugent pas d'une décision future.

TVi n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par TVi de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TVi a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF POUR L'EXERCICE 2003

En exécution de l'article 133 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2003.

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procède au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2003 par l'évaluation du respect des articles 1 à 48 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Le Collège d'autorisation et de contrôle s'assure également du respect des articles 43, 44 et 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997, portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, tel que modifié le 21 février 2003, énonce que «le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai avant d'être soumis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre».

Le 1^{er} septembre 2004, Monsieur Jean-Paul Philippot, Administrateur général de la RTBF, a transmis le rapport annuel 2003 au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré les représentants de l'éditeur en sa séance du 20 octobre 2004.

PROGRAMMES DE RADIO ET TÉLÉVISION – INTERNET *Règles générales* (Articles 1 à 5)

«L'Entreprise diffuse :

1. en radio :

- au maximum cinq chaînes proposant, séparément ou cumulativement, des programmes généralistes, régionaux et thématiques, hors la chaîne internationale visée ci-après ;
- une chaîne internationale.

2. en télévision : une chaîne généraliste et une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement au sens large, ainsi qu'une chaîne internationale diffusée par satellite, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir l'image de la Communauté Wallonie-Bruxelles, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise.

L'Entreprise programme, en moyenne journalière calculée par année civile et hors-rediffusion, au moins 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction» (article 1).

La RTBF déclare avoir diffusé :

- en radio :
 - une chaîne généraliste (en fréquence modulée et ondes moyennes): La Première ;
 - deux chaînes généralistes avec programmes régionaux (en FM): Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale ;
 - une chaîne thématique culturelle (en FM): Musique 3 ;
 - une chaîne thématique jeunes pour les 18-35 ans (en FM): Radio 21 ;
 - une chaîne internationale à destination de l'Europe du Sud et de l'Afrique (en ondes courtes), relais des émissions de La Première: RTBF International.
- en télévision :
 - une chaîne généraliste: La Une ;
 - une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement: ladeux;
 - une chaîne internationale (diffusée par le satellite Astra) à destination des téléspectateurs d'Europe et du Nord de l'Afrique contribuant à la mise en valeur et à la promotion de l'image de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise: RTBF Sat.

Pour l'année 2003, la RTBF déclare que La Une a proposé 1.800 heures de programmes en production pro-

pre ou coproduction, tandis que ladeux a en a proposé 1.922, soit une moyenne quotidienne pour ces deux chaînes de 10 heures de programmes en propre ou en coproduction, hors rediffusion et boucles nocturne ou matinale.

«Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des directeurs concernés, des Directeurs régionaux et des responsables de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise établit les grilles de programmes.

Ces grilles de programmes sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Collège de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les responsables de chaîne :

- auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, leur(s) Directeur(s) régional(aux) et les Directeurs concernés ;
- analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées ;
- élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées.

L'Administrateur général sélectionne les projets et désigne un centre de production ou une unité de production pour assurer la réalisation de chaque projet sélectionné. Il communique, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des grilles des programmes concernées, sa décision ainsi que la liste des choix opérés, au Conseil d'administration.

Lors de la séance qui suit cette communication, le Conseil d'administration peut annuler ces décisions. Les Directeurs généraux de la radio et de la télévision veillent à la bonne application des décisions du Conseil. Dans le cadre de la procédure visée aux alinéas précédents, le Conseil d'administration charge les centres régionaux :

- en radio, de produire au moins 75 % des programmes, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne ;
- en télévision, de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75 % des programmes.

Tant en radio qu'en télévision, pour le calcul des quotas visés à l'alinéa précédent, les journaux d'information générale et les retransmissions sportives sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise.

Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres régionaux à la production de ces journaux et de ces retransmissions sportives.

Tant en radio qu'en télévision, les calculs de quotas visés à l'alinéa précédent tiendront compte des cas de force majeure dûment motivée» (article 2).

- Approbation des grilles de programmes:

La RTBF déclare avoir soumis les grilles de programmes radio et télévision pour 2003 à l'approbation du Conseil d'administration lors de deux réunions en décembre 2002 et de quatre réunions entre mai et juillet 2003.

- Appels à projets:

Selon la RTBF, quatorze appels à projets pour la radio ont été lancés en 2003. Ces appels à projets concernent les grilles de programmes des nouvelles chaînes, dont le démarrage était prévu pour 2004. Ils ont été lancés en interne.

Il n'y a pas eu d'appel à projets pour de nouvelles émissions de télévision, l'appel à projets pour l'agenda d'éducation permanente ayant été relancé fin 2002.

- Contribution des centres régionaux aux productions et coproductions de la RTBF:

En télévision, et conformément au Plan Magellan, depuis la mise en place de la nouvelle hiérarchie le 28 février 2003, le nouvel organigramme induit une ventilation de la production par site et par type de programmes et non plus suivant le critère des centres régionaux. Les trois Unités de programmation sont l'Unité de programmes Info-Sports TV (UPIS) sur le site de Bruxelles, l'Unité de programmes Documentaires-Magazines-Jeunesse (UPDM) sur le site de Charleroi et l'Unité de programmes Divertissement-Fictions (UPDF) sur le site de Liège. Elles assurent respectivement 42,99%, 36,13% et 20,88% des productions et coproductions de La Une et 11,83%, 60,75% et 27,42% des productions et coproductions de ladeux.

Les journaux d'information générale et les retransmissions sportives ont été exclus du calcul de la produc-

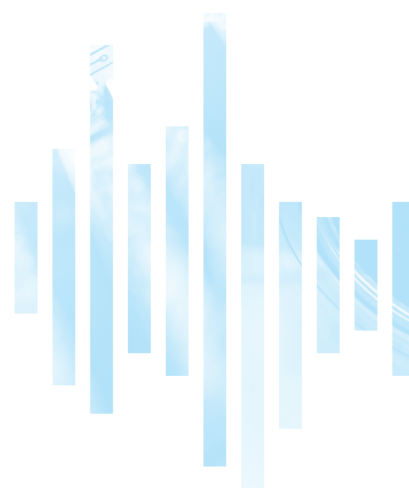
tion totale. L'éditeur précise également que la fusion de toutes les rédactions sportives en une seule ne permet plus de ventiler la participation des rédactions régionales dans cette matière. Quant à l'information, la RTBF assure que «les rédactions régionales» (c'est-à-dire les bureaux locaux d'information et les bureaux régionaux d'information) ont participé à la production des journaux en fournissant aux différentes éditions du JT 4.195 séquences sur 8.772 (soit 47,82% des séquences) pour les périodes de janvier à février et de juin à décembre 2003. Les chiffres des mois de mars, avril et mai ayant été perdus lors du passage de l'ancien au nouvel organigramme, ils n'ont pu faire l'objet de statistiques.

En radio, selon l'éditeur, la production des centres régionaux représente 83% de la diffusion radio, hors information et retransmissions sportives et hors Radio 21, chaîne thématique désignée par la RTBF pour être exclue du calcul.

Le tableau de répartition de la production par site et par chaîne est identique à celui de 2002. Il n'y a donc pas en radio, comme cela a été le cas pour la télévision, de répartition par unité de programmes. Pour l'éditeur, 2003 a été une année hybride pour les radios: maintien des centres régionaux, création de sept bureaux locaux d'information - dont la mission principale est l'organisation des décrochages de la future chaîne d'affiliation (Vivacité) - et décisions de production réservés désormais aux directeurs radios. La réforme des radios (et donc la disparition des centres régionaux) devait ensuite être finalisée en 2004 avec la mise à l'antenne des nouvelles radios.

L'éditeur précise que les rédactions régionales (et ensuite les bureaux locaux d'information) ont fourni 4.613 séquences au journal parlé fédéral (sur un total estimé à 14.600, soit environ 32% des séquences). Il assure également que les différentes rédactions sportives ont participé activement à la production des manifestations sportives.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les éléments fournis par l'éditeur en matière de production de centres régionaux ne concernent que trois unités de programme⁵² et non les cinq prévues par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.



Selon l'éditeur, «le Plan Magellan adopté par le Conseil d'administration de la RTBF le 9 octobre 2002, transforme les centres régionaux de production en sites de production. Le gouvernement de la Communauté française adopte le 19 décembre 2002, le décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. Ce vote met le Plan Magellan en conformité avec la loi. Le 28 février 2003, la nouvelle hiérarchie de la RTBF est mise en place: la production TV s'organise en trois Unités de programmes».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que si le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF a bien supprimé les références aux responsables des centres régionaux de production, à la gestion autonome et à la mission de reflet des spécificités régionales et locales de ces centres, il n'a cependant pas modifié l'existence même de ces centres de production. Ainsi, la version consolidée du décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF contient encore une section relative aux centres régionaux de production, dont l'article 18, §1, stipule que «le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. L'entreprise institue en tout cas cinq centres régionaux de production dont au moins un à Bruxelles. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise». La structure organisationnelle de la RTBF, en tant qu'elle touche à l'existence même des centres régionaux et à leur nombre, n'a donc pas été transformée par les modifications décrétales adoptées en décembre 2002.

Il incombe donc à l'éditeur de service de procéder à l'application des dispositions contenues dans le contrat de gestion, quelle que soit la dénomination donnée aux centres régionaux. En assurant une production sur trois sites et non sur les cinq décrétalement prévus, l'éditeur

de service ne peut garantir, en télévision, le respect de l'obligation pour les centres régionaux de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75% des programmes.

Quant à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans, le Collège constate à regret que les questions soulevées par lui l'année dernière sont restées sans réponse de la part du Gouvernement. Pour rappel, dans sa décision du 24 mars 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle soulignait que «dans le contrat de gestion précédent, cette obligation était calculée en moyenne annuelle sur une période de trois ans. Dans l'actuel contrat de gestion, elle s'apprécie sur une moyenne annuelle sur une période portée à cinq ans. La détermination des périodes de cinq ans peut faire l'objet d'une double interprétation. L'une consiste à calculer le pourcentage de cette moyenne annuelle depuis janvier 1998 en considérant l'obligation comme constante depuis cette date. L'autre prend comme point de départ janvier 2002 en considérant que l'obligation de l'actuel contrat de gestion remplace et annule celle du précédent. Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie cette question d'interprétation du contrat de gestion au Gouvernement».

Le Collège souligne, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, notamment par la voix de sa Présidente lors de son audition devant le Parlement de la Communauté française le 21 janvier 2004, la nécessité revoir le contrat de gestion et le décret portant statut de la RTBF afin d'en harmoniser les dispositions en tenant compte du Plan Magellan. A défaut de quoi, les difficultés rencontrées par la RTBF pour assurer le prescrit du contrat de gestion ne feront que croître au fil du temps.

«L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1^{er}, a et b, à l'exception des chaînes internationales.

En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision,

52. L'Unité de programmes Info-service Sports TV (UPIS) sur le site de Bruxelles, l'Unité de programmes Documentaires-Magazines-Jeunesse (UPDMJ) sur le site de Charleroi et l'Unité de programmes Divertissement-Fictions (UPDF) sur le site de Liège.

L'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

De plus, en application de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres genres de services que les services de télévisions et de radio, à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement» (article 3).

Cet article est sans objet pour la période concernée.

«Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la Communauté française du 15 juin 1999 remplacé par l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la signalétique, l'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents» (article 4).

En 2003, la RTBF a eu recours 136 fois à une signalétique pour des films et téléfilms diffusés sur La Une et ladeux: dans 100 cas, la signalétique était celle de l'accord parental souhaitable (rond blanc sur fond bleu), dans 35 cas celle de l'accord parental indispensable (triangle blanc sur fond orange) et dans le cas restant celle des émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans (carré blanc sur fond rouge). En outre, 7 magazines se sont vus apposer le rond blanc sur fond bleu. La commission de la signalétique mise en place par la RTBF a été saisie à sept reprises, lorsqu'aucune signalétique préalable n'a été appliquée par les chaînes françaises ou par Canal + Belgique. Dans quatre cas, elle a estimé qu'une signalétique s'imposait. Dans les autres cas, la commission a estimé qu'une signalétique particulière n'était pas nécessaire pour les programmes visionnés même si pour certains d'entre eux elle a recommandé une vision attentive des épisodes suivants.

EMISSIONS D'INFORMATION (Articles 6 à 8)

«L'Entreprise produit et diffuse sur ses trois médias, TV, radio, Internet, des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale» (article 6).

La RTBF assure diffuser sur ses trois médias (TV, radio et Internet) des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale.

«A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse au moins :

1. En télévision :

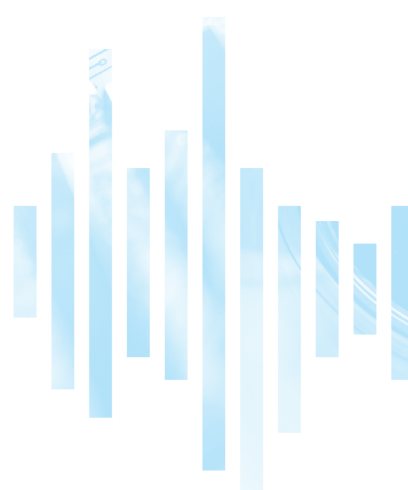
- a) un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum, rediffusé dans une boucle de nuit;*
- b) trois journaux quotidiens d'information générale, dont le plus récent est rediffusé dans une boucle de nuit ;*
- c) un journal d'information générale d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi au minimum, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances. Ce journal est rediffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires.*

2. En radio :

- a) dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur une chaîne proposant des programmes généralistes ;*
- b) sur au moins deux chaînes autres que celle visée au a)*
- c) cinq journaux ou séquences d'information générale, un journal d'information régionale portant sur l'ensemble de la Wallonie d'une part, et de Bruxelles d'autre part, ainsi que quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux du lundi au vendredi au minimum.*

3. Sur Internet :

- a) des pages relayant les journaux et séquences d'informations provenant des diverses rédactions de l'Entreprise et constituant une extension de ces journaux et séquences;*
- b) un portail d'informations éditées par sujets présentant notamment des dossiers thématiques ;*
- c) des forums de discussion en liaison avec l'actualité. De manière générale, le regroupement de la production de l'information de l'Entreprise sur le portail Internet permettra de mettre en évidence la quantité et la qualité de cette production» (article 7).*



En 2003, la RTBF a proposé :

- en télévision :

- trois journaux télévisés quotidiens (JT de la mi-journée, JT de 19h30 et JT soir) sur La Une. Sur ladeux, diffusion du JT de 19h30 et du JT Soir, le JT de 19h30 étant rediffusé avec traduction gestuelle à 20h ;
- de l'information régionale de proximité en semaine sur La Une ;
- un survol de l'actualité du jour en six minutes en semaine sur La Une ;
- de l'actualité décalée en semaine sur La Une ;
- un journal d'information générale de 10 minutes destiné aux enfants de 8 à 12 ans («les Niouzz») diffusé du lundi au vendredi sur ladeux à 18h30. Ce journal est rediffusé le lendemain matin à 9h et à 11h, soit pendant les heures scolaires. La rediffusion de 11h l'est avec traduction gestuelle. A partir de septembre 2003, diffusion de «Planète Niouzz» (séquence sur l'environnement) à 17h15, les Niouzz à 18h35 et rediffusions des Niouzz le matin à 9h et 9h30.

- en radio :

- sur La Première, vingt-neuf journaux parlés par jour en semaine et vingt-cinq le week-end. Ces journaux sont classés en «Flash info» (d'une durée moyenne de 2 minutes) ou en «journaux parlés» (d'une durée comprise entre 5 et 14 minutes) ;
- sur Fréquence Wallonie :
 - cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) ;
 - deux journaux d'information régionale à midi et en fin d'après-midi jusqu'au 29 août 2003, un seul à 18h après cette date ;
 - quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux (à 6h30, 7h30, 8h30 et 18h) ramenés à trois (6h30, 7h30 et 8h30) dès juillet 2003 ;
- sur Bruxelles-Capitale :
 - cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) ;
 - cinq journaux d'information régionale (à 6h30, 7h30, 8h30, 12h, 17h), ramenés à quatre (à 6h30, 7h30, 8h30, 12h) à partir du 30 juin 2003, puis à trois (à 6h30, 7h30, 8h30) à partir du 1^{er} septembre 2003.

- sur Internet :

La RTBF classe ses pages d'information présentes sur Internet en deux grandes catégories :

- l'information transversale formant le «portail d'info» avec quatre rubriques (Belgique, International, Sports et Société) publiant en moyenne vingt-cinq articles par jour repris des rédactions radio et télé et de l'agence Belga ;
- l'information par chaîne ; présence en audio de l'information radio sur le site des chaînes.

L'éditeur de services ne diffuse pas le nombre minimum requis de quatre journaux parlés d'information locale (en décrochage au départ des centres régionaux). Il s'avère en effet que dès juillet 2003 Fréquence Wallonie n'en a plus diffusé que trois, tandis que Bruxelles-Capitale n'en diffusait plus que trois entre le 30 juin et le 31 août 2003 et deux à partir du 1^{er} septembre 2003. L'éditeur de services souligne que ces manquements ont été limités à la période du dernier trimestre 2003, ces trois mois constituant le temps nécessaire minimum pour la mise en place du plan de réorganisation de la RTBF. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'obligation n'est pas rencontrée.

Le Collège constate également qu'aucun forum de discussion en liaison avec l'actualité n'est présent sur le site internet de l'éditeur de services.

«En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 4.000 minutes en moyenne annuelle de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 10.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité» (article 8).

La RTBF a diffusé, en télévision, un total de 6.646 minutes de débats télévisés, d'émissions forum et d'entretiens d'actualité via les émissions «Mise au point», «Lieu Public» et «Signé Dimanche».

En radio, la RTBF a proposé 20.237 minutes de débats et entretiens d'actualité (17.592 minutes pour les émissions de La Première et 2.645 minutes pour le décrochage liégeois de Fréquence Wallonie). Les données radio ne concernent pas Bruxelles-Capitale et Radio 21

pour lesquelles ces informations n'ont pas été transmises.

ÉMISSIONS ÉLECTORALES (Article 9)

«Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet.

En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
- b) dans les quinze jours qui précède le scrutin, des émissions d'information et de débat ;*
- c) une émission présentant les résultats;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées. L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes» (article 9).*

L'éditeur a fourni copie du dispositif électoral en vue des élections législatives du 18 mai 2003, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 5 février 2003.

Outre les émissions spéciales d'annonce des résultats le jour du scrutin, l'éditeur a assuré en télévision neuf émissions spéciales consacrées aux enjeux électoraux (dans le cadre de «Mise au Point»), quatre émissions spéciales avec de jeunes candidats (dans le cadre de «Signé dimanche»), six débats «Face à face de soirée» opposant selon des règles égalitaires les représentants des quatre partis représentés simultanément à la Chambre et au Sénat, six émissions de concept politique et ludique («C'est ma voix») opposant deux candidats de formations politiques différentes, dix tribunes électorales ainsi que le débat des présidents des quatre partis représentés simultanément à la Chambre et au Sénat.

En radio, outre les émissions spéciales d'annonce des résultats le jour du scrutin, l'éditeur a assuré sur ses diverses chaînes la diffusion de débats, d'émissions consacrées aux enjeux électoraux ainsi que 15 tribunes électorales.

Selon l'éditeur, le site de la RTBF a publié, dès son adoption par le conseil d'administration de la RTBF, le dispositif électoral prévu en radio et en télévision. Le jour des élections, la consultation du site, arrondissement par arrondissement ou par simple appel d'un code postal, permettait également aux internautes d'avoir accès à l'ensemble des résultats. Grâce à une liaison directe avec le Ministère de l'Intérieur, la RTBF n'a diffusé que les résultats strictement et légalement avalisés en temps réel.

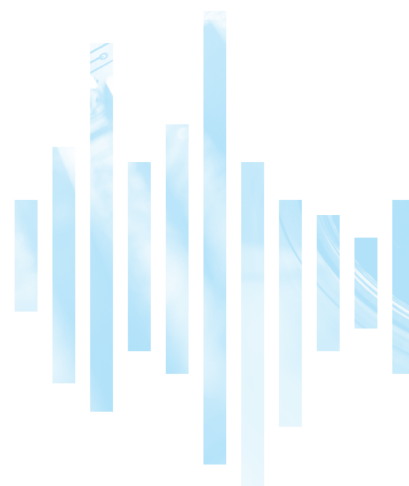
RELATIONS AVEC LE PUBLIC (Articles 10 et 11)

«L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs. Elle assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assuré par les directions. Une réponse circonstanciée devra impérativement être adressée au téléspectateur ou à l'auditeur dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte ou de la demande.

Par ailleurs, l'Entreprise consacrera une rubrique de son site Internet aux relations avec son public.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins dix fois par an une émission de médiation dont l'objectif est de répondre aux interrogations et réactions de son public» (article 10).

Selon la RTBF, le service Suivi et Statistiques – Médiation a enregistré, traité et suivi 8.766 courriers et courriels en 2003, soit 5.266 de moins que l'année précédente. Parmi ces courriers, 4.864 sont des demandes, 2.348 des plaintes, 705 des suggestions, 523 des félicitations et 326 des «divers». La RTBF constate que les variations au sein de chacune de ces rubriques sont minimales (en terme de pourcentage) d'une année à l'autre. Elle constate cependant une augmentation des demandes



lorsque les décisions de lancement des nouvelles chaînes radio ont été annoncées, les auditeurs ayant manifesté leur curiosité quant à la date de démarrage et au contenu des nouvelles chaînes.

Le journal parlé (88) et le journal télévisé (337) continuent de susciter un nombre important de réactions et de plaintes en relation avec l'actualité, plus particulièrement concernant le traitement de l'information relative au conflit israélo-palestinien et à la guerre en Irak.

Le service Suivi et Statistiques – Médiation, chargé de répondre aux obligations du contrat de gestion en la matière, a maintenu en place la procédure précédemment établie et fonctionnant comme suit:

- tout courrier entrant est référencé et enregistré dans la base de données statistiques conçue spécifiquement pour le service, ce qui permet de le répertorier en identifiant les données personnelles du plaignant, le type de courrier, les caractéristiques de la réaction proprement dite et le suivi apporté;
- le service peut, d'initiative ou par la voie de l'Administrateur général, interroger tout responsable d'émission ou sa hiérarchie sur le bien-fondé d'une plainte et sur les solutions apportées ou à apporter. Le service a également accès aux «témoins d'antenne» de tout programme, ainsi qu'aux documents de presse, archives, etc.;
- le service se dessaisit auprès de la direction juridique de la RTBF de toute plainte ou demande de réparation susceptible de déboucher sur un règlement judiciaire;
- une réponse circonstanciée est fournie par le service ou la direction concernés, ou par le service Suivi et Statistiques – Médiation, dans le délai prescrit de 30 jours ouvrables.

Le site Internet de la RTBF comprend un lien «Contact» qui renvoie à la page médiation du site avec une présentation générale du service et de la procédure ap-

pliquée, une foire aux questions, un formulaire de réaction et des liens vers les émissions de médiation en radio et en télévision.

La RTBF a proposé l'émission de médiation «Tout autre chose» en radio sur La Première chaque premier lundi du mois (hors juillet et août).

En télévision, elle a proposé 19 émissions «Qu'en dites-vous ?» sur La Une.

Le Collège, validant cette comptabilisation de 19 émissions (soit 9 de plus que le prescrit conventionnel), regrette néanmoins la diffusion irrégulière de cette émission interrompue de juillet à décembre 2003 suite au départ de son présentateur.

Le Collège prend également acte des constats posés en la matière par le Conseil supérieur de l'éducation permanente⁵³ et des arguments développés en réponse par Monsieur Philippot⁵⁴.

«Pour les émissions autres que de divertissement, les fictions et documentaires, l'Entreprise précisera aux téléspectateurs, par tout moyen qu'elle jugera adéquat, qu'il s'agit, le cas échéant, d'une rediffusion ou d'une diffusion différée» (article 11).

La RTBF déclare appliquer cette obligation, tant en radio qu'en télévision, en signalant oralement ou par un insert, le recours à des sons ou des images d'archives.

EMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES ET DOCUMENTAIRES (Articles 12 à 16)

L'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant sur le statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) institue une entreprise publique autonome à caractère culturel. Le chapitre V de l'arrêté du 11 octobre 2001 du Gouvernement de la Communauté françai-

53. Dans son avis sur le contrat de gestion de la RTBF remis le 20 février 2003, le Conseil supérieur de l'éducation permanente soulignait que différents constats l'amenaient « à regretter qu'une démarche plus volontariste ne soit pas effective. Les prescrits concernant les réponses au courrier des usagers ne sont pas respectés tandis que l'émission de médiation qui bénéficiait d'un bon taux d'écoute, a été déplacée dans une plage horaire moins favorable ».

54. Dans sa réponse, Monsieur Philippot a affirmé que les prescrits en matière de relation avec le public « sont très largement respectés », citant à l'appui le nombre de réponses aux auditeurs et téléspectateurs dont le Service médiation s'est acquitté en 2001 (le chiffres pour 2002 n'étant pas connus à l'époque). Quant au déplacement de l'émission « Qu'en dites-vous », il constatait qu'avec une audience totale de 100.000 spectateurs, on ne pouvait conclure à une défection du public.

se portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, en ses articles 12 à 16, les missions de service public en matière culturelle. Le caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conféré à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

«L'Entreprise diffuse, dans un volume et selon une programmation arrêtée par le conseil d'administration, des émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles. Dans ce cadre, elle diffuse des spectacles ainsi que des émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques: littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts.

La diffusion de ces émissions tiendra compte prioritairement du droit à l'information culturelle d'un très large public, sans négliger celui des publics spécifiques, notamment celui intéressé par les émissions dialectales.

A tout le moins, l'Entreprise produit et diffuse en télévision, au moins dix fois par an, une émission spécifique pour chacun des domaines visés au 1er alinéa, les arts de la scène, les arts plastiques et les beaux-arts pouvant être évoqués dans une même émission. Elle veille également à proposer une émission hebdomadaire présentant l'agenda culturel de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents de la Communauté Wallonie-Bruxelles» (article 12).

Le conseil d'administration de la RTBF, en ses séances des 28 novembre et 19 décembre 2002, 22 mai et 10 juillet 2003, a prévu de diffuser des émissions de spectacles, d'émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques, littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts, sans oublier un agenda culturel de la Communauté française, des émissions ayant trait aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents et des émissions dialectales.

La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision en exécution de cette décision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu de ces émissions, à leur unité de production, aux dates de diffusion et rediffusion ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : «Smoking & Baskets», «Dites-moi», «Forts en tête», «Hep taxi», «Java», «Les années belges», «La roue du temps», «Multimusiques», «Nom de Dieux», «Portraits», «Si j'ose écrire», «1.001 cultures», «Ça tourne», «Wallons-nous», «Screen», «Concerts MP3», «Scènes» et «Musiques et danses».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : «Bonjour quand même», «Le classique des classiques», les infos culturelles dans «Midi Première», «Tête-à-tête», «L'autre écoute», «Le monde est un village», «Le grand jazz», «Radio image cinéma», «Conviviale poursuite», «Systoles» et «Castafiore et Cie» ;
- pour Fréquence Wallonie : «Les décrochages dialectaux», «Atmosphères», «Chantons français» et «Les Esquimaux du Dimanche» ;
- pour Bruxelles-Capitale : «Zig Zag», «Agora», «Quel cinéma» et «Les Chemins de Bruxelles» ;
- pour Radio 21 : «Expresso le Mag + Le Mag week-end» et «Rock à gogo» ;
- pour Musique 3: Excepté les relais de La Première pour les journaux parlés et les flashes infos, toutes les émissions diffusées ont exclusivement une vocation culturelle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que La Une diffuse six émissions culturelles⁵⁵ et que ladeux en diffuse douze⁵⁶. Le Collège dénombre en télévision cinq émissions consacrées à la musique, quatre aux arts de la scène, trois à l'expression contemporaine, trois au patrimoine, deux à la création, deux au cinéma, deux à la littérature, deux aux beaux-arts, deux aux talents de la Communauté française, une à l'agenda culturel et une aux dialectes, ainsi que trois classées dans les divers. Ces constats confirment la volonté de positionner ladeux comme chaîne culturelle et le rééquilibrage déjà amorcé en 2002 en terme de contenu des émissions.

55. Une dans la tranche horaire 12-20h, une dans la tranche horaire 20-22h et quatre dans la tranche horaire +22h.

56. Deux dans la tranche horaire 12-20h, sept dans la tranche horaire 20-22h et trois dans la tranche horaire +22h.

«L'Entreprise diffuse notamment :

1. En télévision:

- a) des spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont le nombre ne peut être inférieur à 50 par an et dont au moins 12 sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre nouveaux spectacles par an.
- b) des spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles dont le nombre ne peut être inférieur à 12 par an et dont au moins 10 doivent être des œuvres théâtrales.

Dans ce cadre, l'Entreprise prévoit la captation d'au moins quatre œuvres théâtrales nouvelles par an. Elle accorde une attention particulière au théâtre dialectal.

2. En radio:

- a) une programmation réservée à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde.
- b) des concerts ou spectacles musicaux ou lyriques dont le nombre ne peut être inférieur à trois cents par an et dont au moins deux cents sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.
- c) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception de deux chaînes proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 40 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- d) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale d'une des chaînes proposant des programmes thématiques exclues à l'alinéa précédent qu'elle désigne, au moins 15 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- e) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception d'une chaîne proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale. Dans ce cadre, l'Entreprise diffuse des œuvres discographiques non classiques qui ont été subsidiées par

la Communauté Wallonie-Bruxelles.

L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproque lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement» (article 13).

• En télévision:

La RTBF assure avoir diffusé, principalement sur la-deux, 85 spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont 12 au moins ont été produits en Communauté française, parmi lesquels elle a assuré la captation d'au moins 4 nouveaux spectacles. Parmi les exemples cités, on trouve notamment «La Donna del Lago» (opéra ORW 2003), «Bhakti - Maurice Béjart», «Yel» (Dour festival 2003) ou encore «Hommage à Pierre Rapsat – Les Passagers de la Nuit» (Francfolies 2003). En matière de spectacles de scène produits en Communauté française, la RTBF précise en avoir diffusé 14, sur La Une et sur ladeux, parmi lesquels «Les porteurs d'misere» ou «Meskene, bigote et curé» pour le théâtre dialectal et «Johan Padam à la découverte des Amériques» pour le théâtre. Outre «La bonne planque» (adaptation de François Pirette) capté et diffusé en direct, la RTBF a effectué les captations de trois spectacles de théâtre en 2003: «Le grand voyage», «Laurence Micro» et «Les virtuoses», mais aucune captation de théâtre dialectal.

• En radio:

Musique 3 est majoritairement réservée aux musiques ancienne, classique ou contemporaine. En 2003, Musique 3 a réalisé 223 captations musicales en Communauté française et a programmé, tout au long de l'année, la diffusion de 668 concerts et 60 opéras. La grille de programme de Musique 3 prévoit en effet la diffusion d'un concert ou d'un opéra par soirée (concerts internationaux le lundi, en Wallonie le mardi, en Hainaut le mercredi, à Bruxelles le jeudi, à Liège le vendredi, opéra le samedi et concert le dimanche).

En moyenne annuelle, La Première, Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale ont diffusé 50,64% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue

française. Musique 3 et Radio 21 n'ont pas été intégrées dans ce calcul. Radio 21 a cependant diffusé, en moyenne annuelle, 31,81% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française.

En matière d'œuvres émanant de compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française, l'ensemble des chaînes de la RTBF, à l'exception de Radio 21, a diffusé 12.362 titres, soit 5,84% du total des titres diffusés.

Le Collège constate qu'en affichant un pourcentage de 5,84% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française, la RTBF n'atteint pas le quota fixé par son contrat de gestion.

Concernant les accords de promotion réciproque conclu avec des institutions ou associations culturelles de la Communauté française, la RTBF précise qu'ils lui permettent de bénéficier de la gratuité ou d'une diminution des droits de diffusion. De tels accords ont été conclus avec la Philharmonique (Bozar) de Bruxelles, l'Orchestre national de Belgique, l'Opéra royal de Wallonie, le Festival de Wallonie, les Fêtes de la Communauté française, le Festival Jazz à Liège, le Concours Reine Elisabeth, Europalia, Nam in Jazz, les Nuits Botanique et Couleur Café.

«Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. De même, l'Entreprise veille par ses émissions à assurer la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

Dans ce cadre, elle organise, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias et produit une émission d'éducation permanente au moins une fois par mois. Elle veille également à proposer une émission présentant l'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté Wallonie-Bruxelles» (article 14).

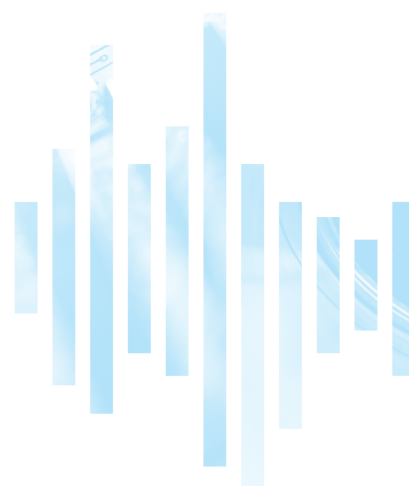
La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu des émissions, à leur unité de production, aux dates de diffusion et de rediffusion, ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : «Autant savoir», «Au nom de la loi», «Cartes sur table», «Cours de langue», «Cybercafé 2.0», «Droit de cité», «Eco», «Faits divers», «Grands documents», «Matière grise», «Les Niouzz», «Pulsations», «Tout ça (ne nous rendra pas le Congo)», «Qu'en dites-vous ?», «Lieu Public», «Société(s)», «C'est fabriqué près de chez vous», «Objectif PME» et «Question d'argent».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : «Tout autre chose», «Boulevard du temps», «Big Palou», «Mobile», «Mémo», «Si on parlait d'amour», «Arguments» ;
- pour Fréquence Wallonie : «Qui, que, quoi, dont, où?», «Bons baisers de chez nous», «Web Nana», «Chlorophylle», «Radiolène» (décrochage verbiétois) ;
- pour Radio 21 : «Plan langues».

En matière de soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias, l'éditeur déclare que *«la série d'émissions de Jean-François Bastin, «Regards sur guerre», constitue l'illustration exemplaire d'un concept d'éducation aux médias par l'analyse des images et des contenus des informations diffusées lors de la guerre en Irak»*. En outre, l'émission de médiation «Qu'en dites-vous?» serait *«par essence (...) un programme d'éducation aux médias puisqu'elle aborde via les questionnements des auditeurs et téléspectateurs, une réflexion sur la radio et la télévision, leur contenu, leur mode de fonctionnement et de fabrication»*.

Quant à l'agenda des manifestations d'éducation permanente, l'éditeur assure que dans l'attente de sa mise à l'antenne au printemps 2004 (après une mise en production fin 2003), *«les producteurs de l'émission «1001 cultures» ont accordé dans leur agenda une place particulière et privilégiée aux manifestations d'éducation permanente»*.



Le Collège constate que La Une diffuse quatorze émissions d'éducation permanente⁵⁷, alors que ladeux en diffuse cinq⁵⁸. Quant au contenu des émissions, il en dénombre neuf consacrées à la compréhension de la vie sociale, politique et économique, trois à l'information des consommateurs, deux à la vulgarisation scientifique, deux à internet et la télévision, une à la formation, une à l'éducation à la santé, une à l'information des jeunes, une à la sensibilisation de l'environnement ou du cadre de vie et une classée en divers.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins que l'éditeur n'a pas réalisé les obligations qui lui incombent en terme de diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente et de soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias.

Enfin, comme en matière de relations avec le public, le Collège déclare avoir pris acte des constats posés par le Conseil supérieur de l'éducation permanente⁵⁹ dans le cadre du débat sur la réalisation des émissions d'éducation permanente.

«En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise maintient et assure en son sein le fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF, créée le 30 juin 1998, dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication, de l'éducation permanente et de la culture de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qui compte parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Un rapport sur le fonctionnement de l'activité de la commission est intégré dans le rapport annuel de l'Entreprise» (article 15).

L'éditeur déclare que la Commission mixte Culture-RTBF

s'est réunie le 17 décembre 2003. Elle a été consacrée à la présentation des nouveaux responsables de chaînes et d'unités de programmes et de la nouvelle organisation de la production à la RTBF. Cette réunion a permis d'exposer les différents projets et d'entendre les réactions, souhaits et attentes des représentants des acteurs culturels à l'égard de la RTBF. Il a ainsi été fait part, selon l'éditeur, de préoccupations en matière de présence d'artistes de la Communauté française sur les antennes de la RTBF, de coproduction et de promotion d'activités culturelles et d'éducation permanente. Certaines réponses aux problématiques soulevées ont par la suite pu être apportées.

A la lecture du procès-verbal de l'unique réunion de la Commission mixte Culture-RTBF qui s'est tenue en 2003, le Collège, déplorant néanmoins un manque de suivi, estime que l'obligation est rencontrée.

«Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 12 à 14. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées» (article 16).

La RTBF a annexé au rapport annuel des tableaux reprenant les audiences moyennes (en pourcentage et en milliers de téléspectateurs) des émissions culturelles et des émissions éducatives diffusées ou rediffusées sur La Une et ladeux.

La RTBF met l'accent sur la lisibilité encore accrue de la grille de programmation de ladeux, notamment en ce qui concerne les rediffusions et donc sur la poursuite du

57. Trois dans la tranche horaire 12h-20, sept dans la tranche horaire 20-22 et quatre dans la tranche horaire +22h.

58. Trois dans la tranche horaire 12h-20 et deux dans la tranche horaire 20-22.

59. Le Conseil supérieur de l'Education permanente a constaté qu'aucune des trois obligations prévues dans le contrat de gestion n'a été mise en place par la RTBF. Il estime que « de telles obligations ne peuvent souffrir aucune interprétation équivoque et qu'il appartient, le cas échéant, au pouvoir de tutelle de préciser les termes qui manqueraient de clarté. Cela étant, le Conseil considère d'une part que l'agenda des activités d'éducation permanente ne pourrait se comprendre et n'aurait d'intérêt pour le téléspectateur que sous forme hebdomadaire. Il serait utile de le préciser. D'autre part, le fait de parler d'une émission mensuelle d'éducation permanente doit être interprété comme la nécessité de consacrer une soirée sur cette thématique montrant le travail réalisé en matière d'éducation permanente principalement par les organisations du secteur. Il ne saurait s'agir d'un simple rappel pour la RTBF de la nécessité de traiter un sujet de société avec une préoccupation éducative. Cette obligation fait déjà partie des impératifs d'une télévision de service public et s'impose dans le travail ordinaire de la RTBF. Dans ce cas, elle n'aurait pas mérité d'être soulignée aussi particulièrement dans le contrat de gestion ». Il ajoute qu'« étant donné que celles qui autorisaient un délai de mise en œuvre, étaient précisées dans le contrat de gestion, la RTBF devait s'attacher à réaliser au plus vite ces trois obligations. Force est de constater que, hormis quelques travaux préparatoires, ces réalisations liées à l'éducation permanente sont restées à l'état d'intention » et précise que « les disponibilités budgétaires ne peuvent être un alibi utilisé par la direction de la RTBF pour justifier cette situation dès lors que plusieurs exemples d'émissions non reprises dans les exigences du contrat de gestion, ont quant à elles été décidées, créées et mises en œuvre ».

repositionnement de la chaîne entamé en 2002. L'éditeur déclare avoir parallèlement entamé une clarification de la grille de La Une avec l'établissement de rendez-vous fixes le matin.

La RTBF précise également que, dans un souci de fournir des informations culturelles au plus grand nombre, différentes séquences culturelles sont proposées dans les différentes éditions des journaux télévisés ou parlés.

ÉMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

(Articles 17 à 19)

«Conformément à l'article 8, 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, l'Entreprise diffuse des émissions offrant un divertissement de qualité.

Dans ce cadre, en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins 20 émissions de variétés par an, dans lesquelles elle s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles» (article 17).

La RTBF déclare avoir produit (ou coproduit) et diffusé 29 émissions de variétés en première diffusion sur La Une et ladeux. Il s'agit des «@llumés.be» (10 numéros), des «Signé Taloche» (4 numéros), des «Passagers de la Nuit», de «Marc Herman: Le stuut», de «Oh mon bateau» (10 numéros), de la «Fête de la Communauté française: Hommage à Jacques Brel», du «Gala des 50 ans de la télévision» et de «Cap 48». Elle considère par ailleurs que ces émissions mettent en valeur des artistes de la Communauté française.

«Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats et veille à ce que les prix offerts aux candidats auditeurs et/ou téléspectateurs aient un caractère raisonnable et proportionné par rapport aux efforts exigés de ces derniers.

Dans les émissions ou séquences de jeu ou de concours, l'Entreprise s'engage à respecter les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les 26 janvier et 22 mars 2000, telles que complétées les 25 octobre et 22 novembre 2000» (article 18).

La RTBF a proposé trois émissions de jeu en télévision : «Forts en tête» (23 numéros), «Seul contre tous» (40 numéros) et «Génies en Herbe» (29 numéros) qui, selon elle, s'attachent à la fois à mettre en évidence l'esprit de découverte et les connaissances des candidats.

La RTBF a proposé six émissions de jeu en radio : «Pari gagné» (Fréquence Wallonie), «Avec vous partout» (Fréquence Wallonie), «Bons baisers de chez vous, le jeu» (Fréquence Wallonie), «Chic Dimanche» (Fréquence Wallonie), «La course à l'étoile» (Bruxelles-Capitale) et «Faites vos jeux» (Bruxelles-Capitale).

Selon la RTBF, toutes ces émissions s'attachent à la fois à mettre en évidence l'esprit de découverte et les connaissances des candidats en offrant des prix correspondant aux prescrits du contrat de gestion et aux lignes directrices des règlements, jeux et concours adoptées par le CSA.

«Conformément aux responsabilités éthiques qui caractérisent la radiotélévision de service public, l'Entreprise s'attache à ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine» (article 19).

La RTBF assure ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine.

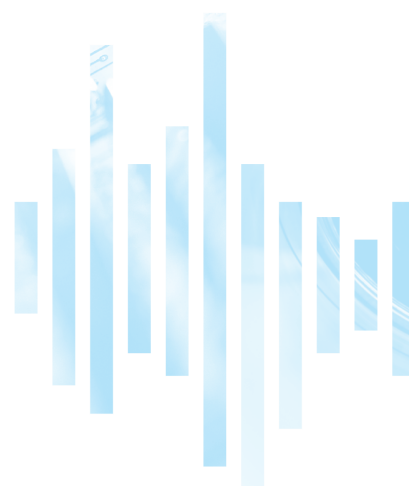
OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

(Article 20)

«§ 1^{er} L'Entreprise diffuse des œuvres cinématographiques et télévisuelles de qualité. Elle veille également à ce que ces œuvres mettent chaque fois que possible en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes et distributeurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse annuellement :

a) Au moins 120 films de longs métrages cinématographiques et au moins 40 œuvres cinématographiques à caractère plus difficile destinées à des publics spécifiques relevant du «cinéma d'auteur». Au moins 33%



des films visés au présent point doivent avoir fait l'objet d'une distribution en salle par une société indépendante dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Belgique.

b) Au moins 30 courts et/ou moyens métrages de fiction et d'animation auxquels l'Entreprise s'attache à donner la meilleure visibilité.

Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à réserver un créneau de nuit pour la diffusion de courts-métrages, libre de droits, d'étudiants réalisateurs issus d'écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

§ 2 L'Entreprise s'engage à diffuser, en moyenne sur la durée du présent contrat, au moins 50% d'œuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction: longs et courts métrages, séries et téléfilms.

§ 3 L'Entreprise ne peut programmer plus de trois séries télévisées d'affilée» (article 20).

- Longs métrages de fiction cinématographique:

La RTBF a diffusé 362 longs métrages de fiction cinématographique dont 150 films distribués en salle émanant de distributeurs de la Communauté française (soit 41% du total). Parmi ces 362 longs métrages, 121 (soit 33%) ont été programmés sous le label «cinéma d'auteur», dont 71 proviennent de distributeurs belges et 30 sont des coproductions de la RTBF. La RTBF ajoute avoir diffusé 50 longs métrages produits ou co-produits en Belgique (soit 14% des longs métrages de fiction programmés), dont 36 sont des coproductions RTBF (soit 72% de la programmation des films belges).

Le Collège constate que, par rapport aux années précédentes, la RTBF a sensiblement augmenté la diffusion de longs métrages, et plus particulièrement ceux relevant de la catégorie «cinéma d'auteur» ou ceux ayant été produits ou co-produits en Belgique.

- Courts ou moyens métrages de fiction et d'animation:

Concernant les courts ou moyens métrages de fiction et d'animation, la RTBF a fourni la liste des 58 courts et moyens métrages proposés en multidiffusion sur ses deux chaînes (276 diffusions). Les rediffusions s'expliquent par le fait que les courts-métrages sont souvent utilisés comme interprogrammes en fonction de leur durée.

Aucune œuvre d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française n'a par contre été diffusée en 2003 en créneau de nuit. La RTBF estime cependant, comme argumenté pour l'exercice 2002, aller au-delà des prescrits du contrat de gestion, d'une part en permettant à de jeunes réalisateurs de bénéficier de plusieurs diffusions à des moments nettement plus favorables que le créneau de nuit prévu par le contrat de gestion et, d'autre part, en achetant ces œuvres c'est-à-dire en rémunérant les auteurs et producteurs, en l'occurrence les écoles de la Communauté française. L'éditeur souligne enfin que l'achat de ces œuvres est effectué en fonction de critères de contenu et de qualité technique, plaçant ainsi d'emblée les jeunes réalisateurs dans un contexte professionnel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle regrette que certaines œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française, de moins bonne facture peut-être que celles primées et diffusées suite à leur achat, ne soient pas diffusées en créneau de nuit.

Il observe que sur les 58 courts et moyens métrages diffusés, 23 étaient déjà diffusés en 2002 et que, outre ces rediffusions, 4 sont, de fait, des premiers courts-métrages d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française.

- Œuvres de fiction européennes:

Tous genres confondus, la RTBF déclare avoir diffusé 62% d'œuvres de fiction européennes. En matière de longs métrages, 61,6% (soit 223 sur 362) étaient des œuvres européennes.

- Séries télévisées:

La RTBF affirme respecter l'obligation de ne pas diffuser plus de trois séries télévisées d'affilée.

EMISSIONS SPORTIVES (Article 21)

«Dans le respect de l'équilibre de sa programmation et de son budget, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des retransmissions en direct et en différé de manifestations sportives.

Pour ce faire, dans le respect des règles européennes et belges relatives au droit de la concurrence, l'Entreprise peut développer des accords de synergie avec des tiers pour, chaque fois que possible, acquérir les droits de diffusion relatif à des événements sportives. Elle diffuse également des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible, y compris celles qui ont un public plus spécifique» (article 21).

La RTBF assure avoir diffusé :

- en radio :
 - «le Journal des Sports» (La Première) ;
 - «Droit au but» (La Première) ;
 - «Sports Dimanche» (La Première et Fréquence Wallonie) ;
 - «Wallonie Sports» (Fréquence Wallonie).
- en télévision :
 - les magazines «Week-end sportif», «Match 1», «Champion's», «Basket 1» et «Extratime».
 - par discipline: tennis (366 heures), cyclisme (186 heures), automobilisme (82 heures), athlétisme (54 heures), football (18 heures), patinage (16 heures), basket (8 heures), tennis de table (6 heures), équitation (5 heures), boxe (3 heures) et divers autres sports (36 heures).

EMISSIONS DESTINÉES À LA JEUNESSE (Article 22)

«L'Entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la diffusion, de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse en annuelle au moins 700 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont au moins 20 % produits ou coproduits.

Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la co-production d'œuvres de même nature».

La RTBF a diffusé 1.735 heures 46 minutes de pro-

grammes télévisés destinés à la jeunesse dont 740 heures 44 minutes en première diffusion. Les productions propres représentent 23,24% des premières diffusions et 26,63% des rediffusions. Parmi ces programmes figurent notamment «Ici Bla-Bla», «G-Nôme», «les Niouzz», «Génies en herbe», «C'est pas sorcier» ou «Tu passes quand tu veux».

La RTBF précise également que ladeux propose en avant-soirée et premier rideau de soirée des programmes comme «Cybercafé 2.0», «Screen», «Clips en ligne», «Concerts MP3» et autres émissions musicales dont une bonne partie du public se situe dans la catégorie «jeunes adultes».

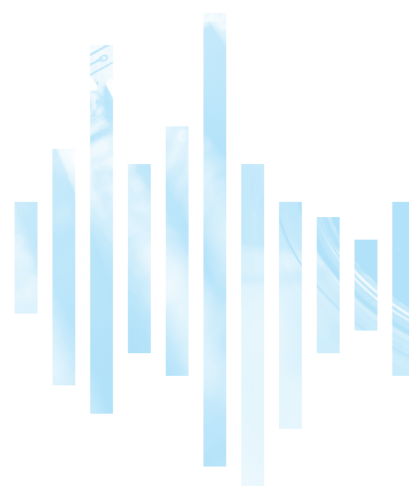
Le Collège constate que le nombre d'heures de programmes diffusés destinés à la jeunesse a très sensiblement augmenté, marquant ainsi un réel effort, comme prescrit par le contrat de gestion. Ce constat s'accompagne malheureusement de celui, moins positif, de la diminution corrélative du pourcentage de programmes produits ou coproduits par la RTBF en cette matière.

EMISSIONS DE SERVICE (Articles 23 à 25)

«L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés:

- a) *des programmes relatifs aux cultes religieux et aux manifestations laïques ;*
- b) *des informations météorologiques ;*
- c) *des messages d'information et de sécurité routière ;*
- d) *des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande de la police fédérale ;*
- e) *en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale» (article 23).*

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse, tant en radio qu'en télévision, dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.



«Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. En cas de modification de ce plan, l'Entreprise communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement de la Communauté française» (article 24).

Le plan d'urgence arrêté par la RTBF et transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998 reste d'application.

«L'Entreprise diffuse en télévision :

- a) des émissions destinées aux sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle assure la traduction par gestuelle du journal télévisé de début de soirée et d'une édition du journal télévisé pour les enfants.
- b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi. Elle assure la traduction complète et systématique par sous-titrage télétexte d'au moins trois émissions par semaine» (article 25).

La RTBF déclare avoir organisé la traduction gestuelle du JT de 19h30 sur ladeux et de l'une des éditions des «Niouzz».

Elle précise également que quatre programmes sont diffusés avec sous-titrage sur le télétexte: «Contacts» (une émission par semaine), «Grands documents» (une émission par semaine), «Le Jardin extraordinaire» (une émission par semaine) et «Pulsations» (une émission par mois). Enfin, les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en ouverture de programme sur la deux.

ÉMISSIONS CONCÉDÉES (Articles 26 à 27)

«Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil d'Administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement.

La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise» (article 26).

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et de leur durée de diffusion, tant en radio qu'en télévision.

«Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées» (article 27).

La RTBF précise que les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées par la RTBF suivant les modalités du Règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 19 octobre 1998.

ÉMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE (Articles 28 à 29)

«L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrets et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion» (article 28).

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes :

1. En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt-cinq minutes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cours de l'année 2002, le temps de transmission visé à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser une durée de vingt-trois minutes.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes.

2. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels.

3. En télévision, la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.

Toutefois, en télévision, l'Entreprise peut interrompre les retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur des dites retransmissions sportives.

4. L'Entreprise ne peut diffuser de la publicité commerciale pour les biens et services suivants :

- a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ;
- b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921 ;
- c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ;
- d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- f) les armes ;
- g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles

d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes ;

h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.

5. Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu du point 4 du présent article.

Par dérogation au point 4 et au premier alinéa du présent point, l'interdiction de diffuser en radio des écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale est seulement d'application à partir de l'année 2003.

6. Les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.

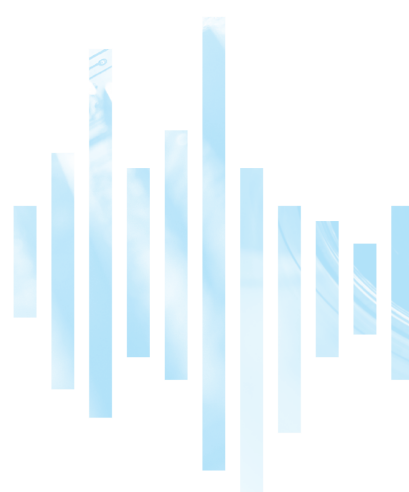
Cette disposition n'est d'application qu'à partir de l'année 2003.

7 La publicité commerciale :

- a) pour les produits diététiques visés par l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 18 février 1991 précité ;
- b) pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé ;
- c) pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.

8 La publicité commerciale :

- a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs ;
- b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur ;
- c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée ;



d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités ;

e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.

9 L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus» (article 29).

La RTBF déclare respecter les dispositions légales et décretales et les normes du contrat de gestion. A ce titre, elle a transmis un tableau relatif au minutage publicitaire en moyenne quotidienne sur La Une et sur ladeux.

L'éditeur ajoute que les prescriptions relatives, d'une part, aux écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale et, d'autre part, aux écrans publicitaires et de parrainage précédant ou suivant une émission spécifiquement destinée aux enfants, d'application à partir de l'année 2003, ont été strictement respectées.

PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANÇAISE (articles 30 à 33 du contrat de gestion et article 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

«En application de l'article 24bis, §1^{er}, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes,

en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles» (article 30).

La RTBF déclare avoir programmé :

- sur La Une: 2.842 heures d'œuvres européennes (soit 68,76% du temps de diffusion) ;
- sur ladeux: 3.900 heures d'œuvres européennes (soit 88,67% du temps de diffusion).

La RTBF a fourni la liste des œuvres européennes diffusées sur La Une et sur ladeux.

Le Collège note que le léger tassement du temps de programmation des œuvres européennes observé l'an dernier s'est accentué. En effet, depuis 2001, les pourcentages sont passés de 71,3% à 68,76% pour La Une, et de 91,3% à 88,67% pour ladeux.

«En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française» (article 31).

En 2003, La Une et ladeux ont consacré respectivement 38,08% et 60,32% de leur temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

Le tassement du temps de programmation de ces œuvres, également enregistré l'an dernier par le Collège d'autorisation et de contrôle, a poursuivi sa progression. En effet, depuis 2001, les pourcentages sont passés de 52,48% à 38,08% pour La Une, et de 70,07% à 60,32% pour ladeux.

«§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des

œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§3. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres» (article 43).

L'éditeur déclare que, sur La Une, les achats d'œuvres (documentaires, courts métrages, animations, films et téléfilms) impliquant des producteurs indépendants de l'Union européenne représentent 723 heures, les achats d'œuvres impliquant des producteurs indépendants belges 90 heures et les coproductions entre la RTBF et les producteurs indépendants 90 heures. La Une a donc consacré 903 heures de son temps d'antenne hors information, manifestations sportives, jeux, publicité, autopromotion ou télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, soit 21,84%.

Sur ladeux, les achats d'œuvres (documentaires, courts métrages, animations, films et téléfilms) impliquant des producteurs indépendants de l'Union européenne représentent 1.240 heures, les achats d'œuvres impliquant des producteurs indépendants belges 143 heures et les coproductions entre la RTBF et les producteurs indépendants représentent 153 heures. ladeux a donc consacré 1.393 heures de son temps d'antenne hors information, manifestations sportives, jeux, publicité, autopromotion ou télétexte, à des œuvres européen-

nes émanant de producteurs indépendants, soit 31,67%.

«Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de ses producteurs indépendants» (article 33).

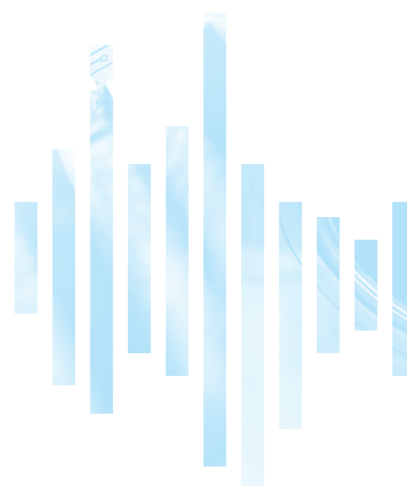
En 2003, les infrastructures radio ont été mises à disposition de différents bénéficiaires repris dans le rapport. Aucune infrastructure TV n'a été par contre mise à disposition d'artistes interprètes de la Communauté française ou de producteurs indépendants.

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDÉPENDANTE (Articles 34 à 37)

«L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté Wallonie-Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

L'Entreprise ne peut imposer dans le contrat cadre ou dans les contrats ponctuels qu'elle signe avec des producteurs indépendants des clauses qui ont pour effet, direct ou indirect, d'empêcher les producteurs indépendants (ou les distributeurs indépendants qui distribuent des films coproduits par la Communauté Wallonie-Bruxelles) de pouvoir bénéficier simultanément d'autres systèmes d'aides instaurés en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique ou la Communauté Wallonie-Bruxelles sont parties ou auxquelles elles participent financièrement. Cette obligation s'applique notamment à l'égard du programme MEDIA + de l'Union européenne et du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe» (article 34).

La RTBF déclare respecter les prescrits de l'article 34 par la conclusion et la mise en œuvre de 97 contrats de coproduction en 2003. Elle a fourni la liste des téléfilms et séries, longs métrages cinéma et documentaires qui font l'objet de ces coproductions.



«§1^{er}. En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 34, et en application de l'article 24bis, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à 4.957.870 €, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions portent exclusivement sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animations.

L'Entreprise s'engage à apporter au moins la moitié du montant visé à l'alinéa précédent en numéraire. Sont inclus dans le montant en numéraire, les apports de l'Entreprise prévus dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'Audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

§2. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle bénéficie d'une coproduction de l'Entreprise ou de la Communauté Wallonie-Bruxelles via une avance sur recettes de la Commission de sélection du film et qu'il a été prévu que des archives de l'Entreprise sont intégrées dans la dite œuvre, l'Entreprise procède à un apport en nature de ses archives moyennant une valorisation au prorata du temps de la longueur totale du film» (article 35).

La RTBF déclare avoir affecté aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation, des ressources dont le montant s'élève à 5.004.912,93 €.

Le poste budgétaire destiné à couvrir la part des moyens que l'éditeur de services affecte à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des coproducteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles, est inclus dans le compte de résultat prévisionnel de l'entreprise.

Si le montant réalisé n'est pas considéré par année, c'est conformément à ce qu'indique le contrat de gestion qui prévoit un montant «en moyenne annuelle calculée sur

des périodes de trois ans» dans la mesure où cette disposition prend en considération les réalités de la production audiovisuelle: projets, qualité et faisabilité de ceux-ci. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du budget 2003, un montant de 5.004.912,93 € répartis à 50/50 entre le numéraire et les services, a été affecté aux coproductions visées à l'article 35. La vérification de l'exécution de cette partie du budget – et donc les adaptations du montant de base lors des votes de budgets des deux années suivantes – n'a pu être faite qu'au moment de la clôture des comptes.

La RTBF souligne que, contrairement aux dispositions du contrat de gestion précédent, l'article 35 du contrat de gestion 2002-2005 prend exclusivement en considération les coproductions et/ou achats de droits de films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation. Les coproductions d'autres types d'émissions n'entrent donc pas en ligne de compte.

Constatant que la moyenne annuelle sur une période de trois ans n'est pas encore calculable (le contrat de gestion actuel n'étant entré en vigueur qu'en 2002 et le précédent ne contenant pas pareille obligation), le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de l'information fournie.

«Dans le cadre de l'application de l'article 35, l'Entreprise présente dans son rapport annuel, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions» (article 37).

La RTBF a communiqué un tableau reprenant, par poste, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation.

CONSERVATION ET VALORISATION DES ARCHIVES (Article 38)

«L'Entreprise veille à préserver, conserver et valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision» (article 38).

La RTBF a recours à un double processus de numéri-

sation de ses archives. Le premier, qui a démarré en 1997, concerne le traitement des anciennes archives via un système de copie. Le second, initié en 1996, concerne l'archivage numérique en «temps réel» des émissions diffusées quotidiennement. L'éditeur précise également que, depuis 2003, la copie systématique des films 16mm a démarré.

COLLABORATION AVEC LES TÉLÉVISIONS LOCALES (Articles 39 et 40)

«L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles des synergies en matière :

- a) d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- b) de coproduction de magazines ;
- c) de diffusion de programmes ;
- d) de prestations techniques et de services ;
- e) de participation à des manifestations régionales ;
- f) de prospection et diffusion publicitaires»
(article 39).

L'éditeur de service a fourni un tableau reprenant, pour chaque télévision locale, l'ensemble des synergies développées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le contenu de ce tableau rencontre les déclarations faites par les télévisions locales dans leurs rapports annuels respectifs pour l'année 2003⁶⁰.

L'éditeur déclare en outre que le point relatif à la prospection et diffusion publicitaires est rendu irréalisable par la conclusion d'une convention entre toutes les télévisions locales et une régie publicitaire concurrente de celle de la RTBF.

«L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'ASBL Vidéotrame à l'une des réunions de son Conseil d'Administration ou de son Comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre» (article 40).

La RTBF déclare que la possibilité d'inviter un représentant de Vidéotrame a été évoquée à trois reprises par le conseil d'administration et le comité permanent de la RTBF mais n'a pas été concrétisée.

COLLABORATION AVEC PRESSE ÉCRITE (Articles 41 et 42)

«Dans le respect de l'article 26, § 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté Wallonie-Bruxelles» (article 41).

La RTBF souligne que la rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite, qu'elle soit francophone, nationale ou européenne, au travers de ses revues de presse.

La RTBF a conclu un partenariat avec La Libre Belgique pour la «Dictée du Balfroid». Les unités de programmation développent également des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite francophone. C'est par exemple le cas avec Ciné Télé Revue pour «Forts en tête» ou avec Télé Moustique pour «Les @llumés.be».

La RTBF déclare également avoir conclu en 2003, via la Coordination Promotion et Marques, des accords d'échanges d'espaces publicitaires avec l'ensemble de la presse quotidienne.

«L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale» (article 42).

L'éditeur déclare que «la part de la RTBF au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité

60. Voir les avis n°06/2004 à 17/2004 rendus en date du 15 septembre 2004.

commerciale, s'élève à 1.770.016,92 € pour l'année 2002. Ce montant a été versé le 1^{er} octobre 2003, conformément à la notification de la Communauté française du 8 juillet 2003. Cette notification émane du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias et porte l'intitulé: «Ordre de recettes – Aide exceptionnelle radio – année 2002», par laquelle la Communauté française invite la RTBF à verser le montant de la contribution due par la RTBF pour l'année 2002, au Fonds de développement de la presse écrite, au titre de l'aide exceptionnelle radio. La somme due doit être versée dans les nonante jours de la notification, délai respecté par la RTBF».

COLLABORATION AVEC LE CINÉMA (Article 43)

«L'Entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la promotion des films européens et plus spécialement aux films produits en Communauté Wallonie-Bruxelles» (article 43).

La RTBF a été partenaire de dix festivals du cinéma en 2003. Ces partenariats impliquent des espaces de promotion des festivals en radio et en télévision, ainsi que des présences accrues dans les émissions, notamment dans l'émission «Ca tourne».

La RTBF a en outre organisé les avant-premières et assuré la promotion de 49 films distribués par Cinéart (14 films), Elysée (6 films), Warner (2 films), UIP (6 films), Kinopolis (6 films), Buena Vista (2 films), Fox (2 films), Alternative (3 films), Columbia (1 film), Paradiso (3 films), ABC (2 films), Lumière (1 film), CNC (1 film).

PARTICIPATION À LA CRÉATION RADIOPHONIQUE (Article 44)

«L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'interven-

tion en faveur de la presse écrite visée à l'article 42. En radio, l'Entreprise diffuse à hauteur de 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La diffusion de ces œuvres ne se fait qu'après leur première diffusion sur une radio privée» (article 44).

La RTBF déclare que «la part de la RTBF au Fonds d'aide à la création radiophonique pour l'année 2002 s'élève à 147.347,04 €. Ce montant a été versé 1^{er} octobre 2003, conformément à la notification de la Communauté française du 8 juillet 2003. Cette notification émane du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias et porte l'intitulé: «Ordre de recettes – Aide à la création radiophonique – année 2002», par laquelle la Communauté française invite la RTBF à verser le montant de la contribution due par la RTBF pour l'année 2002, au titre de l'aide exceptionnelle radio. Le montant dû est calculé conformément à l'article 44 du contrat de gestion de la RTBF: ressources nettes de la publicité commerciale radio (hors TVA et commissions de régie) et déduction faite du montant destiné au Fonds de développement de la presse écrite (voir art. 42). La somme due doit être versée dans les nonante jours de la notification, délai respecté par la RTBF».

COOPÉRATIONS INTERNATIONALES (Articles 45 à 48)

«L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et en tout cas :

- a) à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER) ;
- b) au Conseil international des Radios Télévisions d'Expression française (CIRTEF) ;
- c) à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF) ;
- d) à la Communauté des Télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations» (article 45).

La RTBF est membre actif de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER), du Conseil international des radios télévisions d'expression française (CIRTEF), des

Radios publiques francophones (RPF) et de la Communauté des Télévisions francophones (CTF).

«L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie» (article 46).

Les différents échanges de programme effectués dans le cadre de la coopération internationale sont:

- en télévision:

La RTBF déclare pratiquer des échanges de programmes dans le cadre de l'UER. La liste des captations de concerts réalisées en 2003 dans ce cadre a été communiquée.

En outre, la RTBF coproduit avec le CIRTEF les émissions «Reflets Sud».

Enfin, plusieurs dizaines d'émissions de la RTBF, libres de droits en radio et en télévision, figurent dans les catalogues du CIRTEF. Les émissions «Dunia» et «1001 cultures» en télévision ou «Tête à tête», «Semence de curieux», «Mythographies» et «Mémo» en radio sont ainsi offertes aux radios et télévisions du sud qui souhaitent les diffuser.

- en radio:

La RTBF déclare participer aux programmes de formation radio à destination des pays du sud organisés par le CIRTEF. Cette participation se concrétise par des détachements et mises à disposition de personnel, ainsi que par des prêts de matériel et assistances techniques. Le secrétariat général du CIRTEF est d'ailleurs accueilli dans les locaux de la RTBF (Reyers).

Dans le cadre échanges des Radios publiques francophones (RPF), la RTBF reçoit et diffuse des émissions en provenance de Radio-France, Radio Suisse romande et Radio-Canada et fournit des programmes à ces mêmes partenaires. Ces échanges concernent notamment des concerts et opéras (Musique 3), les émissions de la Première «En français dans le texte», «La revue de l'actualité» et «L'autre écoute».

«L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la société TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci de ses émissions ou d'extraits de celles-ci, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclu notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue une subvention spécifique nécessaire à l'exécution de la mission visée au présent article, révisable annuellement conformément à l'article 55, § 2» (article 47).

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion qui ont alimenté les différents réseaux de TV5 Monde.

«Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

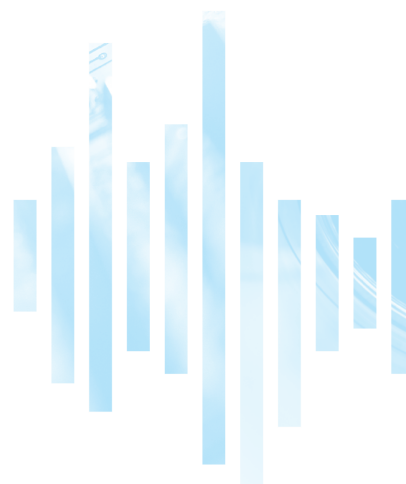
- a) la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;*
- b) la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS» (article 48).*

La collaboration de la RTBF avec Arte se poursuit sous forme de coproductions de programmes dont l'éditeur a transmis la liste. De même, les échanges d'images ou séquences d'information avec Euronews se poursuivent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La RTBF a rempli ses obligations en matière de:

- règles générales relatives aux nombre de chaînes et à la moyenne journalière d'émissions réalisées en production propre ou coproduction en radio et télévision et sur internet;
- procédure d'élaboration des grilles de programmes et d'appel interne à projets;
- conformité au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence;



- diffusion sur les trois médias, TV, radio, Internet, d'émissions d'information;
- diffusion de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité;
- dispositif spécifique d'informations en période électorale;
- relations avec le public;
- recours à des sons ou des images d'archives;
- émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles, en ce compris l'agenda culturel;
- diffusion, en télévision, de spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques, de spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles;
- diffusion, en radio, d'une programmation réservée à la musique classique, en ce compris la diffusion de concerts ou spectacles musicaux ou lyriques;
- diffusion, en radio, à l'exception de deux chaînes thématiques, d'au moins 40 % (en moyenne annuelle) d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française et la diffusion, pour l'une de ces deux chaînes thématiques exclues, d'au moins 15% de ces mêmes œuvres;
- conclusion d'accords de promotion réciproque avec des institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci;
- fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF;
- données d'audiences, en ce compris son accompagnement par une réflexion sur la portée des émissions culturelles et éducatives;
- émissions de variétés;
- émissions de jeu;
- respect de la dignité humaine;
- diffusion de longs métrages de fiction cinématographique, de courts ou moyens métrages de fiction et d'animation (excepté en matière de diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française); d'œuvres de fiction européennes et de séries télévisées;
- émissions sportives;
- émissions destinées à la jeunesse;
- émissions de service, en ce compris le plan d'urgence contenant les procédures d'alerte et d'avertissement à la population;
- émissions destinées aux sourds et malentendants;
- émissions concédées;
- émissions de nature commerciale;
- quota de temps de diffusion des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles;
- quota du temps de diffusion d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française;
- quota du temps de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française;
- mise à disposition de son infrastructure à des artistes interprètes et à des producteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles;
- contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante;
- communication de la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions;
- conservation et valorisation des archives;
- collaboration avec les télévisions locales;
- collaboration avec la presse écrite;
- contribution au Fonds de développement de la presse écrite;
- collaboration avec le cinéma;
- contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique;
- adhésion aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision (UER, CIRTEF, CRPLF et CTF);
- promotion d'échanges et de production commune des programmes avec les organismes de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie;
- actionnariat et de collaboration à TV5;
- relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale (ARTE et EURO-NEWS).

La RTBF n'a par contre pas respecté, pour cette même période, l'obligation:

- du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux;

- du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques;
- de la présence de forum de discussion sur son site internet;
- de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française;
- de diffuser une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias;
- de diffuser un agenda des manifestations d'éducation permanente;
- de diffuser en créneau de nuit des courts-métrages libre de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française;
- d'inviter une fois par an au moins un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion.





LES SANCTIONS

Sur base du rapport établi par le secrétariat d'instruction (lequel a ouvert 194 dossiers en 2004), 27 décisions ont été prononcées par le Collège d'autorisation et de contrôle. La décision de ne pas notifier de griefs ou le constat d'absence de griefs ont été adoptés dans dix dossiers. Le constat des manquements n'a pas été suivi d'une sanction dans deux dossiers. Un avertissement a constitué la sanction jugée adéquate par le Collège dans sept cas et la diffusion d'un seul communiqué dans un cas. Des amendes – assorties ou non de l'obligation de diffuser un communiqué – ont été imposées dans sept dossiers.

LES DOSSIERS TRAITÉS
PAR LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

194 dossiers ont été ouverts en 2004, ce qui représente un accroissement de 61% par rapport à 2003 (120 dossiers), essentiellement sur plainte du public. Seuls 21 dossiers ont été ouverts à l'initiative du secrétariat d'instruction en 2004 (15 en 2003).

présentant conjointement un programme de fiction et un message publicitaire; message d'autopromotion apparaissant en surimpression, etc.) ;

Dossiers	Nombre	%	Ouverts d'initiative	Classés sans suite	Transmis au CAC	Evoqués par le CAC
Plaintes irrecevables	29	15,00	0	29	0	0
Publicité et parrainage	59	30,00	13	38	24	1
Protection des mineurs	40	20,60	3	31	9	0
Radios	33	17,00	0	-	-	-
Traitement et objectivité de l'information	25	12,80	2	25	4	2
Propos racistes, xénophobes, négationnistes	12	6,00	1	11	2	1
Distributeurs de services	12	6,00	0	7	4	0
Respect de la vie privée et dignité humaine	10	5,00	1	9	1	0
Interactivité-SMS-télétexte-internet	10	5,00	1	8	3	1
Rapports annuels	3	1,50	0	1	3	0
Autres	4	2,00	0	3	1	0

Ces 194 dossiers peuvent être réunis sous diverses catégories selon les matières concernées.

Dans le tableau ci-dessus, certains dossiers ressortent de plusieurs catégories.

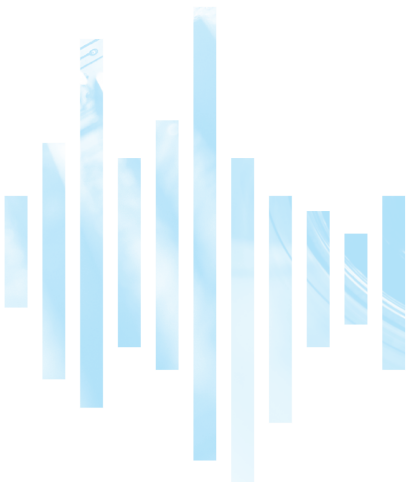
PUBLICITÉ ET PARRAINAGE

Les plaintes reçues et les dossiers ouverts d'initiative qui portent sur des manquements relatifs aux dispositions en matière de communication publicitaire ont été les plus nombreux (59 dossiers, soit 30%).

Plus spécifiquement:

- 19 dossiers (9 en 2003) concernent les coupures publicitaires et la séparation entre les contenus éditoriaux et la communication publicitaire (bandeau défilant en bas d'écran présentant un contenu publicitaire ou une offre de services; insertion d'un message d'autopromotion dans un jingle de tunnel publicitaire; suppression de génériques et/ou rognage de fins de films au profit d'une communication publicitaire; absence de jingle délimitant un tunnel publicitaire; partage d'écran

- 10 dossiers (8 en 2003) relèvent de la publicité clandestine (mentions répétées du nom d'un magasin dans le cadre d'un jeu-concours; visualisation injustifiée d'une marque dans une séquence vantant les mérites d'un logiciel informatique; visualisation du nom d'une entreprise commerciale sur le tee-shirt d'une présentatrice d'une émission pour enfants; mentions non justifiées de marques et d'entreprises commerciales dans des JT, etc.) ;
- 6 dossiers (3 en 2003) concernent le parrainage (contrôle du respect des règles de parrainage dans la retransmission d'un concours, dans la retransmission de compétitions sportives – jeux olympiques, tour de France cycliste, championnat de Belgique de basket - et parrainage d'une émission pour enfants) ;
- 5 dossiers (0 en 2003) concernent l'identification de communication publicitaire sur les canaux techniques de distributeurs de services (offre de places de cinéma, promotion pour l'installation d'un service internet via le câble, jeux-concours et offre de places pour un match de basket);
- 2 dossiers (1 en 2003) concernent la durée de la communication publicitaire (notamment entre 19h15 et 20h30);



- 1 dossier (1 en 2003) porte sur le volume sonore de la publicité par rapport aux programmes;
- 16 dossiers (11 en 2003) ont trait aux contenus de la communication publicitaire (utilisation d'images ou de propos jugés choquants ou irrévérencieux, contenu susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs, incitation à des comportements dangereux, messageries roses, publicité considérée comme mensongère, etc.).

PROTECTION DES MINEURS

Des questions touchant à la protection des mineurs ont fait l'objet de 40 dossiers traités en 2004 (20,6 %).

- 22 dossiers (8 en 2003) concernent des programmes ou séquences de programmes érotiques, traitant de l'érotisme ou relevant de la sphère de la sexualité en général (reportages avant 20h relatifs au salon de l'érotisme, aux comportements sexuels des Belges, bandes-annonces pour des films érotiques diffusées avant 22h, messageries roses, rubriques «érotiques» sur le télétexte, etc.);
- 14 dossiers (15 en 2003) ont trait à la violence ou à l'utilisation d'images et de propos susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (violences physiques et verbales dans un film et une série diffusés l'après-midi sans signalétique, bande-annonce pour un film de cinéma contenant des images jugées effrayantes pour de jeunes enfants, violence qualifiée de gratuite dans une émission de sport de combat, émissions présentant des actes de sado-masochisme ou d'automutilation et encourageant des comportements dangereux, etc.);
- 4 dossiers (3 en 2003) concernent la violence ou les images susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs dans les journaux télévisés et les magazines de société (images d'exécutions d'otages, de la guerre en Irak et d'attentats terroristes, reportage sur les CCC, interview d'un tueur en série, etc.).

RADIOS

A la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, les dossiers relatifs aux questions d'autorisation et de brouillages de radios ont été traités simultanément fin de l'année 2004.

TRAITEMENT ET OBJECTIVITÉ DE L'INFORMATION

Des questions relatives au traitement et à l'objectivité de l'information dans des débats d'actualités, à des équilibres dans la composition de plateaux d'intervenants, à des choix des images et d'intervenants, à des commentaires des images ou encore des questions relatives au datage d'interviews ou au pluralisme ont suscité l'ouverture de 25 dossiers (8 dossiers en 2003).

PROPOS RACISTES, XÉNOPHOBES, NÉGATIONNISTES

Sous cette catégorie, sont regroupés les dossiers ouverts relatifs à la fois au traitement de l'information dans le cadre du conflit israélo-palestinien dans les JT ou les magazines d'information et les dossiers qui concernent des propos tenus par des invités dans le cadre d'émissions.

DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Les distributeurs de services ont fait l'objet de l'ouverture de 12 dossiers. En question soit la diffusion sur leur canal technique de programmes autres que ceux autorisés, soit des problèmes de captation de certaines chaînes par les abonnés.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Le respect de la vie privée, le respect de l'anonymat, la question du droit de la personne sur son image sont traités dans dix dossiers ouverts en 2004 (7 en 2003).

INTERACTIVITÉ - SMS - TÉLÉTEXTE - INTERNET

Sous cet intitulé, sont regroupés les dossiers ouverts concernant des pratiques de surfacturation d'appels téléphoniques et d'utilisation des SMS dans le cadre de jeux concours, concernant les sondages ou encore la diffusion, entre 1h et 4h du matin, de SMS aux contenus politiques sous la forme de canulars.

RAPPORTS ANNUELS

Le non-respect des obligations des éditeurs de services de leurs obligations a abouti à l'ouverture de 3 dossiers (7 en 2003).

DIVERS

L'absence de réponse aux courriers d'un téléspectateur, l'absence apparente d'autorisation pour la diffusion d'un programme par un éditeur de services et le report du journal télévisé avec traduction gestuelle pour cause de retransmission sportive en direct ont été regroupés sous cette catégorie.

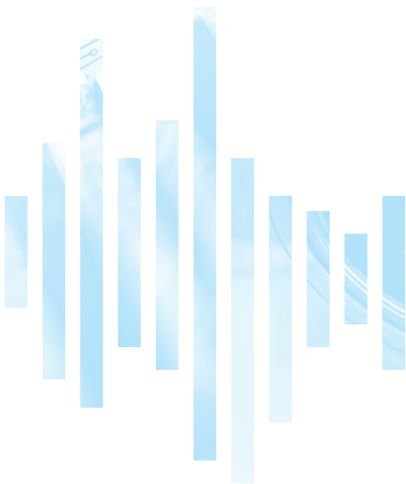
Sur les 159 dossiers clôturés en 2004, le Secrétariat d'instruction a conclu au classement sans suite ou à la non notification de griefs dans 127 dossiers (79,8 % en 2004 et 76 % en 2003). Parmi ceux-ci:

Le Secrétariat d'instruction a constaté une infraction justifiant notification de griefs et transmission au Collège d'autorisation et de contrôle dans 32 dossiers, soit 20% des dossiers clôturés, hors radios (26 en 2003, soit 24 %).

Conformément à l'article 158 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle a évoqué cinq décisions de non recevabilité et de classement sans suite du secrétariat d'instruction.

Traitement par le Secrétariat d'instruction	Nombre de dossiers clôturés	% par rapport au nombre de dossiers clôturés par le Secrétariat d'instruction (159)
Irrecevabilité	29	18,20
Classement sans suite	88	55,30
Proposition de classement sans suite au Collège d'autorisation et de contrôle	10	6,20
Proposition de notification de griefs au CAC	32	20,10

- 29 dossiers ont été jugés irrecevables (18,2 % des dossiers clôturés, 10% en 2003) dans la mesure où ils concernaient des chaînes étrangères (France, Espagne, Grande-Bretagne et Liban), des secteurs sur lesquels le CSA n'exerce pas de compétence, des matières non couvertes par le droit audiovisuel ou encore ressortissants de la liberté éditoriale des éditeurs de services;
- 88 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite, après ouverture d'une information, parce qu'aucune infraction n'a pu être constatée, qu'ont été pris en compte le caractère exceptionnel de l'infraction, ses faibles conséquences ou la bonne foi de l'éditeur de services,...;
- 10 dossiers ont été transmis au Collège d'autorisation et de contrôle: 2 avec proposition de transfert au Collège d'avis dans la perspective d'une recommandation, 1 avec proposition de non-notification de grief au vu de la bonne foi de l'éditeur de services et du caractère exceptionnel de l'infraction, 1 en raison du caractère novateur de la pratique concernée, 1 suite à une réclamation introduite par un plaignant au Bureau du CSA consécutivement au classement sans suite de sa plainte et 5 suite à une évocation du Collège d'autorisation et de contrôle.



LES DÉCISIONS

DÉCISION DU 28 JANVIER 2004

En cause de la société anonyme Youth Channel Television «YTV», dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la société anonyme YTV par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003:

«de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2001, ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française et de ne pas avoir respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite, en infraction à la convention entre la Communauté française et la s.a. YTV du 6 avril 2001»;

Vu le mémoire en réponse, dit «mémoire en défense» de Maître Jean-Louis Lodomez, avocat de la société anonyme YTV du 16 octobre 2003;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 octobre 2003;

Vu la lettre de Maître Jean-Louis Lodomez du 14 novembre 2003 et le mémoire en réplique dit «mémoire ampliatif de la défense» y joint;

Vu, outre les autres antécédents de procédure y rappelés, la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 décembre 2003, statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003;

Vu l'opposition formée par YTV par lettre recommandée de Maître Jean-Louis Lodomez du 18 décembre 2003;

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 janvier 2004, à laquelle ont comparu pour l'éditeur, Monsieur André Kemeny, administrateur, et Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, lesquels y ont été entendus, les débats étant ensuite clôturés;

Vu le courrier adressé le 9 janvier 2004, après clôture des débats, par Maître Jean-Louis Lodomez à Madame la Présidente du Collège d'autorisation et de contrôle;

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Dans sa lettre du 18 décembre 2003, l'éditeur déclare que *«sous réserve de tous autres moyens à faire valoir en prosécution de cause, les moyens exposés dans son mémoire en défense et dans son mémoire ampliatif sont présumés ici reproduits intégralement»*.

Au delà de cette formule de style, aucun grief ni moyen de défense déjà formulé n'est plus amplement développé dans ce courrier. Aucun argument neuf n'y est formulé; aucun autre écrit n'a été déposé avant la clôture des débats.

Lors de son audition, l'éditeur ne formule verbalement aucun grief ni argument neuf concernant la prétendue illégalité de la procédure, le soi-disant non respect des droits de la défense ou encore l'obligation alléguée qu'aurait le Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser. Après s'être référé à ses écrits antérieurs, il se limite à annoncer la mise en cause du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion devant les juridictions de recours.

Lors de son audition, l'éditeur ne formule pas davantage d'argument neuf, ni de grief envers la décision attaquée, quant au fond. Il ne conteste pas la matérialité des manquements relevés, mais insiste pour qu'il soit pris acte des «circonstances atténuantes» que constitueraient les recours formés à son égard par TVi et par les journaux francophones, lesquels auraient «fait peser une menace sur la continuité de l'entreprise de septembre 2001 jusqu'au 24 février 2002 au moins». Il conclut que le principe de proportionnalité commande d'apprécier le respect des obligations au prorata de la période durant laquelle cette menace a persisté.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La décision rendue par défaut a rencontré les divers moyens de défense avancés par l'éditeur dans ses mémoires en défense puis ampliatif.

L'éditeur ne formule aucun grief ni argument qui n'ait déjà été rencontré par la décision par défaut; il n'adresse aucun grief spécifique à celle-ci.

Sa confirmation s'impose, par les motifs y énoncés, tenus pour ici reproduits.

En outre, quant à l'illégalité de la procédure, au non respect des droits de la défense et à la récusation du Collège et/ou de ses membres, l'annonce par l'éditeur de son recours devant les juridictions ordinaires afin de mettre en cause le décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion lui-même, confirme pour autant que de besoin, le bien fondé de la décision prise par défaut, en ce qu'elle soulignait la possibilité pour l'éditeur de se pourvoir ultérieurement à tous égards et avec toutes les garanties requises, devant les cours et tribunaux.

Quant au fond, l'éditeur déclare qu'il était de bonne administration de s'abstenir d'investir en vue de rencontrer les objectifs convenus avec la Communauté française, tant que des recours judiciaires initiés par des tiers étaient pendants; c'est donc volontairement, et nullement par le fait d'un tiers générant une contrainte absolue ou d'un quelconque autre empêchement extérieur insurmontable, qu'il s'est abstenu de respecter les engagements souscrits par la convention.

L'éditeur ne démontre nullement ni même n'allègue avoir, à l'époque, au nom d'une bonne administration, demandé à son cocontractant la révision ou encore la suspension de tout ou partie de ses obligations conventionnelles, en faisant valoir les prétendus empêchements et contraintes rencontrés à ce moment.

L'éditeur demeure en défaut d'établir l'existence d'un cas de force majeure, autrement dit d'une cause absolue l'ayant empêché de respecter les obligations dont le contrôle est déféré au Collège d'autorisation et de contrôle; spécialement, il n'établit pas que les procédures dont il fit l'objet auraient constitué une cause

étrangère l'empêchant totalement de respecter tout ou partie de ses obligations jusqu'à leur échec ou leur abandon définitifs; l'application d'un principe de proportionnalité, qui justifierait d'apprécier le respect des obligations au prorata d'une période réduite, commençant au terme des procédures auxquelles l'éditeur a dû faire face, ne pourrait se justifier que dans l'hypothèse d'un empêchement dirimant, non établi ici; le moyen de défense n'est fondé ni en fait ni en droit.

Il y a lieu de vérifier le respect des obligations pour les exercices 2001 et 2002, sans avoir égard aux procédures dont l'éditeur fait état.

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

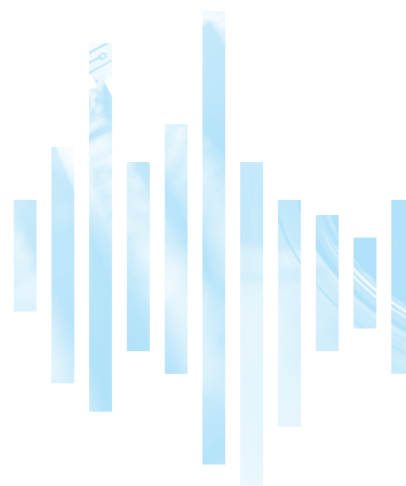
L'éditeur ne conteste pas les constats matériels effectués par le Collège d'autorisation et de contrôle, tels que retenus par la décision prise par défaut; il ne formule aucun moyen de défense qui n'ait déjà été rencontré par cette même décision; le grief demeure établi.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur reconnaissait déjà antérieurement à la décision prise par défaut, que les seuils chiffrés n'ont objectivement pas été atteints. Il persiste à se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 que lui réserve la convention dès que YTV dépasse l'emploi déclaré, sans cependant apporter d'élément neuf, ni faire grief à la décision prise par défaut, autrement que par l'invocation de la force majeure et de la proportionnalité déjà évoquées. La décision prise par défaut relevait et il demeure acquis qu'en aucun cas, l'objectif en termes d'emploi n'a été atteint; le grief demeure établi.

Quant à l'emploi

L'éditeur n'apporte de même aucun élément neuf; il admet au contraire que la prise en compte de travailleurs indépendants ne permet d'atteindre l'objectif conventionnel, qu'en appliquant ensuite la propor-



tionnalité vainement réclamée au nom des procès qu'il dut soutenir jusqu'en février 2002; par identité de motifs, le grief demeure établi.

Quant au principe de proportionnalité à l'égard de la sanction prononcée

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'adapter la sanction à la gravité des faits, à leurs circonstances et au degré de respect des autres obligations.

A supposer que des circonstances atténuantes doivent être prises en considération, dès lors que la sanction prononcée tient compte, dans les limites de l'article 156 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, du chiffre d'affaires de l'éditeur, ces circonstances s'appliquent d'elles-mêmes puisque l'éditeur déclare avoir réduit spontanément ce chiffre.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel:

- confirme la décision prise par défaut, en ce qu'elle déclare les griefs établis, à l'exception du grief relatif à la participation au système d'aide à la presse;
- condamne la société anonyme YTV à une amende de 125.000 € (cent vingt cinq mille euros) pour l'ensemble de ces griefs.

DÉCISION DU 4 FÉVRIER 2004

En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Télédis, sise rue Louvrex 95, à 4000 Liège;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;
Vu la décision du collège d'autorisation et de contrôle n°1/2001 du 10 janvier 2001;
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel et son complément;
Vu le grief notifié à l'ALE-Télédis par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003:
«de ne pas distribuer le programme «Canvas» en contravention aux articles 81 et 82 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en les séances du 15 octobre 2003 et du 7 janvier 2004.

1. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES PAR CÂBLE

L'ALE-Teledis rejette le grief au motif qu'il assure – depuis la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de 2001 - la distribution du service «Canvas» de la VRT en mode numérique et en clair, sans abonnement supplémentaire. Toutefois, un équipement terminal approprié (décodeur) étant nécessaire, peu de personnes captent ce programme. Le distributeur les évalue à 8% des abonnés.

Le distributeur fait part du fait que son activité est dirigée principalement vers le public francophone et doit répondre, en raison de sa situation géographique, à une demande du public de disposer de services en langue allemande et de services dans d'autres langues étrangères.

Il soutient qu'il n'y a pas de demande spécifique pour la diffusion du service «Canvas» et que son offre en mode analogique telle que proposée aujourd'hui répond à la demande du public.

Il fait état de l'engagement qu'aurait pris Canal + Belgique en vue de la fourniture à tous les abonnés d'un décodeur numérique.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 82 §1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services par câble doivent garantir la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française. Selon l'article 81 §1^{er}, si l'offre de base n'est pas fournie par un distributeur de services par câble, l'opérateur de réseau de télédistribution est tenu d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

Cette offre de base est préalable à la fourniture de toute offre complémentaire et doit être garantie à tous les abonnés aux réseaux de télédistribution de la Communauté française de Belgique, à un prix déterminé, selon une qualité donnée et sans discrimination géographique ou sociale.

La fourniture d'une offre de base au public de la Communauté française par les distributeurs de services par câble a pour objectif de garantir la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

La distribution du service «Canvas» uniquement selon une norme de diffusion numérique, même si elle correspond à des standards techniques reconnus, sans que des terminaux appropriés soient mis à la disposition du public, empêche un nombre significatif d'utilisateurs finaux de recevoir le service concerné.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate dès lors qu'en convertissant et en diffusant en mode numérique le service «Canvas», lequel est diffusé par la VRT en mode analogique, l'ALE-Télédis ne distribue pas ledit service au moment de sa diffusion et dans son intégralité, au sens de l'article 82 § 1^{er} 4^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la société coopérative intercommunale ALE-Télédis à une amende de 15.000 € (quinze mille euros).

DÉCISION DU 24 MARS 2004

En cause de l'ASBL Radio Flash RTS, dont le siège social est établi Rue du Parc 62 à 7331 Baudour et la société anonyme NRJ Belgique, dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 467 à 1030 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Flash RTS et à la société anonyme NRJ Belgique par lettre recommandée à la poste le 20 novembre 2003:

«avoir diffusé sans autorisation, depuis le 6 août 2003 au moins, le programme «NRJ» sur la fréquence 94.2

MHz à Mons, en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Vu les mémoires en réponse de l'asbl Radio Flash RTS du 15 décembre 2003 et de la société anonyme NRJ Belgique du 19 décembre 2003;

Vu le mémoire en réplique du secrétaire d'instruction à l'asbl Radio Flash RTS du 19 décembre 2003;

Entendus Monsieur Didier Destraix, Président de l'asbl Radio Flash RTS, Monsieur Eric Adelbrecht, Directeur général de la sa NRJ Belgique et Maîtres Agnès Maqua et Brigitte Paquay, avocats, en la séance du 4 février 2004.

1. ARGUMENTAIRE DES ÉDITEURS DE SERVICES

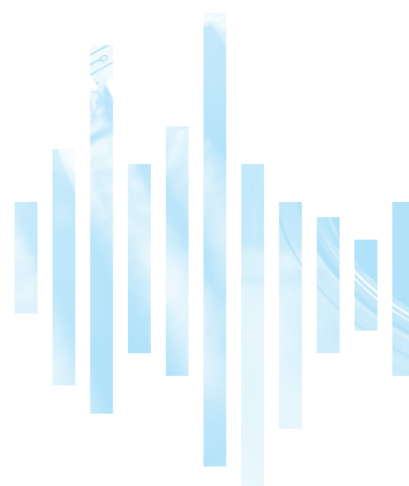
1. L'asbl Radio Flash RTS et la société anonyme NRJ Belgique reconnaissent le fait.

L'asbl Radio Flash RTS a été reconnue par le gouvernement de la Communauté française, par arrêté du 17 janvier 1994, en qualité de radio privée pour diffuser sur la fréquence 106.3 MHz. Un contrat de franchise et de régie publicitaire locale a été signé avec la société anonyme CGS FM, actuellement NRJ Belgique, en date du 20 février 1998.

L'asbl Radio Flash RTS précise qu'elle a informé depuis 1992 les ministres successifs de ce que la diffusion de ses émissions sur le 106.3 MHz était perturbée dans la zone de Mons-Borinage, notamment par un émetteur du Shape et un émetteur de France Info. Les nombreuses démarches entreprises pour trouver une solution à ces perturbations sont restées sans suite.

Selon l'asbl Radio Flash RTS, «dans la répartition des nouvelles fréquences, le 94.2 FM étant situé à Tertre-Baudour (...), NRJ Belgique a pris la décision logique d'émettre son programme sur cette fréquence». NRJ confirme qu'elle a «suggéré» à son franchisé de diffuser le programme NRJ «à partir d'un site supplémentaire, à savoir le 94.2 MHz à Mons, tout en maintenant la diffusion sur le 106.3 MHz».

L'asbl Radio Flash RTS estime que «le 94.2 FM dans la région Mons-Borinage est une fréquence au départ



libre» et qu'elle ne fait qu'«anticiper sur l'application du nouveau plan de fréquence»; elle déclare que toutes les dispositions techniques ont été prises pour ne brouiller aucune fréquence diffusée dans les zones limitrophes.

2. NRJ Belgique soutient qu'il n'y a pas de base juridique pour fonder les poursuites du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les dispositions visées dans la notification des griefs – à savoir les articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 – sont relatives à la nouvelle procédure d'attribution des fréquences en Communauté française qui n'a pas encore été mise en œuvre, tandis que les décrets du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française ont été abrogés.

Selon NRJ Belgique, les autorisations détenues par les radios privées de la Communauté française ont été délivrées, et le cas échéant renouvelées, sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (articles 20 et suivants). L'adoption du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz constitue un acte pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, article qui prévoyait que le décret de 1987 restait en vigueur tant que le gouvernement n'avait pris de décision conformément au décret de 1997. Or, tel fut le cas par l'adoption du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre. Par conséquent, toutes les autorisations attribuées aux radios sur base du décret de 1987 sont caduques.

Enfin, selon l'éditeur, toute poursuite à l'encontre d'un éditeur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés qui, dans ce contexte, diffusent tous de façon illégale (à défaut d'autorisation) et ce, à peine de discrimination. Toute sanction *«porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi qu'au principe de l'égalité et de la liberté individuelle garanties par les articles 10 et 12 de la Constitution».*

NRJ Belgique ajoute: «Face à cette «carence» des autorités à mettre en place un nouveau plan de fréquences, les opérateurs n'ont d'autre choix que de se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Mons sur la fréquence 94.2 MHz depuis le 6 août 2003 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

L'asbl Radio Flash RTS et la société anonyme NRJ Belgique sont des éditeurs de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes *«la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser».*

Dès lors que l'asbl Radio Flash RTS reconnaît assurer la diffusion du programme NRJ sur la fréquence 94.2 MHz à Mons, le fait est établi dans son chef.

La société anonyme NRJ Belgique reconnaît expressément que son programme est diffusé sur cette fréquence avec son autorisation. Cette fréquence est considérée par NRJ comme partie intégrante de son réseau; elle est référencée comme telle dans la liste des fréquences diffusée sur le site internet de NRJ. Le fait est établi dans son chef dès lors que, sans son concours actif, il n'aurait pas eu lieu.

2. NRJ Belgique invoque vainement l'absence de base légale fondant la procédure engagée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à son encontre.

L'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion précise en son § 10 que le Collège d'autorisation et de contrôle a pour mission de *«constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion et tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services, du contrat de ges-*

tion de la RTBF ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret».

La loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications prévoit en son article 3 § 1^{er} que: «Nul ne peut, dans le royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunication, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication sans avoir reçu l'autorisation écrite du Ministre. Cette autorisation est personnelle et révocable». Cette loi est d'ordre public.

Même à supposer que l'argument de l'éditeur de services en ce qui concerne l'applicabilité des articles visés du décret du 27 février 2003 puisse être accueilli, cela n'exonère en rien les éditeurs de services de l'obligation de respecter la loi du 30 juillet 1979 ni ne dispense le Collège d'autorisation et de contrôle de sanctionner son éventuelle violation conformément à l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Tant le décret du 17 juillet 1987 que le décret du 24 juillet 1997 et le décret du 27 février 2003 ont maintenu sans discontinuer l'interdiction d'émettre sans autorisation. En tout état de cause, le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz ne peut être considéré comme la décision qu'eût pu prendre le gouvernement pour que, conformément à l'article 50 du 24 juillet 1997, le décret du 17 juillet 1987 cesse d'être applicable.

Quant au risque de discrimination en cas de poursuite et d'atteinte au principe de la liberté d'expression ainsi qu'au principe de l'égalité et de la liberté individuelle, le Collège agit sur plainte d'un éditeur. Lorsqu'il constate une infraction aux lois, décrets et règlements concernant la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle n'est nullement tenu de poursuivre simultanément tous les éditeurs se trouvant dans une même situation. Ne constitue pas une violation au principe d'égalité ni au principe de la liberté individuelle le fait de poursuivre un contrevenant éventuel sans pour autant poursuivre tous les contrevenants allégués.

Cependant, en l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle constate la bonne foi des éditeurs en cause, du fait de l'octroi d'une autorisation de diffuser dans la même zone sur la fréquence 106.3 MHz, des difficultés persistantes rencontrées sur cette fréquence face à d'autres émetteurs autorisés, de la mention de la fréquence 94.2 MHz à Tertre dans le cadastre de référence fixé par le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001, de son absence alléguée d'utilisation antérieure à cet endroit et de son occupation possible en l'absence de brouillage significatif constaté.

Quant à l'état de nécessité que les éditeurs invoquent afin d'assurer la pérennité de leur projet radiophonique et de leur objet social, il est établi par la persistance de l'impossibilité d'émettre sans brouillage sur la fréquence 106.3 MHz malgré l'autorisation reçue de la Communauté française.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré:

- constate l'occupation non autorisée de la fréquence 94.2 MHz à Mons;
- dit qu'il n'y a pas lieu de la sanctionner.

DÉCISION DU 24 MARS 2004

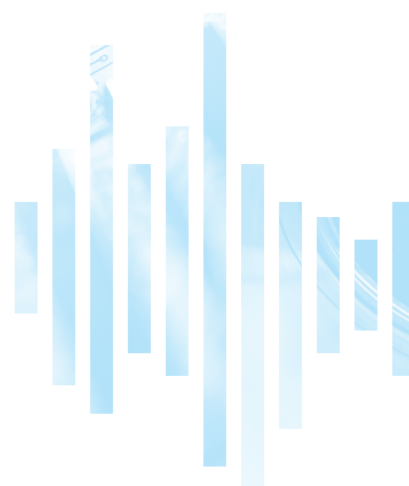
En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 2004:

- «de ne pas avoir respecté durant l'exercice 2002 ses obligations en matière de:
- respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux;



- obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française;
- diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias;
- diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente;
- diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française;
- invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du Conseil d'administration ou du comité permanent».

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 3 février 2004;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 18 février 2004;

Vu les informations complémentaires demandées lors de la séance du 18 février 2004 reçues le 25 février 2004.

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Respect, en télévision, du seuil de 75%, en moyenne annuelle sur des périodes de 5 ans, de productions réalisées par les centres régionaux

La RTBF précise que cette obligation doit s'apprécier à partir du 1er janvier 2002, date d'entrée en vigueur du contrat de gestion. Ce n'est que lorsque la moyenne de l'année 2006 sera connue que le Collège d'autorisation et de contrôle disposera des éléments lui permettant de statuer sur le respect de cette obligation.

L'éditeur de services invoque les dispositions contenues dans son contrat de gestion⁶¹, se référant à son article 68 qui stipule que «le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans (...)» et à son article 69, §2 selon lequel «les obligations découlant du présent contrat de gestion sont d'application à partir du 1er janvier 2002».

En outre, l'éditeur de services soutient que les modifications substantielles, introduites par le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, de la notion de centre régional de production, la suppression de l'obligation d'attribution prioritaire aux centres régionaux de l'élaboration de programmes spécifiques et la suppression de leur autonomie, enlèvent tout intérêt à l'obligation examinée. Selon l'éditeur de services, «à la suite des nouvelles dispositions décrétales, il n'y aura plus à l'avenir, (...) de ventilation de la production selon le critère des centres régionaux, toute production étant nécessairement faite sur un des sites de la production de la RTBF».

L'éditeur de services prend dès lors en considération, pour déterminer les quotas de l'année 2002, les émissions qui, bien que «ne relevant pas strictement du centre régional de production de Bruxelles», ont néanmoins été produites sur le site bruxellois, en l'occurrence, des émissions produites par le département Education – Jeunesse - Services et par la direction de la TV. Hors les journaux d'information générale ou programmes d'information qui y sont intimement liés et les retransmissions sportives, exclus par le contrat de gestion du calcul de la production totale de l'entreprise, la RTBF fixe à 79,64% les émissions produites sur l'ensemble de ses sites de production.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

L'éditeur de services rappelle que l'actuel contrat de gestion a sensiblement augmenté le quota de diffusion d'œuvres de musique émanant de compositeurs, artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française puisqu'il est passé de 4,5% à 10%.

L'éditeur de services reconnaît que, sur l'année 2002, la moyenne de diffusion, hors Musique 3, d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française

61. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF.

représente 7,81% et que ce résultat est inférieur à l'obligation fixée à 10%. La RTBF invoque pour sa défense que ce résultat constitue une progression significative par rapport aux deux années précédentes pour lesquelles les moyennes s'élevaient à 4,9% en 2000 et à 5,56% en 2001. En outre, les bureaux de programmation des chaînes radio sont confrontés à la relative faiblesse de la production discographique de notre communauté, ce qui les met dans l'impossibilité pratique d'atteindre le quota prévu.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

La RTBF fait observer que, sauf événement ou actualité exceptionnelle, une soirée entière consacrée à l'éducation aux médias s'inscrirait de manière chaotique dans une grille de programmes dont l'un des objectifs est de fixer des rendez-vous réguliers aux auditeurs et téléspectateurs. L'éditeur de services soutient qu'il est plus adéquat de traiter ce thème dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle. Selon lui, le thème important que constitue l'éducation aux médias a été traité par les émissions «Spéciales élections présidentielles en France» (sur La Première), «New-York un an après les attentats – lecture, analyse, rôle des médias» (sur La Première et JT spécial), «Histoire de la radio et de Flagey» (sur La Première), «Spécial Autant savoir: Mille émissions et des questions» (sur La Une), «Qu'en dites-vous?» (sur La Une) et «Médiation en radio» (sur La Première).

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

La RTBF invoque pour sa défense le lancement en 2002 d'un appel à projets selon la procédure prévue dans le contrat de gestion. Cet appel n'ayant débouché sur aucun projet adéquat, à défaut d'une émission spécifique, l'éditeur de services a réservé une place privilégiée aux manifestations d'éducation permanente dans l'émission «1001 cultures».

Diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

L'éditeur de services déclare que le prescrit du contrat de gestion ne quantifie pas cette obligation. La RTBF soutient que, en diffusant dans des créneaux horaires réguliers, des courts-métrages achetés émanant d'étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française, elle va au-delà des exigences prescrites par le contrat de gestion.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Pour sa défense, la RTBF invoque le fait que les travaux du conseil d'administration et du comité permanent ont été, en 2002, essentiellement consacrés à des sujets difficiles et polémiques et qu'aucun ordre du jour ne lui a permis d'inviter un représentant de l'ASBL Vidéotrame. L'éditeur de services souligne également que la réalisation des échanges effectués avec les télévisions locales et communautaires en application de l'article 39 du contrat de gestion permettent des rencontres régulières entre les responsables de la RTBF et ceux des télévisions locales et communautaires.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle de productions réalisées par les centres régionaux

Dans le contrat de gestion précédent⁶², cette obligation était calculée en moyenne annuelle sur une période de trois ans. Dans l'actuel contrat de gestion, elle s'apprécie sur une moyenne annuelle sur une période portée à cinq ans.

La détermination des périodes de cinq ans peut faire l'objet d'une double interprétation. L'une consiste à calculer le pourcentage de cette moyenne annuelle depuis janvier 1998 en considérant l'obligation comme constante depuis cette date. L'autre prend comme point de

62. Article 2 du contrat de gestion approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1997.

départ janvier 2002 en considérant que l'obligation de l'actuel contrat de gestion remplace et annule celle du précédent.

Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie cette question d'interprétation du contrat de gestion au Gouvernement.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française

L'éditeur de services reconnaît que, durant l'année 2002, la moyenne de diffusion, hors Musique 3, d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou producteurs de la Communauté française s'élève à 7,81%.

Le fait que l'actuel contrat de gestion fixe un quota de diffusion plus contraignant que le précédent n'exonère pas la RTBF de son obligation de résultat.

Le grief est établi.

Des arguments de la RTBF selon lesquels le résultat obtenu constituerait une progression significative par rapport aux deux années précédentes tandis que les bureaux de programmation des chaînes radio seraient confrontés à la relative faiblesse de la production discographique de notre communauté, peuvent uniquement être déduites des circonstances atténuantes à prendre en considération pour l'établissement de la sanction.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

En soutenant qu'il est plus adéquat de traiter le thème de l'éducation aux médias dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle et en citant les émissions qui, selon lui, ont pu remplir cette fonction, l'éditeur de services reconnaît ne pas avoir consacré de soirée spécifique au thème de l'éducation aux médias. Or, la diffusion d'une soirée thématique constitue, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat.

L'argument d'opportunité selon lequel, sauf événement ou actualité exceptionnelle, une soirée entière consacrée à l'éducation aux médias s'inscrirait de manière chaotique dans une grille de programmes, n'est pas de nature à dispenser l'éditeur du respect de son obligation.

Le grief est établi.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

L'éditeur de services admet que l'appel à projets lancé en 2002 pour la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente n'a pas abouti.

Les pièces complémentaires fournies par la RTBF révèlent que cet appel ne fut lancé qu'en décembre 2002 et n'aurait en aucun cas pu susciter des projets pouvant être mis en œuvre durant l'exercice.

Le grief est établi.

Diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

Conformément aux dispositions du contrat de gestion, cette obligation a pour objectif la valorisation du travail des jeunes étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts-métrages. En diffusant en journée des courts-métrages achetés et dont la grande majorité des auteurs sont, après vérification, des réalisateurs confirmés, l'éditeur de services ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée.

Le grief est établi.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'ASBL Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

L'éditeur de services reconnaît ne pas avoir invité de représentant de l'ASBL Vidéotrame à l'une de ses réunions du conseil d'administration ou du comité permanent. Il s'agit d'une obligation de résultat.

Le grief est établi.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel renvoie au gouvernement la question de l'interprétation du contrat de gestion concernant le respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux et déclare les autres griefs établis.

Toutefois, la possibilité pour la RTBF d'être sanctionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour un manquement à son contrat de gestion n'existait pas en 2002 de sorte que le Collège d'autorisation et de contrôle se limite au constat des griefs ci-dessus établis et transmet sa décision au gouvernement.

DÉCISION DU 5 MAI 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2004:

«- de diffuser, depuis novembre 2003 au moins, le service Euronews sur La Une, entre 7 heures et 9 heures, sans autorisation, en contravention à l'article 89 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, ce faisant, de ne pas assurer la maîtrise éditoriale de l'information, en contravention à l'article 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF;
- d'avoir diffusé, les 26 et 27 février 2004 au moins, des spots de télé-achat, en contravention à l'article 28 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 2 avril 2004;

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 21 avril 2004;

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Quant à l'interruption de diffusion et l'insertion de service

La RTBF estime que l'article 89 ne s'applique pas à la diffusion du service Euronews sur La Une, dans la mesure où «il n'y a ni partage de canal ou de fréquence, ni interruption des services de la RTBF, ni abandon de sa responsabilité en tant qu'éditeur».

La mention «bicanal RTBF» reproduite à l'écran n'annonce pas un partage de canal dès lors que tant la RTBF qu'Euronews disposent de leur propre fréquence. Il s'agit d'une notion technique qui «renvoie à la possibilité offerte aux téléspectateurs qui possèdent un appareil stéréo ou Nicam de choisir la langue du programme (français ou anglais)». Pour la RTBF, «il ne s'agit que d'une opération par laquelle la RTBF reprend le signal Euronews deux heures par jour, de 7 à 9h00, au même titre que d'autres télévisions partenaires d'Euronews et conformément à la convention conclue entre parties, avec mention des logos respectifs des deux éditeurs».

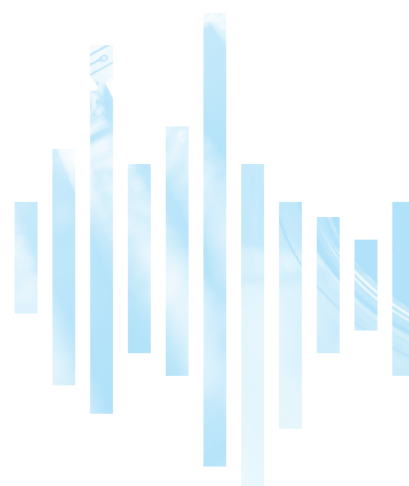
La RTBF souligne que Euronews est un éditeur public européen dont elle est membre et dont la responsabilité éditoriale est garantie. L'éditeur de service insiste également sur le fait que cette reprise de signal a lieu dans le cadre des synergies qu'il est tenu d'entretenir avec Euronews en vertu de son contrat de gestion.

Enfin, la RTBF souligne que les autres partenaires d'Euronews qui reprennent son signal dans les mêmes conditions n'ont pas à demander d'autorisation de quelque autorité que ce soit pour réaliser cette opération.

Selon la RTBF, cette opération ne se distingue pas fondamentalement de la diffusion par la RTBF d'un programme acheté ou produit par un tiers. Pour la RTBF, il ne fait aucun doute qu'en reprenant le signal d'Euronews, elle engage sa responsabilité de radiodiffuseur.

Quant à la diffusion de programmes de télé-achat

La RTBF conteste la qualification de «télé-achat» donnée au spot de publicité querellé: il ne s'agit pas d'un



programme de télé-achat au sens de l'article 28 §1^{er} du décret. Selon la RTBF, le spot en question relève du «télé-marketing», appellation sous laquelle le spot est commercialisé et diffusé par Euronews.

La RTBF plaide la bonne foi dans la mesure où «elle a informé Euronews des règles spécifiques à la RTBF en matière de publicité», où elle a averti Euronews dès le 2 mars 2004 «du problème posé par la diffusion d'un spot qualifié par le CSA de «télé-achat»» et où «elle n'est aucunement bénéficiaire de quelque recette publicitaire que ce soit liée aux publicités diffusées dans le cadre de la reprise du signal Euronews».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant à l'interruption de diffusion et l'insertion de service

En vertu de l'article 89 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, «le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française:

- 1° à interrompre la diffusion de leurs services, en vue de diffuser sur la même radiofréquence ou le même canal, tout ou partie de service de télévision de tout autre éditeur de services autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social;
- 2° à insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs services de radiodiffusion télévisuelle, dans tout ou partie du service de radiodiffusion télévisuelle de tout autre éditeur de services autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social.

Les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs services respectifs peuvent être diffusés sur la même radiofréquence ou le même canal, et en informeront le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les services ou les parties de services fournis par la RTBF ou les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces éditeurs».

La RTBF a transmis au Collège d'autorisation et de contrôle le contrat de licence du 28 novembre 1997 entre la Société opératrice de la chaîne européenne multilingue d'informations Euronews (Socemie) et la Société éditrice de la chaîne européenne multilingue d'informations Euronews (Secemie), dont la RTBF est actionnaire. La Secemie dispose d'une autorisation délivrée par le CSA français pour la diffusion d'un «programme» multilingue d'actualités dénommé Euronews. A ce titre, elle doit être considérée comme éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle avec lequel la RTBF, elle-même éditrice, pourrait conclure un accord de partage de canal soumis à l'autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément au contrat de licence et au courrier de confirmation du 9 octobre 2003, la RTBF, en vertu d'une sous-licence concédée par Secemie, peut faire usage du «programme» Euronews sur sa chaîne de télévision hertzienne généraliste du lundi au samedi de 7 à 9 heures, ce «programme» devant être diffusé en direct, simultanément avec ses transmissions par Socemie, sous une forme complète et intacte, sans altération, modification, amendement ou dégradation, notamment en n'enlevant ou en n'occultant en aucune manière le logo Euronews à l'écran ou tout générique ou références à l'écran.

La diffusion d'Euronews par la RTBF dans les conditions du contrat est l'expression de fait d'un partage de canal. La diffusion sur La Une de la RTBF de deux heures continues de programmes du service Euronews sans interruption ni modification comprenant ses contenus éditoriaux, ses communications publicitaires et son logo relève sans conteste de la notion d'interruption ou d'insertion de service visé à l'article 89 pour laquelle l'autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle est requise.

Le fait pour la RTBF d'établir des relations de partenariat avec Euronews ne dispense pas du respect des dispositions applicables en matière de partage de canal.

Il n'y a pas lieu d'analyser dans quelle mesure les autres partenaires d'Euronews doivent ou non demander une autorisation pour réaliser une même opération.

Le grief est établi.

Quant à la maîtrise éditoriale de l'information

En vertu de l'article 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, «l'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information».

Le service Euronews comprend quasi exclusivement des programmes d'information. Sa diffusion par la RTBF entre 7 et 9 heures sans qu'il puisse être interrompu ou modifié exclut toute capacité d'intervention éditoriale dans le chef de la RTBF.

La confiance que la RTBF met dans la maîtrise éditoriale par Euronews de ses informations ne l'exonère pas du respect de ses propres obligations mais au contraire constitue l'aveu du fait qui lui est reproché.

Le grief est établi.

Quant à la diffusion de programmes de télé-achat

En vertu de l'article 28 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, «les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF, peuvent diffuser des programmes de télé-achat».

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur, dès lors qu'à l'égard de celui-ci une protection supplémentaire s'impose face à la possibilité d'effectuer directement un achat sous l'impulsion immédiate d'un message publicitaire.

Le décret du 27 février 2003 définit le programme de télé-achat comme «la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations».

Par la séquence litigieuse, l'éditeur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue

de la fourniture de biens ou de services, en l'espèce l'achat de disques compacts. Les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix. De plus, cette séquence renvoie, pour conclure la vente, à un numéro de téléphone. Cette séquence contient ainsi une offre ferme et le moyen pour le téléspectateur de passer commande. Le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition de l'objet offert moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran.

La séquence litigieuse ressortit sans conteste de la catégorie du programme de télé-achat.

La RTBF n'a pas reçu l'autorisation de diffuser des programmes de télé-achat. De surcroît, l'article 19 du décret du 27 février 2003 interdit les spots isolés de télé-achat.

La RTBF n'ignorait en rien les difficultés suscitées par la reprise de l'intégralité du service Euronews en matière de publicité comme en témoigne notamment sa lettre du 28 novembre 2003.

Le grief est établi.

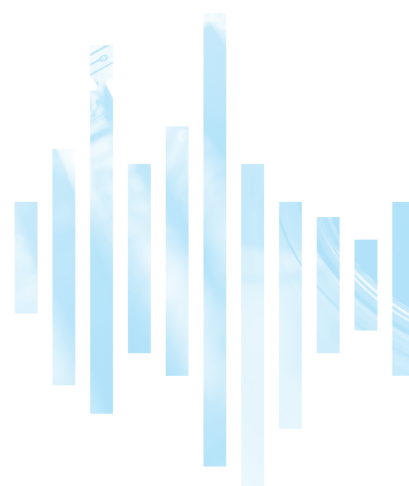
La RTBF allègue vainement de sa bonne foi. En effet, dès la lettre du 14 novembre 2003, elle a été invitée par la Présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel à se conformer aux dispositions du décret.

La RTBF a persisté dans la diffusion non autorisée du service Euronews jusqu'au 6 mars 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant:

«La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé, sans autorisation de partage de canal et sans assurer la maîtrise éditoriale de l'information, le service Euronews contenant en outre des programmes de télé-achat».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion de chaque journal télévisé en première diffusion d'un jour ouvrable.



ble dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel

DÉCISION DU 5 MAI 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2004:

«- d'avoir diffusé, le 4 décembre 2003 au moins, de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- de façon connexe, d'avoir diffusé du parrainage en contravention à l'article 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 2 avril 2004;

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 21 avril 2004;

Vu le courrier de la RTBF du 26 avril 2004.

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF déclare qu'elle n'entend pas déroger au principe de la séparation entre les programmes et la publicité. En l'espèce, pour la RTBF, cette séparation est présente: un jingle annonçant la publicité est la marque claire de cette séparation, marque identifiée par la mention «pub».

La RTBF fait valoir que «le jingle intègre des images de la campagne Ethias mais pas le son lequel est caractéristique du jingle. Une image blanche sépare d'une part le début du jingle et les premières images Ethias et d'autre part la fin du jingle et le message de parrainage qui suit».

La RTBF estime que rien n'interdit de parrainer ce jingle et qu'à aucun moment le téléspectateur ne peut être troublé par la diffusion querellée. Elle précise qu'il n'y a aucun lien de nature conventionnelle entre le parrainage et les spots de publicité commerciale, faisant l'objet de campagnes distinctes.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque: par l'utilisation des adverbess «aisément», «nettement» et «clairement», le législateur a tenu à insister sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.

Selon l'éditeur de services, le moyen clairement identifiable utilisé pour distinguer nettement la publicité des autres programmes consiste en un jingle de quelques secondes faisant lui-même l'objet d'une campagne de parrainage se traduisant par l'intégration dans ce jingle d'images de la campagne publicitaire d'Ethias.

L'insertion d'une communication publicitaire dans le moyen que la RTBF utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes.

Au demeurant, la RTBF ne peut soutenir qu'il s'agirait de parrainage sans aussitôt admettre qu'elle en connaîtrait les règles.

En effet, selon l'article 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, des programmes et des séquences d'un même programme peuvent être parrainés lorsque certaines conditions sont réunies, notamment:

- les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes: dès lors que le jingle constituerait à lui seul le programme parrainé, il devrait être précédé et suivi de l'annonce du nom ou du logo du parrain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
- le contenu d'un programme parrainé ne peut être influencé par le parrain: à nouveau, s'il faut admettre que le jingle constitue en lui-même un programme lequel serait parrainé, on relève que le contenu de ce programme est entièrement influencé par le parrain puisqu'il est constitué essentiellement des éléments de sa communication publicitaire.

C'est donc vainement que la RTBF qualifie cette communication publicitaire de parrainage.

La violation de l'article 14 § 1^{er} du décret est établie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à une amende de 10.000 € (dix mille euros).

DÉCISION DU 5 MAI 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2004:

«avoir diffusé, le 28 janvier 2004 au moins, de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres pro-

grammes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbrouck, conseillère juridique, en la séance du 21 avril 2004.

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services qualifie d'autopromotion la pratique incriminée.

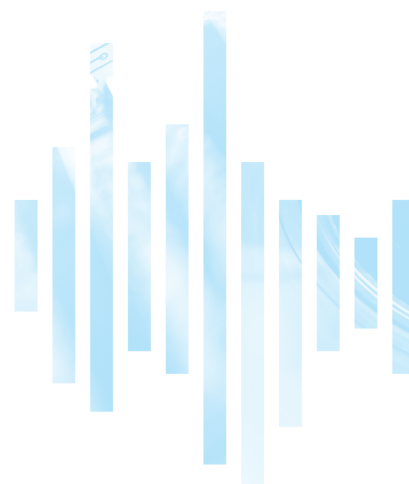
L'éditeur de services reconnaît que cette autopromotion est insérée dans la césure opérant la distinction entre la communication publicitaire et les autres programmes. Selon l'éditeur, cette autopromotion est clairement distincte et identifiable comme telle par la mention «IP Publicité» accompagnée du logo caractéristique de IP et par le fait qu'elle est précédée par un «fendu noir enchaîné».

Selon l'éditeur, l'ensemble de ces dispositifs constituent autant de moyens optiques adéquats pour s'assurer du respect de l'article 14 et permettre au téléspectateur d'identifier la communication publicitaire.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (ci-après le décret), la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque: par l'utilisation des adverbes «aisément», «nettement» et «clairement», le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.



L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article 1^{er} 7^o). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article 14 § 1^{er} du décret.

L'insertion d'une communication publicitaire – en l'occurrence de l'autopromotion – dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolit, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes

La simple présence d'un logo de régie sur le premier spot d'un tunnel publicitaire ne suffit pas à rencontrer l'exigence décrétales de distinction nette, claire et aisée entre le programme publicitaire et les autres programmes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. TVI à un avertissement.

DÉCISION DU 19 MAI 2004

En cause de la S.A. Youth Channel Television «YTV», dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2004:

«d'avoir, à huit reprises au moins entre le 8 et le 22 janvier 2004 sur les services AB3 et AB4, inséré de la communication publicitaire durant la diffusion d'œuvres audiovisuelles en contravention aux articles 11 6^o et 18 §1er et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Vu qu'à l'audience du 28 avril 2004, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003;

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît le fait que certains génériques de fin ont été «écourtés» et ce *«dans un souci de calage d'antenne et en raison d'impératifs techniques d'horaires des grilles»*.

Il ajoute qu'il a commencé, depuis quelques semaines, à prendre des mesures pour que le recours à cette technique soit exceptionnelle.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la diffusion sur AB3 notamment du film «Au cœur du rapt» le 9 janvier 2004 et celle sur AB4 notamment du film «Prenez garde à la flotte» le 13 janvier 2004 ont été brutalement interrompues, le générique de fin ayant été intégralement supprimé.

L'article 18 § 1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise:

«§1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.
(...)

§3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des

documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme».

La pratique qui consiste à arrêter la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques avant le générique final ou au cours de celui-ci pour insérer une communication publicitaire constitue une insertion dans le programme et non entre ceux-ci.

Or, cette pratique ne répond pas aux règles décrétales en matière d'insertion publicitaire dans le programme, laquelle implique une interruption suivie nécessairement de la reprise du programme après l'insertion de la publicité.

En outre, elle porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre en ce qu'elle ampute celle-ci de son générique de fin.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. YTV à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant:

«YTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé, tant sur AB3 que sur AB4, des œuvres cinématographiques amputées de leur générique final contrevenant aux règles en matière d'insertion publicitaire».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion, respectivement sur AB3 et sur AB4, du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 14 JUILLET 2004

En cause de la S.A. Youth Channel Television «YTV», dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2004:

«d'avoir diffusé sur le service AB4 le 14 février 2004 de la communication publicitaire en contravention aux articles 14 § 1^{er} et 18 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 30 juin 2004.

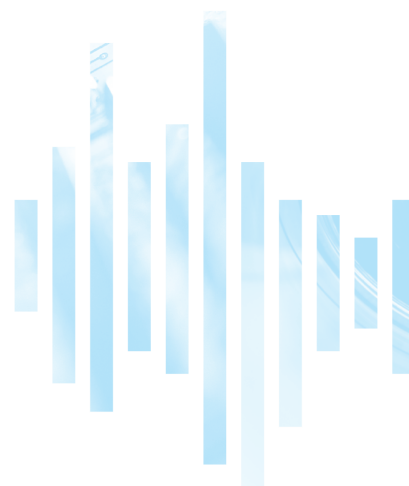
1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît, lors de l'audience, que la séquence de programme incriminée constitue de la communication publicitaire. Il plaide l'erreur technique pour expliquer l'absence de séparation entre cette communication publicitaire et le programme.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

Selon l'article 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Ils peuvent être insérés pendant les programmes, de façon à ne pas porter atteinte à leur intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs



interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la diffusion sur le service AB4 du film «Alamo» le 14 février 2004 a été soudain interrompue par de la communication publicitaire, en l'espèce un spot pour un jeu-concours suivi d'un jingle et d'un spot d'autopromotion, sans que cette communication publicitaire soit distinguée du film grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14 § 1 du décret.

De surcroît, à l'issue de la communication publicitaire, le film reprend aussi brusquement qu'il s'est interrompu, par une scène qui ne constitue pas la suite immédiate de celle ayant précédé l'interruption, portant ainsi atteinte à l'intégrité de l'œuvre en contravention à l'article 18 § 1er du décret.

L'éditeur ne conteste pas les faits et invoque une défaillance technique de caractère exceptionnel.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature de l'infraction, un avertissement constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

DÉCISION DU 14 JUILLET 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 19 mai 2004:

«avoir diffusé, les 24 mars et 16 avril 2004 notamment, de la communication publicitaire dans les programmes

pour enfants diffusés sur le service Club RTL, en contravention à l'article 18 § 1^{er} et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, en la séance du 30 juin 2004.

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services estime que «Kid's club» ne peut «être considéré comme un programme pour enfants. Il ne s'agit pas d'un programme en tant que tel mais juste d'un habillage personnalisé de la chaîne pendant une tranche horaire définie». Il fait remarquer que «Kid's club» n'est ni annoncé ni horodaté comme tel. Il reconnaît que l'habillage «Kid's club» tend à réunir les enfants autour de cette succession de programmes, mais que ceci ne signifie pas que cette succession de programmes soit un programme pour enfants.

L'éditeur s'interroge sur la définition à donner au programme pour enfants et sur les critères à prendre en considération. L'éditeur admet que les dessins animés concernés ont pour cible principale des enfants; néanmoins, de très nombreux autres programmes, comme le programme «Star Academy», pourraient eux aussi être considérés comme des programmes pour enfants au regard du public qui l'ont suivi. Pour l'éditeur, d'autres critères que le public cible, comme les horaires de diffusion, le contenu, le genre ou l'audience, ... ne permettent pas davantage de classer avec certitude les programmes dans la catégorie des programmes pour enfants.

Pour l'éditeur, il produisait et diffusait précédemment des émissions qui peuvent être qualifiées de programmes pour enfants. Ce n'est pas le cas de «Kid's club». Selon l'éditeur, les règles d'insertion publicitaire sont, en l'espèce, celles d'application dans le cas d'achat de programmes de fiction.

Il conclut que l'article 18 § 5 du décret du 27 février 2003 pose le principe de la non insertion de la publicité, de spots de télé-achat et l'autopromotion dans les programmes pour enfants alors que le décret ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par «programme pour enfants» et par «enfants».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 18 § 1^{er} et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise:

«§1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

(...)

§5. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques.

(...)».

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, la qualification de «programmes pour enfants» des dessins animés diffusés sur le service Club RTL, les 24 mars et 16 avril 2004 notamment, ressort des déclarations de l'éditeur sur l'objectif poursuivi par ce qu'il qualifie d'«habillage» du service pendant les tranches horaires concernées, ainsi que de sa présentation sur antenne et de son appellation («Kid's club»).

Les horaires de diffusion (le matin et l'après-midi), le genre et le contenu des programmes diffusés (dessins animés tels que Dragon Ball ou Pokémon nettement à destination principalement des enfants) complètent le faisceau d'indices justifiant cette qualification. L'éditeur reconnaît d'ailleurs que les dessins animés diffusés ont les enfants pour cible principale.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, à plusieurs reprises, de la communication publicitaire a été insérée dans des dessins animés, en contravention à l'article 18 § 1^{er} et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de la nature du manquement, l'imposition d'une amende et la diffusion d'un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi à une amende de 10.000 € et à la diffusion du communiqué suivant:

«TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir interrompu par de la publicité des dessins animés pour enfants diffusés sur Club RTL, en contravention aux règles en matière d'insertion publicitaire».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur Club RTL du film programmé à 20h30, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

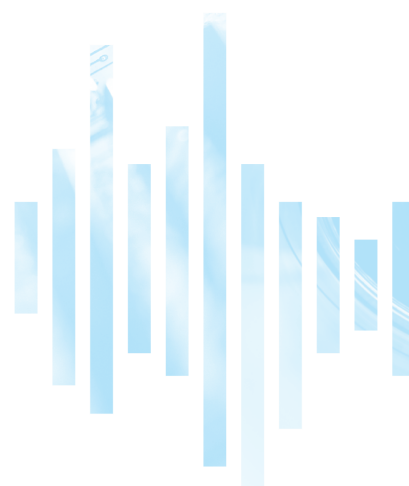
Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°1/2001 du 10 janvier 2001;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°2/2004 du 4 février 2004;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004:

«de ne pas distribuer le service public de radiodiffusion télévisuelle Canvas en contravention aux articles 81 et 82 §1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;



Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en la séance du 18 août 2004.

1. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de services reconnaît ne pas avoir diffusé en mode analogique le service public de radiodiffusion télévisuelle Canvas jusqu'au 30 juin 2004 et diffuser ce service en modes analogique et numérique depuis le 1er juillet 2004.

Il précise ne pas avoir compris ni la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 février 2004 le condamnant pour ne pas avoir distribué ce service ni le grief pour le même fait formulé le 16 juin, dans la mesure où il assure – depuis la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 janvier 2001 - la distribution du service Canvas en mode numérique.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 82 §1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services par câble doivent garantir la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française. Selon l'article 81 § 1^{er}, si l'offre de base n'est pas fournie par un distributeur de services par câble, l'opérateur de réseau de télédistribution est tenu d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

Cette offre de base est préalable à la fourniture de toute offre complémentaire et doit être garantie à tous les abonnés aux réseaux de télédistribution de la Communauté française de Belgique, à un prix déterminé, selon une qualité donnée et sans discrimination géographique ou sociale.

La fourniture d'une offre de base au public de la Communauté française par les distributeurs de services par câble a pour objectif de garantir la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

La distribution du service Canvas uniquement selon une norme de diffusion numérique, même si elle correspond à des standards techniques reconnus, sans que des terminaux appropriés soient mis à la disposition du public, empêche un nombre significatif d'utilisateurs finaux de recevoir le service concerné.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate dès lors qu'en convertissant et en diffusant en mode numérique le service Canvas, lequel est diffusé par la VRT en mode analogique, l'ALE-Télédis n'a pas, jusqu'au 30 juin 2004, distribué ledit service au moment de sa diffusion et dans son intégralité, au sens de l'article 82 § 1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ALE-Teledis distribue le service Canvas depuis le 1er juillet 2004. Compte tenu des mesures prises par le distributeur de services pour assurer la distribution de ce service, le Collège d'autorisation et de contrôle estime ne pas devoir prononcer une nouvelle amende.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate toutefois que ce n'est qu'après une deuxième condamnation prononcée le 4 février 2004 et une troisième notification de griefs formulée le 16 juin 2004 que le distributeur de services a procédé à cette distribution. Compte tenu de cette circonstance particulière, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la diffusion d'un communiqué constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Télédis à la diffusion, sur le service d'informations techniques visé à l'article 83 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, du communiqué suivant:

«La société ALE-Teledis a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé, jusqu'au 30 juin 2004, le service Canvas de la VRT, lequel bénéficie d'un droit de distribution obligatoire».

Ce communiqué doit être affiché sur le service susmentionné pendant 24 heures consécutives dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie de la diffusion de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2004:

«de ne pas avoir payé sa contribution au titre de premier semestre 2004 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, en contravention à l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en la séance du 18 août 2004.

1. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de service informe le Collège que la contribution a été payée en date du 13 août 2004 et que la contribution au titre de deuxième semestre 2004 a été effectuée à la même date.

Il estime que le retard de paiement est dû à une réduction du personnel de la société.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction

ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles soit, ce qui est le cas de l'ALE-Teledis, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette contribution doit être payée en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année.

Le Collège constate que, malgré la demande effectuée par le Ministère de la Communauté française, l'instruction ouverte le 10 juin 2004 par le Secrétaire d'instruction du CSA et les griefs notifiés le 14 juillet 2004 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, l'ALE-Teledis a attendu jusqu'au 13 août 2004, soit plus de six mois après la date requise et seulement cinq jours avant sa comparution devant le Collège d'autorisation et de contrôle, pour procéder au versement de sa contribution.

Le Collège constate également que ce versement a été effectué le 13 août 2004.

Compte tenu de ce versement ainsi que du retard pris par le distributeur à remplir une obligation qu'il ne peut ignorer dans la mesure où il la remplit depuis plusieurs années, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à un avertissement.

DÉCISION DU 8 SEPTEMBRE 2004

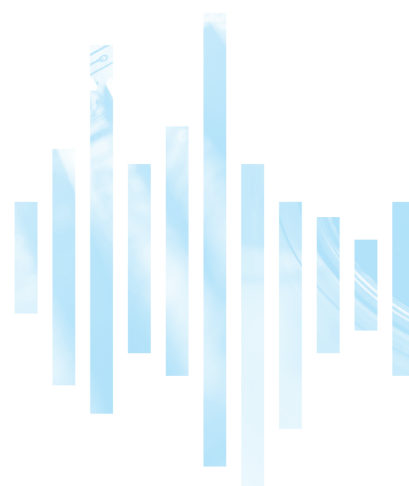
En cause de la société coopérative Brutélé, dont le siège est établi Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à Brutélé par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004:

«d'avoir diffusé, dans le courant du mois de mars au moins et plusieurs fois par jour, un programme en



contravention à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Entendu Monsieur Jean-Michel Adant, Directeur général, et Maître Jérôme Sohier, avocat, en la séance du 18 août 2004;

Vu la note déposée par Brutélé à l'audience.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A plusieurs reprises, dans le courant du mois de mars 2004, Brutélé a diffusé sur son canal d'informations techniques une bande annonce pour le film cinématographique «Dot the I», suivie d'une offre de cadeaux ou de places de cinéma pour le film en question. La bande annonce était en version originale sous-titrée, tandis que l'offre de places et cadeaux se présentait sous la forme d'un texte fixe assorti d'un questionnaire à choix multiple et de l'indication de deux numéros de téléphone auxquels les téléspectateurs étaient invités à communiquer leur réponse.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES PAR CÂBLE

Le distributeur reconnaît la diffusion de bandes annonces présentant des films sortis en salle contenant une offre de places de cinéma pour les abonnés de Brutélé, à l'occasion d'un jeu-concours.

Il estime que ces bandes annonces ne constituent pas de la publicité clandestine dans la mesure où le caractère intentionnel de la démarche, le but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur ne sont pas établis en l'espèce: il s'agit pour Brutélé d'informer son public que des places gratuites de cinéma sont à sa disposition; aucune contrepartie financière n'a été contractuellement prévue; les bandes annonces sont nettement distinctes du reste de la mosaïque de sorte que le public peut opérer une distinction claire quant à la présentation qui lui en est faite.

Il rappelle qu'en vertu de l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations tech-

niques et un guide électronique de programmes et relève que les travaux parlementaires ne contiennent aucune précision complémentaire quant à l'interprétation à donner à cet article. Il ajoute que *«l'interprétation de cette disposition quant aux possibilités d'utilisations de ces deux canaux, qui ressort du rapport établi par le secrétariat d'instruction du CSA, paraît à cet égard beaucoup trop restrictive, en ajoutant au décret du 27 février 2003 des interdictions qu'il ne contient pas formellement, alors même que telles interdictions sont évidemment de stricte interprétation»*.

Il précise que *«le centre de la mosaïque diffusée n'est que la reproduction du canal info de Brutélé, tout comme les autres fenêtres ne sont que les reproductions des autres programmes. Sur ce canal info, (...) Brutélé diffuse des informations, qui se retrouvent évidemment dans la fenêtre située au centre de la mosaïque de programmes, afin de mieux faire connaître notamment ses formules d'abonnement ou son site Internet par exemple, initiatives qui correspondent à «un service d'informations techniques» et qui n'ont jamais été contestées par le CSA»*.

Le distributeur explique qu'il a souhaité fidéliser ses spectateurs en rendant plus attrayant le service d'informations techniques ou le guide électronique de programmes par une offre de cadeaux, sous réserve du respect des autres dispositions pertinentes du décret. Il insiste sur le fait que les cadeaux et places de cinéma litigieuses ont été reçues gratuitement par le distributeur et ont été gratuitement redistribuées au public qui participe au concours. Il ajoute que la bonne foi de Brutélé ne peut être mise en doute.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit des distinctions fonctionnelles entre l'éditeur de services, l'opérateur de réseau et le distributeur de services.

Les éditeurs de services sont soumis à un régime d'autorisation préalable pour chacun des services qu'ils éditent, conformément à l'article 33 du décret. Les opérateurs de réseaux de télédistribution et les distribu-

teurs de services sont soumis à un régime de déclaration préalable de leurs activités, conformément aux articles 97 et 75 du décret.

Les distributeurs de services par câble peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes, sans qu'ils puissent comporter de la communication publicitaire, conformément à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003. Cette dérogation au principe de l'autorisation préalable de chaque service énoncé à l'article 33 du décret du 27 février 2003 doit être interprétée de manière stricte, en liaison avec la fonction principale de son bénéficiaire. Les travaux parlementaires sont explicites à cet égard: «*dans le cadre de cette dérogation, les canaux réservés à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre de communication publicitaire*» (Parlement de la Communauté française, 357-1 (2002-2003), p. 36).

Le service d'informations techniques est un service qui sert exclusivement à la diffusion d'informations sur les services de radiodiffusion que le distributeur de services par câble fournit et sur le fonctionnement technique du réseau de télédistribution. Le guide électronique de programmes est un service qui consiste à reproduire l'offre des éditeurs de services et à fournir un accès total ou partiel aux services de radiodiffusion.

La diffusion de bandes annonces assortie d'offres de places de cinéma que les abonnés à Brutélé peuvent obtenir au terme d'un jeu-concours et d'un appel téléphonique ne ressortit à aucune de ces catégories. Il s'agit de communication publicitaire au sens de l'article 1^{er} 7^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

La diffusion du programme incriminé constitue en effet de la publicité au sens de l'article 1^{er}, 29^o du décret du 27 février 2003. Il s'agit en effet, en l'espèce, d'un message radiodiffusé contre paiement similaire à une rémunération (ici, le paiement prend la forme d'une mise à disposition de places de cinéma et d'autres cadeaux que le distributeur de services offre à ses abonnés) par une entreprise privée (en l'espèce, le distri-

buteur du film en question) dans le cadre d'une activité commerciale (celle de l'exploitation en salles de films cinématographiques) dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de services (la projection de films).

C'est à tort que le distributeur soutient que la démarche de présentation de la bande-annonce n'est pas intentionnelle, dès lors qu'il est évident qu'elle ne peut avoir eu lieu de façon fortuite ou involontaire. C'est également à tort qu'il allègue qu'aucune contrepartie n'a été prévue, les cadeaux et places de cinéma constituant bien une contrepartie: même si elles ont été reçues gratuitement par le distributeur, elles ont une valeur économique.

Enfin, s'il est exact que le risque d'induire le public en erreur est inexistant, ce critère est propre à la publicité clandestine (art. 1^{er}, 30^o du décret du 27 février 2003): le grief, en l'espèce, n'est pas de diffuser de la publicité clandestine mais bien de la publicité. C'est en vain que, dans sa note d'audience, le distributeur tente de démontrer qu'il n'a pas diffusé de publicité en se référant aux critères de la publicité clandestine.

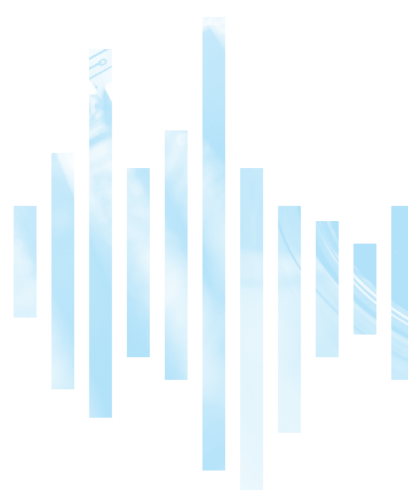
L'argument selon lequel «*sans jeux concours, le canal d'information du distributeur de services par câble serait fort rébarbatif et resterait donc absolument ignoré du public*» ne peut être suivi, en ce qu'il permettrait aux distributeurs de services de s'affranchir des contraintes légales.

L'absence de contrat écrit entre le distributeur de services par câble et le distributeur du film n'énervé pas ce constat, le contrat étant en l'espèce à tout le moins tacite.

Les bandes annonces relèvent de la communication publicitaire (article 1^{er} 7^o du décret), laquelle ne peut être insérée dans les services visés par l'article 83 § 5 du décret.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi du distributeur, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.



En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, prononce à l'égard de la société coopérative Brutélé un avertissement.

DÉCISION DU 15 SEPTEMBRE 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2004:

«d'avoir diffusé sur La Deux le 28 mars 2004 une séquence du programme Strip Tease susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 25 juin 2004;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, Monsieur Stéphane Hoebeke, Chef de service, et Monsieur Jean Libon, Producteur, en la séance du 1^{er} septembre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Une séquence de l'émission Strip Tease, diffusée le dimanche 28 mars 2004 sur La Deux avant 22 heures, montre une femme et un homme nus faire le récit détaillé de leurs ébats sexuels avec un deuxième homme sans autres images que celles des deux personnes interviewées. Elles décrivent sur un ton enjoué une scène qui se serait déroulée chez elles lors d'une invitation à manger d'un «copain». Le récit est le suivant: la femme se serait déshabillée, à tour de rôle les deux hommes l'auraient pénétré, elle leur aurait fait des fellations poursuivant avec d'autres pratiques sexuelles à trois qui se sont achevées par la réception douloureuse du sperme d'un des deux hommes dans l'œil de l'autre.

Cette séquence a été diffusée sans être accompagnée d'aucun des signes d'identification visés à l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF, qui n'avait pas souhaité réagir dans le cadre du dossier d'instruction, s'étonne de la notification de griefs visant l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Elle considère que *«l'imputation d'avoir violé l'article 9 2° du décret sur la radiodiffusion est une accusation particulièrement lourde et attentatoire à son image»*.

L'éditeur de services qualifie l'émission Strip Tease *«d'émission d'information critique portant un regard décalé sur la société»*, parmi *«les plus emblématiques du service public de la télévision»* pour laquelle aucune signalétique n'est requise.

Elle a *«précisément pour but de «déshabiller les gens» au sens figuré et – parfois comme en l'espèce – au sens propre du terme»*. Pour l'éditeur, aucune image à caractère pornographique n'est diffusée et les propos ne peuvent nullement entrer dans cette catégorie. L'éditeur précise que la séquence querellée dure moins de trois minutes et qu'il s'agit d'une chute d'une séquence diffusée en 1990, consacrée à un photographe travaillant pour une revue érotique, l'écran étant spécialement formaté pour insister sur le côté spécifique et décalé de la séquence.

L'éditeur ajoute que la séquence a été diffusée à 21 heures 27, heure où les enfants ne sont pas censés être devant leur téléviseur. Il précise qu'il s'agit d'une rediffusion des meilleurs moments de l'émission introduite par l'interview d'un des journalistes de Strip Tease. Cette séquence, tout comme d'autres, a été diffusée dans le passé sans susciter de réaction ou de plainte.

Il réfute dès lors le grief que la séquence querellée aurait nuí gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des «programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs»; il étend cette interdiction aux autres programmes «susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf à s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion».

En l'absence d'images autres que celles des prétendus acteurs des faits évoquant ceux-ci de manière verbale, la seule énonciation par des déclarants de leurs choix et pratiques sexuelles, dès lors qu'elles n'impliquent en rien des mineurs ni ne portent autrement atteinte aux droits fondamentaux, ne contrevient pas en soi à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En l'espèce, ni la nudité des intervenants, ni les choix manifestement personnels qu'expriment les pratiques décrites, ni les précisions et détails donnés, malgré le caractère manifestement provocant qui résulte tant de chacun de ces éléments que de leur réunion, ne sont de nature à nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de cette disposition.

Compte tenu de l'heure tardive de sa diffusion, il n'est pas davantage établi que ce programme ait été diffusé en contravention avec la deuxième phrase de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; il ne peut davantage être reproché à la RTBF de ne pas avoir apposé un signe d'identification du programme conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 qui organisait la signalétique à la date de la diffusion, dès lors que cet arrêté ne visait que les oeuvres de fiction.

Néanmoins, la législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes risquent de heurter la sensibilité des

mineurs sont signalés d'une manière ou d'une autre aux téléspectateurs. En diffusant ce programme avant 22 heures sans aucune précaution, la RTBF n'a pas répondu à cette confiance.

Le grief tel que notifié à la RTBF n'est pas établi.

DÉCISION DU 15 SEPTEMBRE 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°21/2003 du 19 novembre 2003;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 23 juin 2004:

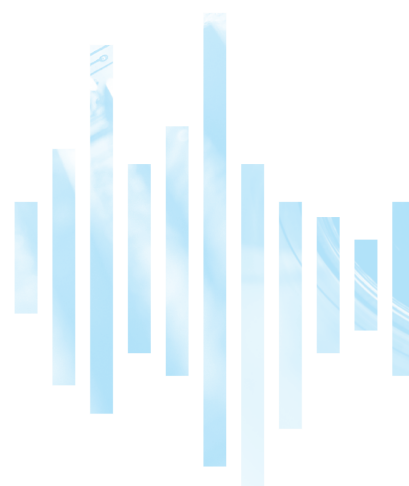
- «d'avoir diffusé, dans le cadre de son émission «Cybercafé» du 14 février 2004 au moins, de la publicité clandestine en contravention aux articles 18 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- de s'être interdit, dans le cadre de son émission «Cybercafé» du 14 février 2004 au moins, par la voie d'un accord contractuel, de traiter l'information dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF»;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 20 juillet 2004.

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, et Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller juridique, en la séance du 1er septembre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'émission «Cybercafé» du 14 février 2004 comporte une



séquence, d'une durée d'environ 7 minutes, consacrée au logiciel de composition musicale «Garageband», fonctionnant uniquement sous Macintosh d'Apple, comme le souligne à plusieurs reprises un des animateurs. La présentation du logiciel est faite en des termes très louangeurs par un musicien expliquant son fonctionnement sur un ordinateur dont la marque Apple apparaît à de très nombreuses reprises distinctement et en gros plan.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

2.1 Quant au premier grief

L'éditeur de services ne réfute pas le premier grief et admet avoir diffusé de la publicité clandestine dans l'émission «Cybercafé» du 14 février 2004. Il reconnaît la présentation visuelle du logo, la présentation faite dans un but publicitaire compte tenu du commentaire final de la séquence, le risque d'induire le public en erreur sur la nature de cette présentation essentiellement en raison du commentaire final de la séquence ainsi que la présentation intentionnelle de la séquence, tout en réaffirmant sa volonté de respecter l'obligation d'interdiction de publicité clandestine.

L'éditeur rappelle que, suite à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 novembre 2003, la présentation de l'émission a été fondamentalement modifiée et ne devait plus en principe donner lieu à critique.

L'éditeur expose que, dès qu'il a eu connaissance des interrogations du Conseil supérieur de l'audiovisuel à propos de la séquence litigieuse diffusée le 14 février 2004, des dispositions ont été prises afin de garantir le visionnage préalable de chaque émission et de manière générale d'organiser la procédure de réception des émissions Cybercafé. Ces dispositions ont été consignées dans un document daté du 1er mars 2004, et ont été complétées le 1er juillet 2004. L'éditeur avait même prévu d'insérer cette procédure dans la convention avec le cocontractant pour la prochaine saison. Toutefois, il ressort des déclarations faites à l'audience du 1er septembre 2004 par les représentants de l'éditeur que, le 15 juillet 2004, le conseil d'administration de l'éditeur a pris la décision de suspendre la diffusion de l'émission Cybercafé.

2.2 Quant au deuxième grief

L'éditeur de services réfute par contre le second grief relatif au traitement de l'information.

L'éditeur communique la convention de coproduction conclue entre la RTBF et la SPRL Ex Machina, coproductrice de l'émission Cybercafé, et indique que des conventions de valorisation ont été conclues entre cette dernière et les sociétés Apple, Siemens et Logitech. Il insiste toutefois sur le fait que *«tant la convention de coproduction que les conventions de valorisation»* stipulent que *«le statut de la RTBF lui impose la maîtrise éditoriale de l'émission et que la RTBF veille particulièrement à ce que les séquences des émissions ne contiennent aucune forme de publicité clandestine»*. Il précise aussi que la clause d'exclusivité sectorielle figurant dans la convention de valorisation entre Ex-Machina et Apple est à lire de manière restrictive; elle *«porte uniquement sur la conclusion d'une convention de valorisation et que cette convention contient uniquement comme contrepartie la mention du nom du cocontractant au générique de l'émission»*.

L'éditeur souligne que la règle de l'objectivité s'applique à Cybercafé, émission d'information et de critique informatiques. Cependant, cette règle n'interdit ni la possibilité de visualisation de marques pour autant qu'il n'y ait pas d'intention commerciale, ni l'expression d'un certain enthousiasme ni des recommandations d'utilisation. De même la durée de la séquence ne peut être considérée comme une atteinte à l'objectivité qui doit s'apprécier de plus sur l'ensemble des séquences et non à une seule.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION et de contrôle

3.1. Quant au premier grief

Les articles 18 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion proscrivent la publicité clandestine et imposent la séparation entre la publicité et les programmes.

Est considérée comme de la publicité clandestine, *«la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services*

dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement».

Les éléments constitutifs de la publicité clandestine (la présentation verbale et visuelle d'un logiciel, le caractère intentionnel de cette présentation et son but publicitaire, le risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation) sont réunis dans l'émission «Cybercafé» du 14 février 2004 au moins et ne sont pas contestés par l'éditeur.

Le grief est établi.

3.2. Quant au deuxième grief

La RTBF reconnaît et le Collège d'autorisation et de contrôle constate que de la publicité clandestine a été insérée dans le programme «Cybercafé» du 14 février 2004 au moins.

La RTBF reconnaît et le Collège d'autorisation et de contrôle constate que ce programme constitue une émission qui concourt à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs. Elle est dès lors soumise à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF selon lequel *«les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée».*

La convention de coproduction signée entre la RTBF et la SPRL Ex Machina contient, notamment en ses articles 2, 3 et 4, des dispositions par lesquelles la RTBF se garantit la possibilité d'un exercice effectif de sa responsabilité éditoriale.

Même s'il est avéré que ces dispositions contractuelles n'ont, dans les faits, pas été mises en oeuvre comme en témoignent les faits retenus au premier grief, le grief tel que notifié n'est pas établi.

3.3 Décision

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, malgré la décision du 19 novembre 2003 constatant des faits de publicité clandestine dans le programme «Cybercafé» et adressant à la RTBF un avertissement, de la publicité clandestine a à nouveau été diffusée dans le programme «Cybercafé», à tout le moins dans l'émission diffusée le 14 février 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime dès lors qu'une amende constitue la sanction adéquate. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à une amende de 2.500 € (deux mille cinq cent euros).

DÉCISION DU 15 SEPTEMBRE 2004

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane, 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10^o et 156 à 160;

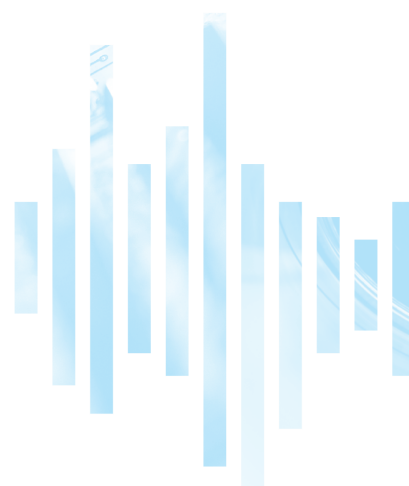
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

1. EXPOSÉ DES FAITS

Au cours de la diffusion de génériques finaux de films diffusés sur RTL-TVi, notamment les 8 juillet 2004 («Un mariage trop parfait»), 15 juillet 2004 («Final Fantasy») et 22 juillet 2004 («L'ascenseur»), une présentatrice est apparue sur une partie de l'écran pour annoncer la suite des programmes, les titres de ces programmes apparaissant simultanément sur l'écran.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le Collège, ne constitue pas une autopromotion au sens de l'article 1^{er} 3^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion l'annonce de la suite chronologique des programmes, si ces annonces sont brèves et dépourvues de caractère promotionnel, notamment en ce qu'elles ne comprennent pas d'extraits des programmes annoncés.



Quant au respect de l'intégrité des œuvres, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas devoir agir en l'espèce dès lors que ces annonces de programmes non promotionnels empiètent de cette manière sur la partie finale d'un programme qu'est le générique, si elles n'empêchent pas la lecture de ce dernier et ne se superposent pas totalement à la bande-son.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004:

«d'avoir diffusé sur le service Club RTL le 19 mars 2004 une bande annonce en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral»;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 18 août 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service Club RTL le 19 mars 2004 à 20 heures 30 une bande annonce pour le film «Désir sur internet» diffusé plus tard dans la soirée.

Cette bande annonce présente des images du film (notamment, deux femmes se déshabillant mutuellement, s'embrassant et se caressant la poitrine, homme promenant un sabre sur la poitrine d'une femme nue allongée, ...), accompagnées du commentaire suivant:

«Piégée par son désir, elle est prisonnière de la toile... offerte à son insu, elle attire tous les regards».

Cette bande annonce est accompagnée tout au long de sa diffusion du sigle d'identification «carré blanc sur fond rouge» visé à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de cette bande annonce à 20 heures 30. Il précise que cette bande annonce était accompagnée pendant toute sa durée du sigle d'identification «interdit aux moins de 16 ans» (signalétique accompagnant le film diffusé ensuite). Il relève que, alors que la réglementation ne l'impose pas, le sigle d'identification était apposé pendant toute la durée de la bande-annonce. Il ajoute qu'aucune restriction horaire n'est imposée par l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000 pour la diffusion des bandes annonces.

L'éditeur considère qu'il convient que les bandes annonces contiennent des images du film reflétant explicitement le genre de l'œuvre qu'elles annoncent. Néanmoins, l'éditeur se dit particulièrement attentif quant au contenu des images sélectionnées et à l'heure de diffusion de celles-ci afin de ne pas heurter un public jeune.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des «programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs»; il étend cette interdiction aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, «susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il s'est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un aver-

tissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion».

L'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose que *«les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être diffusées avant 22 heures et doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 5, pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus»*.

Cet article ajoute que le même sigle d'identification doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre «au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran»; en outre, *«ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public»*.

a) Horaire de diffusion

L'éditeur relève à juste titre que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 ne prescrit aucune restriction horaire à la diffusion de bandes annonces, même lorsque de telles restrictions s'appliquent à l'œuvre annoncée. La question a d'ailleurs été posée de savoir s'il ne fallait pas considérer cette absence de restrictions horaires comme un oubli. Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle, en l'absence d'habilitation à cet effet, de pallier d'éventuelles carences du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire: le Collège d'autorisation et de contrôle ne dispose donc d'aucune base réglementaire pour appréhender les faits litigieux à la lumière d'une règle de diffusion horaire.

Le Collège relève que la règle qui existait dans l'ancien arrêté du 15 juin 1999 (et qui a été abrogée par l'arrêté du 12 octobre 2000) n'a pas été transgressée en l'espèce: il était en effet prévu par l'article 11 que les bandes annonces, la publicité et tous autres messages relatifs à la diffusion d'une émissions classifiée ne pouvaient être diffusés avant ou après des émission pour enfants (tel ne fut pas le cas en l'espèce) et qu'ils ne pouvaient être diffusés avant 20 heures lorsqu'ils portent sur des

émissions interdites aux mineurs de moins de seize ans: en l'espèce, il s'agissait de l'annonce d'une émission interdite aux mineurs de moins de seize ans, mais la bande annonce fut diffusée à 20 heures 30, soit après 20 heures.

b) Contenu de la bande annonce

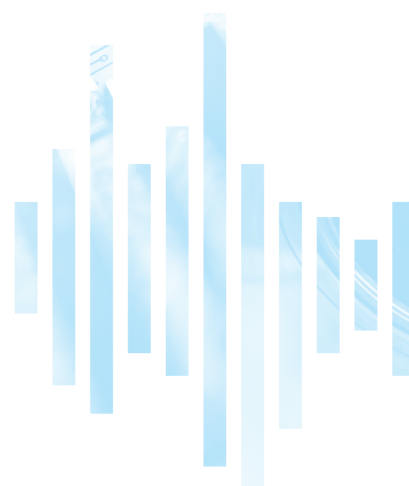
Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la bande annonce litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques. Leur appréciation est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective. Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

L'obligation d'apposer sur les bandes annonces la signalétique de l'œuvre annoncée a pour objet, non de permettre la diffusion dans la bande annonce de séquences de nature à nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ou encore d'images pouvant heurter leur sensibilité, de telles séquences ou images étant en toute hypothèse prohibées dans les bandes annonces par les dispositions rappelées ci-dessus, mais uniquement d'avertir le public de la signalétique applicable à l'œuvre elle-même.

La signalétique appliquée à la bande annonce n'exprime nullement une reconnaissance par l'éditeur de services, de la présence dans cette annonce d'images contrevenant à l'article 11, mais procède simplement de la mise en œuvre – délibérément étendue à toute la séquence d'autopromotion - de l'obligation d'apposer durant l'annonce, de manière ponctuelle, le sigle d'identification applicable à l'œuvre annoncée.

Le caractère de l'œuvre annoncée, au regard de l'article 9 du décret est en principe sans lien avec l'appréciation que suscitent les images de la bande annonce au regard de l'article 11 de l'arrêté; les images d'une bande annonce



doivent s'apprécier isolément et de manière objective au vu de leur seul contenu.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que ni les images ni les propos contenus dans la bande annonce diffusée par TVi sur Club RTL le 19 mars 2004 vers 20h30 ne peuvent être considérés comme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; il est également d'avis que les images diffusées ne constituent pas des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public au sens de l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi.

Il faut néanmoins d'observer que la diffusion soudaine, dans une bande annonce elle-même non annoncée, de la promotion d'un film érotique par la présentation d'images d'une activité sexuelle, fût-elle fictive et recourant à des images n'excédant pas les limites généralement admises de cette représentation à un public non averti, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un film qu'il ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant soudain ce programme avant 22 heures, fût-ce en l'assortissant d'un sigle d'identification visé à l'arrêté du 12 octobre 2000, TVi n'a pas répondu à cette confiance.

DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160;
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2004:

«d'avoir diffusé, sur le service Club RTL, le 29 mai 2004 une bande annonce pour un film en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 11 2° de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral»;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué, Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, en la séance du 8 septembre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service Club RTL le 29 mai 2004 à 21 heures 25 une bande annonce d'autopromotion pour le film «Les Tropiques de l'amour II» diffusé à 23 heures le même jour.

Cette bande annonce présente, dans une succession de séquences de quelques secondes, des images du film (telles qu'un couple nu représenté faisant l'amour ou une jeune femme nue couchée sur le dos qui se masturbe, le bas du corps légèrement couvert d'un drap, ...) accompagnées du commentaire suivant: *«Fantasmes exubérants, désirs exigeants, passions brûlantes, ... Sous les tropiques, l'amour a toutes les audaces. Ce soir sur Club RTL à 23 heures».*

Cette bande annonce est accompagnée tout au long de sa diffusion du sigle d'identification «carré blanc sur fond rouge» visé à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de cette bande annonce à 21 heures 30. Il précise que cette bande annonce était accompagnée pendant toute sa durée du sigle d'identification «interdit aux moins de

16 ans» (signalétique accompagnant le film diffusé ensuite). Il relève que, alors que la réglementation ne l'impose pas, ce sigle d'identification était apposé pendant toute la durée de la bande-annonce. Il ajoute qu'aucune restriction horaire n'est imposé par l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000 pour la diffusion des bandes annonces.

L'éditeur considère qu'il convient que les bandes annonces contiennent des images du film reflétant explicitement le genre de l'œuvre qu'elles annoncent. Néanmoins, l'éditeur se dit particulièrement attentif quant au contenu des images sélectionnées et à l'heure de diffusion de celles-ci afin de ne pas heurter un public jeune.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des *«programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs»*; il étend cette interdiction aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, *«susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il s'est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion»*.

L'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose que *«les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être diffusées avant 22 heures et doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 5, pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus»*.

Cet article ajoute que le même sigle d'identification doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre *«au minimum au moment où le titre du film et son*

rendez-vous horaire apparaissent à l'écran»; en outre, *«ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public»*.

a) Horaire de diffusion

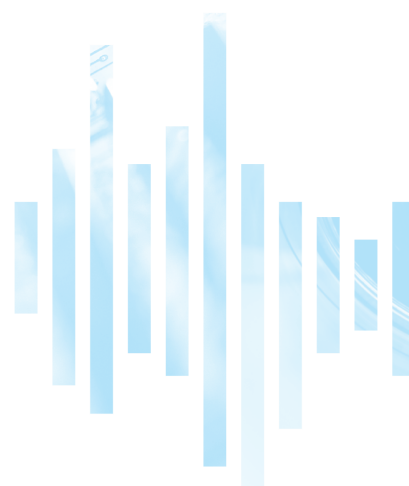
L'éditeur relève à juste titre que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 ne prescrit aucune restriction horaire à la diffusion de bandes annonces, même lorsque de telles restrictions s'appliquent à l'œuvre annoncée. La question a d'ailleurs été posée de savoir s'il ne fallait pas considérer cette absence de restrictions horaires comme un oubli. Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle, en l'absence d'habilitation à cet effet, de pallier d'éventuelles carences du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire: le Collège d'autorisation et de contrôle ne dispose donc d'aucune base réglementaire pour appréhender les faits litigieux à la lumière d'une règle de diffusion horaire.

Le Collège relève que la règle qui existait dans l'ancien arrêté du 15 juin 1999 (et qui a été abrogée par l'arrêté du 12 octobre 2000) n'a pas été transgressée en l'espèce: il était en effet prévu par l'article 11 que les bandes annonces, la publicité et tous autres messages relatifs à la diffusion d'une émission classifiée ne pouvaient être diffusés avant ou après des émissions pour enfants (tel ne fut pas le cas en l'espèce) et qu'ils ne pouvaient être diffusés avant 20 heures lorsqu'ils portent sur des émissions interdites aux mineurs de moins de seize ans: en l'espèce, il s'agissait de l'annonce d'une émission interdite aux mineurs de moins de seize ans, mais la bande annonce fut diffusée à 21 heures 25, soit après 20 heures.

b) Contenu de la bande annonce

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la bande annonce litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques.



Leur appréciation est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective. Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

L'obligation d'apposer sur les bandes annonces la signalétique de l'œuvre annoncée a pour objet, non de permettre la diffusion dans la bande annonce de séquences de nature à nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ou encore d'images pouvant heurter leur sensibilité, de telles séquences ou images étant en toute hypothèse prohibées dans les bandes annonces par les dispositions rappelées ci-dessus, mais uniquement d'avertir le public de la signalétique applicable à l'œuvre elle-même.

La signalétique appliquée à la bande annonce n'exprime nullement une reconnaissance par l'éditeur de services, de la présence dans cette annonce d'images contrevenant au dit article 11, mais procède simplement de la mise en œuvre – délibérément étendue à toute la séquence d'autopromotion - de l'obligation d'apposer durant l'annonce, de manière ponctuelle, le sigle d'identification applicable à l'œuvre annoncée.

Le caractère de l'œuvre annoncée au regard de l'article 9 du décret est en principe sans lien avec l'appréciation que suscitent les images de la bande annonce au regard de l'article 11 de l'arrêté; les images d'une bande annonce doivent s'apprécier isolément et de manière objective au vu de leur seul contenu.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que ni les images ni les propos contenus dans la bande annonce diffusée par TVi sur Club RTL le 29 mai 2004 vers 21 heures 25 ne peuvent être considérés comme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; il est également d'avis que les images diffusées ne constituent pas des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public au sens de l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi.

Il faut néanmoins d'observer que la diffusion soudaine, dans une bande annonce elle-même non annoncée, de la promotion d'un film érotique par la présentation d'images d'une activité sexuelle, fût-elle fictive et recourant à des images n'excédant pas les limites généralement admises de cette représentation à un public non averti, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un film qu'il ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant soudain ce programme avant 22 heures, fût-ce en l'assortissant d'un sigle d'identification visé à l'arrêté du 12 octobre 2000, TVi n'a pas répondu à cette confiance.

DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a diffusé, sur le service La Une le 16 juin 2004, le programme «L'emmerdeuse». La diffusion de la fin du film et de son générique du fin ont été brusquement interrompue par une communication publicitaire (spots d'autopromotion) précédée du «jingle» de La Une.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et contrôle prend acte du fait que l'éditeur explique les faits par une erreur

humaine, confirmée par le rapport d'émission transmis par la RTBF.

Le caractère non intentionnel et exceptionnel des faits n'est pas démenti par le dossier d'instruction.

Compte tenu des circonstances, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de classer la plainte sans suite. Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services.

DÉCISION DU 6 OCTOBRE 2004

En cause de la S.A. Youth Channel Television «YTV», dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 18 août 2004:

«d'avoir diffusé sur le service AB4, le 14 avril 2004 vers 14 heures, le programme «Tatort» en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion»;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 22 septembre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures un épisode de la série «Tatort».

Cet épisode débute par l'arrivée d'un homme dans un «club privé». L'homme se déshabille et une femme vêtue de sous-vêtements de cuir l'attache par les poignets dos à la pièce face à une croix fixée contre un mur. Une conversation s'engage entre l'homme et la femme, le premier demandant notamment à la seconde de «le punir sévèrement», un coup de lanière de cuir lui est administré. Une deuxième femme de cuir vêtue

est dans une pièce attenante séparée par un rideau, en attente d'intervention dans la scène. Elle revêt un masque de cuir clouté qu'elle ôte précipitamment. Le visage atterré, elle change de vêtements et quitte la pièce en courant; elle vient de réaliser que l'homme attaché sollicitant sa «punition» est son père.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de la séquence litigieuse. Il admet que l'heure de diffusion n'est pas adéquate et qu'une signalétique aurait pu être apposée.

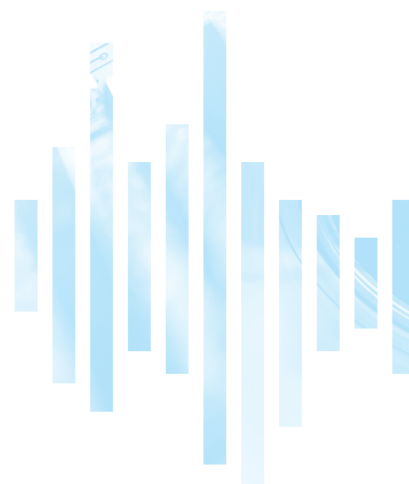
L'éditeur de services estime toutefois que la séquence ne comporte pas de scènes qui risquent de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs dans la mesure où elles sont banales et constituent dès lors un environnement auquel les mineurs sont désormais habitués.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion énonce que les éditeurs de services ne peuvent éditer des «programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs»; il étend cette interdiction aux autres programmes «susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf à s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion».

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la séquence de programme litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques.



Leur appréciation est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective. Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que par les images et les propos y contenus, l'épisode de la série «Tatort» diffusé par YTV sur AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures doit être considéré comme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; plus précisément, elle constitue pour le moins une «œuvre de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage(pourrait) heurter la sensibilité du jeune public» au sens de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000, pour laquelle un accord parental est souhaitable.

Cette œuvre eût dû être identifiée à l'aide d'un rond blanc sur fond bleu.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. YTV à une amende de 2.500 € et à la diffusion du communiqué suivant:

«YTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé sans signalétique un épisode de la série «Tatort» contenant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 de la série programmée en début d'après-midi, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 20 OCTOBRE 2004

En cause de la société anonyme YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le service AB3 a diffusé après 1 heure du matin, notamment les 10, 11, 12, 14 et 15 juillet 2004 et les 2, 3 et 4 août 2004, simultanément sur l'écran un programme de fiction, un «chat» via SMS et de la communication publicitaire.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Compte tenu des modifications intervenues dans la tranche horaire concernée, le Collège d'autorisation et de contrôle estime ne pas devoir notifier de griefs à l'éditeur.

Cette décision ne préjuge en rien de l'examen du respect des dispositions en matière de télé-achat.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF édite un programme pour enfants dont le titre est «Les Niouzz». Dans ce cadre, elle a signé le 10 juin 2003 avec la Région wallonne représentée par le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement une convention relative à la réalisation et à la diffusion de séquences environnementales destinées à être intégrées dans ces émissions.

Une plainte a été déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 17 février 2004 : selon le plaignant, la convention conclue entre la Région wallonne et la RTBF constituerait une convention de parrainage. Il y aurait dès lors violation de l'article 24, 9° et 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et de l'article 25 du contrat de gestion de la RTBF.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le plaignant avait déjà déposé sur le même sujet une première plainte le 19 mai 2003. Après rapport du secrétariat d'instruction et sur proposition de celui-ci, le Collège d'autorisation et de contrôle avait, le 3 septembre 2003, estimé ne pas devoir notifier de griefs à l'éditeur de services.

La nouvelle plainte du plaignant ne contient aucun élément nouveau qui puisse conduire le Collège d'autorisation et de contrôle à modifier la position adoptée le 3 septembre 2003. Tout au contraire, l'examen de la convention du 10 juin 2003 confirme que cette convention ne peut être analysée comme une convention de parrainage au sens du décret du 27 février 2003, c'est-à-dire comme la «contribution d'une institution (...) n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations». Il ressort en effet de l'article 1.1 que les séquences diffusées visent à sensibiliser les enfants aux thématiques de l'environnement et du développement durable, et non à promouvoir auprès d'eux les activités ou les réalisations de la Région wallonne, fût-ce dans ces domaines.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 2004

En cause de la S.A. Youth Channel Television «YTV», dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 mai 2004;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 15 septembre 2004;

«d'avoir, le 1^{er} juin 2004 sur le service AB3 et le 21 août 2004 sur le service AB4, inséré de la communication publicitaire durant la diffusion d'œuvres audiovisuelles en contravention aux articles 11 6° et 18 §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et ce en récidive au sens de l'article 156 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, et Monsieur Stéphane David, directeur général, en la séance du 20 octobre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

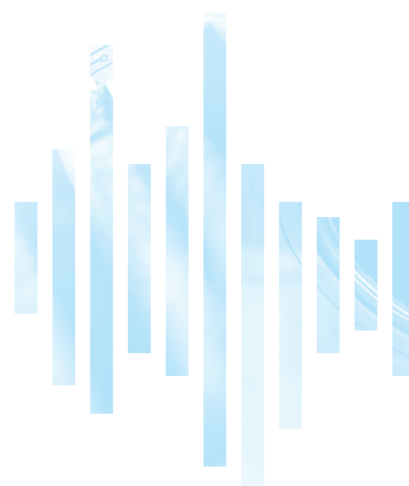
L'éditeur a diffusé les œuvres audiovisuelles «Haute fidélité» et «La grande attaque du train d'or» respectivement le 1^{er} juin 2004 sur le service AB3 et le 21 août 2004 sur le service AB4.

Le générique de fin de ces deux œuvres audiovisuelles n'a pas été diffusé, la fin des deux films étant interrompue par de la communication publicitaire.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services confirme que, suite à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 mai 2004 le sanctionnant pour avoir diffusé des œuvres cinématographiques amputées de leur générique final, recommandation a été réitérée, le 1^{er} juin 2004, aux opérateurs de diffusion finale de ne plus jamais couper le générique de fin des films diffusés.

Ces instructions ne sont pas mises en cause. L'éditeur regrette dès lors les deux incidents constatés par le CSA et les explique par une erreur humaine d'encodage due au fait que les techniciens en charge de cet encodage manquent encore d'expérience. Il précise que



ces erreurs sont consignées dans un «livre noir» des erreurs de diffusion afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les œuvres audiovisuelles «Haute fidélité» et «La grande attaque du train d'or» diffusées respectivement le 1er juin 2004 sur le service AB3 et le 21 août 2004 sur le service AB4 ont été brutalement interrompues, le générique de fin ayant été intégralement supprimé.

L'article 18 § 1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise:

«§1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

(...)

§3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme».

La pratique qui consiste à arrêter la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques avant le générique final ou au cours de celui-ci pour insérer une communication publicitaire constitue une insertion dans le programme et non entre ceux-ci.

Or, cette pratique ne répond pas aux règles décrétales en matière d'insertion publicitaire dans le programme, laquelle implique une interruption suivie nécessairement de la reprise du programme après l'insertion de la publicité.

En outre, elle porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre en ce qu'elle ampute celle-ci de son générique de fin.

En conséquence, le grief est établi.

Considérant que le grief établi ce jour par le Collège d'autorisation et de contrôle relève des mêmes nature et qualification que celui ayant fait l'objet de la décision du 19 mai 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare la récidive établie.

Considérant que, le 19 mai 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle avait estimé qu'un avertissement et la diffusion d'un communiqué constituaient les sanctions adéquates et considérant que la gravité de l'infraction est accrue par son caractère répétitif, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une sanction plus sévère se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. YTV à une amende de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) et à la diffusion du communiqué suivant:

«YTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé, tant sur AB3 que sur AB4, des œuvres cinématographiques amputées de leur générique final contrevenant aux règles en matière d'insertion publicitaire».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion, respectivement sur AB3 et sur AB4, du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10^o et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2004:

- «d'avoir diffusé sur le service La Première le 24 mai 2004 le programme «Questions publiques» en contradiction à l'article 9 1^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'article 3 § 3 et l'article 7 § 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF»;

Vu la note d'observations de la RTBF reçue le 25 août 2004;

Vu le mémoire en réplique du secrétaire d'instruction du 7 septembre 2004;

Vu la note en réponse de la RTBF reçue le 29 septembre 2004;

Entendu Monsieur Jean-Paul Philippot, Administrateur général, MM. Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, Stéphane Hoebeke, conseiller juridique, Yves Thiran et Jean-Pierre Jacqmin et Maître Jacques Englebert, avocat, en la séance du 6 octobre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le 24 mai 2004 vers 8h40, dans le programme «Questions publiques» diffusé sur le service La Première, répondant en direct à une question d'un auditeur sur la position des médias américains dans les campagnes électorales, Monsieur Christian de Fouloy, ancien représentant du parti républicain américain à l'étranger,

a dit: «En ce qui concerne les médias, les médias évidemment sont, coopèrent étroitement avec l'administration Bush dans la mesure où le parti républicain est constitué et on peut le regretter parce que moi, j'appartiens à cette catégorie silencieuse de républicains modérés, est largement contrôlé par des néo-conservateurs jouissant d'un appui certain de la part du lobby juif, lequel contrôle, comme vous le savez, les médias et la finance, ce qui permet, ce qui cause finalement non pas un discours libre mais un discours censuré.»

La journaliste a poursuivi l'interview par la question: «Ce qui explique – parce qu'on a eu beaucoup de questions sur ce sujet – que les Américains aient ouvert les yeux si tard, c'est aussi à cause de ça?»

Le 26 mai 2004, une plainte est déposée entre les mains du secrétariat d'instruction.

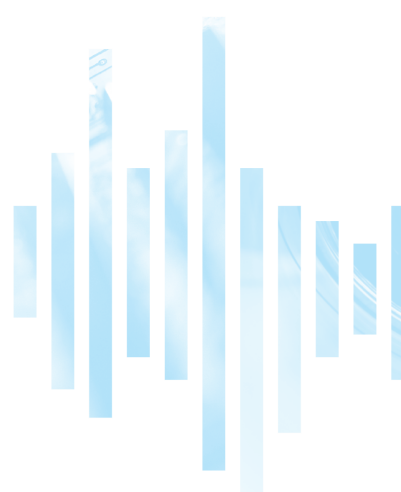
Le 3 juin, le secrétaire d'instruction demande à la RTBF copie du programme litigieux en invitant la RTBF à lui faire part de ses remarques. Le 16 juin, l'administrateur général de la RTBF communique la copie du programme, tout en précisant n'avoir «à ce stade de la procédure (...) aucune remarque à formuler».

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services réfute formellement le grief. Il met par ailleurs en cause l'impartialité du secrétaire d'instruction, et considère également que la seule notification de ce grief lui a porté préjudice.

2.1. Position de l'éditeur de services quant au fond

L'éditeur de services expose tout d'abord que, dans le contexte d'une interview, les devoirs déontologiques du journaliste consistent, en ordre principal, à faire exprimer par la personne interrogée ce qu'elle sait (les faits) ou ce qu'elle pense (ses opinions) et à en rendre compte fidèlement. Il ajoute que lorsqu'il s'agit de conduire un débat noué entre l'invité du journaliste et les auditeurs, le rôle du journaliste n'est pas de commenter, condamner ou censurer les opinions de la personne interviewée. Il souligne que seule la personne interviewée est responsable des propos tenus et peut le cas échéant



être poursuivie du chef de ceux-ci. Par contre, le journaliste ne peut se voir imputer la responsabilité des propos de tiers, dès lors qu'ils ont été fidèlement relatés. Pour l'éditeur, il est unanimement admis que le seul fait que le journaliste ne se démarque pas explicitement des propos tenus par la personne interviewée ne permet pas de lui en imputer la responsabilité, même lorsque les propos tenus constituent des injures et insultes outrageusement racistes.

L'éditeur conteste par ailleurs que les faits litigieux puissent être interprétés comme une incitation à la discrimination ou à la haine raciale, faute de réunion des trois éléments constitutifs d'une telle infraction: l'élément matériel, à savoir un comportement extérieur, concret et observable susceptible d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence (il en va ainsi, selon la jurisprudence, de manifestations ou de propos outranciers dont la nature raciste ou xénophobe n'est pas douteuse, tels que des insultes grossières, des appels au meurtre ou à l'extermination, l'adhésion aux thèses du nazisme ou du fascisme, etc.), l'élément moral, à savoir l'intention spécifique de la personne qui doit avoir voulu par son comportement inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence et la condition spécifique de publicité. L'éditeur expose que, si la condition de publicité est remplie en l'espèce, l'élément matériel et l'élément moral font défaut. Dans la séquence incriminée et en particulier dans la question de la journaliste, on ne peut déceler ni approbation, ni appropriation par la journaliste des propos émis par M. de Fouloy, ni volonté d'inciter les auditeurs à la haine ou à la discrimination raciale à l'égard des juifs.

L'éditeur ajoute que le journaliste n'est pas le censeur de l'information: on ne peut exiger du journaliste qu'il se livre à la fois aux exigences de son métier et qu'il remplisse simultanément la fonction d'un censeur moral, en condamnant telle phrase ou en indiquant à la personne interviewée ou au public son caractère inacceptable. Selon l'éditeur, un tel rôle n'est pas concevable et n'est pas possible compte tenu de la très grande difficulté de réagir «à chaud», instantanément, de manière correcte, spécialement dans le cas d'interviews en direct, comme en l'espèce. Seule une réaction différée, permettant le temps de la réflexion, paraît envisageable. C'est ce qui s'est passé, puisque l'éditeur est revenu sur l'incident

le soir même, dans le cadre du programme «Face à l'info» consacré à l'antisémitisme, au cours duquel les propos de M. de Fouloy ont été commentés par M. Gergely, directeur de l'Institut d'études du judaïsme Martin Buber, et explicitement dénoncés par le journaliste comme une «banalisation», volontaire ou non, des propos antisémites.

2.2 Position de l'éditeur de services quant à l'impartialité du secrétaire d'instruction

L'éditeur de services estime que le secrétaire d'instruction ne présente pas, en l'espèce, les garanties d'impartialité et de modération qui s'imposent à l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues. Il relève que, depuis son entrée en fonction début mai 2003, le secrétaire d'instruction aurait ouvert cinquante-quatre dossiers contre la RTBF alors que les dossiers ouverts contre la RTBF les années antérieures étaient au nombre de six en 2001, dix en 2002 et dix pour les quatre premiers mois de l'année 2003.

L'éditeur considère également que le secrétaire d'instruction ne présente pas les garanties minimales d'objectivité et d'impartialité s'agissant de dossiers relatifs à des problématiques intéressant la communauté juive de Belgique, dès lors qu'il est membre de cette communauté et qu'il se serait exprimé et continuerait à s'exprimer publiquement, notamment dans les médias, sur ces problématiques.

2.3. Position de l'éditeur de services quant à la notification du grief

L'éditeur de services estime enfin que la notification des griefs qui lui a été adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle aboutit à lancer contre lui des accusations de racisme et d'antisémitisme – gravissimes pour un service public de radiotélévision dont la mission est précisément d'être un facteur de cohésion sociale –, accusations qui, en elles-mêmes, sont de nature à porter atteinte à l'honneur du service public de radio-télévision qu'il assume.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la notification des griefs

C'est à tort que l'éditeur de services reproche au Collège d'autorisation et de contrôle une notification de griefs qui, en elle-même, devrait être assimilée à des «*accusations gravissimes de racisme et d'antisémitisme*» et serait abusive dès lors que l'éditeur diffuse sans commentaire des propos de tiers suggérant que la presse, en l'occurrence américaine, serait censurée et contrôlée par un prétendu lobby juif.

Il y a d'abord lieu de rappeler que la notification de griefs ne constitue nullement l'expression d'une première appréciation sur le fond, mais seulement la concrétisation du pouvoir normal de contrôle attribué au Collège d'autorisation et de contrôle par l'article 133, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon une procédure prévue par l'article 158 du même décret.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle dispose d'un pouvoir de classement sans suite des plaintes, il ne peut assurément exercer ce pouvoir en connaissance de cause que si le rapport d'instruction du secrétariat d'instruction contient tous les éléments de fait et de droit nécessaires à l'éclairer complètement. Tel ne peut être le cas lorsque, comme en l'espèce, le rapport d'instruction ne contient pas l'exposé de la position de l'éditeur de services parce que celui-ci a refusé de faire valoir ses remarques au sujet de la plainte alors même que le secrétaire d'instruction l'avait invité à le faire.

3.2. Quant à l'impartialité du secrétaire d'instruction

Aux termes de l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel, «*Aucun membre du bureau, du collège d'autorisation et de contrôle ou du personnel ne peut instruire un dossier ou participer aux débats et aux délibérations dans une affaire dans laquelle lui-même, directement ou indirectement, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt fonctionnel ou personnel*».

Aux termes de l'article 5 du code de bonnes conduites administratives du personnel du Conseil supérieur de l'audiovisuel, «*Le personnel du CSA agit en toutes circonstances de manière objective et impartiale, dans l'intérêt de la Communauté française et du bien public. Son action s'effectue en toute indépendance dans le*

cadre d'une politique déterminée par le CSA et sa conduite n'est en aucun cas guidée par des intérêts personnels ou corporatifs ni par des pressions politiques».

Un manque d'objectivité et d'impartialité du secrétaire d'instruction ne peut être inféré du seul constat de la croissance du nombre de dossiers ouverts à l'égard de la RTBF depuis son entrée en fonction. Il suffit en effet d'observer que c'est de façon générale – tous éditeurs confondus – que le nombre de dossiers ouverts a crû depuis l'entrée en fonction du secrétaire d'instruction. Cette augmentation répond logiquement aux objectifs que poursuivait le législateur en créant, par le décret du 27 février 2003, un secrétariat d'instruction au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et notamment à l'objectif d'un contrôle plus efficace de tous les éditeurs de services.

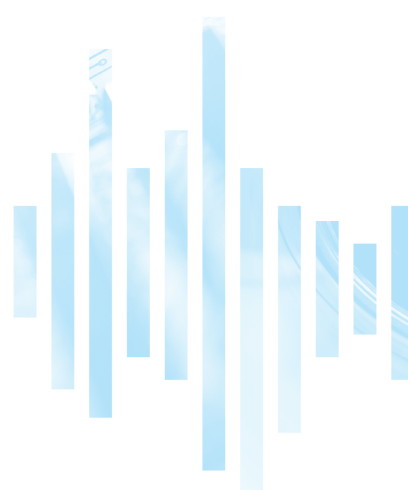
En l'espèce, la RTBF n'apporte aucun élément de fait établissant un intérêt direct ou indirect du secrétaire d'instruction dans l'affaire traitée. En outre, il ne serait pas acceptable en droit et en fait que la simple appartenance à une communauté philosophique, religieuse ou autre puisse faire naître par elle-même un intérêt personnel entraînant l'incapacité de traiter une affaire de manière impartiale.

Certes, l'impartialité implique aussi un devoir de réserve rigoureux à l'égard de toutes les questions d'intérêt public qui sont susceptibles, d'une façon ou d'une autre, de trouver un écho dans les programmes des éditeurs à l'égard desquels le Collège d'autorisation et de contrôle est appelé à exercer ses pouvoirs de contrôle et de sanction.

En l'espèce cependant, il n'est pas établi que le secrétaire d'instruction a manqué à son devoir de réserve à propos du présent dossier.

3.3. Quant au grief

Selon l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, «*La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant*



des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique».

Selon l'article 3 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, «*L'entreprise, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler les publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française*».

Selon l'article 7 § 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, «*L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide*».

Il n'apparaît pas qu'une violation de l'article 3 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF puisse être constatée dans le cadre d'un programme isolé. L'essence même de la règle inscrite à l'article 3 § 3 suppose que seul un examen de l'ensemble de l'offre de programmes de la RTBF sur une période déterminée pourrait conduire à un éventuel constat de sa violation. En ce qu'il vise l'article 3 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le grief n'est pas établi.

L'article 9 1^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et de l'article 7 § 1^{er} du décret du 14 juillet

1997 portant statut de la RTBF renvoient à la même question: en éditant, produisant et diffusant le programme «Questions publiques» sur le service La Première le 24 mai 2004, la RTBF a-t-elle édité, produit ou diffusé un programme contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale? La question n'est donc pas de savoir si la RTBF elle-même a incité à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale mais si le programme «Questions publiques» doit être considéré comme ayant contenu de telles incitations. Les dispositions en question du décret du 27 février 2003 (applicable à tous les éditeurs) et du décret du 14 juillet 1997 (applicable spécifiquement à la RTBF) créent en effet dans le chef de l'éditeur de services une responsabilité objective distincte de la responsabilité propre de ceux qui s'expriment sur son antenne: cette responsabilité éditoriale sera engagée dès que les programmes diffusés auront contenu de telles incitations, alors même que l'éditeur n'aurait eu aucune volonté d'inciter lui-même à la discrimination. En d'autres termes, la responsabilité éditoriale de l'éditeur sera engagée dès que les faits seront établis, à l'exclusion même de tout élément intentionnel dans son chef.

Toutefois, pour apprécier si les faits sont établis dans le chef de la RTBF, il y a lieu d'apprécier préalablement si, dans le corps du programme lui-même, il y a eu incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Et, faute d'autres précisions, il y a lieu de se référer, pour interpréter les notions d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons fondées sur la race de se référer à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et à la jurisprudence prononcée dans l'application de cette loi, et plus particulièrement l'article 1^{er} de cette loi. De ce point de vue, la matérialité de l'infraction suppose la conjonction de circonstances particulières de publicité, d'un élément matériel (propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) et d'un élément moral (volonté délibérée d'inspirer une réaction de discrimination).

Il ne fait pas de doute que les circonstances particulières de publicité soient rencontrées en l'espèce. Il reste dès lors à vérifier la conjonction de l'élément

matériel et de l'élément moral dans le chef des deux personnes ayant participé à l'émission: la journaliste d'une part, l'interviewé d'autre part.

S'agissant de la journaliste, il y a lieu de rappeler que, dans une affaire mettant en cause un journaliste de la radio danoise condamné pour avoir diffusé un reportage où des skinheads tenaient des propos incitant gravement à la haine raciale, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que de tels propos ne pouvaient bénéficier des garanties consacrées par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a néanmoins jugé que la condamnation infligée par le Royaume du Danemark au journaliste dépassait la mesure de ce qui était nécessaire dans une société démocratique, considérant que «Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses.» (C.E.D.H., Jersild, 3 septembre 1994).

Semblablement, il a été jugé que : «(...) les reportages d'actualité basés sur des entretiens représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de «chien de garde». Les méthodes permettant de faire des reportages objectifs et équilibrés peuvent varier considérablement, en fonction notamment du moyen de communication dont il s'agit; il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte-rendu les journalistes doivent adopter» (C.E.D.H., Bergens Tidende, 2 mai 2000).

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes au cas d'espèce, d'autant que les propos litigieux ont été tenus ici en direct, en manière telle que la journaliste ne disposait d'aucun moyen d'en empêcher la diffusion. Il ne peut être fait grief à la journaliste de ne pas s'être immédiatement désolidarisée des propos litigieux, cette non-désolidarisation ne pouvant nullement être interprétée comme une quelconque forme de caution aux propos litigieux.

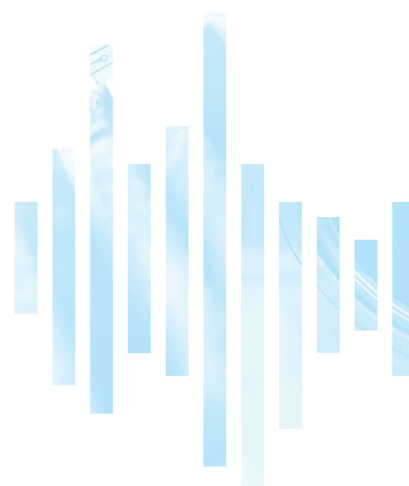
L'élément matériel n'est donc pas établi dans le chef de la journaliste. C'est donc surabondamment que l'on observera que l'élément moral n'est pas non plus établi dans son chef, dès lors qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir, en interviewant son invité, voulu inspirer une réaction de discrimination raciale.

S'agissant de l'interviewé, la question de l'élément matériel est plus sensible. Il n'est pas contestable que la référence de l'invité à un «lobby juif» contrôlant les médias et la finance constitue à tout le moins un cliché raciste qui, par ses précédents historiques, peut inquiéter tout particulièrement les membres de la communauté concernée. Par contre, l'analyse d'une société contemporaine à travers le prisme des lobbys divers qui l'influencent - réellement ou non - est monnaie courante, sans qu'il faille y voir nécessairement une incitation à la discrimination envers les groupes considérés.

La spécificité de l'évocation d'un «lobby juif» est telle qu'elle peut, alors même que celui qui y procède n'a aucune intention d'inciter à la discrimination raciale, avoir pour conséquence de réveiller chez certains des préjugés antisémites.

Il y a toutefois lieu de rappeler que la loi du 30 septembre 1981 n'érige en infraction pénale ni le cliché raciste, ni même l'injure raciste, mais seulement l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale. A cet égard, l'élément matériel est indissociable de l'élément moral, l'appréciation de l'intention sous-jacente devenant déterminante. En l'espèce, il ne peut être établi de façon irréfutable que, en évoquant le «lobby juif» contrôlant selon lui les médias et la finance, l'interviewé ait manifestement voulu inciter à la discrimination raciale contre la communauté juive.

Or, s'agissant d'une infraction qui s'analyse comme une exception au droit fondamental à la liberté d'expression reconnu tant par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par la Constitution belge, il y a lieu d'appliquer des principes d'interprétation restrictive et de ne considérer que l'infraction est établie que quand les éléments constitutifs sont manifestement réunis.



A fortiori, dès lors que les articles 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et 7 § 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF créent dans le chef de l'éditeur une responsabilité objective sans élément intentionnel, mais que le comportement ainsi érigé en infraction constitue lui aussi une restriction à la liberté d'expression, les principes de l'interprétation restrictive s'imposent plus nettement encore.

3.4. Décision

En l'espèce, il n'apparaît pas que les propos tenus M. de Fouloy dans l'émission «Questions publiques» du 24 mai 2004, aussi consternants soient-ils, puissent être considérés comme incitant à la discrimination raciale au sens de la loi du 30 juillet 1981. Partant, il ne peut être fait grief à la RTBF d'avoir édité, diffusé ou produit un programme contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la RTBF n'a pas violé l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'article 3 § 3 et l'article 7 § 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. Les griefs ne sont pas établis.

DÉCISION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a diffusé, sur le service La Une le 15 septembre 2004 au moins, une communication publicitaire pour Mobistar. Cette publicité met en scène six jeunes se rejoignant à bord d'une camionnette. La progression de cette camionnette sur la route est interrompue lorsque celle-ci se retrouve face à un pont mobile qui commen-

ce sa remontée. Toutefois, après s'être arrêté devant le pont, le conducteur décide de s'engager, utilisant le pont mobile comme tremplin pour atterrir de l'autre côté du pont. Le véhicule poursuit ensuite sa route. La publicité se conclut par le slogan suivant: «Un ou deux appels, ou deux SMS, et vivre les moments les plus forts; Mobistar, jamais sans les autres».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, cette publicité contrevient à l'article 11 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion selon lequel «la communication publicitaire ne peut pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et contrôle ne peut considérer l'argument de la RTBF selon laquelle les comportements représentés dans le spot en question «sont des cascades usuelles dans les fictions cinématographiques et que l'on ne peut a priori en interdire la représentation dans l'écriture publicitaire télévisée». La portée de l'article 11 du décret n'est en rien limitée par des comportements susceptibles d'être mis en scène dans les programmes de fiction. Cet article énonce au contraire des interdictions propres à la communication publicitaire.

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait sien l'argument de la RTBF selon lequel, si ces comportements sont présentés, ils ne sont pas pour autant encouragés ou approuvés par la publicité.

Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services.

DÉCISION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur TVi a diffusé, sur le service RTL-TVi le 15 septembre 2004 au moins, une communication publicitaire en faveur de Mobistar. Cette publicité met en scène six jeunes se rejoignant à bord d'une camionnette. La progression de cette camionnette sur la route est interrompue lorsque celle-ci se retrouve face à un pont mobile qui commence sa remontée. Toutefois, après s'être arrêté devant le pont, le conducteur décide de s'engager, utilisant le pont mobile comme tremplin pour atterrir de l'autre côté du pont. Le véhicule poursuit ensuite sa route. La publicité se conclut par le slogan suivant: «Un ou deux appels, ou deux SMS, et vivre les moments les plus forts; Mobistar, jamais sans les autres».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, cette publicité contrevient à l'article 11 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion selon lequel «la communication publicitaire ne peut pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le Collège d'autorisation et contrôle, les comportements mis en scène par la publicité en question, s'ils peuvent être considérés comme préjudiciables à la sécurité, ne sont pas pour autant encouragés ou approuvés par celle-ci.

Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services.

DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 2004:

«d'avoir diffusé, sur le service La Deux, une séquence du programme «La Deuj» du 29 avril 2004, en contravention aux articles 18 §5, 21 et 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion»;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 27 octobre 2004;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise, en la séance du 1er décembre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service La Deux dans le programme «La Deuj» du 29 avril 2004 une séquence d'initiation au bricolage destinée aux enfants. Cette séquence, intitulée «Marie Ficelle», est présentée par une animatrice qui répond au pseudonyme de «Marie Ficelle». Cette animatrice porte un tee shirt sur lequel figure, en lettres claires, les mots «Marie Ficelle». Cette séquence est filmée dans le décor d'un magasin dans laquelle travaille l'animatrice et qui porte l'enseigne «Marie Ficelle».

A l'époque des faits, le site internet du programme de la RTBF «www.ladeuj.be» contient notamment un hyperlien (renvoi) vers le site internet «www.marieficelle.be»; ce site est celui du magasin «Marie Ficelle» et indique que l'animatrice de la séquence, nommée Astrid, «gère nos stocks ... et présente les émissions de bricolage Marie Ficelle sur La Deuj», renvoyant ainsi à son tour à la RTBF.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services considère qu'il ne peut lui être fait grief de contravention aux articles 18 §5 et 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Selon lui, «la tranche de La Deuj» destinée aux enfants ne fait l'objet d'aucune interruption publicitaire et d'aucune forme de parrainage avant et après le générique de début et de fin de l'émission, par quelque société que ce soit. Il affirme qu'aucun contrat n'a été conclu entre la RTBF et l'entreprise Marie Ficelle pour la production ou la conception de la séquence incriminée.

S'agissant du grief de contravention aux dispositions de l'article 21 du décret précité qui interdit la publicité clandestine, l'éditeur de services:

- reconnaît que la séquence incriminée, par son titre, par le pseudonyme choisi par sa présentatrice et par le fait qu'elle ait apposé une inscription de son pseudonyme sur son tee shirt, contient des présentations visuelles d'une marque, en l'occurrence l'enseigne d'un magasin de bricolage, dénommé Marie Ficelle, dans lequel travaille la présentatrice de la séquence;
- reconnaît que cette présentation a pu être de nature à induire le public – ou à tout le moins une partie de celui-ci – en erreur sur la nature de cette présentation.

Il affirme toutefois:

- que cette présentation n'a pas été faite de façon intentionnelle dans son chef; celle-ci résulte d'une erreur accomplie sans la moindre intention malveillante et sans aucune volonté d'enrichissement personnel, par un assistant du producteur de l'émission qui, par ignorance ou naïveté, a méconnu les règles qui prévalent dans l'entreprise;
- que cette présentation verbale et visuelle a été faite sans aucune forme de rémunération ou autre forme de paiement, avantage, contrepartie ou bénéfice quelconque en faveur de la RTBF;
- que cette séquence a été tournée avec les moyens de la RTBF, sans que la direction de l'entreprise ne soit informée de l'existence des arrangements – non contractuels – qui pouvaient exister entre le collaborateur de l'émission et cette enseigne commerciale.

Selon l'éditeur, l'un des éléments d'appréciation de la publicité clandestine, à savoir l'intention publicitaire dans le chef de la RTBF, faisant défaut, le grief ne peut être retenu.

Selon l'éditeur, la présence d'un hyperlien vers le site du magasin «Marie Ficelle» ne peut être considérée comme une preuve ou un indice de publicité clandestine, dans la mesure où ce renvoi est fait sans rémunération, paiement, avantage ou bénéfice quelconque. Au demeurant, cet hyperlien n'enfreint pas le décret

du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, auquel le contenu des sites internet ne serait pas soumis.

L'éditeur de services précise qu'il a mis fin définitivement à la séquence incriminée, rappelé les règles en la matière au producteur de l'émission et effectué une séance de formation pour l'équipe de production.

Enfin, l'éditeur plaide la bonne foi. Si le grief devait être retenu, une sanction adéquatement proportionnée devrait être plus légère que dans des décisions antérieures.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le fait matériel de la présentation visuelle de la marque et des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services est établi, par l'édition dans le programme pour enfants «La Deul» d'une séquence relative au bricolage, dans laquelle la présentatrice, tandis qu'elle explique comment réaliser une couronne de Noël, porte un polo rouge sur lequel est inscrit «Marie-Ficelle» en lettres claires, que la caméra montre en alternance avec les manipulations et la table du bricolage, s'agissant de l'enseigne d'un magasin spécialisé d'Ixelles. Ce fait n'est pas contesté par l'éditeur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que le but publicitaire que doit revêtir la présentation incriminée et son caractère intentionnel, requis l'un et l'autre par l'article 1^{er} 30^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Le caractère intentionnel est, selon cette même disposition, présumé établi lorsque la présentation «est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement».

En l'espèce, la mise à disposition des locaux du magasin «Marie Ficelle» ainsi que celle d'un membre de son personnel prêtant ses services comme présentatrice, outre le contenu même de la séquence, dispensait l'éditeur d'y pourvoir lui-même. Ces facilités trouvent leur contrepartie dans la promotion de l'entreprise ainsi mise en scène et constituent une forme de paiement au sens de l'article 1^{er} 30^o du décret précité.

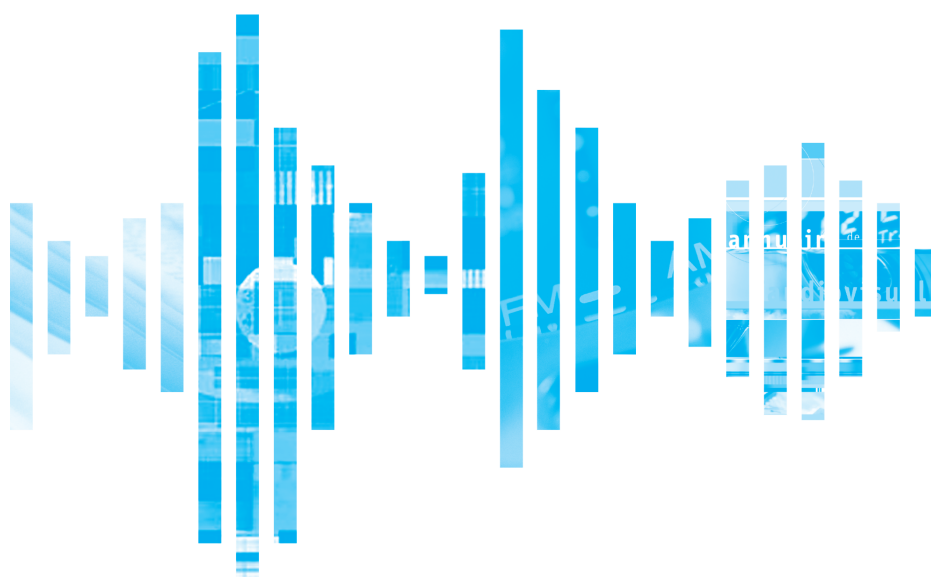
Le caractère prétendument fortuit de cet échange de services, à le supposer élisif de la responsabilité de l'éditeur, est démenti par le renvoi fait par le site internet du programme incriminé de la RTBF au site du magasin en cause et celui fait par le site internet de ce même magasin au programme de la RTBF le concernant; ces renvois réciproques témoignent au contraire d'un lien délibérément organisé, confirmant le caractère intentionnel de la présentation promotionnelle et l'absence d'erreur.

L'éditeur de services ne conteste pas que la présentation promotionnelle ainsi faite sous couvert d'une activité de bricolage risque d'induire le public en erreur sur sa nature au sens de l'article 1er 30° du décret précité qui définit les conditions de la publicité clandestine.

Ce risque est en l'espèce d'autant plus grand qu'il s'agit d'une émission destinée aux enfants. La contravention à l'article 18 §5 du décret précité est également établie.

Néanmoins, le Collège d'autorisation et de contrôle retient le caractère limité de la présentation à la seule enseigne sur le vêtement de la présentatrice, l'impact publicitaire limité aux téléspectateurs établis à proximité de l'entreprise promue et le caractère isolé des faits. En l'espèce, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.





LA COMMUNICATION

Les éditeurs de services, les distributeurs de services, les opérateurs de réseaux et les organisations professionnelles de ces secteurs d'activité, le Parlement, le Gouvernement, les instances chargées de la régulation de la radiodiffusion et d'autres secteurs (télécommunications, concurrence) belges et étrangères ainsi que, d'une manière générale, les institutions de la Communauté française - comme la Médiatrice - constituent des interlocuteurs réguliers du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans le cadre de son accord de coopération, et en rapport avec l'actualité, les contacts avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ont été particulièrement fructueux.

Le CSA a, de plus, accentué ses actions de communication destinées à mieux faire connaître du grand public ses activités et ses décisions. Il a également ajouté à la diffusion de son bulletin – devenu trimestriel – "Régulation", celles de trois lettres électroniques d'information sur les activités du CSA (cs@tualités), sur le suivi des analyses des marchés des infrastructures et des ressources de radiodiffusion (SAMIR) et sur les services de communication au public (SCEPTRE), qui sont disponibles sur simple demande. Le site internet du CSA a également fait l'objet d'aménagements afin d'en améliorer l'accessibilité et la lisibilité (www.csa.be).

Le CSA a organisé deux consultations publiques, l'une sur la manière de réguler les services de radiodiffusion non conventionnels, l'autre sur l'articulation entre les contenus et les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Comme les années précédentes, le CSA a informé le Parlement de la Communauté française et en particulier les membres de la Commission en charge de la radio-diffusion, de ses activités et décisions.

Outre le fait que les parlementaires reçoivent le bulletin et les lettres d'information du Conseil, la Présidente du CSA a rencontré à plusieurs reprises les président(e)s du Parlement pour évoquer des formes de collaboration à développer à l'avenir.

Les rapports annuels du CSA pour les exercices 2002 et 2003 ont été présentés en Commission respectivement le 21 janvier 2004 et le 18 novembre 2004.

RELATIONS AVEC LES INSTANCES DE RÉGULATION

Le CSA a privilégié en 2003 ses contacts avec les instances de régulation de l'audiovisuel, en particulier avec nos collègues du VCM et du Medienrat. Les relations entre ces instances et l'Institut Belge des Postes et Télécommunications – IBPT sont poursuivies principalement dans le cadre de la mise en œuvre de «nouveau paquet réglementaire européen» en matière d'infrastructure de communications électroniques.

Deux réunions de la Plate-forme européenne des instances de régulation – EPRA ont permis de poursuivre les discussions avec 45 instances de régulation de l'audiovisuel originaires de 39 Etats.

Au cours de ces deux réunions, des thèmes importants ont été abordés dans la perspective du réexamen de la directive Télévision sans frontières et de l'élargissement de l'Union européenne : la Communication interprétative sur la publicité, le contrôle des programmes incitant à la haine raciale et la question des chaînes satellitaires extra-européennes. Les interventions des instances de régulation – dont celles du Conseil supérieur de l'audiovisuel – ont porté sur les questions laissées ouvertes et les problèmes concrets d'application de la directive TVSF. Des préoccupations communes ont été clairement identifiées en ces matières. Une étroite collaboration entre instances européennes a ainsi été

proposée, lors de la rencontre à Istanbul les 14 et 15 octobre 2004, afin de garantir un contrôle efficace des programmes incitant à la haine raciale.

Ces débats ont permis d'aborder, de manière pragmatique, d'autres thèmes également au centre des préoccupations des régulateurs comme, la protection contre les atteintes à la vie privée, la protection des mineurs et l'accès des personnes handicapées aux services audiovisuels.

Les résultats du groupe de travail sur la télévision numérique de terre ont été présentés lors de la rencontre de Stockholm les 3 et 4 juin 2004.

Une attention particulière a été portée, lors de cette réunion, sur la régulation de la radiodiffusion sonore (protection du caractère local, autorisations, numérisation).

La révision des statuts de l'EPRA et la question de sa réorganisation ont également été abordées.

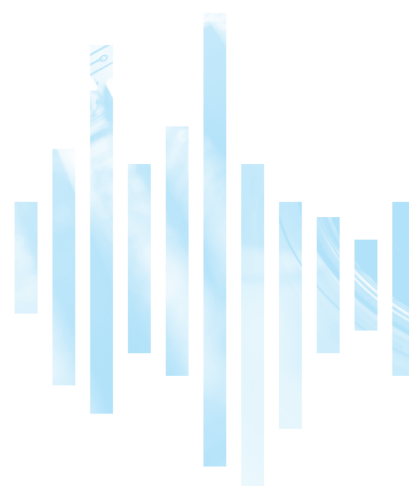
A l'initiative de nos collègues du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne, des représentants de quelque 40 autorités de régulation de tous les continents ont participé au Forum universel des cultures 2004 fin mai 2004 et ont traité du thème de la «Communication audiovisuelle globale, diversité culturelle et régulation». Le CSA y a présidé le groupe de travail consacré à la diversité culturelle et régulation.

Les contacts privilégiés avec les instances africaines réunies au sein de RIARC devraient être prochainement formalisés au sein d'une Union francophone des instances de régulation de la communication – UFIRC, sous l'égide de l'Agence intergouvernementale de la francophonie.

LES RELATIONS AVEC LA COMMISSION

Des représentants des autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne se sont réunis à l'initiative de la Commission européenne.

Les rencontres – désormais semestrielles – du Groupe de haut niveau des instances de régulation sont organisées parallèlement à celle du Comité de contact



de la directive Télévision sans frontières. Le CSA participe à ces deux initiatives de la Commission européenne relative à l'application de la directive dans les Etats membres.

Il a également participé à des auditions publiques et à des réunions de travail relatives à la mise en œuvre de différents aspects des dispositions européennes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

VISITES ET CONFÉRENCES

Le CSA a organisé, le 19 mars 2004, avec le Centre du droit de l'information et de la communication de l'ULB, un colloque relatif au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le CSA a participé à différents séminaires ou conférences notamment sur les thèmes suivants:

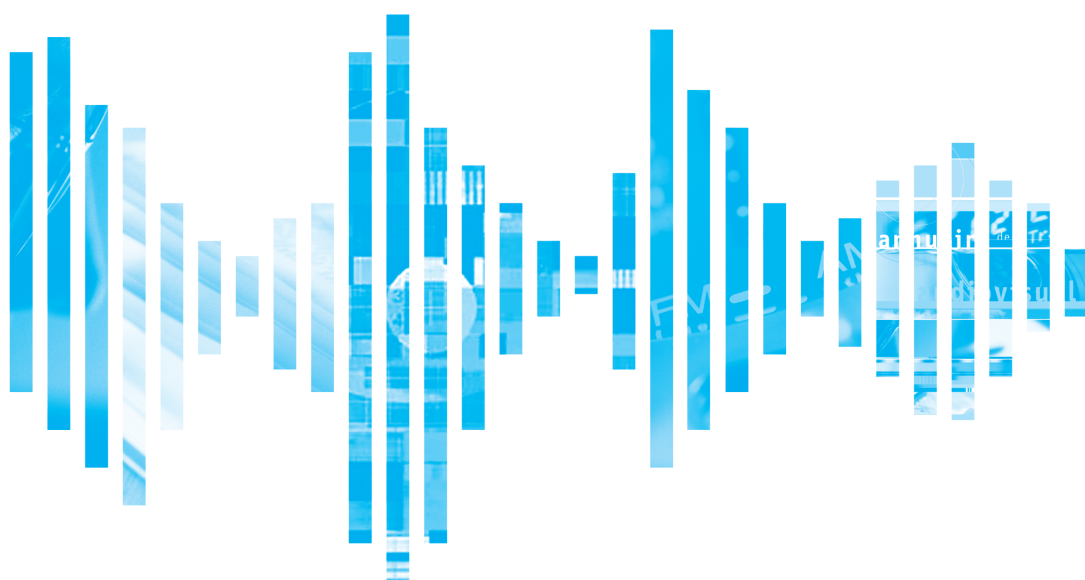
- l'archivage numérique: participation au symposium du projet First Film Restoration and Conservation Strategics (8 juin);
- la télé-réalité: participation à la journée d'études organisée par le Ministère de la Communauté française et le Conseil d'éducation aux médias - CEM (24 novembre);
- «Nouveaux pays, nouveaux acteurs, nouvelles plateformes»: participation au 16^{ème} Forum européen de la télévision et du film (25-27 novembre).

Une délégation du CSA s'est rendue à Paris en mai 2004 pour faire le point avec l'Autorité de régulation des télécommunications – ART sur la mise en œuvre du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques.

Une visite de travail a été organisée auprès du Ministère britannique de la Culture, en novembre, afin de prendre connaissance des objectifs, méthodes et mesures techniques, institutionnelles et légales de la politique menée en matière de transition vers la radiodiffusion numérique.

Le CSA a reçu, notamment, la visite de délégations chinoise, africaines et marocaine dans le cadre de missions relatives au développement du secteur de l'audiovisuel et à la place des régulateurs.





BUREAU

Evelyne Lentzen, *Présidente*
André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-Claude Guyot, *vice-Présidents*

Commissaire du Gouvernement

Alain Jeunehomme

COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Evelyne Lentzen, *Présidente*
André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-Claude Guyot, *vice-Présidents*
Max Haberman
Daniel Fesler
Michel Hermans
Pierre Houtmans
Pierre-Dominique Schmidt, *membres*

Avec voix consultative

Henry Ingberg

COLLEGE D'AVIS

Effectifs

Evelyne Lentzen, *Présidente*
André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-Claude Guyot,
vice-Présidents

Claude Berda
Patrick Blocry
Margaret Boribon
Gunars Briedis
Jean-Claude Dastot
Suzy Collard
Dan Cukier
Thierry Degives
Philippe Delusinne
Jacques Deneef
Francis Gennaux
Yves Gerard
Daniel Gillard
Vincent Guerin
Théo Hachez
Françoise Havelange
Marc Lerchs
Jacques Lion
Karl Noben
Jean-Paul Philippot
Philippe Reynaert
Jean-Michel Ronsse
Véronique Salvi
Martine Simonis
Daniel Soudant
Freddy Tacheny
André Van Hecke
Marc Vandercammen
Marc Vossem
Frédéric Young

Avec voix consultative:

Ministère
Délégués du Conseil de l'Education aux médias

Délégué du gouvernement:

Suppléants

André Kemeny
Michèle Legros
François Le Hodey
Irène Dekelper
Bob De Paepe
Grégory Finn
Marc Isgour
Jean-Marie Beauloye
Jérôme de Bethune
Jules Henry
Alain Tabart
Nadia Leroy
Guy Bricteux
Simon-Pierre De Coster
Myriam Katz
Michel Huisman
Roger Ramaekers
Christophe Depreter
Bernard Dubuisson
Alain Gerlache
Nicole Labouverie
Philippe Allard
Fernand Grifnée
Patrick Michalle
Eric Gobin
Thierry Keyen
Stany Gerard
Joseph Schoonbroodt
Christian Miroir
Tanguy Roosen

Henry Ingberg
Michel Clarembaux
Pauline Hubert
Patrick Verniers
Georges Gilkinet



PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTATIONS ADOPTÉS EN 2004

19 février 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut des membres du Bureau et des collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française:

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment les articles 135, 136 et 139;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 10 septembre 2003;

Vu l'avis n° 36.269/4 du Conseil d'Etat donné le 7 janvier 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions;

Après délibération du 11 février 2004,

Arrête:

Article 1^{er}. Le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française exerce ses fonctions à temps plein.

Il bénéficie d'une allocation tenant lieu de traitement correspondant à l'échelle 161/1 telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2 § 1^{er}. Les vice-présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française bénéficient d'une indemnité de présence de 124 EUR par séance du bureau, d'un collège ou d'un groupe de travail. Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice 01.01.2003 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire défini par la loi du 2 août 1971 (indice santé 138/01).

L'ordonnateur des dépenses récupère le trop-perçu au moment de la liquidation du premier mois qui suit l'échéance.

Ils bénéficient, en outre, d'une indemnité horaire pour les travaux qui leur sont confiés par le président du

Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française fixée à 37 EUR. Ce montant est indexé conformément à l'alinéa précédent.

§ 2. Les indemnités visées au présent article sont liquidées mensuellement sur la base d'une déclaration de créance, visée par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française ou par le membre du personnel ayant reçu délégation du bureau.

Le nombre d'heures donnant lieu à indemnité horaire est plafonné à 90 heures par trimestre calculé sur une moyenne annuelle.

Art. 3 § 1^{er}. Les membres des Collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française bénéficient d'une indemnité de présence de 25 EUR par séance de l'Assemblée plénière, d'un Collège ou d'un groupe de travail.

Ils bénéficient des indemnités pour frais de parcours, selon les modalités applicables aux agents de rang 12 du Ministère de la Communauté française.

L'ordonnateur des dépenses récupère le trop-perçu au moment de la liquidation du premier mois qui suit l'échéance.

§ 2. Les membres du Collège d'autorisation et de contrôle bénéficient en outre de l'indemnité horaire visée à l'article 2 § 1^{er} du présent arrêté, selon les mêmes modalités.

§ 3. Les indemnités visées au présent article sont liquidées mensuellement sur la base d'une déclaration de créance, visée par le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française ou par le membre du personnel ayant reçu délégation du bureau. Le nombre d'heures donnant lieu à indemnité horaire est plafonnée à 45 heures par trimestre calculé sur une moyenne annuelle.

§ 4. Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ne sont pas cumulables avec les indemnités visées à l'article 2.

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement du 27 octobre 1997 portant organisation de certains organes du Conseil supérieur de l'audiovisuel est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 février 2004

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

17 mars 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des emplois contractuels et le cadre organique du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion, notamment les articles 137 et 140, § 3;
Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du Secteur XVII, donné le 4 juin 2003;
Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 25 avril 2003;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2003;
Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 avril 2003;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Audiovisuel;
Vu la délibération du Gouvernement du 17 mars 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Les emplois du niveau 1 occupés par du personnel contractuel se répartissent comme suit :

Fonction	Echelle de traitement	Nombre
Conseiller(ère)	120/4 ou 120/3	3
Conseiller(ère)	120/1	6
Attaché	100/1	7

Art. 2. Le cadre organique du Conseil supérieur de l'Audiovisuel est fixé comme suit :

Niveau 1 :
Secrétaire d'instruction 1

Niveau 2+ :
Premier(ère) gradué(e) administratif 1
Gradué(e) ou gradué(e) principal(e) (*) administratif 1
Niveau 2 :
Premier(ère) assistant(e) administratif 1
Assistant(e) ou assistant(e) principal(e) (*) administratif 6
Niveau 3 :
Premier(ère) adjoint(e) administratif 1
Adjoint(e) ou adjoint(e) principal(e) (*) administratif 1
(*) Application du principe de carrière plane.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

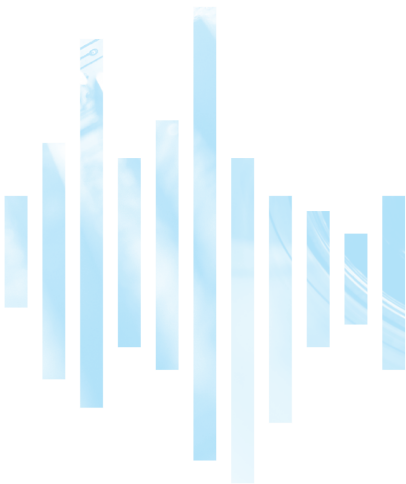
Bruxelles, le 17 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de la Fonction publique, Ch. DUPONT
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

17 mars 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les statuts administratif et pécuniaire de certains agents du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion, notamment l'article 137,§3;
Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Régions, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, et notamment l'article 2,§1^{er}, 3°;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;



Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 29 avril 2003;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2003;
Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 avril 2003;
Vu le protocole n° 292 du Comité de négociation de Secteur XVII, conclu le 4 juin 2003;
Vu l'avis 35.739/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 janvier 2004;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Audiovisuel,
Vu la délibération du Gouvernement du 17 mars 2004,

Arrête:

CHAPITRE I^{ER}. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.-Le présent arrêté est applicable aux agents des niveaux 2+, 2 et 3 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, ci-après dénommé «C.S.A.».

Article 2.-Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont applicables aux agents visés à l'article 1^{er}.

Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés visés à l'alinéa 1^{er} sont applicables de plein droit aux agents visés à l'article 1^{er}, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des mesures d'adaptation prévues au présent arrêté.

Pour l'application, aux agents visés à l'article 1^{er}, des règles ci-dessus, il y a lieu de substituer aux mots «agents des Services du Gouvernement» qui figurent dans celles-ci, les mots «agents du C.S.A.».

CHAPITRE II. - MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 22 JUILLET 1996 PORTANT STATUT DES AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 3.-L'article 1^{er} doit se lire comme suit:

«Article 1^{er}. La qualité d'agent du C.S.A. est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à titre définitif.»

Article 4.-L'article 2,§1^{er}, doit se lire comme suit:

«§1^{er}. Chaque membre du personnel est nommé à un grade, conformément au tableau figurant en annexe I au présent arrêté, qui le situe dans un rang et dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus au cadre du C.S.A. et qui correspond à ce grade.»

Dans le même article, les §§2, 1°, et 3, 1°, ne sont pas applicables.

Article 5.-L'article 3 n'est pas applicable.

Article 6.-L'article 5, alinéa 1^{er}, doit se lire comme suit:

«Article 5. Le président du C.S.A., le Secrétaire d'instruction et les conseillers ont pour devoir de veiller, par une gestion adéquate des membres du personnel définitifs, stagiaires ou contractuels composant les services dont ils ont la charge, à ce que les missions dévolues auxdits services soient remplies au mieux.»

Article 7.-Les articles 6 à 8 ne sont pas applicables.

Article 8.-L'article 11 doit se lire comme suit:

«Article 11. Il existe, au sein du C.S.A., un Conseil de direction composé du président du C.S.A., du Secrétaire d'instruction et des trois conseillers comptant le plus grand nombre d'années de service au sein du C.S.A.

Il est présidé par le président du C.S.A. Le président désigne le membre du Conseil de direction qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Toute décision individuelle prise à l'égard d'un membre du personnel par le Conseil de direction a lieu au scrutin secret.»

Article 9.-L'article 12 n'est pas applicable.

Article 10.-L'article 14 doit se lire comme suit:

«Article 14. Sur avis conforme du Conseil de direction, le Bureau autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques aux conditions suivantes:

1° le cumul n'a pas trait à une activité ou occupation incompatible avec la qualité de membre du personnel du C.S.A.;

2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par le membre du personnel de ses fonctions;

3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités fonctionnelles et privées du membre du personnel.

Le refus du cumul d'activités fondé sur une incompatibilité ou une circonstance autre que celles visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent ainsi que le refus du cumul d'activités relatif à un mandat exercé au nom d'un autre Gouvernement dans des entreprises privées sont décidés par le Bureau sur avis du Conseil de direction.

La décision du Gouvernement de confier à un membre du personnel du C.S.A. un mandat visé à l'article 13, 2° alinéa 1^{er}, emporte de plein droit autorisation du cumul pour l'exercice de ce mandat.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de cumul dans un secteur d'activités soumis à leur contrôle administratif, budgétaire ou financier direct veillent, pour ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en cumul et, s'il échet, l'organisme tiers pour compte duquel cette activité est exercée, à ce que ledit contrôle soit effectué de manière indépendante par un autre agent.»

Article 11.-L'article 16 doit se lire comme suit:

«Article 16. Le Bureau peut déclarer vacant tout emploi du rang le moins élevé de chaque niveau définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi du même rang qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les six mois à venir en vue d'y pourvoir par recrutement.»

Article 12.-A l'article 19, l'alinéa 2, du §1^{er} doit se lire comme suit:

«Ils sont appelés en service en qualité de stagiaires, avec jouissance de tous leurs droits administratifs et pécuniaires, au plus tard le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'instance qui se porte garante de la sélection a mis les intéressés à la disposition du C.S.A.»

Dans le même article, le §2 doit se lire comme suit:

«Le stagiaire relève, pendant la durée de son stage, du (de la) président(e). Il effectue son stage conformément à l'article 24.»

Article 13.-L'article 20 doit se lire comme suit:

«Article 20. Le stage est d'une durée de:

- neuf mois pour les grades du niveau 2+;
- six mois pour les grades des niveaux 2 et 3.»

Article 14.-L'article 23 doit se lire comme suit:

«Article 23. §1^{er}. Le stage des candidats au niveau 2+ est accompli sous la maîtrise d'un Collège de stage composé:

- du (de la) président(e) du C.S.A. et, le cas échéant, du Secrétaire d'instruction lorsqu'il s'agit d'un agent affecté au Secrétariat d'instruction;
- du conseiller sous l'autorité duquel est placé le stagiaire.

§2. Le stage des candidats aux autres niveaux est accompli sous la maîtrise conjointe d'un maître de stage et du supérieur hiérarchique immédiat.

§3. Un maître de stage est désigné par le Bureau parmi les conseillers du C.S.A. ayant suivi un programme de formation dont le contenu est arrêté par le fonctionnaire général dirigeant l'Ecole d'administration publique de la Communauté française.»

Article 15.-L'article 28 doit se lire comme suit:

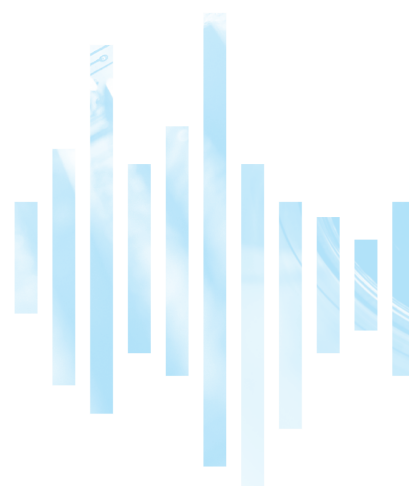
«Article 28. Dans le cas visé à l'article 26, 1°, le stagiaire est nommé par le Bureau en qualité de membre du personnel statutaire au grade auquel il s'est porté candidat. Il est affecté à un emploi de son grade et de sa catégorie inscrit au cadre du C.S.A.»

Article 16.-L'article 29, alinéa 2, doit se lire comme suit:

«Si l'admission au stage est retardée parce qu'une enquête s'impose pour apprécier si la conduite du stagiaire est irréprochable et si le stagiaire est dépassé au C.S.A. par un ou plusieurs lauréats du même concours classés après lui, il prend toutefois rang à la date à laquelle ce lauréat, ou le mieux classé de ces lauréats, a commencé son stage.»

Article 17.-L'article 30 doit se lire comme suit:

«Article 30. Les agents prêtent le serment prévu à l'article 1^{er}, §4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000



fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région, et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent entre les mains du Bureau ou au membre du Bureau auquel le Bureau a délégué ce pouvoir. S'ils refusent de prêter le serment dans le mois, ils sont réputés démis de leurs fonctions.»

Article 18.-L'article 31,§1^{er}, alinéa 1^{er}, doit se lire comme suit:

«Article 31. §1^{er}. Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la manière suivante:

- 1° l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;
- 2° à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;
- 3° à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.»

Article 19.-L'article 37 doit se lire comme suit:

«Article 37. Sauf en ce qui concerne la promotion en carrière plane, le Bureau peut déclarer vacant tout emploi dépourvu de titulaire ou tout emploi qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les six mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion, par changement de grade, par changement de catégorie, par transfert ou par mutation.»

Article 20.-L'article 38 doit se lire comme suit:

«Article 38. §1^{er}. Lorsque la nature des fonctions à exercer l'exige ou les besoins du service le justifient, le Bureau peut, après avis du Conseil de direction, déterminer des conditions particulières de nomination par promotion, par accession au niveau supérieur, par promotion par avancement de grade, par changement de grade ou par changement de catégorie.

Ces conditions reproduisent, notamment, les titres, les aptitudes ou les qualifications particulières requis pour la nomination.

La vérification des aptitudes requises est opérée selon les modalités fixées par le Bureau.

Les conditions particulières sont rappelées à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

§2. Préalablement à une déclaration de vacance d'emploi, l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination décide si, eu égard aux besoins du service, un profil de fonctions doit correspondre à l'emploi considéré.

Lorsqu'il est requis, le profil de fonction est établi par le Conseil de direction.

Il est porté à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.»

Article 21.-L'article 44 doit se lire comme suit:

«Article 44. §1^{er}. Les concours d'accession au niveau supérieur sont organisés pour la promotion par accession à des grades des rangs 20 ou 25.

§2. Sans préjudice des conditions fixées par le présent statut, peuvent participer à un concours d'accession au niveau supérieur pour autant qu'ils comptent un an d'ancienneté de niveau:

- a) pour la promotion à un grade du rang 25, tous les agents du C.S.A. nommés à titre définitif dans un grade du niveau 2;
- b) pour la promotion à un grade du rang 20, tous les agents du C.S.A. nommés à titre définitif dans un grade du niveau 3.

Le Gouvernement peut ajouter d'autres conditions à celles qui sont exigées au présent paragraphe pour la participation à des concours d'accession en vue de la nomination à des emplois des rangs 25 et 20 qu'il détermine, lorsque ces conditions sont justifiées par la nature de ces emplois.

§3. Les conditions de participation fixées au §2 doivent être remplies à la date fixée dans l'appel aux candidats pour la clôture des inscriptions au concours.

§4. Pour l'application du §2, a), les agents du niveau 2+ peuvent se prévaloir de leur ancienneté de niveau acquise tant au niveau 2 qu'au niveau 2+.»

Article 22.-Les articles 55 et 61 ne sont pas applicables.

Article 23.-L'article 70 doit se lire comme suit:

«Il est publié annuellement une liste nominative des agents du C.S.A. mentionnant leur niveau, leurs anciennetés administratives, leur catégorie, leur date de naissance ainsi que l'échelle de traitement qui leur est attribuée.»

Article 24.-L'article 71 doit se lire comme suit:
«Article 71. Il est publié un organigramme du C.S.A. reprenant sa structure, avec indication des responsables.
Il est procédé à une nouvelle publication à chaque modification de la structure du C.S.A.»

Article 25.-L'article 72 n'est pas applicable.

Article 26.-Les articles 94 à 98 ne sont pas applicables.

Article 27.-L'article 106 doit se lire comme suit:
«Article 106. Il est institué une Chambre de recours au C.S.A., compétente pour les agents visés à l'article 1^{er}.»

Article 28.-L'article 107, §1^{er}, alinéa 1^{er}, doit se lire comme suit:

«§1^{er}. La Chambre de recours du C.S.A. comprend deux sections:»

Dans le même article, le §4 doit se lire comme suit:

«§4. Les président et président suppléant composant la Chambre de recours compétente pour les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française assument les mêmes fonctions au sein de la Chambre de recours visée à l'article 106.»

Dans le même article, le §5 doit se lire comme suit:

«§5. Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés pour moitié par les organisations syndicales représentatives au Comité de négociation du Secteur XVII, à raison d'un assesseur et de deux assesseurs suppléants par organisation syndicale. Pour l'autre moitié, ils sont désignés par le Gouvernement.

Les assesseurs sont choisis parmi les membres du personnel du C.S.A., âgés de 35 ans au moins et comptant une ancienneté de service de cinq ans. A défaut de membre du personnel remplissant cette condition, il peut y être dérogé. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mention d'évaluation défavorable ou d'une mention d'évaluation réservée.»

Article 29.-L'article 119 n'est pas applicable.

Article 30.-L'article 120 doit se lire comme suit:
«Article 120. Les emplois du cadre du C.S.A. sont globalisés.»

Article 31.-L'article 133 n'est pas applicable.

Article 32.-A l'annexe Ire, le point «A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales» doit se lire comme suit:

«A. Fonctionnaire général(e):

Rang 16 Secrétaire d'instruction»

Le point «B. Agents des autres catégories» est supprimé.

Article 33.-A l'article 30ter de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, il y a lieu de lire à la place des termes «le Gouvernement», les termes «le Bureau».

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Article 34.-Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 35.-Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre de la Fonction publique, Ch. DUPONT
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel, O. CHASTEL

31 mars 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut pécuniaire du Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion, notamment l'article 140, §3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 23 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 31 mars 2004;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Audiovisuel,
Vu la délibération du Gouvernement du 31 mars 2004,

Arrête:

Article 1^{er}.-Le Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel bénéficie de l'échelle de traitement 160/1.

Article 2.-Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3.-Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre de la Fonction publique, Ch. DUPONT
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

13 avril 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant la garantie à la R.T.B.F. pour une ligne de crédit de 25 millions d'euros, destinée au financement des investissements

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la R.T.B.F., les experts et les Commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française d'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'Enseignement, l'Enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles;
Vu la demande de levée d'emprunts garantis par la Communauté française, introduite par la R.T.B.F. en date du 15 mars 2004;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement, donné le 26 mars 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2004;

Sur proposition du Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 31 mars 2004.

Arrête:

Article 1^{er}.-La ligne de crédit contractée par la R.T.B.F., en application de la décision de son conseil d'administration du 4 mars 2004, bénéficie de plein droit de la garantie de la Communauté française de Belgique à concurrence d'un montant maximal de vingt-cinq millions d'euros. Cette ligne de crédit ne peut avoir une date d'échéance au-delà du 31 décembre 2007.

Article 2.-Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3.-Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

15 avril 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation d'un membre de Commission de sélection de projets radiophoniques ayant accès au Fonds d'aide à la Création radiophonique

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au Fonds d'aide à la Création radiophonique;
Sur proposition du Ministre chargé de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}. M. Philippe Goor est désigné comme délégué du Gouvernement auprès de la Commission de sélection de projets radiophoniques ayant accès au Fonds d'aide à la Création radiophonique, en remplacement de M. Thibaut Mulatin.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française : Le Ministre de l'Audiovisuel, O. CHASTEL

20 avril 2004 -

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 75§3;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 1^{er} septembre 2003;
Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 décembre 2003;
Vu l'avis 03/2002 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 8 octobre 2003;
Vu l'avis n° 36.640/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mars 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

Arrête:

Article 1^{er}.-La déclaration visée à l'article 75, §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établie selon le modèle joint en annexe, et est adressée par lettre recommandée à la Poste, pour ce qui concerne le Collège d'autorisation et de contrôle, au

Président du CSA, et pour ce qui concerne le Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale qui entend distribuer l'offre de services, ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

Article 2.-Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

ANNEXE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

MODELE DE DECLARATION EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITE DE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

I. IDENTIFICATION DU DISTRIBUTEUR

1. Dénomination de la personne morale:

(Veuillez joindre en annexe les statuts de la personne morale).

2. Adresse pour la correspondance:

3. Nom et fonction de la personne de contact:

(Veuillez justifier de votre qualité en produisant les documents requis).

4. Le déclarant entend-il exercer l'activité de distributeur de services de radiodiffusion:

- par câble.
- par voie hertzienne terrestre.
- par voie satellitaire.
- par tout autre moyen de transmission. Spécifier lequel.

5. L'offre de services est-elle fournie:

- en mode numérique?
 - en mode analogique?
6. Composition de l'offre de services: veuillez joindre en annexe la liste des services de radiodiffusion composant l'offre de services. Chaque service de radiodiffusion doit être identifié par le nom d'antenne du service, la dénomination de l'organisme qui édite le service et l'adresse de contact de l'organisme. Le distributeur de services doit faire apparaître distinctement l'offre de base de l'offre complémentaire.
7. Modalités de commercialisation de l'offre: veuillez joindre en annexe un descriptif des modalités de commercialisation de l'offre de services y compris sa date de lancement (s'il s'agit d'un distributeur de services déjà en activité au titre d'exploitant de réseau de radiodistribution ou de télédistribution tel que visé à l'article 20 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, veuillez l'indiquer).
8. Mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion: le déclarant désigne les coordonnées du médiateur chargé de répondre à toutes les demandes et plaintes exprimées par l'utilisateur, la procédure d'accueil et de réception des plaintes des abonnés, les modalités et délais de restauration d'un signal de qualité.
9. Si la distribution de services est effectuée par câble, le distributeur entend-il fournir l'offre de base visée à l'article 81 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion?
- oui. Dans ce cas, décrire les dispositions qui sont prises pour assurer l'offre de base, en particulier les conditions commerciales d'accès au réseau et, s'il échet, les conditions d'accès au système d'accès conditionnel (opérations techniques).
 - non. Dans ce cas, décrire les dispositions qui sont prises pour fournir la ou les offres complémentaires, en particulier les conditions commerciales d'accès au réseau et, s'il échet, les conditions d'accès au système d'accès conditionnel (opérations techniques).

Fait à,
le

Pour (nom de la personne morale)

.....
(signature accompagnée du nom et de la fonction du signataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services radiodiffusion;

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
Olivier CHASTEL

Concomitamment à la présente déclaration et en vertu de l'article 6, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le distributeur est tenu de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle les informations visant à assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Le distributeur est invité à prendre contact avec le Collège d'autorisation et de contrôle pour obtenir le formulaire ad hoc.

En vertu de l'article 75§2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le distributeur de services est tenu de notifier préalablement au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle toute modification dans les éléments de sa déclaration.

20 avril 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 97,§3;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 1^{er} septembre 2003;
Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 décembre 2003;
Vu l'avis 03/2002 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 8 octobre 2003;
Vu l'avis n° 36/641/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mars 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

Arrête:

Article 1^{er}.-La déclaration visée à l'article 97,§3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établie selon le modèle joint en annexe, et est adressée par lettre recommandée à la Poste, pour ce qui concerne le Collège d'autorisation et de contrôle, au Président du CSA, et pour ce qui concerne le Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale qui entend exercer l'activité d'opérateur de réseaux de télédistribution, ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

Article 2.-Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'audiovisuel,
O. CHASTEL

ANNEXE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DES OPERATEURS DE RESEAUX DE TELEDISTRIBUTION

MODELE DE DECLARATION EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE RESEAUX DE TELEDISTRIBUTION

1. *Dénomination de la personne morale :*
(Veuillez indiquer l'adresse où les statuts de la personne morale peuvent être consultés).
2. *Adresse pour la correspondance:*
3. *Nom et fonction de la personne de contact:*
4. *Descriptif des réseaux de télédistribution fournis par l'opérateur : veuillez joindre en annexe le descriptif du ou des réseaux de télédistribution fournis par l'opérateur. Ce descriptif doit contenir au minimum les informations suivantes :*
 - *Le nombre de réseaux de télédistribution fournis (deux réseaux fournis par un même opérateur sont différents si ils ne sont pas interconnectés entre eux ou si l'interconnexion est réalisée par une personne morale tierce);*
 - *L'architecture générale du réseau de télédistribution (description des équipements de transmission et conformité avec les normes techniques nationales et internationales);*
 - *Les interconnexions avec d'autres réseaux de communication électroniques;*
 - *Les performances du réseau de télédistribution (capacité de transport des signaux électroniques);*
 - *Les communes couvertes par chacun des réseaux de télédistribution (si une commune est couverte partiellement, veuillez l'indiquer);*
5. *Date de lancement de l'activité : (s'il s'agit d'un opérateur de réseaux déjà en activité au titre d'exploitant de réseau de radiodistribution ou de télédistribution tel que visé à l'article 20 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, veuillez l'indiquer).*

Fait à.....,
le
Pour (nom de la personne morale)
.....
(signature accompagnée du nom et de la fonction du signataire)



Concomitamment à la présente déclaration et en vertu de l'article 6, § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'opérateur de réseau est tenu de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle les informations visant à assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. L'opérateur de réseau est invité à prendre contact avec le Collège d'autorisation et de contrôle pour obtenir le formulaire ad hoc.

En vertu de l'article 97 § 2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'opérateur de réseau est tenu de notifier préalablement au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle toute modification dans les éléments de sa déclaration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

19 mai 2004

Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF (1)

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 32, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF est remplacé par la disposition suivante :

Tous les titulaires des mandats attribués sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 ou, pour la première fois, sur la base des articles 17, § 3, et 18, § 2, du décret du 14 juillet 1997 poursuivent leur mandat jusqu'au 30 novembre 2004.

Note

(1) Session 2003-2004.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 553-1. — Rapport, n° 553-2. Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 2004.

Toutefois, le contenu de la fonction des personnes disposant d'un mandat susvisé sera modifié, à la date où les procédures de recrutement prévues dans le présent décret seront arrivées à leur terme, dans une lettre de mission déterminée par le Conseil d'administration de la RTBF sur proposition de l'administrateur général.

Art. 2. L'article 32, § 2, du décret du 19 décembre 2002 est abrogé.

Art. 3. Le présent décret produit ses effets au 28 décembre 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 mai 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, P. HAZETTE

Le Ministre du Budget, M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, Mme N. MARECHAL

8 juin 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la directive 89/552/CEE du 03/10/1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite «directive télévision sans frontière» telle que modifiée par la directive 97/36/CE;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 4;
Vu l'avis n°7/2000 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 11 octobre 2000;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 17 novembre 2000;
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 décembre 2000;
Vu les avis du Conseil d'Etat du 12 avril 2001 et du 22 décembre 2003;
Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes du 11 mars 2004;
Sur proposition du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004,

Arrête :

Article 1^{er}.-Dans les limites fixées par le présent arrêté, l'accès du public de la Communauté française aux événements est assuré en direct, en différé, en intégralité ou par extraits, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2.-L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle relevant de la Communauté française qui entend exercer un droit exclusif de retransmission qu'il a acquis sur un événement d'intérêt majeur est tenu de diffuser celui-ci à l'aide d'un programme d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre et conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 3.-L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle qui a acquis un droit de transmission en direct et en intégralité d'un événement peut différer la diffusion de celui-ci par le biais d'un programme d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre dans les cas suivants :

- l'événement se déroule entre 0 heure et 8 heures, heure belge;
- l'événement se déroule pendant la période de diffusion d'un journal d'information générale habituellement diffusé par cet éditeur;
- l'événement se compose d'éléments qui se déroulent de manière simultanée.

Article 4.-Le présent arrêté ne crée aucune obligation de diffusion dans le chef de la RTBF et des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française.

Article 5.-Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

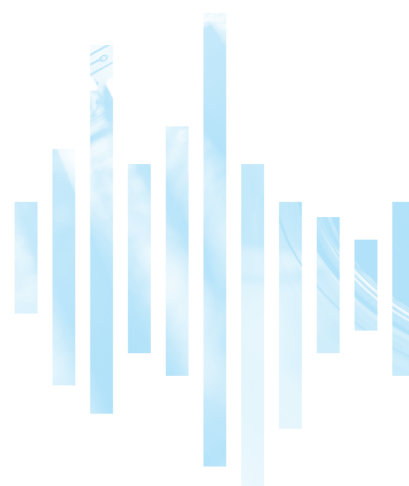
Bruxelles, le 8 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions,
O. CHASTEL

ANNEXE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DESIGNANT LES EVENEMENTS D'INTERET MAJEUR ET FIXANT LES MODALITES DE LEUR ACCES PAR LE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A L'AIDE D'UN SERVICE DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE A ACCES LIBRE

Liste des événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et modalités de leur accès par le public :

1. Les Jeux olympiques d'été et d'hiver, en direct et par extraits;
2. La Coupe de Belgique de football, équipes masculines, la finale, en direct et en intégralité;
3. Tous les matches impliquant l'équipe belge masculine de football, en direct en intégralité;
4. La Coupe du Monde de football, équipes masculines, le tour final, en direct et en intégralité;



5. Le Championnat d'Europe de football, équipes masculines, le tour final, en direct et en intégralité;
6. La Champion's League, les matches impliquant les clubs belges, en direct et en intégralité;
7. La Coupe de l'UEFA, les matches impliquant les clubs belges, en direct et en intégralité;
8. Le Tour de France cycliste, hommes, professionnels, en direct et par extraits;
9. Liège-Bastogne-Liège, en direct et par extraits;
10. L'Amstel Gold Race, en direct et par extraits;

11. Le Tour des Flandres, en direct et par extraits;
 12. Paris-Roubaix, en direct et par extraits;
 13. Milan-San Remo, en direct et par extraits;
 14. Le Championnat de Belgique de cyclisme professionnel sur route, hommes, en direct et par extraits;
 15. Le Championnat du Monde de cyclisme professionnel sur route, hommes, en direct et par extraits;
 16. Le Mémorial Ivo Van Damme, en direct et en intégralité;
 17. Le Grand Prix de Belgique de Formule 1, en direct et en intégralité;
 18. Les tournois du Grand Chelem de Tennis suivants : Roland Garros et Wimbledon, les matches de quart de finale, de demi-finale et de finale impliquant un ou une athlète belge, en direct et en intégralité;
 19. La Coupe Davis et la Fed Cup, les matches de quart de finale, de demi-finale et de finale impliquant l'équipe belge, en direct et en intégralité;
 20. Le Concours musical Reine Elisabeth, la finale, en direct et en intégralité;
 21. La Flèche wallonne, en direct et par extraits;
 22. Les épreuves du Championnat du Monde d'athlétisme lorsque des athlètes belges y participent, en direct et en intégralité;
- Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 juin 2004.

Le Ministre qui à l'Audiovisuel dans ses attributions,
O. CHASTEL

9 juin 2004

Arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 166, § 2;
Vu l'avis no 36.978/4 du Conseil d'Etat donné le 29 avril 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 10 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;
Après délibération du Gouvernement du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble tel que modifié ultérieurement est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 3. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

11 juin 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 65;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel donné le 8 octobre 2003;
Vu l'avis no 36.995/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mai 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 10, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel;
Après délibération du 9 juin 2004;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Télévision demanderesse : la télévision locale qui souhaite étendre sa zone de réception au-delà de sa propre zone de couverture;
- 2° Télévision de couverture : la télévision locale dont la zone de couverture correspond en tout ou partie à l'extension de la zone de réception souhaitée par la télévision demanderesse;
- 3° Décret : décret du 27 février 2003 sur la radio-diffusion;
- 4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;
- 5° Ministre : le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions;
- 6° Secrétariat général : le secrétariat général du Ministère de la Communauté française;
- 7° Collège d'autorisation et de contrôle : le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2

La télévision demanderesse qui en application du 5^e alinéa de l'article 65 du décret a conclu ou a modifié un accord d'extension de sa zone de réception avec une ou plusieurs télévisions de couverture, est tenue d'en informer dans les 15 jours à dater de la signature de l'accord, le Ministre, le secrétariat général et le Collège d'autorisation et de contrôle. Cette information précise les communes concernées par l'extension et les conditions d'extension négociées avec la ou les télévisions de couverture.

Art. 3

§ 1^{er}. Lorsqu'un accord sur les conditions d'extension de la zone de réception ne peut être trouvé entre la télévision demanderesse et la ou les télévisions de couverture, les télévisions concernées peuvent saisir le gouvernement.

La ou les télévisions concernées doivent introduire une demande d'application de la procédure visée par le

présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre, du secrétariat général.

La demande comporte les données suivantes :

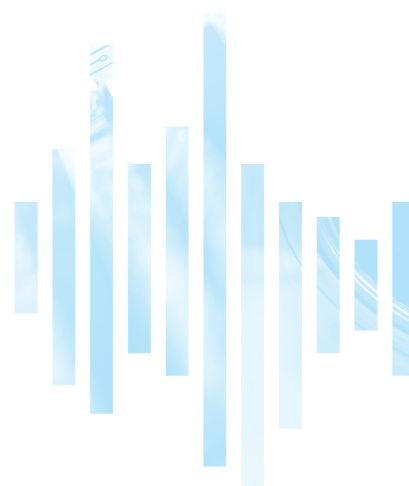
- 1° la dénomination du service de la télévision demanderesse;
- 2° la liste des communes sur lesquelles la télévision demanderesse souhaite être diffusée et l'identification de la télévision de couverture concernée par chacune de ces communes;
- 3° un document faisant état des négociations avec la ou les télévisions de couverture et identifiant les points de divergences entre les parties.

§ 2. Lorsqu'il est saisi par l'une des télévisions concernées, le Gouvernement s'assure, avant de prendre une quelconque décision, du caractère avéré et définitif du désaccord entre les intéressées, lors d'une phase préalable de la procédure. De façon à vérifier le caractère avéré et définitif du désaccord, le Gouvernement peut demander que les parties recourent à une médiation.

§ 3. Si le désaccord est avéré et définitif, le Ministre transmet le dossier de demande pour avis au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 4. Après avis du Collège d'autorisation et de contrôle et après audition de la télévision demanderesse et de la ou des télévisions de couverture, le Gouvernement peut autoriser l'extension de la zone de réception pour une période probatoire de deux ans et sous les conditions minimales suivantes :

- la télévision demanderesse ne peut pas acquérir d'exclusivités empêchant la télévision de couverture de rendre compte d'événements organisés ou survenant dans sa zone de couverture;
- la télévision demanderesse ne peut pas entraver les collaborations de la télévision de couverture avec des personnes physiques ou morales dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé dans la zone de couverture de cette dernière;
- la télévision demanderesse ne peut effectuer de démarchages publicitaires en dehors de sa zone de couverture;
- la télévision demanderesse doit mettre en place, au



bénéfice de la télévision de couverture, un mécanisme de répartition des recettes publicitaires supplémentaires générées par l'accroissement de l'audience dû à l'extension de zone.

§ 5. Trois mois avant l'expiration de la période probatoire, la partie la plus diligente peut introduire une demande d'évaluation ou de révision des modalités prévues, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Ministre et au secrétariat général.

Le Ministre transmet cette demande pour avis au Collège d'autorisation et de contrôle dans le mois suivant sa réception. Cette évaluation est organisée par le Collège d'autorisation et de contrôle avant le terme de la période probatoire. Les résultats sont soumis au Ministre.

§ 6. Après réception de l'évaluation, le gouvernement décide de l'autorisation de l'extension de la zone de réception. Si l'autorisation est octroyée, la durée de celle-ci correspond à celle de la télévision demanderesse. En cas d'absence de demande d'évaluation, le gouvernement autorise l'extension pour une durée correspondant à celle de l'autorisation de la télévision demanderesse.

En cas de décision négative du gouvernement, la télévision demanderesse peut réintroduire une nouvelle demande en appliquant la procédure prévue dans l'article 3 de cet arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5.

Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

11 juin 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'octroi des autorisations aux télévisions locales

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 66, § 3;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis no 36.996/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mai, en application de l'article 84, 1^{er}, 10 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel;
Après délibération du 9 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o Décret : décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

2^o Gouvernement :

le Gouvernement de la Communauté française;

3^o Ministre : le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions;

4^o CSA : le Conseil supérieur de l'audiovisuel;

5^o Secrétariat général : le secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Art. 2. Pour être autorisée, une télévision locale doit introduire une demande préalable par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre et auprès du secrétariat général.

La demande comporte les données suivantes :

1^o la dénomination du service de télévision locale;

2^o les statuts de la télévision locale;

3^o l'adresse du siège social et du siège d'exploitation;

4^o la composition des instances de la télévision locale;

5^o un plan financier établi sur 3 années démontrant la capacité effective de la télévision locale d'assurer sa viabilité économique;

- 6° la description du service répondant à la mission de service public telle que définie à l'article 64 du décret, en ce compris la manière dont le demandeur répondra aux obligations prévues aux articles 66, § 1^{er} 60, 70, 80, 90, 100, 110, 120 et 67 du décret ainsi que les pièces probantes y afférentes;
- 7° un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique, commercial et journalistique;
- 8° les conditions relatives à la transmission technique du service;
- 9° une délimitation et une justification de la zone de couverture souhaitée. La délimitation doit tenir compte des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.
- 10° un engagement à respecter les règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 132, § 1^{er}, 50 du Décret et approuvés par le Gouvernement.

Art. 3. Dans le mois de la réception de la demande, le secrétariat général notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et transmet celle-ci pour avis au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rend son avis conformément aux modalités prévues à l'article 133, § 4 du décret. L'avis est communiqué au Ministre et au secrétariat général.

Art. 4. Dans les cinq mois à dater de l'introduction de la demande d'avis au Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement prend sa décision.

Lorsqu'il décide d'autoriser le demandeur, le Gouvernement fixe la zone de couverture de la télévision locale en tenant compte des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Art. 5. L'arrêté de l'Exécutif du 29 janvier 1988 relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions locales et communautaires est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

21 juin 2004

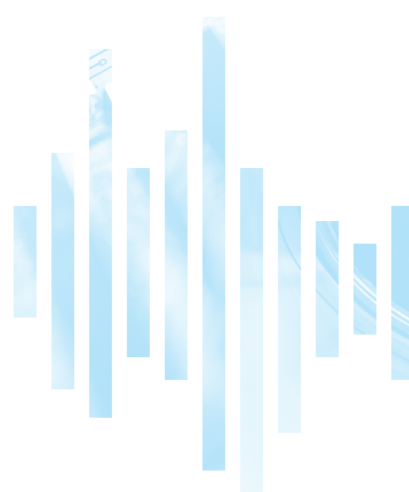
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 162, § 2;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 2 septembre 2003;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel donné le 8 octobre 2003;
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 31 mars 2004;
Vu l'avis n° 36.994/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mai 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;
Après délibération du 9 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}.-Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique, ci-après dénommée la Commission, chargée de soumettre au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions un avis sur les projets d'émissions de création radiophonique soumis dans le but d'obtenir une intervention du fonds d'aide à la création radiophonique.

Article 2.-La Commission est composée de huit membres désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable une fois.



Le Gouvernement désigne un président et un vice-président au sein de la Commission. Les 8 membres de la Commission sont désignés dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques.

Les membres sont choisis parmi les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

- Les sociétés d'auteurs;
- Les associations d'éducation permanente, actives dans le domaine de l'audiovisuel;
- Les enseignants en arts de la diffusion et en communication;
- Les professions audiovisuelles en général;
- Les services privés de radiodiffusion sonore.

Chacune des catégories visées ci-dessus compte au moins un membre dans la Commission. En outre, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française est membre de droit avec une voix délibérative. Il peut se faire remplacer.

Le Gouvernement désigne huit suppléants, parmi les mêmes catégories. Les suppléants sont convoqués pour remplacer tout membre dans l'impossibilité de siéger à une réunion de la Commission.

Deux délégués du Gouvernement assistent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française.

Article 3.-Lorsqu'il sait en sa personne la possibilité de voir naître un conflit d'intérêts avec l'objet soumis à la délibération de la Commission, le membre concerné s'abstient des débats et de la délibération. Le non-respect de cette mesure justifie la révocation d'un membre par le Gouvernement.

Article 4.-En cas de démission ou de révocation d'un membre, le Gouvernement pourvoit à son remplacement dans les six mois.

Article 5.-La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Elle ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6.-La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur et fixe le mode de présentation des projets qui lui sont adressés. Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les principes méthodologiques et les critères généraux d'appréciation des projets d'émissions radiophoniques. Le règlement d'ordre intérieur devra permettre l'insertion de notes de minorités dans les avis de la Commission.

Ce règlement est approuvé par le Gouvernement.

Article 7.-Les projets d'émissions de création radiophonique sont adressés à la Commission en quinze exemplaires.

La Commission prend en considération les projets qui sont produits par des services privés de radiodiffusion sonore ou des producteurs auteurs de projets indépendants, résidant ou bénéficiant d'un établissement stable en Communauté française.

Pour l'application du présent article, on entend par «producteur auteur de projet indépendant» : toute personne physique n'étant pas membre du personnel de la RTBF ou d'un réseau autorisé en vertu des articles 103 ou 109 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion lorsqu'elle agit dans le cadre de ses fonctions de membre du personnel de ces institutions, ou toute personne morale juridiquement distincte d'un éditeur de services et non contrôlée directement ou indirectement par la RTBF ou par une radio en réseau tel que cité ci-dessus.

Ces projets doivent mettre en valeur le patrimoine culturel ou artistique de la Communauté française. La Commission apprécie les projets en tenant compte des différents éléments suivants :

- du caractère original;
- de la qualité de l'écriture radiophonique dans tous les domaines d'intérêt culturel et notamment l'information, la fiction et la musique ainsi que l'éducation permanente;

- du nombre d'éditeurs s'engageant à diffuser le projet, ainsi que du nombre de diffusions et du créneau horaire que ceux-ci proposent.

Le demandeur joint à sa demande un projet de budget de production et un plan de diffusion de l'émission en projet, comprenant l'engagement d'au moins un service privé de radiodiffusion sonore de la Communauté française d'assurer la première diffusion de l'émission.

Article 8.-Après avis de la Commission, le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions désigne les projets d'émissions de création radiophonique à soutenir et fixe les montants attribués à chacun d'eux. Le montant total des aides octroyées à un même auteur de projet et/ou service privé ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans.

La décision du Ministre est prise sur la base des éléments d'appréciation visés à l'article 7. Les projets soutenus doivent être diffusés dans les six mois qui suivent le processus de mise en liquidation des fonds.

Article 9.-Les modalités de paiement des aides octroyées aux projets d'émissions de création radiophonique sont les suivantes :

- une première tranche représentant 75 % de l'aide est liquidée dans un délai de 4 semaines qui suit l'engagement comptable;
- le solde est liquidé sur présentation des comptes de production et du produit fini pour les émissions.

Article 10.-La Commission produit annuellement un rapport d'activités qui présente une synthèse des avis rendus et des projets qui ont été soutenus. Ce rapport est remis au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Ce rapport est disponible au public.

Article 11.-L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique, modifié par l'arrêté du 5 février 1999 est abrogé.

Article 12.-Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 13.-Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

1^{er} juillet 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 9, 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 27 février 2004;

Vu l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel n° 2/2004 du 23 mars 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 mai 2004;

Considérant l'accord du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la République française autorisant l'utilisation des pictogrammes et avertissements d'application en France, donné le 30 mars 2004;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel, et de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

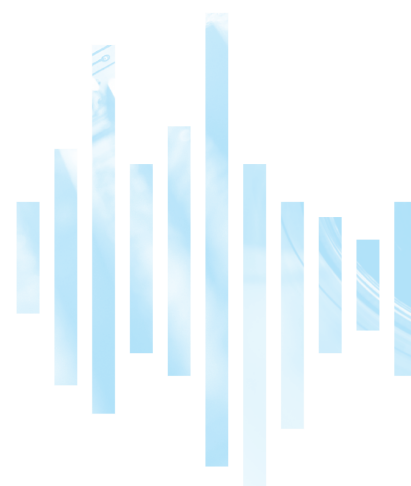
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}.-Les programmes télévisés visés à l'article 9, 2°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont classifiés selon les catégories suivantes :

1° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans;

2° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans;



- 3° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans;
- 4° programmes déconseillés aux mineurs.

Les journaux télévisés et la publicité ne font l'objet d'aucune classification.

Les magazines d'actualité sont soumis à l'obligation visée à l'alinéa premier, mais échappent aux obligations visées aux alinéas 3 des articles 6 et 8.

Dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Article 2.-§ 1^{er}. Chaque éditeur de services relevant de la Communauté française classe les programmes visés à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon les catégories visées à l'article 1^{er}.

§ 2. Pour la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'éditeur de services constitue un comité de visionnage chargé de proposer une classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La composition de ce comité est laissée à l'entière responsabilité de l'éditeur de services.

Dans les dix jours qui suivent la constitution du comité de visionnage, l'éditeur de services informe le Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la composition dudit comité. De la même manière, si la composition du Comité est modifiée, l'éditeur de service dispose de dix jours pour informer le Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la nouvelle composition.

Article 3.- Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir, illustré au point 1^{er} de l'annexe.

Article 4.- Les programmes visés à l'article 3 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le pictogramme visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention «déconseillé aux moins de 10 ans» apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation des éditeurs de services.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 3 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Article 5.- Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des oeuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir, illustré au point 2 de l'annexe.

Article 6.- Les programmes visés à l'article 5 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention «déconseillé aux moins de 12 ans» ou, le cas échéant, la mention «interdit en salles aux moins de 12 ans» apparaît à l'antenne selon une des options suivantes:

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Article 7.-Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des oeuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -16 en noir, illustré au point 3 de l'annexe.

Article 8.-Les programmes visés à l'article 7 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention «déconseillé aux moins de 16 ans» ou, le cas échéant, la mention «interdit en salles aux moins de 16 ans», apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Ces programmes sont interdits de diffusion entre

6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code, le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 7 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans.

Article 9.-Les programmes déconseillés aux mineurs sont des programmes pornographiques ou de très grande violence et susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Ces programmes sont identifiés par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -18 en noir, illustré au point 4 de l'annexe.

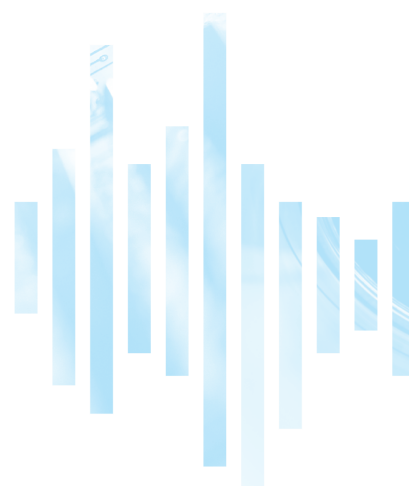
Article 10.-Les programmes visés à l'article 9 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention «déconseillé aux moins de 18 ans», apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Les programmes sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code, le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 9 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-



annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Article 11.-L'éditeur de services est tenu, lorsqu'il communique ses grilles de programmes à la presse, d'indiquer pour les programmes qui y sont soumis, la signalétique qui sera appliquée.

Article 12.-L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est abrogé.

Article 13.-Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Article 14.-Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

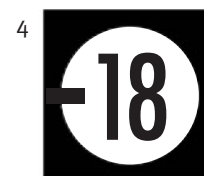
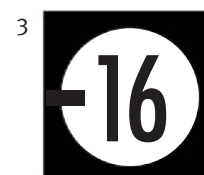
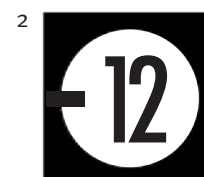
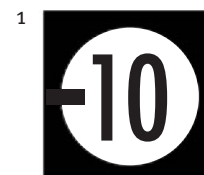
Bruxelles, le 1^{er} juillet 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

ANNEXE DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES PROGRAMMES DE TELEVISION SUSCEPTIBLES DE NUIRE A LEUR EPANOUISSEMENT PHYSIQUE, MENTAL OU MORAL :

Symboles visuels visés à l'article 9, 2^o, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Bruxelles le, 1^{er} juillet 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française:
Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, Mme N. MARECHAL

12 novembre 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application, pour l'année 2004, de l'article 18, § 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses

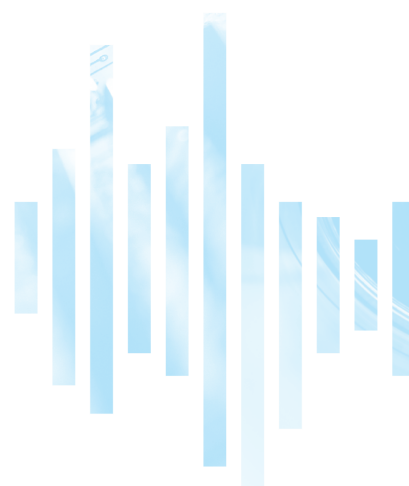
Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses;
Vu l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes du 25 octobre 2004;
Vu l'avis du Conseil de la jeunesse d'expression française du 26 octobre 2004;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente du 13 octobre 2004;
Vu l'avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques du 19 octobre 2004;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 16 août 2004;
Vu l'avis de la Commission consultative des centres culturels du 22 septembre 2004;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la vie en plein air du 4 novembre 2004;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 3 juin 2004;
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 8 juin 2004
Vu la délibération du Gouvernement du 12 novembre 2004;
Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse et du Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1) **le décret** : le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses;

- 2) **Accord non marchand** : l'accord non marchand du 29 juin 2000, conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et les partenaires sociaux;
- 3) **le Gouvernement** : le Gouvernement de la Communauté française;
- 4) **Education permanente** : le secteur d'activités réglementé par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente;
- 5) **Centres culturels** : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;
- 6) **Centres de jeunes** : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
- 7) **Organisations de jeunesse** : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;
- 8) **Lecture publique** : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques;
- 9) **Télévisions locales** : le secteur d'activités réglementé par l'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
- 10) **Ateliers de production et d'accueil** : le secteur d'activités réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du 23 février 2000 agréant l'A.S.B.L. Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique;
- 11) **Fédérations sportives** : le secteur d'activités réglementé par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française;
- 12) **Solde annuel à affecter** : le montant obtenu en déduisant du montant de la provision arrêtée chaque année pour l'application de l'accord non marchand dans les secteurs définis aux alinéas 4) à 11) le coût



de l'application des articles 9, §§ 2 et 3, 14, §§ 1^{er} et 2, 15, 16, 17 et 20 du décret;

13) **Réglementation sectorielle** : les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités dont il est fait mention dans le présent article;

14) **le Ministre** : le Ministre ayant les secteurs d'activités dont il est fait mention dans le présent article dans ses attributions.

Art. 2. Le solde annuel à affecter est liquidé sous la forme de points supplémentaires, tels que visés à l'article 18, § 1^{er}, du décret.

Il est réparti, entre les secteurs d'activités visés à l'article 1^{er}, alinéas 4) à 11), selon les proportions visées à l'article 18, § 2, alinéa 2 du décret. Conformément à l'article 18, § 2, alinéa 1^{er} du décret, cette répartition peut entraîner l'attribution de fractions de points.

Art. 3. Pour l'année 2004, le solde annuel à affecter est réparti comme suit par employeur au sein de chacun des secteurs :

§ 1^{er}. Pour l'éducation permanente : 59,7 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. Pour les centres culturels : 14,26 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 3. Pour les centres de jeunes : 6,1 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les

liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 4. Pour les organisations de jeunesse : 10,5 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à l'exclusion des détachés pédagogiques.

§ 5. Pour la lecture publique : 5 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 6. Pour les télévisions locales : 2,74 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 7. Pour les ateliers de production et d'accueil : 0,8 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 8. Pour les fédérations sportives : 0,9 % du solde annuel à affecter sont répartis entre les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur, en fonction du nombre d'emplois équivalent temps plein occupés par elles en 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 4. Sont également considérés comme occupés dans les liens d'un contrat de travail, pour l'application du présent arrêté, les travailleurs visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une association par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003 pour autant que :

- le travailleur relève du Maribel social du secteur socioculturel;
- le groupement concerné relève de la commission paritaire 329;
- le travailleur soit mis à disposition d'une association reconnue en vertu de la réglementation sectorielle.

Art. 5. Les Ministres déterminent les modalités par lesquelles les associations reconnues en vertu de la réglementation sectorielle et ayant la qualité d'employeur déclarent le nombre d'emplois équivalent temps plein qu'elles ont occupé au cours de l'année 2003 dans les liens d'un contrat de travail, tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 6. Les subventions visées par le présent arrêté sont justifiées et liquidées conformément à l'article 10 du décret.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2004.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse et le Ministre de la Fonction publique et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 novembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française : La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, F. LAANAN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

3 décembre 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'indice «coût de télévision» pour l'année 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 et notamment son article 17, § 1^{er};
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 3 novembre 2004;
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 décembre 2004;
Considérant la proposition conjointe de la RTBF du 21 février 2003 et de RTL-TVi du 3 mars 2003 de fixer l'indice «coût de télévision» à la valeur de l'indice santé;
Sur proposition de la Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions;
Vu la délibération du Gouvernement du 3 décembre 2004,

Arrête :

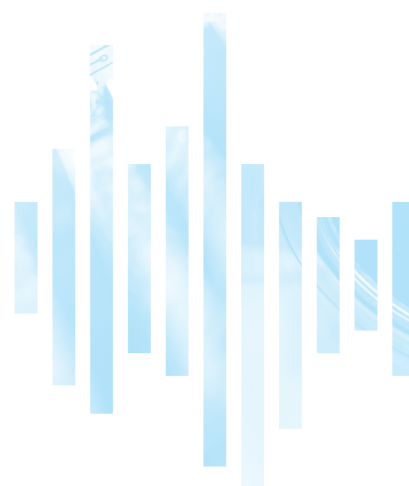
Article 1^{er}. Pour l'année 2002, l'indice «coût de télévision» est égal à l'indice santé, soit la valeur de 130 (base 1989 = 100).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. La Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française:
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Mme F. LAANAN



3 décembre 2004

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 41;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 2 mars 2004;
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 mars 2004;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;
Vu l'avis n° 37.351/4 du Conseil d'Etat donné le 30 juin 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;
Après délibération du 3 décembre 2004,

Arrête:

Article 1^{er}.-L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle qui répond à son obligation de contribution à la production d'oeuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, est tenu de verser la somme due au plus tard pour le 1^{er} juin de chaque année d'exercice. Sa contribution annuelle est calculée par référence au chiffre d'affaires de l'année d'exercice précédente. Le versement est fait sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de l'éditeur de services.

Au moment du paiement, l'éditeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, un courrier informant qu'il a procédé au paiement de sa contribution. Ce courrier comprend également le détail du calcul de la contribution et, s'il échet, les

pièces probantes permettant de déterminer le montant du chiffre d'affaires.

Des courriers similaires sont adressés lorsqu'il convient de régulariser le montant de la contribution, suite à l'approbation des comptes annuels de l'éditeur de services.

Article 2.-Par dérogation à l'article 1^{er}, l'éditeur de services utilise comme référence de calcul de sa contribution, pour sa première année d'exercice, son chiffre d'affaires prévisionnel, tel que mentionné au plan financier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation visée à l'article 37, §2, 5^o, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. La contribution doit être versée au plus tard le 31 décembre de cette première année d'activité.

Article 3.-Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 4.-La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française: La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Mme F. LAANAN

27 décembre 2004

Section V. — Modifications de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

Art. 291. L'article 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs est complété comme suit:

«4. Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour

lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu».

Art. 292. Dans l'article 77 de la même loi, les mots «le ministre qui a la Loterie Nationale dans ses attributions» sont insérés entre les mots «Finances», et «de la Santé publique».





TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
EDITORIAL	4
LES AVIS	
• Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.....	7
• Cinq projets d'arrêtés d'application du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion	
1. Relatif à la diffusion de campagnes de promotion de la santé par les éditeurs de services de radiodiffusion;	9
2. Relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion;	11
3. Fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	11
4. Relatif au temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales;	11
5. Fixant les modalités de la consultation publique visée à l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.	12
• Protection des mineurs contre les programmes de radio susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral	12
• Projet de convention entre la Communauté française et la S.A.YTV relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles	13
• Projet de convention entre la Communauté française et la S.A.Canal+ Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.....	14
• Projet de convention entre la Communauté française et la S.A.MCM Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.....	16

LES RECOMMANDATIONS ET RÈGLEMENTS

- Recommandations relatives à l'information et à la publicité en radio et en télévision en période électorale..... 19
- Recommandations relatives à la communication publicitaire 25

LES AUTORISATIONS

- Autorisations de Canal+, Canal+ jaune, Canal+ bleu..... 41
- Autorisation de Plug TV..... 42
- Autorisation d'AB5..... 43
- Autorisation de Programme Sport..... 43
- Autorisations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2 44
- Autorisation de BXL..... 47
- Autorisation de Be à la séance 48

LES DÉCLARATIONS

- Déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative Brutélé..... 51
- Déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique de la société anonyme Be TV 51
- Déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative Brutélé 51

LE CONTRÔLE

- MCM – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003..... 53
- Canal + Belgique – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 200..... 58
- Télé Bruxelles – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 64
- No Télé – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003..... 69
- TV Com – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 73
- Télé Mons-Borinage – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 78
- Antenne Centre – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003..... 83
- Télésambre – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 88
- RTC Télé Liège – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 93
- Télèvesdre – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 98
- TV Lux – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 103
- Canal Zoom – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003 107

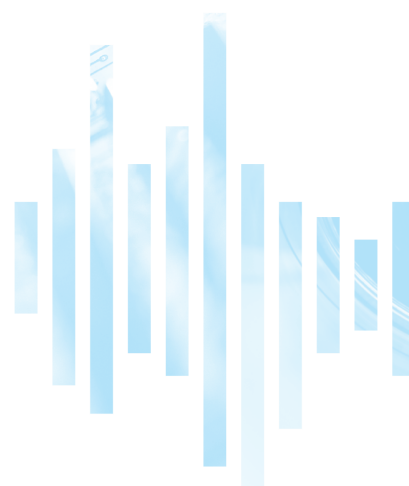


TABLE DES MATIÈRES

• Canal C – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003.....	111
• Vidéoscope – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003.....	117
• Canal Z – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003.....	120
• Event Network – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003.....	125
• YTV – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003.....	130
• TVi – Contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2003.....	136
• RTBF – Contrôle de la réalisation des obligations de contrôle de gestion pour l'exercice 2003.....	143
 LES SANCTIONS	
• Les dossiers traités par le secrétariat d'instruction.....	168
• Les décisions.....	172
 LA COMMUNICATION	
• Relations avec le Parlement.....	217
• Relations avec les instances de régulation.....	217
• Relations avec la Commission.....	217
• Visites et conférences.....	218
 LISTE DES MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE 2004.....	220
 ANNEXES	
<i>Principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2004.....</i>	<i>222</i>
TABLE DES MATIÈRES.....	248

